

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1933)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

B U D G E T

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1934

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C^{IE} S. A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1933	Fr. 61,488,798
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1933 . .	» 7,339,872
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1933	Fr. 54,148,926
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1934 . .	» 8,512,079
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1934	<u>Fr. 45,636,847</u>

Compte de 1932*)		Budget de 1933*)	Budget de l'année 1934	Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
RÉCAPITULATION.							
1,917,754	60	1,877,428	I. Administration générale	112,260	1,966,493	—	1,854,233
3,154,010	95	3,051,678	II. Administration judiciaire	—	3,089,756	—	3,089,756
254,826	30	242,350	III. ^a Justice	—	253,694	—	253,694
3,126,571	32	2,974,585	III. ^b Police	2,749,069	5,747,471	—	2,998,402
629,842	70	718,903	IV. Affaires militaires	1,184,746	1,858,093	—	673,347
2,778,124	80	2,802,056	V. Cultes	2,021	2,801,822	—	2,799,801
17,719,853	06	17,493,791	VI. Instruction publique	2,602,338	20,074,774	—	17,472,436
50,778	90	50,236	VII. Affaires communales	—	48,103	—	48,103
9,874,950	93	8,833,816	VIII. Assistance publique	621,960	9,467,610	—	8,845,650
2,338,279	89	3,352,425	IX. ^a Economie publique	5,577,457	8,939,785	—	3,362,328
2,691,381	87	2,792,213	IX. ^b Service sanitaire	4,181,173	6,777,008	—	2,595,835
6,970,866	86	6,282,395	X. ^a Travaux publics	4,772,000	10,672,145	—	5,900,145
108,912	85	121,004	X. ^b Chemins de fer, navigation et aviation	10,000	121,054	—	111,054
11,367,738	35	11,367,103	XI. Emprunts	—	12,089,712	—	12,089,712
2,001,699	77	1,852,030	XII. Finances	242,000	2,030,013	—	1,788,013
2,286,889	34	2,169,851	XIII. Agriculture	2,241,470	4,362,327	—	2,120,857
389,039	39	372,162	XIV. Economie forestière	130,850	519,335	—	388,485
810,869	89	861,600	XV. Forêts domaniales	1,330,600	1,028,500	302,100	—
2,451,871	84	2,451,120	XVI. Domaines de l'Etat	2,725,020	281,100	2,443,920	—
278,702	50	253,000	XVII. Caisse des domaines	43,000	276,000	—	233,000
1,531,643	46	1,500,000	XVIII. Caisse hypothécaire	26,874,750	25,374,750	1,500,000	—
2,200,000	—	2,200,000	XIX. Banque cantonale	3,170,000	970,000	2,200,000	—
1,468,765	94	1,982,790	XX. Caisse de l'Etat	5,165,795	2,726,000	2,439,795	—
9,108	80	8,100	XXI. Amendes et confiscations	325,600	317,500	8,100	—
88,198	75	118,200	XXII. Régie de la chasse, de la pêche et des mines	272,200	172,400	99,800	—
1,038,929	55	969,248	XXIII. Régie des sels	2,562,980	1,585,012	977,968	—
2,550,570	30	2,477,932	XXIV. Timbre	2,392,000	101,054	2,290,946	—
5,464,776	37	4,771,200	XXV. Emoluments	4,787,200	2,700	4,784,500	—
2,573,528	45	2,200,000	XXVI. Taxe des successions et donations	2,827,000	627,000	2,200,000	—
233,548	20	242,500	XXVII. Redevances pour forces hydrauliq.	310,000	31,000	279,000	—
1,124,777	92	1,094,000	XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse	1,285,500	188,000	1,097,500	—
1,071,949	20	1,109,219	XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,242,448	133,229	1,109,219	—
601,924	35	651,019	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	551,019	—	551,019	—
852,923	48	840,120	XXXI. Taxe militaire	2,046,000	1,200,295	845,705	—
38,061,878	35	35,790,106	XXXII. Impôts directs	37,674,300	2,391,100	35,283,200	—
326,664	26	—	XXXIII. Imprévu	—	300,000	—	300,000
62,135,264	85	59,267,154	Recettes	120,012,756	—	58,412,772	—
68,266,888	64	66,607,026	Dépenses	—	128,524,835	—	66,924,851
—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
6,131,623	79	7,339,872	Excédent des dépenses	8,512,079	—	8,512,079	—
68,266,888	64	66,607,026		128,524,835	128,524,835	66,924,851	66,924,851

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
Comptes spéciaux.								
I. Administration générale.								
A. Grand Conseil.								
150,039	80	126,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	126,000	—	—	126,000
150,039	80	126,000		—	126,000	—	—	126,000
B. Conseil-exécutif.								
150,299	15	150,300	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif	—	150,300	—	—	150,300
150,299	15	150,300		—	150,300	—	—	150,300
C. Crédit du Conseil-exécutif.								
20,607	—	24,000	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service	—	18,000	—	—	18,000
7,872	55		2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences	—	6,000	—	—	6,000
1,000	—		8,000	3. Secours	—	—	—	—
8,001	05			4. Archives et bibliothèque	300	7,500	—	—
37,480	60	32,000		300	31,500	—	—	31,200
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
4,480	—	5,360	1. Députation au Conseil des Etats	—	4,550	—	—	4,550
152	—	200	2. Commissaires	—	150	—	—	150
4,632	—	5,560		—	4,700	—	—	4,700
E. Chancellerie d'Etat.								
56,542	05	56,814	1. Traitements des fonctionnaires	—	57,070	—	—	57,070
86,055	30	87,394	2. Traitements des employés	—	85,087	—	—	85,087
6,363	85	6,000	3. Frais de bureau	1,760	7,760	—	—	6,000
100,662	35	100,000	4. Frais d'impression	35,000	135,000	—	—	100,000
16,965	60	16,700	5. Service de l'hôtel de ville	9,000	25,000	—	—	16,000
37,000	—	37,000	6. Loyers	—	37,000	—	—	37,000
1,000	—	—	7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	—	—	—	—
304,589	15	303,908		45,760	346,917	—	—	301,157

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
I. Administration générale.								
F. Feuilles officielles.								
1. Formages :								
21,000	—	21,000	a) Feuille officielle allemande	21,000	—	21,000	—	—
11,000	—	11,000	b) Feuille officielle du Jura	11,000	—	11,000	—	—
2. Abonnements des aubergistes :								
26,540	50	26,000	a) Feuille officielle allemande	26,600	—	26,600	—	—
7,556	25	7,600	b) Feuille officielle du Jura	7,600	—	7,600	—	—
66,096	75	66,200		66,200	—	66,200	—	—
G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois.								
1. Frais de rédaction :								
9,116	25	9,164	a) Bulletin des séances	—	8,970	—	8,970	—
990	—	1,000	b) Compte rendu	—	900	—	900	—
2. Frais d'impression :								
40,488	60	30,000	a) Bulletin et compte rendu	—	28,600	—	28,600	—
		9,000	b) Bulletins des lois	—	8,600	—	8,600	—
50,594	85	49,164		—	47,070	—	47,070	—
H. Préfets.								
141,995	70	143,350	1. Traitements des préfets	—	140,360	—	140,360	—
9,546	—	9,546	2. Secrétariat du préfet de Berne	—	9,546	—	9,546	—
7,896	90	8,000	3. Indemnités des vice-préfets	—	8,000	—	8,000	—
39,765	—	33,000	4. Frais de bureau	—	30,000	—	30,000	—
31,100	—	31,100	5. Loyers	—	31,100	—	31,100	—
230,303	60	224,996		—	219,006	—	219,006	—
J. Secrétariats de préfecture.								
271,980	—	274,800	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	273,700	—	273,700	—
1,050	—	1,500	2. Indemnités des remplaçants	—	1,500	—	1,500	—
699,629	35	701,400	3. Traitements des employés	—	698,000	—	698,000	—
53,352	85	45,000	4. Frais de bureau	—	40,000	—	40,000	—
29,900	—	29,000	5. Loyers	—	29,000	—	29,000	—
1,055,912	20	1,051,700		—	1,042,200	—	1,042,200	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
I. Administration générale.								
150,039	80	126,000	A. Grand Conseil	—	126,000	—	126,000	126,000
150,299	15	150,300	B. Conseil-exécutif	—	150,300	—	150,300	150,300
37,480	60	32,000	C. Crédit du Conseil-exécutif	300	30,300	—	30,000	30,000
4,632	—	5,560	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	—	4,700	—	4,700	4,700
304,589	15	303,908	E. Chancellerie d'Etat	45,760	346,917	—	301,157	301,157
66,096	75	66,200	F. Feuilles officielles	66,200	—	66,200	—	—
50,594	85	49,164	G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois	—	47,070	—	47,070	47,070
230,303	60	224,996	H. Préfets	—	219,006	—	219,006	219,006
1,055,912	20	1,051,700	J. Secrétariats de préfecture	—	1,042,200	—	1,042,200	1,042,200
1,917,754	60	1,877,428		112,260	1,966,493	—	1,854,233	1,854,233
II. Administration judiciaire.								
A. Cour suprême.								
269,444	60	269,344	1. Traitements des juges	—	269,345	—	269,345	269,345
2,163	35	3,000	2. Indemnités des juges-suppléants	—	3,000	—	3,000	3,000
271,607	95	272,344		—	272,345	—	272,345	272,345
B. Greffe de la Cour.								
59,132	25	60,327	1. Traitements des fonctionnaires	—	60,602	—	60,602	60,602
82,455	65	79,815	2. Traitements des employés	—	80,762	—	80,762	80,762
7,993	15	7,000	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000	6,000
21,907	35	18,000	4. Service du Palais de justice	—	18,000	—	18,000	18,000
22,800	—	22,800	5. Loyers	—	22,800	—	22,800	22,800
1,765	05	1,500	6. Bibliothèque	—	1,500	—	1,500	1,500
2,205	40	1,500	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	—	1,500	—	1,500	1,500
198,258	85	190,942		—	191,164	—	191,164	191,164
C. Tribunaux de district.								
333,000	60	338,654	1. Traitements des présidents de tribunal	—	340,100	—	340,100	340,100
7,638	55	7,500	2. Indemnités des vice-présidents	—	7,500	—	7,500	7,500
68,725	95	64,000	3. Indemnit. des juges et des juges suppléants	—	68,000	—	68,000	68,000
48,639	70	40,000	4. Frais de bureau	—	40,000	—	40,000	40,000
47,300	—	47,300	5. Loyers	—	47,300	—	47,300	47,300
80	—	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	—	—	—	—
—	—	100	7. Frais de déplac. de l'autorité de surveill.	—	—	—	—	—
505,384	80	497,554		—	502,900	—	502,900	502,900

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
II. Administration judiciaire.								
D. Greffes des tribunaux de district.								
236,453	90	246,100	1. Traitements des greffiers	—	244,750	—	244,750	—
2,925	80	4,000	2. Indemnités des remplaçants	—	4,000	—	4,000	—
389,139	20	390,000	3. Traitements des employés	—	390,000	—	390,000	—
24,576	15	24,000	4. Frais de bureau	—	20,000	—	20,000	—
18,400	—	18,400	5. Loyers	—	18,400	—	18,400	—
671,495	05	682,500		—	677,150	—	677,150	—
E. Ministère public.								
75,345	—	77,000	1. Traitements des fonctionnaires	—	79,100	—	79,100	—
458	55	600	2. Frais de bureau du procureur général	—	400	—	400	—
8,037	85	6,000	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,000	—	6,000	—
1,200	—	1,200	4. Loyer	—	1,200	—	1,200	—
85,041	40	84,800		—	86,700	—	86,700	—
F. Cours d'assises.								
11,664	85	10,000	1. Indemnités des jurés	—	12,000	—	12,000	—
4,233	10	4,500	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Chambre criminelle	—	4,000	—	4,000	—
3,965	05	2,000	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,000	—	2,000	—
9,696	35	6,000	4. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000	—
18,300	—	18,300	5. Loyers	—	18,300	—	18,300	—
47,859	35	40,800		—	42,300	—	42,300	—
G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,878	05	1,500	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,500	—	1,500	—
141,699	50	143,100	2. Traitements des fonctionnaires	—	144,150	—	144,150	—
3,840	55	2,500	3. Indemnités des remplaçants	—	2,500	—	2,500	—
417,697	90	380,000	4. Traitements des agents de poursuites	—	420,000	—	420,000	—
515,002	85	510,000	5. Traitements des employés	—	505,000	—	505,000	—
32,957	65	30,000	6. Frais de bureau	—	30,000	—	30,000	—
29,993	85	30,000	7. Registres et formules	—	30,000	—	30,000	—
33,420	—	33,660	8. Loyers	—	32,700	—	32,700	—
1,176,490	35	1,130,760		—	1,165,850	—	1,165,850	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			II. Administration judiciaire.					
			H. Conseils de prud'hommes.					
9,512	05	9,300	1. Frais, part de l'Etat	—	9,300	—	9,300	
9,512	05	9,300		—	9,300	—	9,300	
			J. Tribunal administratif.					
39,654	30	48,950	1. Traitements des fonctionnaires	—	49,124	—	49,124	
40,518	95	39,614	2. Traitements des employés	—	40,555	—	40,555	
18,024	30	16,000	3. Indemnités des membres	—	16,000	—	16,000	
5,988	55	5,000	4. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	
3,500	—	3,500	5. Loyer	—	3,500	—	3,500	
107,686	10	113,064		—	114,179	—	114,179	
			K. Tribunal de commerce.					
8,757	10	8,394	1. Traitement du greffier	—	8,648	—	8,648	
7,920	—	7,920	2. Traitement de l'employé	—	7,920	—	7,920	
7,387	80	7,000	3. Indemnités des membres	—	7,000	—	7,000	
4,174	70	4,000	4. Frais de bureau et de déplacement	—	4,000	—	4,000	
300	55	300	5. Bibliothèque	—	300	—	300	
28,540	15	27,614		—	27,868	—	27,868	
			L. Administration des districts, ameublement.					
52,134	90	2,000	1. Frais en 1934	—	—	—	—	
52,134	90	2,000		—	—	—	—	
			A. Cour suprême					
271,607	95	272,344	B. Greffe de la Cour	—	272,345	—	272,345	
198,258	85	190,942	C. Tribunaux de district	—	191,164	—	191,164	
505,384	80	497,554	D. Greffes des tribunaux de district	—	502,900	—	502,900	
671,495	05	682,500	E. Ministère public	—	677,150	—	677,150	
85,041	40	84,800	F. Cours d'assises	—	86,700	—	86,700	
47,859	35	40,800	G. Offices des poursuites et des faillites.	—	42,300	—	42,300	
1,176,490	35	1,130,760	H. Conseils de prud'hommes	—	1,165,850	—	1,165,850	
9,512	05	9,300	J. Tribunal administratif	—	9,300	—	9,300	
107,686	10	113,064	K. Tribunal de commerce	—	114,179	—	114,179	
28,540	15	27,614	L. Administration des districts, ameuble-	—	27,868	—	27,868	
52,134	90	2,000	ment	—	—	—	—	
3,154,010	95	3,051,678		—	3,089,756	—	3,089,756	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^a Justice.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
14,322	—	14,325	1. Traitements des fonctionnaires	—	14,323	—	14,323	
21,152	05	20,775	2. Traitements des employés	—	20,916	—	20,916	
7,999	65	7,000	3. Frais de bureau	—	6,300	—	6,300	
59,996	65	45,000	4. Frais de justice	—	60,000	—	60,000	
3,000	—	3,000	5. Loyers	—	3,000	—	3,000	
525	10	1,000	6. Chambre de notaires et exam. de notaires	—	1,000	—	1,000	
106,995	45	91,100		—	105,539	—	105,539	
B. Commission de législation et revision des lois.								
1,999	25	1,000	1. Frais de revision, de rédact. et d'impress.	—	1,000	—	1,000	
1,999	25	1,000		—	1,000	—	1,000	
C. Inspectorat.								
42,173	10	42,450	1. Traitements des fonctionnaires	—	42,750	—	42,750	
3,900	—	3,900	2. Traitement de l'employé	—	3,900	—	3,900	
9,961	—	8,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	7,200	—	7,200	
56,034	10	54,350		—	53,850	—	53,850	
D. Apprentissages.								
3,000	—	3,000	1. Enseignement	—	2,500	—	2,500	
3,853	40	3,700	2. Examens d'apprentis	—	3,700	—	3,700	
6,853	40	6,700		—	6,200	—	6,200	
E. Office cantonal des mineurs.								
43,716	45	44,300	1. Traitements des fonctionnaires	—	44,840	—	44,840	
11,369	15	15,300	2. Traitements des employés	—	15,165	—	15,165	
12,482	25	12,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	11,000	—	11,000	
13,976	25	14,000	4. Frais de justice et divers	—	12,500	—	12,500	
1,400	—	3,600	5. Loyer	—	3,600	—	3,600	
82,944	10	89,200		—	87,105	—	87,105	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^a Justice.								
106,995	45	91,100	A. Frais d'administration de la Direction		—	105,539	—	105,539
1,999	25	1,000	B. Commission de législation et revision des lois		—	1,000	—	1,000
56,034	10	54,350	C. Inspectorat		—	53,850	—	53,850
6,853	40	6,700	D. Apprentissages		—	6,200	—	6,200
82,944	10	89,200	E. Office cantonal des mineurs		—	87,105	—	87,105
254,826	30	242,350			—	253,694	—	253,694
III.^b Police.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
50,326	40	50,551	1. Traitements des fonctionnaires		—	50,780	—	50,780
112,516	80	112,797	2. Traitements des employés		—	113,950	—	113,950
23,767	65	22,000	3. Frais de bureau		3,000	23,000	—	20,000
9,200	—	8,600	4. Loyers		—	8,600	—	8,600
195,810	85	193,948			3,000	196,330	—	193,330
Passeports, arrestations et conduites.								
18,993	30	13,000	1. Police des passeports et des étrangers		—	12,000	—	12,000
23,400	10	24,500	2. Frais d'arrestations		—	22,500	—	22,500
23,421	65	23,500	3. Frais de conduites		4,000	25,000	—	21,000
65,815	05	61,000			4,000	59,500	—	55,500
C. Corps de police.								
30,915	30	31,188	1. Traitements des fonctionnaires		—	31,256	—	31,256
1,846,061	20	1,869,246	2. Solde des gendarmes		—	1,863,353	—	1,863,353
54,764	05	20,856	3. Habillement		—	66,512	—	66,512
2,000	—	2,000	4. Equipement et armement		—	2,000	—	2,000
3,010	80	3,000	5. Service d'identification		—	3,000	—	3,000
5,000	—	4,500	6. Frais de bureau		—	4,500	—	4,500
159,397	55	159,207	7. Loyers		—	161,571	—	161,571
57,314	80	58,140	8. Indemnités de logement et de mobilier etc.		—	59,680	—	59,680
8,003	65	8,000	9. Soins médicaux		—	8,000	—	8,000
8,990	55	9,000	10. Frais divers d'administration		—	8,000	—	8,000
12,208	65	12,500	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction		—	12,500	—	12,500
40,000	—	40,000	12. Quote-part du produit des amendes		40,000	—	40,000	—
2,147,666	55	2,137,637			40,000	2,220,372	—	2,180,372

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
D. Prisons.								
1. Prisons de la ville de Berne :								
30,834	30	25,000	a) Nourriture	5,000	30,000	—	25,000	
24,921	70	25,000	b) Frais divers	—	23,000	—	23,000	
19,700	—	19,700	c) Loyers	—	19,700	—	19,700	
2. Prisons des districts :								
69,985	71	83,000	a) Nourriture	6,000	79,000	—	73,000	
33,638	35	28,500	b) Frais divers	—	27,000	—	27,000	
53,200	—	52,600	c) Loyers	—	53,100	—	53,100	
232,280	06	233,800		11,000	231,800	—	220,800	
E. Etablissements pénitentiaires.								
1. Pénitencier de Thorberg :								
43,132	14	41,800	a) Administration	—	45,000	—	45,000	
2,430	51	2,400	b) Enseignement et culte	—	2,400	—	2,400	
75,688	11	78,000	c) Nourriture	—	74,000	—	74,000	
55,001	05	38,000	d) Entretien	—	44,750	—	44,750	
27,149	90	26,100	e) Loyer	850	27,700	—	26,850	
104,268	40	112,000	f) Industries	245,000	138,500	106,500	—	
16,198	65	28,000	g) Exploitation agricole	122,800	116,300	6,500	—	
115,331	96	46,300		368,650	448,650	—	80,000	
40,437	70	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
886	75	—	i) Pensions	2,000	—	2,000	—	
74,007	51	46,300		370,650	448,650	—	78,000	
2. Maison de travail de St-Jean-Anet :								
50,095	90	49,000	a) Administration	—	49,000	—	49,000	
2,889	55	2,500	b) Enseignement et culte	—	2,460	—	2,460	
66,880	65	55,800	c) Nourriture	1,200	53,200	—	52,000	
73,107	30	54,200	d) Entretien	—	49,400	—	49,400	
21,340	—	21,340	e) Loyer	860	22,200	—	21,340	
39,355	70	60,000	f) Industries	81,500	39,300	42,200	—	
37,468	73	46,840	g) Exploitation agricole	229,300	172,300	57,000	—	
137,488	97	76,000		312,860	387,860	—	75,000	
11,280	80	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
51,678	55	50,000	i) Pensions	51,000	—	51,000	—	
74,529	62	26,000		363,860	387,860	—	24,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
E. Etablissements pénitentiaires.								
3. Pénitencier de Witzwil :								
79,992	91	78,109	a) Administration	—	76,109	—	76,109	
12,124	52	12,000	b) Enseignement et culte	—	11,800	—	11,800	
161,227	15	173,500	c) Nourriture	1,500	159,500	—	158,000	
151,703	92	185,000	d) Entretien	—	152,000	—	152,000	
40,167	—	41,000	e) Loyer	—	41,000	—	41,000	
63,830	14	60,000	f) Industries	62,000	—	62,000	—	
382,796	82	384,609	g) Exploitation agricole	807,909	481,000	326,909	—	
1,411	46	45,000		871,409	921,409	—	50,000	
182	70	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
72,163	45	65,000	i) Pensions	70,000	—	70,000	—	
73,392	21	20,000		941,409	921,409	20,000	—	
4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse :								
27,031	85	27,000	a) Administration	—	27,000	—	27,000	
6,258	80	5,700	b) Enseignement et culte	—	6,200	—	6,200	
47,633	30	47,600	c) Nourriture	300	42,400	—	42,100	
51,276	35	40,000	d) Entretien	6,500	46,500	—	40,000	
28,500	—	28,500	e) Loyer	1,000	28,600	—	27,600	
8,473	15	8,000	f) Industries	61,000	53,000	8,000	—	
12,371	10	5,000	g) Exploitation agricole	79,200	72,300	6,900	—	
164,598	25	135,800		148,000	276,000	—	128,000	
19,172	35	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
31,617	95	29,300	i) Pensions	32,000	—	32,000	—	
12,255	10	—	(Constructions nouvelles)					
126,063	05	106,500		180,000	276,000	—	96,000	
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :								
32,030	58	33,700	a) Administration	—	33,700	—	33,700	
1,837	75	1,500	b) Enseignement et culte	—	1,500	—	1,500	
35,049	30	35,700	c) Nourriture	200	33,700	—	33,500	
44,107	25	35,900	d) Entretien	—	34,100	—	34,100	
16,000	—	18,200	e) Loyer	—	16,200	—	16,200	
27,236	10	28,500	f) Industries	39,500	12,000	27,500	—	
6,455	40	2,500	g) Exploitation agricole	50,000	47,500	2,500	—	
108,244	18	94,000		89,700	178,700	—	89,000	
9,311	40	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	
20,734	30	16,000	i) Pensions	17,000	—	17,000	—	
2,000	—	2,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool	2,000	—	2,000	—	
76,198	48	76,000		108,700	178,700	—	70,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
E. Etablissements pénitentiaires.								
74,007	51	46,300	1. Pénitencier de Thorberg	370,650	448,650	—	78,000	
74,529	62	26,000	2. Maison de travail de St-Jean-Anet . . .	363,860	387,860	—	24,000	
73,392	21	20,000	3. Pénitencier de Witzwil	941,409	921,409	20,000	—	
126,063	05	106,500	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse	180,000	276,000	—	96,000	
76,198	48	76,000	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	108,700	178,700	—	70,000	
277,406	45	234,800		1,964,619	2,212,619	—	248,000	
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
10,626	05	12,229	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .	12,229	—	12,229	—	
10,626	05	12,229	2. Subvention à la société de patronage et à la commission de patronage des détenus libérés	—	12,229	—	12,229	
—	—	—		12,229	12,229	—	—	
G. Frais de justice et de police.								
218,992	25	150,000	1. Frais de police criminelle	—	135,000	—	135,000	
292,079	99	272,000	2. Emoluments et remboursements de frais	462,000	200,000	262,000	—	
300	—	300	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	
1,551	65	2,000	4. Emoluments de la Cour suprême	7,500	6,500	1,000	—	
45,020	20	40,000	5. Frais de police	2,000	42,000	—	40,000	
1,500	—	1,500	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	1,000	—	1,000	
5,016	—	5,000	7. Chambres de conciliation	—	4,500	—	4,500	
115	—	—	(Frais extraordinaires de police)					
22,688	19	77,200		471,500	389,300	82,200	—	
H. Etat civil.								
12,579	45	12,000	1. Etat civil de Berne	70,000	58,000	12,000	—	
214,534	90	199,600	2. Traitements des autres officiers de l'état civil	—	191,600	—	191,600	
3,166	20	3,000	3. Frais d'inspections et frais divers	—	3,000	—	3,000	
230,280	55	190,600		70,000	252,600	—	182,600	
J. Office de la circulation routière.								
—	—	11,250	1. Traitement du chef de service	—	11,450	—	11,450	
—	—	87,550	2. Traitements des employés	—	91,971	—	91,971	
—	—	7,000	3. Frais de bureau	—	6,300	—	6,300	
—	—	15,000	4. Frais d'impression	—	14,000	—	14,000	
—	—	7,000	5. Frais de déplacement	—	5,000	—	5,000	
—	—	20,000	6. Service des automobiles	—	20,000	—	20,000	
—	—	15,000	7. Police de la circulation	—	15,000	—	15,000	
—	—	3,000	8. Expertises	—	1,000	—	1,000	
—	—	7,500	9. Loyers	—	8,000	—	8,000	
—	—	37,000	10. Permis de circulation	35,000	—	35,000	—	
—	—	136,300	11. Prélèvement sur la taxe des automobiles	137,721	—	137,721	—	
—	—	—		172,721	172,721	—	—	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
195,810	85	193,948	A. Frais d'administration de la Direction	3,000	196,330	—	193,330	
65,815	05	61,000	B. Passeports, arrestations et conduites	4,000	59,500	—	55,500	
2,147,666	55	2,137,637	C. Corps de police	40,000	2,220,372	—	2,180,372	
232,280	06	233,800	D. Prisons	11,000	231,800	—	220,800	
277,406	45	234,800	E. Etablissements pénitentiaires	1,964,619	2,212,619	—	248,000	
—	—	—	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	12,229	12,229	—	—	
22,688	19	77,200	G. Frais de justice et de police	471,500	389,300	82,200	—	
230,280	55	190,600	H. Etat civil	70,000	252,600	—	182,600	
—	—	—	J. Office de la circulation routière	172,721	172,721	—	—	
3,126,571	32	2,974,585		2,749,069	5,747,471	—	2,998,402	
IV. Affaires militaires.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
18,883	—	20,595	1. Traitements des fonctionnaires	—	20,870	—	20,870	
67,174	70	67,890	2. Traitements des employés	6,700	75,075	—	68,375	
9,487	35	7,000	3. Frais de bureau	—	6,300	—	6,300	
6,018	40	6,000	4. Frais d'impression	—	5,500	—	5,500	
4,200	—	4,200	5. Loyers	—	4,200	—	4,200	
3,664	65	1,500	6. Mobilisation, frais des préparatifs	—	1,500	—	1,500	
109,428	10	107,185		6,700	113,445	—	106,745	
B. Commissariat des guerres.								
7,925	—	7,925	1. Traitement du commissaire des guerres	4,000	11,925	—	7,925	
9,546	—	9,546	2. Traitement de son adjoint	—	9,546	—	9,546	
82,371	85	86,777	3. Traitements des employés	—	83,620	—	83,620	
8,998	60	8,000	4. Frais de bureau	—	7,200	—	7,200	
6,100	—	6,100	5. Loyers	—	6,100	—	6,100	
—	—	500	6. Frais d'équipement et d'organisation	—	200	—	200	
1,138	20	2,150	7. Frais d'administration divers	—	1,800	—	1,800	
9,703	75	10,270	8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, $\frac{1}{12}$ (voir IV. F. 6.)	9,800	—	9,800	—	
58,222	55	61,610	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, $\frac{1}{2}$ (voir IV. G. 6.)	58,845	—	58,845	—	
365	45	600	10. Assurance contre les accidents	—	400	—	400	
48,518	80	49,718		72,645	120,791	—	48,146	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
C. Dépôt de Tavannes.								
8,297	—	3,275	1. Loyers	5,063	13,400	—	8,337	
8,297	—	3,275		5,063	13,400	—	8,337	
D. Administration des casernes.								
6,545	90	6,825	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	6,992	—	6,992	
7,590	40	7,750	2. Traitements des employés	—	7,750	—	7,750	
56,706	60	57,000	3. Entretien	17,000	70,000	—	53,000	
5,993	35	6,000	4. Achat de literie	—	5,000	—	5,000	
110,026	45	110,030	5. Loyers	8,840	118,870	—	110,030	
166,092	45	155,350	6. Indemnité de la Confédération	166,548	—	166,548	—	
368	20	500	7. Assurance contre les accidents	—	400	—	400	
21,138	45	32,755		192,388	209,012	—	16,624	
E. Administration des arrondissements.								
57,970	65	59,160	1. Traitements d. command. d'arrondissement :					
5,766	45	6,500	a) Traitements	—	60,000	—	60,000	
			b) Vacations	—	6,000	—	6,000	
45,954	30	44,070	2. Frais de bureau des commandants d'arrondissement :					
7,440	—	6,400	a) Traitements des employés	—	48,570	—	48,570	
16,169	70	15,500	b) Loyers	500	6,900	—	6,400	
144,589	30	147,600	c) Frais divers	—	15,000	—	15,000	
11,439	55	12,500	3. Traitements des chefs de section	—	148,000	—	148,000	
			4. Recrutement	—	12,000	—	12,000	
289,329	95	291,730		500	296,470	—	295,970	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
1,460,373	25	500,000	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	
117	50	200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	200	—	200	
25,650	65	15,000	3. Intérêts du fonds de roulement	—	15,000	—	15,000	
7,250	—	7,250	4. Loyer	—	7,250	—	7,250	
1,550,681	25	532,720	5. Produit	532,250	—	532,250	—	
9,703	75	10,270	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	—	9,800	—	9,800	
47,586	10	—		532,250	532,250	—	—	
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
39,347	45	70,000	1. Habillement, armement personnel et équipement	305,000	345,000	—	40,000	
3,098	50	4,000	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	1,200	4,700	—	3,500	
2,167	—	5,000	3. Transports	—	4,000	—	4,000	
1,647	30	2,250	4. Assurance contre l'incendie	—	1,800	—	1,800	
55,290	—	55,880	5. Loyers	6,500	62,380	—	55,880	
58,222	55	61,610	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	58,845	—	58,845	
—	—	—	7. Service des automobiles	20,000	20,000	—	—	
159,772	80	198,740		332,700	496,725	—	164,025	
H. Vente de matériel de guerre cantonal.								
620	—	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	
620	—	500		500	—	500	—	
J. Dépenses militaires diverses.								
20,419	50	22,000	1. Sociétés de tir	—	20,000	—	20,000	
21,144	20	14,000	2. Secours aux familles de militaires	42,000	56,000	—	14,000	
41,563	70	36,000		42,000	76,000	—	34,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
109,428	10	107,185	A. Frais d'administration de la Direction	6,700	113,445	—	106,745	
48,518	80	49,718	B. Commissariat des guerres	72,645	120,791	—	48,146	
8,297	—	3,275	C. Dépôt de Tavannes	5,063	13,400	—	8,337	
21,138	45	32,755	D. Administration des casernes	192,388	209,012	—	16,624	
289,329	95	291,730	E. Administration des arrondissements	500	296,470	—	295,970	
47,586	10	—	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	532,250	532,250	—	—	
159,772	80	198,740	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	332,700	496,725	—	164,025	
620	—	500	H. Vente de matériel de guerre cantonal	500	—	500	—	
41,563	70	36,000	J. Dépenses militaires diverses	42,000	76,000	—	34,000	
629,842	70	718,903		1,184,746	1,858,093	—	673,347	
V. Cultes.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
901	10	900	1. Frais de bureau	—	800	—	800	
800	—	800	2. Traitement du secrétaire	—	800	—	800	
1,701	10	1,700		—	1,600	—	1,600	
B. Culte protestant.								
1,798,662	05	1,815,100	1. Traitements des pasteurs	—	1,831,265	—	1,831,265	
9,362	50	9,400	2. Suppléments de traitement	—	9,400	—	9,400	
45,028	75	46,480	3. Indemnités de logement	—	46,580	—	46,580	
74,190	—	74,990	4. Indemnités de chauffage	—	74,590	—	74,590	
19,225	—	20,600	5. Pensions de retraite	—	17,300	—	17,300	
13,327	65	13,560	6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes	—	13,795	—	13,795	
580	—	580	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	
801	35	801	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	801	—	801	—	
1,786	50	2,000	9. Commission des examens de théologie	900	2,900	—	2,000	
239,300	—	254,000	10. Loyers	—	248,400	—	248,400	
3,300	—	3,300	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets (Sonceboz-Sombeval, indemnité de logement, rachat)	—	3,300	—	3,300	
12,500	—	—	12. Moutier, construct. d'une église, subside (Bowil, construct. d'une église, subside) (Guggisberg, constr. d'une église, subside)	—	—	—	—	
9,000	—	9,000						
5,000	—	—						
4,000	—	—						
2,234,461	10	2,248,209		1,701	2,248,110	—	2,246,409	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
V. Cultes.								
D. Culte catholique romain.								
447,113	50	455,975	1. Traitements du clergé	—	456,550	—	456,550	—
1,258	20	1,300	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	—
4,325	—	4,500	3. Indemnités de logement	—	4,500	—	4,500	—
1,800	—	1,800	4. Indemnités de chauffage	—	1,800	—	1,800	—
31,467	60	30,700	5. Pensions de retraite	—	28,175	—	28,175	—
4,082	40	4,082	6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de la conférence diocésaine	—	4,082	—	4,082	—
8,800	—	8,800	7. Traitements des chanoines bernois	—	8,800	—	8,800	—
218	35	100	8. Commission des examens de théologie	240	340	—	100	—
498,628	35	507,257		240	505,547	—	505,307	—
D. Culte catholique chrétien.								
37,607	30	38,190	1. Traitements des curés	—	39,785	—	39,785	—
400	—	400	2. Suppléments de traitement	—	400	—	400	—
1,300	—	1,950	3. Indemnités de logement	—	1,950	—	1,950	—
1,200	—	1,400	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	—
2,750	—	2,750	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
76	95	200	6. Commission des examens de théologie	80	280	—	200	—
43,334	25	44,890		80	46,565	—	46,485	—
1,701	10	1,700	A. Frais d'administration de la Direction	—	1,600	—	1,600	—
2,234,461	10	2,248,209	B. Culte protestant	1,701	2,248,110	—	2,246,409	—
498,628	35	507,257	C. Culte catholique romain	240	505,547	—	505,307	—
43,334	25	44,890	D. Culte catholique chrétien	80	46,565	—	46,485	—
2,778,124	80	2,802,056		2,021	2,801,822	—	2,799,801	—
VI. Instruction publique.								
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
11,322	—	11,322	1. Traitement du secrétaire	—	11,322	—	11,322	—
40,964	70	41,099	2. Traitements des employés	1,200	42,678	—	41,478	—
9,149	60	8,500	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	—
2,000	—	2,000	4. Loyers	—	2,000	—	2,000	—
14,641	85	12,000	5. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement	15,500	25,500	—	10,000	—
4,980	65	5,000	6. Frais du Synode	—	4,800	—	4,800	—
83,058	80	79,921		16,700	94,300	—	77,600	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
B. Université.								
920,008	05	942,562	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université		78,120	999,073	—	920,953
7,016	—	6,000	2. Droits d'immatriculation		6,500	—	6,500	—
241,833	45	240,000	3. Traitements des assistants		—	250,000	—	250,000
197,825	60	198,745	4. Traitements des employés		11,683	213,592	—	201,909
169,137	62	160,000	5. Frais d'administration. (mobilier, chauffage, etc.)		17,000	173,000	—	156,000
247,560	—	273,360	6. Loyers		15,100	288,460	—	273,360
55,000	—	57,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention		—	60,000	—	60,000
8. Instituts et cliniques :								
5,956	88	123,000	1. Clinique chirurgicale	} Ecole vétérinaire	54,000	169,000	—	115,000
4,893	40		2. Clinique médicale					
7,051	88		3. Cabinet d'anatomie					
6,022	40		4. Cabinet de physiologie					
3,076	10		5. Cabinet d'ophtalmologie					
1,036	45		6. Institut d'otologie et de laryngologie					
4,636	25		7. Institut pathologique					
2,644	35		8. Laboratoire de chimie médicale					
7,097	80		9. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—		10. Institut « Pasteur »					
4,455	20		11. Laboratoire de chimie organique					
7,469	45		12. Laboratoire de chimie inorganique					
7,344	60		13. Cabinet de physique et Observatoire					
2,775	30		14. Institut d'astronomie					
4,111	94		15. Collections minéralogiques					
5,262	60		16. Institut de géologie					
5,870	57		17. Collections zoologiques					
8,177	48		18. Institut pharmaceutique					
4,304	55		19. Institut pharmacologique					
6,161	—		20. Institut de dermatologie					
3,217	70		21. Clinique des maladies infantiles					
2,010	80		22. Institut géographique					
1,983	85		23. Institut psychologique					
963	30		24. Collection d'objets d'art historiques					
441	40		25. Biologie physico-chimique					
5,646	95		26. Cabinet d'anatomie					
—	—		27. Cabinet de physiologie					
2,833	69		28. Cabinet d'anatomie pathologique					
1,197	15		29. Cours de zootechnie					
510	40		30. Clinique chirurgicale					
1,327	80		31. Clinique médicale					
2,743	05		32. Clinique ambulatoire					
—	—		33. Pharmacie					
2,728	10		34. Bibliothèque					
—	—		35. Inspection des viandes					
913	70		36. Ecole normale supérieure					
14,703	—		37. Emoluments des laboratoires					
21,291	09		38. Bibliothèques des séminaires					
1,947,357	69	1,988,667	A reporter		182,403	2,153,125	—	1,970,722

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			B. Université.					
1,947,357	69	1,988,667		Report	182,403	2,153,125	—	1,970,722
			9. Jardin botanique :					
			a) Entretien		1,300	71,000	}	85,000
			b) Subvention pour le jardin alpestre de la Schynige Platte		—	500		
88,197	13	87,000	c) Loyer du jardin botanique		—	19,800		
			d) Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		2,000	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne		3,000	—		
5,659	17	5,000	10. Hôpital vétérinaire		77,000	72,000	5,000	—
			11. Polyclinique :					
			a) Traitements		3,050	52,290	}	68,000
			b) Appareils, médicaments etc.		9,000	52,760		
70,116	25	68,000	c) Subvent. de la municipalité de Berne		25,000	—		
			12. Institut dentaire :					
			a) Traitements		5,000	52,600	}	41,500
			b) Matériel d'enseignement		—	16,400		
42,415	85	39,800	c) Loyer		—	20,000		
			d) Recettes		37,500	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne		5,000	—		
			13. Institut de médecine légale :					
			a) Traitements		3,637	25,277	}	38,000
			b) Matériel d'enseignement		—	5,960		
40,264	06	39,528	c) Loyer		—	13,400		
			d) Recettes		3,000	—		
			14. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :					
420,000	—	320,000	a) Contribution aux frais des cliniques		—	320,000	—	320,000
34,291	—	30,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques		—	30,000	—	30,000
3,000	—	3,000	c) Contribution aux frais de l'institut de radiotélégraphie		—	3,000	—	3,000
10,750	—	10,750	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.		—	10,750	—	10,750
1,500	—	1,500	15. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »		—	1,500	—	1,500
2,657,891	98	2,583,245			356,890	2,920,362	—	2,563,472
			C. Ecoles moyennes.					
186,810	—	180,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat		—	179,000	—	179,000
863,695	80	859,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.		65,000	930,000	—	865,000
2,125,663	50	2,128,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires		—	2,130,000	—	2,130,000
			4. Inspections :					
18,585	20	18,586	a) Traitements et frais de déplacement		—	18,586	—	18,586
1,095	30	900	b) Frais de bureau		—	900	—	900
166,927	10	160,000	5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.		—	150,000	—	150,000
14,012	75	15,600	6. Bourses		3,400	18,400	—	15,000
28,786	50	24,000	7. Remplacement de maîtres malades		—	24,000	—	24,000
2,331	—	4,000	8. Remplacem. de maitr. astr. au serv. milit.		—	3,000	—	3,000
379,845	—	375,000	9. Caisse d'assurance, subside		—	387,000	—	387,000
1,500	—	—	10. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes		—	—	—	—
1,000	—	1,500	11. Cours de perfectionnement		—	1,000	—	1,000
3,790,252	15	3,766,586			68,400	3,841,886	—	3,773,486

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
D. Ecoles primaires.								
7,490,994	55	7,500,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres	—	7,510,000	—	7,510,000	
19,993	75	20,000	2. Subventions extraordinaires	48,000	65,000	—	17,000	
243,231	65	225,000	3. Pensions de retraite	54,546	273,170	—	218,624	
711,211	—	717,000	4. Caisse d'assurance, subside	120,000	867,000	—	747,000	
20,201	55	15,000	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	12,000	27,000	—	15,000	
145,405	—	60,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	32,000	92,000	—	60,000	
802,256	20	808,000	7. Ecoles de couture:					
17,437	65	13,527	a) Traitements	—	805,000	—	805,000	
8,998	60	8,000	b) Cours d'instruction	—	13,000	—	13,000	
138,886	60	138,796	8. Gymnastique	1,600	7,600	—	6,000	
4,220	80	3,000	9. Inspecteurs d'écoles:					
1,710	—	3,000	a) Traitements et frais de déplacement	—	138,557	—	138,557	
42,367	15	37,000	b) Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	
54,997	75	55,000	10. Enseignement par sections de classe .	—	2,000	—	2,000	
71,510	55	70,000	11. Enseignement des travaux manuels .	8,000	47,000	—	39,000	
87,484	30	82,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	40,000	95,000	—	55,000	
7,875	50	6,000	13. Ecoles complémentaires	—	70,000	—	70,000	
39,550	—	39,700	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	82,000	—	82,000	
267,555	20	240,000	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	—	6,000	—	6,000	
14,750	—	13,000	16. Subventions aux établissements spéci-	32,000	71,900	—	39,900	
910	—	1,500	aux pour enfants anormaux	—	267,000	—	267,000	
18,000	—	18,000	17. Enseignement de l'économie domestique:	—	12,000	—	12,000	
52,121	70	51,500	a) Ecoles et cours complémt. publics	—	1,000	—	1,000	
7,238	—	10,000	b) Ecoles et cours complémt. privés	18,000	—	18,000	—	
1,198	80	100	c) Bourses	—	—	—	—	
10,234,106	30	10,099,123	d) Prélèvement sur la dime de l'alcool	18,000	—	18,000	—	
			18. Maîtresses de couture, caisse de retraite,	24,000	83,000	—	59,000	
			subside	—	8,000	—	8,000	
			19. Remplacement de maîtres astreints au	—	100	—	100	
			service militaire	—	—	—	—	
			20. Commiss. conc. les prestations en nature	—	—	—	—	
				390,146	10,546,327	—	10,156,181	
E. Ecoles normales.								
1. Ecole normale allemande des instituteurs:								
A. Section inférieure à Hofwil.								
21,310	80	22,521	a) Administration	—	22,758	—	22,758	
92,484	43	93,486	b) Enseignement	—	92,202	—	92,202	
24,516	41	30,000	c) Nourriture	—	28,000	—	28,000	
27,719	35	31,000	d) Entretien	—	30,000	—	30,000	
20,200	—	20,200	e) Loyer	2,200	22,400	—	20,200	
824	20	1,000	f) Exploitation agricole	1,000	—	1,000	—	
185,406	79	196,207		3,200	195,360	—	192,160	
7,744	15	—	Roulement	—	—	—	—	
32,360	—	32,000	g) Augmentation et diminution à l'in-	32,000	—	32,000	—	
160,790	94	164,207	ventaire	—	—	—	—	
			h) Pensions	32,000	—	32,000	—	
				35,200	195,360	—	160,160	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
B. Section supérieure à Berne.								
a) Administration :								
800	90	500	1. Mobilier, achat et entretien	—	500	—	500	500
4,902	90	5,000	2. Chauffage, éclairage, etc.	2,253	6,500	—	4,247	4,247
4,500	—	4,500	3. Concierge	—	4,500	—	4,500	4,500
864	20	1,700	4. Frais de bureau	—	1,000	—	1,000	1,000
412	80	200	5. Bâtiments, entretien	—	500	—	500	500
b) Enseignement :								
99,789	10	93,983	1. Traitements	—	95,506	—	95,506	95,506
9,767	35	5,000	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.	—	4,500	—	4,500	4,500
16,100	—	16,100	c) Loyer	—	16,100	—	16,100	16,100
35,466	—	37,000	d) Bourses	—	30,000	—	30,000	30,000
1,742	20	2,300	e) Indemnités de déplacement	—	1,800	—	1,800	1,800
f) Ecole d'application :								
—	—	667	1. Concierge	3,500	4,200	—	700	700
—	—	100	2. Mobilier, achat et entretien	—	100	—	100	100
—	—	600	3. Chauffage, éclairage etc.	6,533	7,840	—	1,307	1,307
—	—	7,200	4. Traitements des maîtres	—	7,200	—	7,200	7,200
—	—	400	5. Matériel d'enseignement, bibliothèque	—	400	—	400	400
—	—	—	6. Logement du concierge	1,000	200	800	—	—
174,345	45	175,250			13,286	180,846	—	167,560
2. Ecole normale de Porrentruy.								
15,222	80	14,462	a) Administration	—	14,000	—	14,000	14,000
66,864	13	64,418	b) Enseignement	—	65,900	—	65,900	65,900
15,338	76	17,000	c) Nourriture	—	16,000	—	16,000	16,000
12,829	75	11,450	d) Entretien	—	11,500	—	11,500	11,500
110,255	44	107,330			—	107,400	—	107,400
4,272	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
10,030	—	9,500	e) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
8,170	—	7,170	f) Pensions	10,000	—	10,000	—	—
			g) Bourses pour les élèves externes	—	7,000	—	7,000	7,000
104,123	44	105,000			10,000	114,400	—	104,400
3. Ecole normale de Thoune.								
18,278	40	18,061	a) Administration	—	17,500	—	17,500	17,500
64,590	63	76,130	b) Enseignement	400	76,400	—	76,000	76,000
138	30	—	(Nourriture)	—	—	—	—	—
6,672	73	5,100	c) Entretien	—	5,000	—	5,000	5,000
12,300	—	12,300	d) Loyer	—	12,300	—	12,300	12,300
101,980	06	111,591			400	111,200	—	110,800
664	50	—	Roulement	—	—	—	—	—
4,000	—	4,000	e) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
20,265	90	27,450	f) Subvention de la ville de Thoune	4,000	—	4,000	—	—
			g) Bourses	—	22,000	—	22,000	22,000
117,581	46	135,041			4,400	133,200	—	128,800

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
4. Ecole normale de Delémont.								
14,098	15	14,495	a) Administration	—	14,000	—	14,000	14,000
50,413	98	50,587	b) Enseignement	—	55,800	—	55,000	55,000
17,233	12	17,000	c) Nourriture	—	17,000	—	17,000	17,000
15,644	75	13,600	d) Entretien	—	13,000	—	13,000	13,000
18,300	—	18,300	e) Loyer	—	18,300	—	18,300	18,300
1,785	49	1,900	f) Jardin et poulailler	450	2,150	—	1,700	1,700
117,475	49	115,882		450	119,450	—	119,000	119,000
2,836	20	—	g) Augmentations et dimnut. à l'invent.	—	—	—	—	—
14,060	—	12,952	h) Pensions	14,925	—	14,925	—	—
—	—	3,473	i) Bourses	—	3,000	—	3,000	3,000
100,579	29	106,403		15,375	122,450	—	107,075	107,075
5. Dépenses diverses.								
15,001	50	15,001	a) Pensions	1,831	16,833	—	15,002	15,002
5,997	—	4,000	b) Cours de répétition et de perfectionn.	8,000	11,000	—	3,000	3,000
10,775	75	17,000	c) Caisse d'assurance, subside	—	12,000	—	12,000	12,000
31,774	25	36,001		9,831	39,833	—	30,002	30,002
6. Musée scolaire suisse, subvention								
21,800	—	21,800		—	3,000	—	3,000	3,000
21,800	—	21,800		—	3,000	—	3,000	3,000
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)								
88,427	10	100,000		80,000	—	80,000	—	—
88,427	10	100,000		80,000	—	80,000	—	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VI. Instruction publique.							
E. Ecoles normales.							
1. Ecole normale allemande des instituteurs.							
160,790	94	164,207	A. Section inférieure à Hofwil	35,200	195,360	—	160,160
174,345	45	175,250	B. Section supérieure à Berne	13,286	180,846	—	167,560
335,136	39	339,457		48,486	376,206	—	327,720
104,123	44	105,000	2. Ecole normale de Porrentruy	10,000	114,400	—	104,400
117,581	46	135,041	3. Ecole normale de Thoune	4,400	133,200	—	128,800
100,579	29	106,403	4. Ecole normale de Delémont	15,375	122,450	—	107,075
657,420	58	685,901		78,261	746,256	—	667,995
31,774	25	36,001	5. Dépenses diverses	9,831	39,833	—	30,002
21,800	—	21,800	6. Musée scolaire, subvention	—	3,000	—	3,000
88,427	10	100,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire	80,000	—	80,000	—
622,567	73	643,702		168,092	789,089	—	620,997
F. Institutions de sourds-muets.							
1. Etablissement de Münchenbuchsee.							
18,121	05	16,500	a) Administration	—	24,000	—	24,000
32,855	96	31,000	b) Enseignement	—	28,000	—	28,000
25,142	83	37,000	c) Nourriture	—	37,000	—	37,000
71,740	36	35,000	d) Entretien	—	39,000	—	39,000
20,267	—	19,200	e) Loyer	—	19,200	—	19,200
1,160	40	1,000	f) Métiers	19,000	17,300	1,700	—
1,422	20	1,000	g) Exploitation agricole	7,300	6,300	1,000	—
1,537	05	2,000	h) Caisse d'assurance, subside	—	1,800	—	1,800
172,246	85	138,700	Roulement	26,300	172,600	—	146,300
19,624	90	—	i) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—
48,766	80	50,000	k) Pensions	48,400	—	48,400	—
19,620	—	—	l) Allocations prélevées sur la subvention pour l'école primaire	—	—	—	—
84,235	15	88,700		74,700	172,600	—	97,900
2. Etablissem. de sourdes-muettes d. Wabern.							
12,000	—	12,000	Subvention de l'Etat	—	12,000	—	12,000
12,000	—	12,000		—	12,000	—	12,000
3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-muets							
2,508	25	2,500		2,500	—	2,500	—
2,508	25	2,500		2,500	—	2,500	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			F. Institutions de sourds-muets.					
84,235	15	88,700	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	74,700	172,600	—	97,900	
12,000	—	12,000	2. Etabliss. de sourdes-muettes de Wabern	—	12,000	—	12,000	
2,508	25	—	3. Intérêts du fonds de l'institut des sourds-muets	2,500	—	2,500	—	
93,726	90	98,200		77,200	184,600	—	107,400	
			G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.					
37,500	—	37,500	1. Musée historique, subvention	—	37,500	—	37,500	
14,000	—	6,000	2. Musée des beaux-arts, subvention . . .	—	13,500	—	13,500	
3,000	—	3,000	3. Musée académique, subvention	—	3,000	—	3,000	
2,000	—	2,000	4. Conservatoire de musique, subvention	—	2,000	—	2,000	
1,214	—	1,214	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention	—	—	—	—	
5,000	—	5,000	6. Musée d'histoire naturelle, subvention	—	10,000	—	10,000	
19,985	20	17,000	7. Conservation de monuments historiques	—	10,000	—	10,000	
5,000	—	5,000	8. « Bärndütsch », subvention	—	4,500	—	4,500	
25,000	—	25,000	9. Théâtre de Berne, subvention	—	24,000	—	24,000	
6,000	—	4,000	10. Orchestre de la ville de Berne, subvent.	—	3,000	—	3,000	
1,000	—	1,000	11. Musée alpin, subvention	—	1,000	—	1,000	
800	—	800	12. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	800	—	800	
2,750	—	2,500	13. Société cantonale de musique	—	2,000	—	2,000	
5,000	—	4,000	14. Fondation « Château de Spiez »	—	3,000	—	3,000	
50,000	—	50,000	15. Musée d'histoire naturelle, nouveau bâtiment, subvention	—	25,000	—	25,000	
50,000	—	50,000	16. Musée des beaux-arts, nouveau bâtiment, subvention	—	25,000	—	25,000	
10,000	—	9,000	17. Station scientifique du Jungfrauoch, subv.	—	9,000	—	9,000	
238,249	20	223,014		—	173,300	—	173,300	
			H. Librairie scolaire.					
			1. Matériel d'enseignement.					
614,951	75	664,730	a) Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	672,105	—	672,105	
151,937	85	185,265	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.	—	225,900	—	225,900	
273,841	40	274,190	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	258,155	—	258,155	—	
3,311	55	2,500	d) Exemplaires gratuits	—	1,125	—	1,125	
561,846	95	656,981	e) Provisions en magasin au 31 décembre	713,135	—	713,135	—	
65,487	20	78,676		971,290	899,130	72,160	—	
			2. Frais.					
29,538	80	29,743	a) Traitements	—	30,240	—	30,240	
—	—	600	b) Salaires	—	600	—	600	
10,705	45	8,000	c) Frais de magasin et de bureau	—	7,600	—	7,600	
7,200	—	7,200	d) Loyer	—	7,200	—	7,200	
1,153	85	1,200	e) Frais de transport et affranchissement	1,600	2,700	—	1,100	
14,339	80	17,000	f) Intérêts du fonds de roulement . . .	—	15,000	—	15,000	
62,937	90	63,743		1,600	63,340	—	61,740	
			3. Emploi du produit.					
6,069	80	6,338	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	6,070	—	6,070	
3,520	50	8,595	b) Versement au fonds de réserve . . .	—	4,350	—	4,350	
2,549	30	14,933		—	10,420	—	10,420	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			H. Librairie scolaire.					
65,487	20	78,676	1. Matériel d'enseignement		971,290	899,130	72,160	—
62,937	90	63,743	2. Frais		1,600	63,340	—	61,740
2,549	30	14,933		Produit	972,890	962,470	10,420	—
2,549	30	14,933	3. Emploi du produit		—	10,420	—	10,420
—	—	—			972,890	972,890	—	—
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.					
688,774	—	688,774	1. Subvention de la Confédération		551,020	—	551,020	—
100,000	—	100,000	2. Emploi de la subvention :					
70,000	—	70,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)		—	80,000	—	80,000
100,000	—	100,000	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités (VI. D. 3 et E. 5 a)		—	56,000	—	56,000
40,000	—	40,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—	80,000	—	80,000
60,000	—	60,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.)		—	32,000	—	32,000
100,000	—	100,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)		—	48,000	—	48,000
40,000	—	40,000	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux		—	80,000	—	80,000
10,000	—	10,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)		—	32,000	—	32,000
15,000	—	15,000	h) Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.)		—	8,000	—	8,000
10,000	—	10,000	i) Subsidés en faveur des institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894		—	12,000	—	12,000
50,000	—	50,000	k) Subsidés en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5 b)		—	8,000	—	8,000
30,000	—	30,000	l) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit des membres âgés du corps enseignant (VI. D. 4.)		—	40,000	—	40,000
40,000	—	40,000	m) Subside pour l'assurance des maîtresses de couture et de ménage (VI. D. 18.)		—	24,000	—	24,000
2,000	—	2,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.)		—	32,000	—	32,000
21,774	60	21,774	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.)		—	1,600	—	1,600
—	—	—	p) A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale.		—	17,420	—	17,420
—	—	—			551,020	551,020	—	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			VI. Instruction publique.					
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
1,000	—	1,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool		1,000	—	1,000	—
1,000	—	1,000	2. Refuges pour enfants, subvention		—	1,000	—	1,000
—	—	—			1,000	1,000	—	—
83,058	80	79,921	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode		16,700	94,300	—	77,600
2,657,891	98	2,583,245	B. Université		356,890	2,920,362	—	2,563,472
3,790,252	15	3,766,586	C. Ecoles moyennes		68,400	3,841,886	—	3,773,486
10,234,106	30	10,099,123	D. Ecoles primaires		390,146	10,546,327	—	10,156,181
622,567	73	643,702	E. Ecoles normales		168,092	789,089	—	620,997
93,726	90	98,200	F. Institutions de sourds-muets		77,200	184,600	—	107,400
238,249	20	223,014	G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences		—	173,300	—	173,300
—	—	—	H. Librairie scolaire		972,890	972,890	—	—
—	—	—	J. Subvention fédérale pour l'école primaire		551,020	551,020	—	—
—	—	—	K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		1,000	1,000	—	—
17,719,853	06	17,493,791			2,602,338	20,074,774	—	17,472,436
			VII. Affaires communales.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
27,337	20	28,784	1. Traitements des fonctionnaires		—	27,150	—	27,150
14,764	60	14,752	2. Traitements des employés		—	14,753	—	14,753
7,477	10	5,500	3. Frais de bureau		—	5,000	—	5,000
1,200	—	1,200	4. Loyers		—	1,200	—	1,200
50,778	90	50,236			—	48,103	—	48,103
			VIII. Assistance publique.					
			A. Frais d'administration de la Direction.					
44,407	65	48,650	1. Traitements des fonctionnaires		—	55,280	—	55,280
97,351	70	96,141	2. Traitements des employés		—	113,140	—	113,140
19,996	05	16,000	3. Frais de bureau		—	18,000	—	18,000
4,900	—	5,500	4. Loyers		—	6,200	—	6,200
166,655	40	166,291			—	192,620	—	192,620

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
576	80	500	1. Commission cantonale	—	500	—	500	
36,766	20	37,210	2. Inspecteur cantonal et adjoints :					
19,001	90	17,000	a) Traitements	—	35,780	—	35,780	
1,200	—	1,200	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	17,000	—	17,000	
24,361	80	25,000	c) Loyer	—	1,200	—	1,200	
			3. Inspecteurs d'arrondissement	—	25,000	—	25,000	
81,906	70	80,910		—	79,480	—	79,480	
C. Assistance des indigents.								
2,707,064	80	2,620,000	1. Subventions aux communes :					
1,612,944	85	1,380,000	a) Subvent. pour l'assistance permanente	—	2,620,000	—	2,620,000	
			b) Subvent. pour l'assistance temporaire	—	1,380,000	—	1,380,000	
2,764,569	09	2,150,000	2. Assistance extérieure :					
1,799,995	37	1,750,000	a) Assistance hors du canton	—	2,150,000	—	2,150,000	
200,000	—	200,000	b) Subvent. suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique .	—	1,750,000	—	1,750,000	
			3. Subvent. extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000	
9,084,574	11	8,100,000		—	8,100,000	—	8,100,000	
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.								
11,950	—		(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .)					
11,075	—		2. Hospice du Seeland, à Worben					
11,400	—		3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . . .					
7,775	—	42,500	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil .	—	42,500	—	42,500	
9,450	—		5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl .					
10,750	—		6. Hospice de l'Emmental, à Frienisberg . .					
8,975	—		7. Hospice du district de Signau, à Langnau .					
14,675	—		8. Hospices communaux divers)					
86,050	—	42,500		—	42,500	—	42,500	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.								
2,500	—	2,500	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,000	—	2,000	2,000
24,000	—	24,000	2. Maison d'éducation Victoria à Wabern	—	22,000	—	22,000	22,000
5,000	—	5,000	3. Orphelinat de Belfond	—	4,500	—	4,500	4,500
5,000	—	5,000	4. Orphelinat de Courtelary	—	4,500	—	4,500	4,500
6,000	—	6,000	5. Orphelinats de Delémont	—	5,000	—	5,000	5,000
2,500	—	2,500	6. Orphelinat de Reconvilier	—	2,000	—	2,000	2,000
5,000	—	5,000	7. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	4,500	—	4,500	4,500
5,000	—	5,000	8. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,500	—	4,500	4,500
2,500	—	2,500	9. Maison d'éducation du Steinhölzli	—	2,000	—	2,000	2,000
10,000	—	10,000	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	8,000	—	8,000	8,000
10,000	—	10,000	11. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	8,000	—	8,000	8,000
77,500	—	77,500		—	67,000	—	67,000	67,000
F. Maisons cantonales d'éducation.								
1. Landorf.								
9,959	38	10,100	a) Administration	—	10,100	—	10,100	10,100
12,271	60	10,400	b) Enseignement	—	10,400	—	10,400	10,400
22,717	95	20,400	c) Nourriture	—	21,400	—	21,400	21,400
22,210	59	19,200	d) Entretien	—	19,020	—	19,020	19,020
8,980	—	9,100	e) Loyers	—	8,980	—	8,980	8,980
326	06	6,700	f) Exploitation agricole	39,200	32,800	6,400	—	—
76,465	58	62,500		39,200	102,700	—	63,500	63,500
479	50	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
24,039	70	17,500	h) Pensions	20,000	1,500	18,500	—	—
51,946	38	45,000		59,200	104,200	—	45,000	45,000
2. Aarwangen.								
10,927	30	10,300	a) Administration	—	10,200	—	10,200	10,200
10,984	30	10,300	b) Enseignement	—	10,300	—	10,300	10,300
23,559	37	23,700	c) Nourriture	—	23,085	—	23,085	23,085
19,172	40	18,000	d) Entretien	—	19,000	—	19,000	19,000
7,400	—	7,400	e) Loyers	—	7,400	—	7,400	7,400
952	48	3,615	f) Exploitation agricole	20,250	18,615	1,635	—	—
71,090	89	66,085		20,250	88,600	—	68,350	68,350
360	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
22,357	—	18,350	h) Pensions	21,000	1,650	19,350	—	—
48,373	89	47,735		41,250	90,250	—	49,000	49,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Maisons cantonales d'éducation.								
3. Cerlier.								
9,795	35	10,400	a) Administration	—	10,400	—	10,400	10,400
8,034	80	8,600	b) Enseignement	—	8,600	—	8,600	8,600
23,608	75	25,000	c) Nourriture	100	22,850	—	22,750	22,750
28,076	97	21,000	d) Entretien	500	23,550	—	23,050	23,050
4,900	—	9,000	e) Loyers	—	9,000	—	9,000	9,000
15,583	37	3,000	f) Exploitation agricole	41,000	40,000	1,000	—	—
89,999	24	71,000		Roulement	41,600	114,400	—	72,800
19,386	50	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.	—	—	—	—	—
21,385	—	15,000	h) Pensions	16,800	1,800	15,000	—	—
49,227	74	56,000			58,400	116,200	—	57,800
4. Kehrsatz.								
10,563	83	10,500	a) Administration	—	10,200	—	10,200	10,200
9,484	98	9,400	b) Enseignement	—	9,700	—	9,700	9,700
16,008	31	18,500	c) Nourriture	600	18,500	—	17,900	17,900
13,819	55	14,200	d) Entretien	—	14,200	—	14,200	14,200
6,400	—	6,400	e) Loyers	—	8,500	—	8,500	8,500
3,485	34	1,500	f) Exploitation agricole	35,230	34,330	900	—	—
59,762	01	57,500		Roulement	35,830	95,430	—	59,600
1,095	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
15,258	65	12,000	h) Pensions	15,300	1,200	14,100	—	—
45,598	36	45,500			51,130	96,630	—	45,500
5. Bretièges.								
10,867	93	11,000	a) Administration	—	11,000	—	11,000	11,000
12,811	81	12,790	b) Enseignement	—	12,000	—	12,000	12,000
21,238	25	20,000	c) Nourriture	400	20,400	—	20,000	20,000
20,823	65	18,000	d) Entretien	—	17,800	—	17,800	17,800
23,210	—	16,560	e) Loyers	—	16,700	—	16,700	16,700
3,472	25	1,000	f) Exploitation agricole	24,000	23,000	1,000	—	—
92,423	89	77,350		Roulement	24,400	100,900	—	76,500
3,208	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
19,770	—	16,000	h) Pensions	17,500	1,500	16,000	—	—
4,000	—	3,720	i) Subvention de la Confédération	2,500	—	2,500	—	—
65,445	89	57,630			44,400	102,400	—	58,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VIII. Assistance publique.							
F. Maisons cantonales d'éducation.							
6. Loveresse.							
8,756	35	7,980	a) Administration	—	8,220	—	8,220
5,624	80	5,890	b) Enseignement	—	5,930	—	5,930
10,200	65	12,000	c) Nourriture	—	10,950	—	10,950
7,861	15	8,400	d) Entretien	—	8,400	—	8,400
3,300	—	3,300	e) Loyer	—	3,300	—	3,300
1,731	95	270	f) Exploitation agricole	7,800	7,650	150	—
37,474	90	37,300		7,800	44,450	—	36,650
1,456	—	—	Roulement	—	650	—	650
8,937	50	7,550	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	8,000	450	7,550	—
29,993	40	29,750	h) Pensions	15,800	45,550	—	29,750
51,946	38	45,000	1. Landorf	59,200	104,200	—	45,000
48,373	89	47,735	2. Aarwangen	41,250	90,250	—	49,000
49,227	74	56,000	3. Cerlier	58,400	116,200	—	57,800
45,598	36	45,500	4. Kehrsatz	51,130	96,630	—	45,500
65,445	89	57,630	5. Bretières	44,400	102,400	—	58,000
29,993	40	29,750	6. Loveresse	15,800	45,550	—	29,750
290,585	66	281,615		270,180	555,230	—	285,050

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
G. Subventions diverses.								
32,966	15	38,000	1. Bourses pour apprentissages	—	30,000	—	30,000	30,000
22,712	91	15,000	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	20,000	—	20,000	20,000
7,000	—	7,000	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	5,000
20,000	—	20,000	4. Secours en cas de dommages dus aux éléments	—	20,000	—	20,000	20,000
—	—	—	5. Société cantonale « Pour la vieillesse » et subsides pour l'assistance des vieillards	251,780	251,780	—	—	—
3,000	—	3,000	6. Pouponnière cantonale	—	3,000	—	3,000	3,000
2,000	—	2,000	7. Etablissement de Balgerist	—	1,000	—	1,000	1,000
87,679	06	85,000		251,780	330,780	—	79,000	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
138,872	95	100,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	100,000	—	100,000	—	—
138,872	95	100,000	2. Subventions	—	100,000	—	100,000	100,000
—	—	—		100,000	100,000	—	—	—
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.								
96,440	—	—	1. Prélèvem. sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
96,440	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—		—	—	—	—	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
166,655	40	166,291	A. Frais d'administration de la Direction	—	192,620	—	192,620	
81,906	70	80,910	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	—	79,480	—	79,480	
9,084,574	11	8,100,000	C. Assistance des indigents	—	8,100,000	—	8,100,000	
86,050	—	42,500	D. Hospices régionaux et commun. d'invalides, subventions	—	42,500	—	42,500	
77,500	—	77,500	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	—	67,000	—	67,000	
290,585	66	281,615	F. Maisons cantonales d'éducation	270,180	555,230	—	285,050	
87,679	06	85,000	G. Subventions diverses	251,780	330,780	—	79,000	
—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	100,000	100,000	—	—	
—	—	—	J. Subventions à des hôpitaux et établissement de charité pour nouvelles constructions et installations	—	—	—	—	
9,874,950	93	8,833,816		621,960	9,467,610	—	8,845,650	
IX.^a Economie publique.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
11,734	80	8,530	1. Traitement du secrétaire	—	8,779	—	8,779	
35,023	55	34,604	2. Traitements des employés	—	32,448	—	32,448	
6,996	10	6,000	3. Frais de bureau	—	5,400	—	5,400	
2,700	—	2,700	4. Loyers	—	2,700	—	2,700	
56,454	45	51,834		—	49,327	—	49,327	
B. Commerce et industrie.								
14,911	50	14,000	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	12,000	—	12,000	
45,313	—	43,000	2. Bourses	—	38,000	—	38,000	
3,000	—	3,000	3. Association d'industrie hôtelière, subvent.	—	3,000	—	3,000	
972	80	2,500	4. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	1,800	—	1,800	
2,910	—	2,910	5. Maîtres d'écoles industrielles, pensions	—	2,910	—	2,910	
67,107	30	65,410		—	57,710	—	57,710	
C. Chambre du commerce et de l'industrie.								
30,663	75	31,181	1. Traitements des fonctionnaires	—	31,698	—	31,698	
18,713	70	18,892	2. Traitements des employés	—	19,072	—	19,072	
1,259	90	1,200	3. Indemnités de séance et de route	—	1,000	—	1,000	
11,329	50	11,000	4. Frais de bureau et de déplacem., publications	—	10,000	—	10,000	
5,500	—	5,500	5. Loyers	1,200	6,700	—	5,500	
67,466	85	67,773		1,200	68,470	—	67,270	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
D. Office des apprentissages.								
1. Administration :								
20,917	20	21,258	a) Traitements des fonctionnaires . . .	—	21,592	—	21,592	21,592
23,554	60	23,964	b) Traitements des employés	—	23,920	—	23,920	23,920
10,871	38	10,000	c) Frais de bureau	—	9,000	—	9,000	9,000
1,800	—	1,800	d) Loyers	—	1,800	—	1,800	1,800
e) Emoluments :								
34,500	—	30,000	1. Produit	30,000	—	30,000	—	—
24,500	—	20,000	2. Versem. au fonds cant. des exam. d'appr.	—	20,000	—	20,000	20,000
10,000	—	10,000	3. Subside aux frais des exam. d'appr.	—	10,000	—	10,000	10,000
108,662	55	100,000	2. Apprentissages et examens d'apprentis .	35,000	125,000	—	90,000	90,000
3. Ecoles professionnelles :								
180,181	—	171,000	a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers	}	580,000	—	580,000	—
321,350	—	304,000	b) Ecoles complémentaires d'arts et mét.					
26,928	—	26,125	c) Ecoles de commerce					
117,720	—	114,000	d) Ecoles complémentaires commerciales					
19,500	—	—	e) Constructions de bâtiments, subsides					
831,484	73	772,147		65,000	791,312	—	726,312	
E. Musée des arts et métiers.								
a) Musée des arts et métiers et Ecole de céramique :								
62,715	45	67,645	1. Traitements	—	68,610	—	68,610	68,610
1,233	78	1,300	2. Matériel d'enseignement	—	1,000	—	1,000	1,000
7,072	26	6,500	3. Bibliothèque et collection	—	6,500	—	6,500	6,500
5,430	33	5,000	4. Expositions, cours, conférences . . .	—	4,500	—	4,500	4,500
4,611	73	4,300	5. Frais d'administration	—	4,600	—	4,600	4,600
1,485	45	1,500	6. Matériaux	—	1,500	—	1,500	1,500
13,470	—	13,470	7. Loyer	—	14,000	—	14,000	14,000
3,084	15	3,000	8. Mobilier, outillage, four	—	3,000	—	3,000	3,000
8,261	40	8,000	9. Chauffage, éclairage et nettoyage . .	—	8,000	—	8,000	8,000
200	10	500	10. Frais divers	—	300	—	300	300
970	—	1,000	11. Ecolages	1,000	—	1,000	—	—
2,982	11	3,000	12. Produit des travaux des élèves . . .	3,000	—	3,000	—	—
25,305	30	24,600	13. Subvention de la ville de Berne . . .	25,447	—	25,447	—	—
2,500	—	2,500	14. Subvention de la bourgeoisie de Berne	2,500	—	2,500	—	—
1,700	—	1,500	15. Subventions diverses	3,000	—	3,000	—	—
27,894	75	28,632	16. Subvention de la Confédération . . .	25,563	—	25,563	—	—
46,212	49	49,983		60,510	112,010	—	51,500	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
E. Musée des arts et métiers.								
b) Ecole de sculpture de Brienz :								
24,165	60	25,701	1. Traitements	—	26,125	—	26,125	—
1,507	40	1,500	2. Matériel d'enseignement	—	1,500	—	1,500	—
1,553	80	1,600	3. Frais d'administration	—	1,400	—	1,400	—
1,213	21	1,500	4. Moyens d'enseignement pour élèves	—	1,300	—	1,300	—
5,473	45	3,000	5. Matériaux, bois etc.	—	3,000	—	3,000	—
1,500	—	1,500	6. Loyer	—	1,500	—	1,500	—
545	90	1,000	7. Mobilier, achat et entretien	—	1,000	—	1,000	—
1,891	85	1,600	8. Chauff., force motr., éclairage, nettoyage	—	1,600	—	1,600	—
627	85	600	9. Divers	—	600	—	600	—
61	—	100	10. Ecolages	100	—	100	—	—
6,622	45	4,500	11. Produit des travaux des élèves	4,500	—	4,500	—	—
4,000	—	4,000	12. Subvention de la commune de Brienz	4,000	—	4,000	—	—
9,289	05	10,880	13. Subvention de la Confédération	9,545	—	9,545	—	—
18,506	56	18,521		18,145	38,025	—	19,880	
46,212	49	49,983	a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique	60,510	112,010	—	51,500	—
18,506	56	18,521	b) Ecole de sculpture de Brienz	18,145	38,025	—	19,880	—
64,719	05	68,504		78,655	150,035	—	71,380	
F. Technicum de Berthoud.								
1. Enseignement :								
225,495	85	226,100	a) Traitements des professeurs	—	240,790	—	240,790	—
b) Matériel d'enseignement :								
90,709	33	22,650	aa) Crédit ordinaire	—	20,050	—	20,050	—
		83,000	bb) Crédit extraordinaire	—	38,350	—	38,350	—
2. Administration :								
1,921	90	1,500	a) Commiss. de surveillance et d'examen	—	2,000	—	2,000	—
9,983	40	15,800	b) Frais de bureau et de déplacement	—	12,000	—	12,000	—
23,980	30	25,000	c) 1. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	24,500	—	24,500	—
			2. Achat de mobilier, crédit extraordinaire	—	2,500	—	2,500	—
7,368	—	8,200	d) Concierges	—	8,200	—	8,200	—
44,400	—	44,400	3. Intérêt des capitaux de construction	—	44,400	—	44,400	—
			4. Loyer	—	—	—	—	—
403,858	78	381,650	Roulement	—	392,790	—	392,790	—
55,420	—	42,000	5. Ecolages	45,000	—	45,000	—	—
63,012	90	60,684	6. Subvention de la ville de Berthoud	71,063	—	71,063	—	—
115,000	—	113,200	7. Subvention de la Confédération	85,000	—	85,000	—	—
7,025	—	6,000	8. Bourses	—	6,000	—	6,000	—
177,450	88	171,766		201,063	398,790	—	197,727	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
G. Technicum et école des transports de Bienne.								
1. Enseignement:								
348,158	80	349,954	a) Traitements des professeurs . . .	—	355,390	—	—	355,390
b) Matériel d'enseignement:								
62,167	85	48,235	aa) Crédit ordinaire	2,000	42,000	—	—	40,000
83,588	30	97,786	bb) Crédit extraordinaire	—	91,386	—	—	91,386
2. Administration:								
3,676	30	4,150	a) Commiss. de surveillance et experts	—	4,000	—	—	4,000
3,928	20	4,680	b) Traitements	—	4,800	—	—	4,800
15,548	40	14,375	c) Frais généraux	—	12,000	—	—	12,000
21,799	10	24,907	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	26,000	—	—	26,000
9,600	—	9,920	e) Concierges	—	13,100	—	—	13,100
7,659	75	5,000	3. Bureau d'observation	9,000	2,000	7,000	—	—
56,600	—	56,600	4. Loyers	—	56,600	—	—	56,600
597,407	20	605,607	Roulement	11,000	607,276	—	—	596,276
35,805	—	29,000	5. Ecolages	28,000	—	28,000	—	—
19,103	40	17,500	6. Produit des travaux des élèves . . .	18,000	—	18,000	—	—
1,390	45	1,000	7. Recettes diverses	1,000	—	1,000	—	—
1,157	25	1,800	8. Intérêts des capitaux	1,500	—	1,500	—	—
101,540	35	103,256	9. Subvention de la ville de Bienne . .	116,392	—	116,392	—	—
178,730	—	189,940	10. Subvention de la Confédération . .	141,000	—	141,000	—	—
2,350	—	3,200	11. Bourses	—	3,200	—	—	3,200
262,030	75	266,311		316,892	610,476	—	—	293,584
H. Office du travail.								
21,275	25	21,471	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	21,471	—	—	21,471
77,614	05	78,750	2. Traitements des employés	—	79,588	—	—	79,588
31,149	88	20,000	3. Frais de bureau et d'impression . . .	700	25,000	—	—	24,300
3,400	—	5,100	4. Loyer	—	5,000	—	—	5,000
30,151	10	28,533	5. Subvention de la Confédération au service de placement	28,413	—	28,413	—	—
500,000	—	1,575,666	6. Subsidés aux caisses d'assurance contre le chômage, amortissement	2,800,000	6,400,000	—	—	3,600,000
—	—	—	7. Report sur compte d'amortissements . .	2,024,334	—	2,024,334	—	—
603,288	08	1,672,454		4,853,447	6,531,059	—	—	1,677,612
J. Police des denrées alimentaires.								
1. Laboratoire du chimiste cantonal:								
11,925	—	12,760	a) Traitement du chimiste cantonal . . .	—	12,760	—	—	12,760
41,526	85	42,159	b) Traitements des assistants, du commis et du concierge	1,200	43,644	—	—	42,444
12,000	—	17,400	c) Loyer	—	17,400	—	—	17,400
12,810	70	9,000	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	10,000	—	—	10,000
8,847	40	9,000	e) Recettes des analyses	10,000	—	10,000	—	—
2. Inspections:								
40,068	—	42,874	a) Traitements des experts	—	42,873	—	—	42,873
16,972	35	15,000	b) Frais de bureau et de déplacement . .	—	13,000	—	—	13,000
1,029	—	—	c) Cours d'instruction	—	1,000	—	—	1,000
223	65	700	3. Frais de bureau et d'impression	—	400	—	—	400
55,485	75	58,246	4. Subvention de la Confédération	50,000	—	50,000	—	—
72,222	40	72,647		61,200	141,077	—	—	79,877

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
K. Poids et mesures.								
2,200	—	2,200	1. Traitement de l'inspecteur	—	2,200	—	2,200	2,200
996	15	1,000	2. Frais de bureau et de déplacement	—	900	—	900	900
9,780	75	9,000	3. Frais d'inspection	—	9,000	—	9,000	9,000
2,319	80	2,700	4. Poids, mesures, appareils	—	2,300	—	2,300	2,300
1,200	—	1,250	5. Loyer	—	1,250	—	1,250	1,250
16,496	70	16,150		—	15,650	—	15,650	15,650
L. Police du feu.								
1,568	50	2,500	1. Police du feu	—	2,000	—	2,000	2,000
12,474	15	12,000	2. Inspection du matériel d'incendie	—	12,000	—	12,000	12,000
14,042	65	14,500		—	14,000	—	14,000	14,000
M. Statistique.								
13,179	—	13,129	1. Traitement du chef de service	—	13,179	—	13,179	13,179
35,374	15	41,800	2. Traitements des employés	—	42,200	—	42,200	42,200
20,999	90	20,000	3. Frais de bureau et d'impression	—	18,000	—	18,000	18,000
3,000	—	3,000	4. Loyer	—	3,500	—	3,500	3,500
72,553	05	77,929		—	76,879	—	76,879	76,879
N. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis.								
32,963	—	35,000	1. Subsidés	—	35,000	—	35,000	35,000
32,963	—	35,000		—	35,000	—	35,000	35,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
56,454	45	51,834	A. Frais d'administration de la Direction	—	49,327	—	49,327	
67,107	30	65,410	B. Commerce et industrie	—	57,710	—	57,710	
67,466	85	67,773	C. Chambre du commerce et de l'industrie	1,200	68,470	—	67,270	
831,484	73	772,147	D. Office des apprentissages	65,000	791,312	—	726,312	
64,719	05	68,504	E. Musée des arts et métiers	78,655	150,035	—	71,380	
177,450	88	171,766	F. Technicum de Berthoud	201,063	398,790	—	197,727	
262,030	75	266,311	G. Technicum et école des transports de Bienne	316,892	610,476	—	293,584	
603,288	08	1,672,454	H. Office du travail	4,853,447	6,531,059	—	1,677,612	
72,222	40	72,647	J. Police des denrées alimentaires	61,200	141,077	—	79,877	
16,496	70	16,150	K. Poids et mesures	—	15,650	—	15,650	
14,042	65	14,500	L. Police du feu	—	14,000	—	14,000	
72,553	05	77,929	M. Statistique	—	76,879	—	76,879	
32,963	—	35,000	N. Orientation professionnelle et patronage des apprentis	—	35,000	—	35,000	
2,338,279	89	3,352,425		5,577,457	8,939,785	—	3,362,328	
IX.^b Service sanitaire.								
A. Frais d'administration.								
3,434	20	3,500	1. Collège de santé, examens et inspections	—	3,000	—	3,000	
16,722	10	17,322	2. Traitements des fonctionnaires	—	17,322	—	17,322	
8,000	80	8,000	3. Traitement de l'employé	—	8,000	—	8,000	
3,999	15	3,500	4. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	
1,200	—	1,200	5. Loyers	—	1,200	—	1,200	
33,356	25	33,522		—	32,522	—	32,522	
B. Service sanitaire en général.								
38,950	80	6,000	1. Frais généraux	—	4,000	—	4,000	
1,597	30	1,500	2. Vaccinations	—	1,500	—	1,500	
252,732	50	307,188	3. Subventions aux hôpitaux de district	102,000	408,800	—	306,800	
20,000	—	20,000	4. Subvent. aux établissem. sanitaires spéc.	—	18,000	—	18,000	
343,717	60	345,000	5. Subventions à l'hôpital de l'île	—	345,000	—	345,000	
200,000	—	200,000	6. Extension du service public des aliénés	—	100,000	—	100,000	
404,362	80	404,363	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	404,363	—	404,363	
138,250	—	133,750	8. Hôpital de l'île, aide financière	—	129,250	—	129,250	
5,000	—	5,000	9. Union cantonale des samaritains, subside	—	4,500	—	4,500	
1,326,709	49	1,422,801		102,000	1,415,413	—	1,313,413	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^b Service sanitaire.								
C. Maternité.								
118,319	05	120,000	1. Administration	—	124,983	—	124,983	
4,971	75	5,000	2. Enseignement	—	5,000	—	5,000	
128,299	50	134,500	3. Nourriture	4,300	134,317	—	130,017	
181,919	50	150,000	4. Entretien	400	150,400	—	150,000	
3,931	25	4,000	5. Polyclinique gynécologique	—	3,900	—	3,900	
117	10	100	6a. Laboratoire de radiographie	3,000	3,000	—	—	
—	—	—	6b. Installation diagnostique « Röntgen »	—	20,000	—	20,000	
90,000	—	90,000	7. Loyer	—	90,000	—	90,000	
527,588	15	503,400	Roulement	7,700	531,600	—	523,900	
123,718	10	120,700	8. Pensions des femmes en traitement	122,200	—	122,200	—	
8,500	—	8,000	9. Pensions des élèves sages-femmes	7,000	—	7,000	—	
9,700	—	10,200	10. Pensions des élèves garde-malades	9,700	—	9,700	—	
21,140	95	—	11. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
364,499	10	364,500		146,600	531,600	—	385,000	
D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
2,761	80	2,900	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,900	—	2,900	
2,761	80	2,900		—	2,900	—	2,900	
E. Maison de santé de la Waldau.								
507,740	85	513,830	1. Administration	9,073	559,273	—	550,200	
5,535	60	4,500	2. Enseignement et culte	—	4,500	—	4,500	
452,024	25	482,770	3. Nourriture	13,900	444,800	—	430,900	
323,531	61	321,300	4. Entretien	3,200	311,200	—	308,000	
60,112	—	60,000	5. Loyers	9,600	69,600	—	60,000	
28,230	60	32,800	6. Industries	154,500	127,200	27,300	—	
71,502	33	10,500	7. Exploitation agricole	249,500	243,500	6,000	—	
1,381,144	84	1,339,100	Roulement	439,773	1,760,073	—	1,320,300	
10,778	20	—	8. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
1,071,547	55	1,028,000	9. Pensions	1,086,000	50,000	1,036,000	—	
69,356	07	72,000	10. Subvention du fonds de la Waldau	69,300	—	69,300	—	
251,019	42	239,100		1,595,073	1,810,073	—	215,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^b Service sanitaire.								
F. Maison de santé de Münsingen.								
541,536	85	570,790	1. Administration	—	555,040	—	555,040	
5,975	65	5,400	2. Enseignement et culte	—	5,400	—	5,400	
367,467	25	417,400	3. Nourriture	27,000	399,100	—	372,100	
391,334	35	351,300	4. Entretien	—	338,350	—	338,350	
167,723	50	166,300	5. Loyer	6,000	180,200	—	174,200	
14,012	80	31,190	6. Industries	244,750	212,660	32,090	—	
7,734	73	8,000	7. Exploitation agricole	129,700	125,700	4,000	—	
1,467,759	53	1,272,000	Roulement	407,450	1,816,450	—	1,409,000	
43,269	35	—	8. Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
1,023,112	75	1,250,000	9. Pensions des malades à Münsingen	1,240,000	—	1,240,000	—	
137,870	75		10. Pensions des malades à Meiringen	—	—	—	—	
237,375	—	310,000	11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen, soins privés et remboursements	—	303,000	—	303,000	
500,881	68	532,000		1,647,450	2,119,450	—	472,000	
G. Maison de santé de Bellelay.								
193,601	60	201,345	1. Administration	1,100	214,185	—	213,085	
2,383	24	2,920	2. Enseignement et culte	200	2,815	—	2,615	
144,496	95	168,040	3. Nourriture	36,750	184,050	—	147,300	
227,472	85	172,285	4. Entretien	8,900	168,700	—	159,800	
58,986	75	58,600	5. Loyer	4,000	63,000	—	59,000	
19,354	65	18,900	6. Industries	73,900	55,500	18,400	—	
12,662	18	7,500	7. Exploitation agricole	169,800	166,800	3,000	—	
620,248	92	576,790	Roulement	294,650	855,050	—	560,400	
20,199	10	—	8. Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
387,895	60	379,400	9. Pensions	395,400	10,000	385,400	—	
212,154	22	197,390		690,050	865,050	—	175,000	
A. Frais d'administration								
33,356	25	33,522		—	32,522	—	32,522	
1,326,709	40	1,422,801	B. Service sanitaire en général	102,000	1,415,413	—	1,313,413	
364,499	10	364,500	C. Maternité	146,600	531,600	—	385,000	
2,761	80	2,900	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,900	—	2,900	
251,019	42	239,100	E. Maison de santé de la Waldau	1,595,073	1,810,073	—	215,000	
500,881	68	532,000	F. Maison de santé de Münsingen	1,647,450	2,119,450	—	472,000	
212,154	22	197,390	G. Maison de santé de Bellelay	690,050	865,050	—	175,000	
2,691,381	87	2,792,213		4,181,173	6,777,008	—	2,595,835	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X^a. Travaux publics.								
A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.								
1. Administration centrale:								
54,808	70	56,460	a) Traitements des fonctionnaires . . .	—	57,050	—	57,050	57,050
62,314	95	62,600	b) Traitements des employés	—	62,745	—	62,745	62,745
19,508	70	17,000	c) Frais de bureau et de déplacement .	—	15,300	—	15,300	15,300
5,500	—	5,500	d) Loyers	—	5,500	—	5,500	5,500
2. Service des bâtiments:								
47,751	05	51,260	a) Traitements du personnel	—	50,875	—	50,875	50,875
4,848	80	4,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	3,600	—	3,600	3,600
194,732	20	196,820		—	195,070	—	195,070	195,070
B. Service des arrondissements.								
63,797	75	64,060	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem.	—	64,330	—	64,330	64,330
102,495	25	103,090	2. Traitements des employés	—	103,335	—	103,335	103,335
22,979	90	21,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	18,900	—	18,900	18,900
8,850	—	8,050	4. Loyers	—	8,050	—	8,050	8,050
198,122	90	196,200		—	194,615	—	194,615	194,615
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
400,010	40	400,000	1. Bâtiments de l'administration	—	360,000	—	360,000	360,000
140,075	50	140,000	2. Bâtiments curiaux	—	126,000	—	126,000	126,000
5,129	30	10,000	3. Eglises	—	5,000	—	5,000	5,000
3,318	15	5,000	4. Places publiques	—	4,500	—	4,500	4,500
30,005	20	30,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale	—	27,000	—	27,000	27,000
—	—	—	6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux	—	25,000	—	25,000	25,000
578,538	55	585,000		—	547,500	—	547,500	547,500
D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
1,019,100	—	530,000	1. a) Crédits approuvés	—	214,000	—	214,000	214,000
180,763	50	170,000	b) Constr. nouvelles (asil. d'aliénés non compr.)	—	276,000	—	276,000	276,000
156,566	65	—	2. Asile d'aliénés	200,000	200,000	—	—	—
156,566	65							
1,199,863	50	700,000		200,000	690,000	—	490,000	490,000

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X.^a Travaux publics.								
E. Entretien des ponts et chaussées.								
2,091,719	80	2,110,000	1. Traitements des cantonniers	—	2,118,000	—	2,118,000	
1,050,000	42	850,000	2. Entretien des routes	—	850,000	—	850,000	
349,994	40	350,000	3. Travaux de réfection et digues	—	350,000	—	350,000	
2,154	40	2,300	4. Assurance immobilière	—	2,300	—	2,300	
36,334	—	40,000	5. Service des automobiles	—	32,000	—	32,000	
90,694	54	—	6. Taxe des automobiles et des motocycles	3,500,000	3,500,000	—	—	
47,961	55	—	7. Part aux droits sur la benzine	1,000,000	1,000,000	—	—	
1,917,349	70		(Travaux à compte du crédit extraordinaire de fr. 5,000,000.)					
1,917,349	70		(Avance sur crédit extraordinaire de fr. 5,000,000.)					
90,694	54		(Report des dépenses en plus du produit de la taxe des automobiles et des motocycles.)					
47,961	55		(Report des dépenses en moins de la part aux droits sur la benzine.)					
3,530,203	02	3,352,300			4,500,000	7,852,300	—	3,352,300
F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.								
250,000	—	250,000	1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	—	225,000	—	225,000	
250,000	—	250,000		—	225,000	—	225,000	
G. Travaux hydrauliques.								
735,000	—	800,000	1. Travaux hydrauliques	—	700,000	—	700,000	
735,000	—	800,000		—	700,000	—	700,000	
8,200	—	9,000	2. Traitements des barragistes et des digueurs	—	9,000	—	9,000	
62,953	84	—	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	67,000	67,000	—	—	
40,000	—	20,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	—	20,000	—	20,000	
846,153	84	829,000		67,000	796,000	—	729,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X.^a Travaux publics.								
H. Concessions hydrauliques.								
10,120	—	10,120	1. Traitement du chef de service . . .	3,500	13,620	—	10,120	
22,878	90	23,030	2. Traitements des employés	—	23,185	—	23,185	
6,434	05	7,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	1,000	7,300	—	6,300	
2,250	—	2,250	4. Loyer	—	2,250	—	2,250	
850	—	500	5. Emoluments de concessions	500	—	500	—	
85	—	50	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	50	—	50	
40,917	95	41,950		5,000	46,405	—	41,405	
J. Service topographique et cadastral.								
11,925	—	11,925	1. Traitement du géomètre cantonal . . .	—	11,925	—	11,925	
58,055	40	58,670	2. Traitements des employés	—	58,600	—	58,600	
9,392	50	8,000	3. Frais de bureau et de cadastre	—	7,200	—	7,200	
1,530	—	1,530	4. Loyers	—	1,530	—	1,530	
50,000	—	50,000	5. Frais de triangulation et mensurations cadastrales	—	45,000	—	45,000	
1,000	—	1,000	6. Assurance des documents cadastraux . (Cartes et registre des domaines de l'Etat)	—	1,000	—	1,000	
132,334	90	131,125		—	125,255	—	125,255	
A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments								
194,732	20	196,820	B. Service des arrondissements	—	195,070	—	195,070	
198,122	90	196,200	C. Entretien des bâtiments de l'Etat	—	194,615	—	194,615	
578,538	55	585,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments	—	547,500	—	547,500	
1,199,863	50	700,000	E. Entretien des ponts et chaussées	200,000	690,000	—	490,000	
3,530,203	02	3,352,300	F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées	4,500,000	7,852,300	—	3,352,300	
250,000	—	250,000	G. Travaux hydrauliques	—	225,000	—	225,000	
846,153	84	829,000	H. Concessions hydrauliques	67,000	796,000	—	729,000	
40,917	95	41,950	J. Service topographique et cadastral	5,000	46,405	—	41,405	
132,334	90	131,125		—	125,255	—	125,255	
6,970,866	86	6,282,395		4,772,000	10,672,145	—	5,900,145	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			X.^b Chemins de fer, navigation et aviation.					
12,920	80	12,920	1. Traitement du chef de service . . .	—	12,920	—	12,920	
5,805	20	5,984	2. Traitement de l'employée	—	5,984	—	5,984	
3,005	65	2,500	3. Frais de bureau et de déplacement .	—	2,250	—	2,250	
500	—	500	4. Loyer	—	500	—	500	
6,920	65	6,500	5. Frais de la police de la navigation .	—	6,500	—	6,500	
10,803	45	8,600	6. Emoluments de concessions	10,000	—	10,000	—	
5,000	—	5,200	7. Subventions à des entreprises de navigation	—	5,200	—	5,200	
41,864	—	38,000	8. Société d'aviation de Berne, subvention	—	35,000	—	35,000	
300	—	3,000	9. Subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets	—	2,700	—	2,700	
38,400	—	50,000	10. Sociétés de développement, subventions	—	45,000	—	45,000	
5,000	—	5,000	11. Office suisse du tourisme, subvention .	—	5,000	—	5,000	
108,912	85	121,004		10,000	121,054	—	111,054	
			XI. Emprunts.					
			A. Remboursements et intérêts.					
			1. Remboursement du capital :					
1,079,500	—	1,111,500	a) Emprunt de 1895, fr. 24,919,000, 3 %	—	1,145,000	—	1,145,000	
314,000	—	325,000	b) Emprunt de 1900, fr. 14,739,000, 3 1/2 %	—	337,000	—	337,000	
256,000	—	264,500	c) Emprunt de 1906, fr. 16,533,500, 3 1/2 %	—	274,000	—	274,000	
291,000	—	302,500	d) Emprunt de 1911, fr. 27,047,500, 4 %	—	314,500	—	314,500	
127,000	—	132,000	(Emprunt de 1914, fr. 14,027,000, 4 1/4 %)					
			2. Intérêts :					
813,300	—	780,915	a) Emprunt de 1895, fr. 24,919,000, 3 %	—	747,570	—	747,570	
538,230	—	527,240	b) Emprunt de 1900, fr. 14,739,000, 3 1/2 %	—	515,865	—	515,865	
592,410	—	583,301	c) Emprunt de 1906, fr. 16,533,500, 3 1/2 %	—	573,877	—	573,877	
1,105,640	—	1,094,000	d) Emprunt de 1911, fr. 27,047,500, 4 %	—	1,081,900	—	1,081,900	
601,545	—	596,147	(Emprunt de 1914, fr. 14,027,000, 4 1/4 %)					
1,125,000	—	1,125,000	e) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4 1/2 %	—	1,125,000	—	1,125,000	
600,000	—	600,000	f) Emprunt de 1925, fr. 12,000,000, 5 %	—	600,000	—	600,000	
712,500	—	712,500	g) Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4 3/4 %	—	712,500	—	712,500	
450,000	—	450,000	h) Emprunt de 1930, fr. 10,000,000, 4 1/2 %	—	450,000	—	450,000	
1,000,000	—	1,000,000	i) Emprunt de 1930, fr. 25,000,000, 4 %	—	1,000,000	—	1,000,000	
1,560,000	—	1,560,000	k) Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4 %	—	1,560,000	—	1,560,000	
—	—	—	l) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3 1/2 %	—	490,000	—	490,000	
—	—	—	m) Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4 %	—	960,000	—	960,000	
11,166,125	75	11,164,603		—	11,887,212	—	11,887,212	
			B. Frais des emprunts.					
45,333	45	45,000	1. Provisions, frais de transport	—	45,000	—	45,000	
6,279	90	7,500	2. Frais d'annonces et d'impression	—	7,500	—	7,500	
150,000	—	150,000	3. Frais des emprunts de 1930 et 1931, amortissement	—	150,000	—	150,000	
201,613	45	202,500		—	202,500	—	202,500	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XI. Emprunts.					
11,166,125	—	11,164,603	A. Remboursements et intérêts	—	11,887,212	—	11,887,212	
201,613	35	202,500	B. Frais des emprunts	—	202,500	—	202,500	
11,367,738	35	11,367,103			12,089,712		12,089,712	
			XII. Finances.					
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.					
11,122	20	11,122	1. Traitement du secrétaire	—	11,122	—	11,122	
13,908	90	13,946	2. Traitements des employés	—	13,946	—	13,946	
5,149	15	5,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500	
3,500	—	3,500	4. Loyers	—	3,500	—	3,500	
70	—	1,000	5. Frais judiciaires	—	900	—	900	
38,168	—	39,000	6. Service des maisons n° 12, place de la cathédrale	—	39,000	—	39,000	
71,918	25	73,568			72,968		72,968	
			B. Contrôle cantonal des finances.					
53,568	60	53,770	1. Traitements des fonctionnaires	—	53,970	—	53,970	
81,378	20	83,700	2. Traitements des employés	—	83,700	—	83,700	
2,788	35	5,500	3. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	
9,818	75	7,000	4. Frais d'impression et de reliure	—	6,300	—	6,300	
23,667	50	25,000	5. Frais du service des chèques postaux .	—	24,000	—	24,000	
2,500	—	2,500	6. Loyers	—	2,500	—	2,500	
173,721	40	177,470			174,970		174,970	
			C. Recettes de district.					
106,513	25	108,464	1. Traitements des receveurs	—	109,300	—	109,300	
91,402	95	92,853	2. Traitements des employés à Berne, Bienne, Thoune et Interlaken	—	85,000	—	85,000	
25,253	91	17,000	3. Frais de bureau	—	16,000	—	16,000	
6,175	—	6,175	4. Loyers	—	6,175	—	6,175	
158,107	59	150,000	5. Provisions	150,000	—	150,000	—	
71,237	52	74,492		150,000	216,475		66,475	
			D. Caisse de prévoyance.					
1,683,331	—	1,525,000	1. Subvention de l'Etat	92,000	1,563,000	—	1,471,000	
1,683,331		1,525,000		92,000	1,563,000		1,471,000	
			E. Assurance mobilière.					
1,491	60	1,500	1. Primes	—	2,600	—	2,600	
1,491	60	1,500			2,600		2,600	
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines					
71,918	25	73,568		—	72,968	—	72,968	
173,721	40	177,470	B. Contrôle cantonal des finances	—	174,970	—	174,970	
71,237	52	74,492	C. Recettes de district	150,000	216,475	—	66,475	
1,683,331	—	1,525,000	D. Caisse de prévoyance	92,000	1,563,000	—	1,471,000	
1,491	60	1,500	E. Assurance mobilière	—	2,600	—	2,600	
2,001,699	77	1,852,030		242,000	2,030,013		1,788,013	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
7,732	—	7,734	1. Traitement du secrétaire	3,000	10,735	—	7,735	
75,369	80	75,704	2. Traitements des employés	—	76,392	—	76,392	
5,512	55	5,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500	
			4. Vétérinaire cantonal:					
5,962	70	5,965	a) Traitement	5,960	11,955	—	5,995	
4,380	50	4,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	3,000	—	3,000	
4,100	—	4,100	5. Loyer	—	4,100	—	4,100	
103,057	55	102,503		8,960	110,682	—	101,722	
B. Economie rurale.								
1. Encouragements à l'agriculture:								
53,907	25	50,000	a) Encouragements en général	29,750	75,750	—	46,000	
		37,500	b) Encouragements à la viticulture . .	31,000	61,000	—	30,000	
14,500	—		aa) Subvention pour essai de plants américains					
17,753	40		bb) Mesures contre le phylloxéra . .					
5,049	85		cc) Encouragements en général . .					
9,803	55	25,000	c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture	—	15,000	—	15,000	
2. Amendement des terres:								
5,293	20	5,450	a) Traitement de l'ingénieur agricole .	5,115	11,365	—	6,250	
16,188	30	14,915	b) Traitements des aides et de l'employé	8,800	26,910	—	18,110	
5,171	20	5,000	c) Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	
2,000	—	2,000	d) Loyer	—	2,000	—	2,000	
606,000	—	500,000	e) Subvent. pour l'amendem. de terres et la construct. de chemins de montagne	—	500,000	—	500,000	
62,859	—	60,000	3. Elève de l'espèce chevaline	300	54,300	—	54,000	
250,009	05	237,500	4. Elève de l'espèce bovine	2,000	215,750	—	213,750	
61,991	60	59,000	5. Elève du petit bétail	700	53,800	—	53,100	
—	—	—	6. Restitutions de primes	3,000	3,000	—	—	
126,666	10	110,000	7. Assurance contre la grêle, subventions	100,000	200,000	—	100,000	
8. Assurance du bétail:								
882,247	50	227,263	a) Subventions de l'Etat	—	869,410	}	—	270,000
20,955	30		b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	20,985	—			
440,007	45		c) Subventions de la Confédération . .	402,465	—			
228,118	—		d) Patentes de marchands de bétail . .	200,000	—			
20,844	40		e) Traitements des employés	—	21,040			
4,132	70		f) Frais de bureau et de déplacement	—	3,000			
9. Ecole de maréchaleries:								
7,689	30	8,000	a) Cours	11,000	18,500	—	7,500	
2,500	—	2,500	b) Loyer	—	2,500	—	2,500	
1,465,525	65	1,344,128		815,115	2,138,325	—	1,323,210	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
C. Ecole d'agriculture de la Rütli.								
1. Ecole:								
59,309	95	58,000	a) Enseignement	—	57,000	—	57,000	57,000
1,500	35	2,000	b) Expérimentations	—	1,500	—	1,500	1,500
19,773	40	23,500	c) Administration	13,000	35,000	—	22,000	22,000
15,001	05	20,450	d) Nourriture	47,000	65,500	—	18,500	18,500
25,876	45	22,000	e) Entretien	23,000	45,000	—	22,000	22,000
12,300	—	12,300	f) Loyer	—	12,300	—	12,300	12,300
4,900	—	5,000	g) Travaux des élèves	5,000	—	5,000	—	—
128,861	20	133,250	Roulement	88,000	216,300	—	128,300	128,300
18,798	—	—	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	—
8,900	—	9,200	i) Pensions des élèves	8,700	—	8,700	—	—
—	—	800	k) Bourses	—	500	—	500	500
25,466	40	28,500	l) Subvention de la Confédération . . .	25,650	—	25,650	—	—
75,696	80	96,350		122,350	216,800	—	94,450	94,450
14,948	72	6,000	2. Exploitation du domaine	101,950	100,000	1,950	—	—
14,948	72	6,000		101,950	100,000	1,950	—	—
75,696	80	96,350	1. Ecole	122,350	216,800	—	94,450	94,450
14,948	72	6,000	2. Exploitation du domaine	101,950	100,000	1,950	—	—
442	85	2,500	3. Cidrerie	22,500	20,000	2,500	—	—
90,202	67	87,850		246,800	336,800	—	90,000	90,000
D. Ecole de laiterie de la Rütli.								
1. Ecole:								
79,790	83	76,200	a) Enseignement	—	75,000	—	75,000	75,000
307	80	—	b) Expérimentations	—	300	—	300	300
20,914	14	16,800	c) Administration	—	18,000	—	18,000	18,000
21,152	41	28,500	d) Nourriture	—	24,000	—	24,000	24,000
16,848	20	16,000	e) Entretien	—	15,600	—	15,600	15,600
13,000	—	13,000	f) Loyer	—	13,000	—	13,000	13,000
152,013	38	150,500	Roulement	—	145,900	—	145,900	145,900
1,590	—	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	—
36,350	—	35,000	h) Pensions des élèves	35,000	—	35,000	—	—
500	—	1,000	i) Bourses	—	500	—	500	500
37,935	60	35,000	k) Subvention de la Confédération . . .	33,000	—	33,000	—	—
76,637	78	81,500		68,000	146,400	—	78,400	78,400

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
D. Ecole de laiterie de la Rütli.								
2. Laiterie :								
13,087	95	13,000	a) Loyers et impôts	—	13,000	—	13,000	—
3,720	20	2,500	b) Entretien des bâtiments	—	2,500	—	2,500	—
5,147	61	6,500	c) Ustensiles et machines	—	6,500	—	6,500	—
7,057	05	10,000	d) Combustible et éclairage	—	8,000	—	8,000	—
1,500	50	2,500	e) Traitements et salaires	—	2,000	—	2,000	—
11,076	38	10,500	f) Frais divers	—	10,500	—	10,500	—
333,585	40	330,000	g) Achat de lait	—	310,000	—	310,000	—
371,074	38	372,000	h) Produits	352,000	—	352,000	—	
6,832	05	5,000	i) Porcherie	3,000	—	3,000	—	
4,618	—	—	k) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
7,680	02	6,000	l) Service d'automobile	—	6,000	—	6,000	
8,000	—	8,000	m) Subside de l'école	8,000	—	8,000	—	
7,669	32	4,000		363,000	358,500	4,500	—	
76,637	78	81,500	1. Ecole	68,000	146,400	—	78,400	
7,669	32	4,000	2. Laiterie	363,000	358,500	4,500	—	
68,968	46	77,500		431,000	504,900	—	73,900	
E. Ecoles agricoles d'hiver.								
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli :								
55,657	50	54,100	a) Enseignement	—	52,000	—	52,000	
17,800	—	13,200	b) Administration	—	11,500	—	11,500	
28,800	—	33,000	c) Nourriture	—	27,000	—	27,000	
23,500	—	18,000	d) Entretien	—	20,000	—	20,000	
12,000	—	12,000	e) Loyer	—	12,000	—	12,000	
137,757	50	130,300		—	122,500	—	122,500	
41,335	—	39,000	f) Pensions	39,000	—	39,000	—	
2,400	—	2,800	g) Bourses	—	2,000	—	2,000	
28,345	95	26,600	h) Subvention de la Confédération . . .	23,400	—	23,400	—	
70,476	55	67,500		62,400	124,500	—	62,100	
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen :								
99,253	25	100,800	a) Enseignement	—	95,000	—	95,000	
330	85	1,000	b) Expérimentations	—	700	—	700	
41,878	85	33,000	c) Administration	—	33,000	—	33,000	
12,296	37	20,000	d) Nourriture	43,000	60,000	—	17,000	
27,830	85	19,000	e) Entretien	7,300	25,300	—	18,000	
18,450	—	18,450	f) Loyer	—	18,450	—	18,450	
3,367	—	1,800	g) Travaux des élèves	2,000	—	2,000	—	
196,673	17	190,450		52,300	232,450	—	180,150	
10,351	35	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
42,762	95	40,500	i) Pensions	40,500	—	40,500	—	
600	—	1,000	k) Bourses	—	1,000	—	1,000	
46,710	25	45,100	l) Subvention de la Confédération . . .	40,000	—	40,000	—	
97,448	62	105,850		132,800	233,450	—	100,650	
11,747	82	5,000	m) Exploitation du domaine	87,000	86,000	1,000	—	
109,196	44	100,850		219,800	319,450	—	99,650	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
E. Ecoles agricoles d'hiver.								
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:								
61,845	66	66,120	a) Enseignement	—	62,000	—	62,000	62,000
1,447	25	1,500	b) Expérimentations	—	1,350	—	1,350	1,350
25,304	35	24,260	c) Administration	—	24,000	—	24,000	24,000
19,164	95	20,770	d) Nourriture	12,000	31,000	—	19,000	19,000
24,728	16	14,040	e) Entretien	5,600	18,600	—	13,000	13,000
20,400	—	20,400	f) Loyer	—	20,400	—	20,400	20,400
—	—	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—	—
152,890	37	147,090	Roulement	17,600	157,350	—	139,750	139,750
11,918	87	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
25,200	—	24,000	i) Pensions	24,000	—	24,000	—	—
1,350	—	1,000	k) Bourses	—	1,000	—	1,000	1,000
26,417	65	32,710	l) Subvention de la Confédération	29,000	—	29,000	—	—
90,703	85	90,380		70,600	158,350	—	87,750	87,750
564	71	1,000	m) Exploitation du domaine	41,750	40,750	1,000	—	—
91,139	14	90,380		112,350	199,100	—	86,750	86,750
4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:								
34,694	11	41,800	a) Enseignement	—	40,000	—	40,000	40,000
740	15	1,500	b) Expérimentations	—	1,500	—	1,500	1,500
21,394	15	24,890	c) Administration	—	22,000	—	22,000	22,000
9,428	07	16,510	d) Nourriture	12,000	23,000	—	11,000	11,000
11,740	65	9,000	e) Entretien	7,000	16,000	—	9,000	9,000
14,200	—	14,200	f) Loyer	—	14,500	—	14,500	14,500
—	—	500	g) Travaux des élèves	500	—	500	—	—
92,197	13	107,400	Roulement	19,500	117,000	—	97,500	97,500
4,907	95	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
12,866	40	18,000	i) Pensions	15,000	—	15,000	—	—
900	—	1,300	k) Bourses	—	1,000	—	1,000	1,000
19,030	95	18,720	l) Subvention de la Confédération	18,000	—	18,000	—	—
66,107	73	71,980		52,500	118,000	—	65,500	65,500
10,462	48	1,000	m) Exploitation du domaine	46,200	45,660	540	—	—
76,570	21	70,980		98,700	163,660	—	64,960	64,960
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli								
70,476	55	67,500		62,400	124,500	—	62,100	62,100
109,196	44	100,850	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	219,800	319,450	—	99,650	99,650
90,139	14	90,380	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal	112,350	199,100	—	86,750	86,750
76,570	21	70,980	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon	98,700	163,660	—	64,960	64,960
346,382	34	329,710		493,250	806,710	—	313,460	313,460

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.								
24,115	75	26,030	a) Enseignement	—	25,830	—	—	25,830
338	95	350	b) Expérimentations	—	500	—	—	500
9,920	60	9,850	c) Administration	—	9,850	—	—	9,850
5,334	05	6,035	d) Nourriture	10,507	17,450	—	—	5,943
2,410	95	3,330	e) Entretien	2,123	5,150	—	—	3,027
4,000	—	4,000	f) Loyer	—	4,000	—	—	4,000
141	—	200	g) Cours de vachers	—	200	—	—	200
46,261	30	49,795			13,630	62,980	—	49,350
1,164	40	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
7,600	—	6,600	i) Pensions	6,600	—	6,600	—	—
700	—	800	k) Bourses	—	800	—	—	800
11,575	70	11,815	l) Subvention de la Confédération . . .	10,700	—	10,700	—	—
1,104	75	1,320	m) Laiterie	16,345	17,860	—	—	1,515
27,725	95	33,500			47,275	81,640	—	34,365
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.								
61,881	85	61,000	a) Enseignement	—	62,000	—	—	62,000
240	65	1,000	b) Expérimentations	—	800	—	—	800
19,778	50	20,000	c) Administration	—	20,000	—	—	20,000
13,783	55	16,400	d) Nourriture	10,600	26,100	—	—	15,500
25,757	85	17,200	e) Entretien	1,500	17,300	—	—	15,800
17,300	—	17,300	f) Loyer	1,300	18,600	—	—	17,300
10,000	—	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—	—
128,742	40	132,900			13,400	144,800	—	131,400
5,720	—	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
28,175	—	21,400	i) Pensions	25,000	—	25,000	—	—
400	—	800	k) Bourses	—	800	—	—	800
30,748	70	30,000	l) Subvention de la Confédération . . .	28,050	—	28,050	—	—
19,438	—	7,200	m) Jardin de l'école	3,000	8,800	—	—	5,800
12,552	80	12,000	n) Office central de l'arboriculture . . .	11,550	23,100	—	—	11,550
96,489	50	101,500			81,000	177,500	—	96,500
1,651	05	1,400	o) Exploitation du domaine	38,300	36,800	1,500	—	—
94,838	45	100,100			119,300	214,300	—	95,000
H. Ecoles ménagères.								
1. Schwand-Münsingen.								
33,171	85	32,200	a) Enseignement	—	32,000	—	—	32,000
2,145	55	1,700	b) Administration	—	1,700	—	—	1,700
17,438	75	17,500	c) Nourriture	—	14,100	—	—	14,100
5,940	—	5,300	d) Entretien	—	5,300	—	—	5,300
7,350	—	7,350	e) Loyer	—	7,350	—	—	7,350
500	—	500	f) Travaux des élèves	500	—	500	—	—
65,546	15	63,550			500	60,450	—	59,950
28,250	—	27,600	g) Pensions	25,200	—	25,200	—	—
300	—	800	h) Bourses	—	500	—	—	500
11,353	65	8,000	i) Subvention de la Confédération . . .	8,500	—	8,500	—	—
26,242	50	28,750			34,200	60,950	—	26,750

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
H. Ecoles ménagères.								
2. Brienz.								
15,431	15	16,200	a) Enseignement		—	15,500	—	15,500
4,533	15	4,600	b) Administration		—	4,500	—	4,500
5,219	—	5,550	c) Nourriture		—	4,750	—	4,750
2,870	—	3,280	d) Entretien		—	3,080	—	3,080
4,000	—	4,000	e) Loyer		—	4,000	—	4,000
350	—	350	f) Travaux des élèves		300	—	300	—
31,703	30	33,280		Roulement	300	31,830	—	31,530
7,600	—	8,000	g) Pensions		7,200	—	7,200	—
1,200	—	1,000	h) Bourses		—	500	—	500
5,684	15	6,000	i) Subvention de la Confédération . .		4,830	—	4,830	—
19,619	15	20,280			12,330	32,330	—	20,000
3. Langenthal.								
17,983	34	21,300	a) Enseignement		—	19,500	—	19,500
6,152	95	4,500	b) Administration		—	4,500	—	4,500
7,616	—	6,950	c) Nourriture		—	6,340	—	6,340
4,120	—	5,550	d) Entretien		—	5,000	—	5,000
6,000	—	6,000	e) Loyer		—	6,000	—	6,000
300	—	300	f) Travaux des élèves		300	—	300	—
41,572	29	44,000		Roulement	300	41,340	—	41,040
12,300	—	12,000	g) Pensions		12,000	—	12,000	—
1,600	—	500	h) Bourses		—	500	—	500
5,884	15	7,400	i) Subvention de la Confédération . .		5,540	—	5,540	—
24,988	14	25,100			17,840	41,840	—	24,000
4. Courtemelon.								
9,318	83	11,700	a) Enseignement		—	11,000	—	11,000
2,114	65	3,500	b) Administration		—	2,200	—	2,200
5,918	75	7,240	c) Nourriture		—	5,650	—	5,650
4,012	50	3,070	d) Entretien		—	3,100	—	3,100
2,000	—	2,000	e) Loyer		—	2,500	—	2,500
—	—	—	f) Travaux des élèves		100	—	100	—
23,364	73	27,510		Roulement	100	24,450	—	24,350
8,500	—	9,600	g) Pensions		9,600	—	9,600	—
1,300	—	500	h) Bourses		—	500	—	500
2,920	—	4,680	i) Subvention de la Confédération . .		3,000	—	3,000	—
13,244	73	13,730			12,700	24,950	—	12,250
26,242	50	28,750	1. Schwand-Münsingen		34,200	60,950	—	26,750
19,619	15	20,280	2. Brienz		12,330	32,330	—	20,000
24,988	14	25,100	3. Langenthal		17,840	41,840	—	24,000
13,244	73	13,730	4. Courtemelon		12,700	24,950	—	12,250
84,094	52	87,860			77,070	160,070	—	83,000
J. Inspection des viandes.								
2,636	90	2,700	1. Cours d'instruction		2,700	5,400	—	2,700
3,456	85	4,000	2. Frais divers		—	3,500	—	3,500
6,093	75	6,700			2,700	8,900	—	6,200

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
103,057	55	102,503	A. Frais d'administration de la Direction	8,960	110,682	—	101,722	
1,465,525	65	1,344,128	B. Economie rurale	815,115	2,138,325	—	1,323,210	
90,202	67	87,850	C. Ecole d'agriculture de la Rütti	246,800	336,800	—	90,000	
68,968	46	77,500	D. Ecole de laiterie de la Rütti	431,000	504,900	—	73,900	
346,382	34	329,710	E. Ecoles agricoles d'hiver	493,250	806,710	—	313,460	
27,725	95	33,500	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	47,275	81,640	—	34,365	
94,838	45	100,100	G. Ecole cant. d'horticulture d'Oeschberg	119,300	214,300	—	95,000	
84,094	52	87,860	H. Ecoles ménagères	77,070	160,070	—	83,000	
6,093	75	6,700	J. Inspection des viandes	2,700	8,900	—	6,200	
2,286,889	34	2,169,851		2,241,470	4,362,327	—	2,120,857	
XIV. Economie forestière.								
A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
13,719	90	13,972	1. Traitements des fonctionnaires	5,055	20,218	—	15,163	
21,097	80	21,100	2. Traitements des employés	—	19,032	—	19,032	
10,978	50	10,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	9,000	—	9,000	
2,500	—	2,500	4. Loyers	—	2,500	—	2,500	
48,368	20	47,572		5,055	50,750	—	45,695	
B. Police forestière.								
1. Conservateurs des forêts:								
24,797	67	25,043	a) Traitement des conservateurs des forêts	8,950	35,775	—	26,825	
2,549	70	2,300	b) Frais de bureau	—	2,000	—	2,000	
11,027	85	7,700	c) Frais de déplacement	880	8,100	—	7,220	
2,320	—	2,500	d) Loyers	—	2,320	—	2,320	
2. Inspecteurs forestiers:								
125,635	45	128,097	a) Traitements des inspecteurs forestiers	47,325	189,300	—	141,975	
11,571	99	11,000	b) Frais de bureau	—	10,000	—	10,000	
52,286	49	38,000	c) Frais de déplacement	6,640	42,640	—	36,000	
9,420	—	9,450	d) Loyers	—	9,450	—	9,450	
74,769	55	75,000	3. Gardes-forestiers	12,000	87,000	—	75,000	
66,141	11	66,000	4. Quote-part de l'administrat. des forêts domaniales aux frais des inspect. forestiers	50,000	—	50,000	—	
3,406	55	4,000	5. Assurance contre les accidents	—	3,500	—	3,500	
251,644	14	237,090		125,795	390,085	—	264,290	
C. Encouragements à l'économie forestière.								
10,001	15	9,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	8,000	—	8,000	
40,000	—	50,000	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	45,000	—	45,000	
38,625	90	27,500	3. Subsidés du canton aux chemins subventionnés par la Confédération	—	25,000	—	25,000	
88,627	05	86,500		—	78,000	—	78,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XIV. Economie forestière.					
			D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.					
400	—	1,000	1. Subventions	—	500	—	500	500
400	—	1,000		—	500	—	500	500
48,368	20	47,572	A. Frais de l'administr. centr. des forêts	5,055	50,750	—	45,695	
251,644	14	237,090	B. Police forestière	125,795	390,085	—	264,290	
88,627	05	86,500	C. Encouragements à l'économ. forestière	—	78,000	—	78,000	
400	—	1,000	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	500	—	500	
389,039	39	372,162		130,850	519,335	—	388,485	
			XV. Forêts domaniales.					
			A. Produits principaux et produits intermédiaires.					
1,684,076	40	1,685,500	1. Produits principaux	1,190,000	—	1,190,000	—	
192,314	40	194,500	2. Produits intermédiaires					
1,876,390	80	1,880,000		1,190,000	—	1,190,000	—	
			B. Produits accessoires.					
356	40	100	1. Ventes de souches	100	—	100	—	
938	95	1,500	2. Ventes de tourbe, etc.	1,500	—	1,500	—	
58,574	35	60,000	3. Droits de pacage et fermage, vente d'herbe et de laiche	55,000	—	55,000	—	
59,869	70	61,600		56,600	—	56,600	—	
			C. Frais d'exploitation.					
69,219	20	60,000	1. Cultures forestières	75,000	125,000	—	50,000	
175,000	—	150,000	2. Chemins	—	150,000	—	150,000	
79,719	80	80,000	3. Frais de garde	9,000	89,000	—	80,000	
438,773	30	441,500	4. Frais de façonnage	—	335,000	—	335,000	
2,118	90	1,000	5. Frais d'abornement et de plans	—	1,000	—	1,000	
13,032	59	10,000	6. Frais des mises	—	10,000	—	10,000	
339	85	500	7. Frais judiciaires	—	500	—	500	
19,454	30	15,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux	—	15,000	—	15,000	
20,000	—	18,000	9. Entretien des bâtiments	—	15,000	—	15,000	
817,657	94	776,000		84,000	740,500	—	656,500	
			D. Charges.					
84,033	91	79,000	1. Contributions publiques	—	79,000	—	79,000	
150,070	85	151,000	2. Contributions communales	—	151,000	—	151,000	
234,104	76	230,000		—	230,000	—	230,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XV. Forêts domaniales.								
E. Frais d'administration.								
66,141	11	66,000	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers	—	50,000	—	50,000	—
7,486	80	8,000	2. Assurance contre les accidents	—	8,000	—	8,000	—
73,627	91	74,000		—	58,000	—	58,000	—

1,876,390	80	1,880,000	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,190,000	—	1,190,000	—	—
59,869	70	61,600	B. Produits accessoires	56,600	—	56,600	—	—
817,657	94	776,000	C. Frais d'exploitation	84,000	740,500	—	656,500	—
234,104	76	230,000	D. Charges	—	230,000	—	230,000	—
73,627	91	74,000	E. Frais d'administration	—	58,000	—	58,000	—
810,869	89	861,600		1,330,600	1,028,500	302,100		
=====								
XVI. Domaines de l'Etat.								
A. Produit.								
537,183	50	500,000	1. Fermages des domaines civils	515,000	15,000	500,000	—	—
19,293	90	19,000	2. Fermages des domaines curiaux	18,800	—	18,800	—	—
12,800	—	13,000	3. Loyers des églises	12,500	—	12,500	—	—
1,877,553	30	1,929,620	4. Loyers des bâtiments de l'administration	1,928,420	—	1,928,420	—	—
217,300	—	216,800	5. Loyers des bâtiments militaires	216,800	—	216,800	—	—
2,306	20	300	6. Vente de produits	500	—	500	—	—
4,262	20	2,500	7. Recettes diverses	3,000	—	3,000	—	—
2,670,699	10	2,681,220		2,695,020	15,000	2,680,020		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XVI. Domaines de l'Etat.								
B. Frais d'exploitation.								
10,000	—	10,000	1. Frais de culture et d'améliorations . . .	—	10,000	—	10,000	
295	—	300	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	300	—	300	
148	95	300	3. Frais de surveillance	—	300	—	300	
3,462	90	3,500	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	3,500	—	3,500	
69,957	45	65,000	5. Assurance contre l'incendie	—	72,000	—	72,000	
83,864	30	79,100		—	86,100	—	86,100	
C. Charges.								
55,910	36	60,000	1. Contributions publiques	—	60,000	—	60,000	
75,035	05	85,000	2. Contributions communales	15,000	100,000	—	85,000	
4,017	55	6,000	3. Frais pour le service des eaux	15,000	20,000	—	5,000	
134,962	96	151,000		30,000	180,000	—	150,000	
A. Produit								
2,670,699	10	2,681,220	A. Produit	2,695,020	15,000	2,680,020	—	
83,864	30	79,100	B. Frais d'exploitation	—	86,100	—	86,100	
134,962	96	151,000	C. Charges	30,000	180,000	—	150,000	
2,451,871	84	2,451,120		2,725,020	281,100	2,443,920	—	
XVII. Caisse des domaines.								
5,109	50	44,000	A. Intérêts des créances	43,000	—	43,000	—	
283,812	—	297,000	B. Intérêts des dettes	—	276,000	—	276,000	
278,702	50	253,000		43,000	276,000	—	233,000	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934	Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			A. Produit.				
24,426,151	40	24,085,000	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	24,100,000	—	24,100,000	—
522,916	—	500,250	2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières	488,750	—	488,850	—
697,237	35	400,000	3. Intérêts des valeurs	450,000	—	450,000	—
494,692	80	245,000	4. Intérêts des correspondants	150,000	60,000	90,000	—
36,314	30	—	5. Commissions	30,000	31,000	—	1,000
15,431	70	15,000	6. Loyer du bâtiment de l'établissement	34,000	20,000	14,000	—
1,036,553	70	1,009,400	7 ^a . Intérêt de l'emprunt de 1897, 3 % . . .	—	981,300	—	981,300
864,391	20	849,900	7 ^b . Intérêt de l'emprunt de 1905, 3 1/2 % . . .	—	834,900	—	834,900
900,000	—	858,300	(Intérêt de l'emprunt de 1923, 4 1/2 %)	—	—	—	—
70,000	—	70,000	7 ^c . Intérêt de l'emprunt de 1923, 3 1/2 % . . .	—	70,000	—	70,000
458,333	35	—	(Intérêt de l'emprunt de 1924, 5 1/2 %)	—	—	—	—
1,187,500	—	1,187,500	7 ^d . Intérêt de l'emprunt de 1929, 4 3/4 % . . .	—	1,187,500	—	1,187,500
1,200,000	—	1,200,000	7 ^e . Intérêt de l'emprunt de 1931, 4 % . . .	—	1,200,000	—	1,200,000
—	—	—	7 ^f . Intérêt de l'emprunt de 1933, 3 1/2 % . . .	—	700,000	—	700,000
193,333	35	200,000	7 ^g . Intérêts des prêts sur lettres de gage à 4 %	—	200,000	—	200,000
8,054,497	65	7,495,200	8. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations	—	7,415,000	—	7,415,000
2,759,467	70	2,827,500	9. Intérêts des dépôts d'épargne	—	2,940,000	—	2,940,000
4,479,615	58	4,550,250	10. Intérêts des fonds spéciaux	207,000	5,200,000	—	4,993,000
648,095	05	450,000	11. Intérêts des dépôts en compte courant . . .	—	271,600	—	271,600
1,350,000	—	1,350,000	12. Intérêts du fonds capital	—	1,350,000	—	1,350,000
240,000	—	171,500	13. Intérêts du fonds de réserve et versement à ce fonds	—	150,000	—	150,000
57,049	23	42,600	14. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	33,450	—	33,450
160,000	—	300,000	(Amortissement de frais d'emprunts et réserve pour les frais d'un nouvel emprunt)	—	—	—	—
15,913	10	16,000	15. Impôt fédéral sur les coupons	—	24,000	—	24,000
9,164	50	10,000	16. Frais d'ameublement, amortissement . . .	—	10,000	—	10,000
—	—	—	17. Remises et radiations de dettes	—	120,000	—	120,000
150,000	—	100,000	(Subvention à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs)	—	—	—	—
1,815,842	10	1,862,100	18. Impôt de fortune à payer à l'Etat	—	1,961,000	—	1,961,000
226,005	35	—	(Valeurs, bénéfice de cours)	—	—	—	—
44,855	—	—	(Commission de courtage sur nouveaux placements et conversions)	—	—	—	—
724,137	39	695,000		25,459,750	24,759,750	700,000	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XVIII. Caisse hypothécaire.					
			B. Frais d'administration.					
29,397	40	30,000	1. Indemnités des organes administratifs	—	30,000	—	30,000	
424,890	50	415,000	2. Traitements des fonction. et de employés	—	420,000	—	420,000	
32,686	85	33,000	3. Caisse de secours, subside	—	33,000	—	33,000	
20,000	—	20,000	4. Loyers	—	20,000	—	20,000	
42,688	63	55,000	5. Frais de bureau	45,000	100,000	—	55,000	
7,169	45	8,000	6. Frais judiciaires et de poursuites . . .	20,000	12,000	8,000	—	
542,493	93	545,000		65,000	615,000	—	550,000	
			C. Intérêts du fonds capital . . .					
1,350,000	—	1,350,000		1,350,000	—	1,350,000	—	
1,350,000	—	1,350,000		1,350,000	—	1,350,000	—	
			A. Produit					
724,137	39	695,000		25,459,750	24,759,750	700,000	—	
542,493	93	545,000	B. Frais d'administration	65,000	615,000	—	550,000	
1,350,000	—	1,350,000	C. Intérêts du fonds capital	1,350,000	—	1,350,000	—	
1,531,643	46	1,500,000		26,874,750	25,374,750	1,500,000	—	
			XIX. Banque cantonale.					
			A. Produit de l'exercice					
3,042,714	64	3,000,000		3,170,000	—	3,170,000	—	
842,714	64	800,000	B. Dotations des fonds de réserve . . .	—	970,000	—	970,000	
2,200,000	—	2,200,000		3,170,000	970,000	2,200,000	—	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XX. Caisse de l'Etat.								
A. Intérêts des créances.								
			1. Intérêts des placements :					
1,420,524	28	1,159,980	a) Obligations	1,363,370	—	1,363,370	—	—
2,905,366	25	2,894,750	b) Actions	2,882,750	—	2,882,750	—	—
			2. Intérêts d'avances :					
176,742	05	61,800	a) Administrations spéciales	262,000	—	262,000	—	—
24,115	90	20,000	b) Oeuvres d'utilité publique	20,000	—	20,000	—	—
145,733	65	129,370	3. Intérêts de prêts pour constructions	395,600	267,500	128,100	—	—
6,707	29	5,000	4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	5,000	—	—
202,610	18	150,000	5. Intérêts moratoires pour impôts	170,000	—	170,000	—	—
3,278	21	—	6. Recettes diverses	—	—	—	—	—
24,507	05	25,000	7. Emoluments de dépôt	—	25,000	—	25,000	—
100,757	88	110,000	8. Impôt fédéral des coupons	—	110,000	—	110,000	—
91,600	—	—	(Bénéfice sur cours)					
4,851,472	88	4,285,900		5,098,720	402,500	4,696,220	—	—
B. Intérêts des dettes.								
			1. Intérêts des dépôts :					
1,999,062	99	1,500,000	a) Administrations spéciales	—	1,000,000	—	1,000,000	—
36,111	36	20,000	b) Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	—
—	—	500	c) Consignations administratives	—	500	—	500	—
5,468	60	7,000	d) Fonds spéciaux	—	7,000	—	7,000	—
100,132	97	7,000	e) Dépôts divers	—	7,000	—	7,000	—
13,204	82	20,000	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	20,000	—	20,000	—
1,228,726	20	748,610	3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale	67,075	1,269,000	—	1,201,925	—
3,382,706	94	2,303,110		67,075	2,323,500	—	2,256,425	—
A. Intérêts des créances								
4,851,482	88	4,285,900		5,098,720	402,500	4,696,220	—	—
3,382,706	94	2,303,110	B. Intérêts des dettes	67,075	2,323,500	—	2,256,425	—
1,468,765	94	1,982,790		5,165,795	2,726,000	2,439,795	—	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXI. Amendes et confiscations.								
A. Amendes.								
391,626	55	303,000	1. Amendes prononcées	306,000	—	306,000	—	—
36,452	55	25,000	2. Amendes commuées	—	25,000	—	25,000	25,000
6,270	50	10,000	3. Amendes prescrites	—	10,000	—	10,000	10,000
5,901	70	8,000	4. Amendes administratives	5,000	—	5,000	—	—
1,601	07	2,000	5. Part des amendes fédérales	2,000	—	2,000	—	—
356,406	27	278,000		313,000	35,000	278,000		—
B. Emploi du produit des amendes.								
13,952	63	16,000	1. Frais de perception	—	16,000	—	16,000	16,000
10,985	80	14,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	—	14,000	—	14,000	14,000
40,000	—	40,000	3. Contribution aux traitements du corps de la police	—	40,000	—	40,000	40,000
172,193	50	102,000	4. Part des communes	—	102,000	—	102,000	102,000
172,193	50	102,000	5. Part du service sanitaire	—	102,000	—	102,000	102,000
1,600	—	4,000	6. Parts diverses d'amendes	—	4,000	—	4,000	4,000
54,519	16	—	7. Report à compte nouveau	—	—	—	—	—
356,406	27	278,000		—	278,000	—	278,000	—
C. Indemnités et confiscations.								
9,005	80	8,000	1. Indemnités	12,500	4,500	8,000	—	—
103	—	100	2. Confiscations	100	—	100	—	—
9,108	80	8,100		12,600	4,500	8,100		—
A. Amendes								
356,406	27	278,000	B. Emploi du produit des amendes	313,000	35,000	278,000	—	—
356,406	27	278,000	C. Indemnités et confiscations	—	278,000	—	278,000	278,000
9,108	80	8,100		12,600	4,500	8,100	—	—
9,108	80	8,100		325,600	317,500	8,100		—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
A. Chasse.								
145,134	—	165,000	1. Patentes de chasse		150,000	—	150,000	—
3,676	35	3,000	2. Vente de gibier, taxes pour chiens, émoluments pour demandes tardives de patentes		3,000	—	3,000	—
16,900	—	22,000	3. Taxes pour permis de chasse d'hiver .		18,000	—	18,000	—
14,308	—	15,500	4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 %		15,000	—	15,000	—
59,869	50	59,800	5. Frais de surveillance de garde et relèvement de la chasse:					
25,983	60	26,000	a) Refuges des hautes régions		—	59,800	—	59,800
2,799	—	2,800	b) Régions ouvertes		—	25,000	—	25,000
3,649	—	3,000	c) Frais d'administration		1,000	3,500	—	2,500
2,549	70	2,500	d) Indemnit. pour dommages dus au gibier		—	2,000	—	2,000
400	—	500	e) Protection des oiseaux		—	500	—	500
3,197	70	3,000	f) Subsidés pour lâchers de gibier . . .		—	200	—	200
42,654	—	48,000	g) Affouragement du gibier, primes d'abatage et mesures extraordinaires .		—	3,000	—	3,000
32,457	20	35,000	6. Part des communes, 30 %		—	43,000	—	43,000
			7. Indemnité de la Confédération		29,000	—	29,000	—
71,373	05	94,900			216,000	137,000	79,000	—
B. Pêche.								
31,158	—	32,200	1. Ferme de la pêche et patentes		33,200	—	33,200	—
28,020	20	29,000	2. Frais de surveillance et de perception .		—	29,000	—	29,000
1,016	65	800	3. Frais d'administration		—	800	—	800
2,175	10	2,000	4. Encouragements à la pisciculture . . .		3,000	4,000	—	1,000
15,272	10	16,100	5. Indemnité de la Confédération		14,000	—	14,000	—
334	85	1,500	6. Etablissement de pisciculture		1,000	—	1,000	—
—	—	500	7. Frais de justice		—	200	—	200
15,553	—	17,500			51,200	34,000	17,200	—
C. Mines.								
1,200	—	1,200	1. Traitement de l'inspecteur des mines .		—	1,200	—	1,200
—	—	2,500	2. Droits d'exploitation du minerai de fer		—	—	—	—
2,472	70	5,000	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise .		5,000	—	5,000	—
—	—	500	4. Recherche de gisements miniers		—	200	—	200
1,272	70	5,800			5,000	1,400	3,600	—
71,373	05	94,900	A. Chasse		216,000	137,000	79,000	—
15,553	—	17,500	B. Pêche		51,200	34,000	17,200	—
1,272	70	5,800	C. Mines		5,000	1,400	3,600	—
88,198	75	118,200			272,200	172,400	99,800	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIII. Régie des sels.								
A. Commerce des sels.								
58,724	50	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janv.	—	—	—	—	—
1,591,770	10	1,583,400	2. Sel de cuisine	2,255,000	685,520	1,569,480	—	—
11,847	50	7,000	3. Sel de table ordinaire	22,000	14,000	8,000	—	—
4,481	40	2,800	4. Sel marin	5,000	2,200	2,800	—	—
47,852	90	42,000	5. Sel dénaturé	97,750	49,450	48,300	—	—
4,282	05	348	6. Sel nitrité pour saumure	580	232	348	—	—
12,187	30	5,250	7. Sel pour doreurs	12,500	3,750	8,750	—	—
520	55	450	8. Sel de table « Grésil »	1,380	960	420	—	—
463	65	300	9. Tartre moulu	1,170	900	270	—	—
99,865	15	89,600	10. Sel iodé	167,500	69,200	98,300	—	—
66,221	50	—	11. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	—	—	—
1,780,797	60	1,731,148		2,562,880	826,212	1,736,668		
B. Frais d'exploitation.								
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement	—	24,000	—	24,000	—
118,623	70	124,000	2. Frais de transport	—	124,000	—	124,000	—
237,735	35	250,000	3. Commissions des débitants	—	245,000	—	245,000	—
22,760	65	25,000	4. Frais de magasinage	—	25,000	—	25,000	—
2,873	25	3,000	5. Frais divers d'exploitation	—	3,000	—	3,000	—
279	25	100	6. Recettes diverses	100	—	100	—	—
405,713	70	425,900		100	421,000		420,900	
C. Frais d'administration.								
21,253	10	18,500	1. Traitements des fonctionnaires	—	21,300	—	21,300	—
3,187	85	5,000	2. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—
11,300	—	12,000	3. Loyers	—	12,000	—	12,000	—
413	40	500	4. Assurance contre les accidents	—	500	—	500	—
36,154	35	36,000			37,800		37,800	
D. Emploi du produit.								
200,000	—	200,000	1. Versem. au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité	—	200,000	—	200,000	—
100,000	—	100,000	2. Subvention à la Société cantonale « Pour la vieillesse »	—	100,000	—	100,000	—
300,000		300,000			300,000		300,000	
1,780,797	60	1,731,148	A. Commerce des sels	2,562,880	826,212	1,736,668		
405,713	70	425,900	B. Frais d'exploitation	100	421,000		420,900	
36,154	35	36,000	C. Frais d'administration		37,800		37,800	
300,000		300,000	D. Emploi du produit		300,000		300,000	
1,038,929	55	969,248		2,562,980	1,585,012	977,968		

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIV. Timbre.								
A. Droits de timbre.								
85,670	60	80,000	1. Papier timbré		80,000	—	80,000	—
625,719	45	620,000	2. Timbres mobiles		610,000	—	610,000	—
62,590	10	60,000	3. Timbre des cartes à jouer		55,000	—	55,000	—
1,871,767	95	1,829,000	4. Parts aux produits du timbre fédéral et de l'impôt fédéral des coupons . . .		1,647,000	—	1,647,000	—
2,645,748	10	2,589,000			2,392,000	—	2,392,000	—
B. Frais d'exploitation.								
32,074	70	45,000	1. Matière et entretien des appareils . .		—	37,000	—	37,000
35,101	90	38,000	2. Commissions des débiteurs		—	36,000	—	36,000
67,176	60	83,000			—	73,000	—	73,000
C. Frais d'administration.								
500	—	500	1. Traitement du chef de service		—	500	—	500
21,679	20	21,868	2. Traitements des employés		—	22,054	—	22,054
4,322	—	4,200	3. Frais du bureau		—	4,000	—	4,000
1,500	—	1,500	4. Loyers		—	1,500	—	1,500
28,001	20	28,068			—	28,054	—	28,054
2,645,748	10	2,589,000	A. Droits de timbre		2,392,000	—	2,392,000	—
67,176	60	83,000	B. Frais d'exploitation		—	73,000	—	73,000
28,001	20	28,068	C. Frais d'administration		—	28,064	—	28,054
2,550,570	30	2,477,932			2,392,000	101,054	2,290,946	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
1,793,676	70	1,800,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture	1,750,000	—	1,750,000	—	
611,845	35	600,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	600,000	—	600,000	—	
1,251,370	40	1,150,000	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	1,200,000	—	1,200,000	—	
2,964	30	3,000	4. Frais de perception	—	2,700	—	2,700	
3,653,928	15	3,547,000		3,550,000	2,700	3,547,300	—	
B. Chancellerie d'Etat.								
155,962	05	105,000	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	130,000	—	130,000	—	
155,962	05	105,000		130,000	—	130,000	—	
C. Greffe de la Cour suprême.								
30,100	—	30,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	30,000	—	30,000	—	
23,220	—	30,000	2. Emoluments du Tribunal administratif .	23,000	—	23,000	—	
19,500	—	10,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce . (Emolum. en matière pénale, v. III ^p , G. 2.)	15,000	—	15,000	—	
812	—	3,000	4. Emoluments de la chambre des avocats	1,000	—	1,000	—	
1,330	—	1,000	5. Emoluments du Tribunal des assurances	1,000	—	1,000	—	
74,962	—	74,000		70,000	—	70,000	—	
D. Police.								
181,490	—	200,000	1. Emoluments de la Direction de la police	180,000	—	180,000	—	
149,366	—	135,000	2. Patentes de colporteurs et émolum. en matière de police des foires et marchés	145,000	—	145,000	—	
274,319	—	190,000	3. Patentes des commis-voyageurs	200,000	—	200,000	—	
755,039	—	320,000	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	320,000	—	320,000	—	
15,976	50	20,000	5. Emolum. du contrôle des cinématographes	15,000	—	15,000	—	
1,376,190	50	865,000		860,000	—	860,000	—	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
E. Direction de l'intérieur.								
2,365	17	2,000	1. Droits de concession		2,000	—	2,000	—
27,850	55	18,000	2. Emoluments et droits de patente . .		20,000	—	20,000	—
5,470	—	5,000	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie		5,000	—	5,000	—
18,283	20	20,000	4. Emoluments de liquidations		15,000	—	15,000	—
53,968	92	45,000			42,000	—	42,000	—
F. Direction des finances.								
200	—	200	1. Emoluments et patentes des débitants de sel		200	—	200	—
142,164	75	130,000	2. Emoluments de la commission cantonale des recours		130,000	—	130,000	—
142,364	75	130,200			130,200	—	130,200	—
G. Direction des affaires sanitaires.								
7,400	—	5,000	1. Emoluments		5,000	—	5,000	—
7,400	—	5,000			5,000	—	5,000	—
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites								
3,653,928	15	3,547,000			3,550,000	2,700	3,547,300	—
155,962	05	105,000	B. Chancellerie d'Etat		130,000	—	130,000	—
74,962	—	74,000	C. Greffe de la Cour suprême		70,000	—	70,000	—
1,376,190	50	865,000	D. Police		860,000	—	860,000	—
53,968	92	45,000	E. Direction de l'intérieur		42,000	—	42,000	—
142,364	75	130,200	F. Direction des finances		130,200	—	130,200	—
7,400	—	5,000	G. Direction des affaires sanitaires		5,000	—	5,000	—
5,464,776	37	4,771,200			4,787,200	2,700	4,784,500	—
XXVI. Taxe des successions et donations.								
A. Produit.								
3,281,214	46	2,827,000	1. Taxe ordinaire		2,827,000	—	2,827,000	—
656,135	47	565,400	2. Part des communes, 20 %		—	565,400	—	565,400
110	—	—	3. Amendes		—	—	—	—
2,625,189	40	2,261,600			2,827,000	565,400	2,261,600	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXVI. Taxe des successions et donations.								
B. Frais de perception.								
48,403	05	56,540	1. Commissions des percepteurs	—	56,540	—	56,540	56,540
3,257	90	5,060	2. Frais divers de perception	—	5,060	—	5,060	5,060
51,660	95	61,600		—	61,600	—	61,600	61,600
—————								
2,625,189	40	2,261,000	A. Produit	2,827,000	565,400	2,261,600	—	—
51,660	95	61,600	B. Frais de perception	—	61,600	—	61,600	61,600
2,573,528	45	2,200,000		2,827,000	627,000	2,200,000	—	—
=====								
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.								
A. Produit.								
259,498	—	270,000	1. Redevances	310,000	—	310,000	—	—
25,949	80	27,000	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10%	—	31,000	—	31,000	31,000
233,548	20	243,000		310,000	31,000	279,000	—	—
=====								
B. Frais de perception.								
—	—	500	1. Frais d'impression et autres	—	—	—	—	—
—	—	500		—	—	—	—	—
—————								
233,548	20	243,000	A. Produit	310,000	31,000	279,000	—	—
—	—	500	B. Frais de perception	—	—	—	—	—
233,548	20	242,500		310,000	31,000	279,000	—	—
=====								

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.					
			A. Patentes d'auberge.					
1,174,197	20	1,165,000	1. Patentes d'auberge		1,200,000	35,000	1,165,000	—
117,091	58	115,000	2. Part des communes, 10 %		—	116,500	—	116,500
1,057,105	62	1,050,000			1,200,000	151,500	1,048,500	—
			B. Permis de vente des spiritueux.					
65,577	20	60,000	1. Permis de vente		60,000	—	60,000	—
27,713	25	30,000	2. Part des communes, 50 %		—	30,000	—	30,000
37,845	95	30,000			60,000	30,000	30,000	—
			C. Etablissements de danse.					
721	80	500	1. Taxes de patente		500	—	500	—
142	10	—	2. Permis d'écoles de danse		—	—	—	—
31,892	—	20,000	3. Autorisations spéciales pour établissements de danse		25,000	—	25,000	—
32,755	90	20,500			25,500	—	25,500	—
			D. Frais de perception.					
2,929	55	6,500	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		—	6,500	—	6,500
2,929	55	6,500			—	6,500	—	6,500
			A. Patentes d'auberge					
1,057,105	62	1,050,000	B. Permis de vente des spiritueux.		1,200,000	151,500	1,048,500	—
37,845	95	30,000	C. Etablissements de danse		60,000	30,000	30,000	—
32,755	90	20,500	D. Frais de perception		25,500	—	25,500	—
2,929	55	6,500			—	6,500	—	6,500
1,124,777	92	1,094,000			1,285,500	188,000	1,097,500	—

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.					
			XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.					
1,242,448	20	1,242,448	1. Versement de la Confédération	1,242,448	—	1,242,448	—	
			2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:					
12,626	05	14,229	a) Direction de la police	—	14,229	—	14,229	
19,000	—	19,000	b) Direction de l'instruction publique	—	19,000	—	19,000	
138,872	95	100,000	c) Direction de l'assistance publique	—	100,000	—	100,000	
1,071,949	20	1,109,219		1,242,448	133,229	1,109,219	—	
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.					
551,019	20	551,019	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la population domiciliée	551,019	—	551,019	—	
50,905	15	100,000	2. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse	—	—	—	—	
601,924	35	651,019		551,019	—	551,019	—	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXI. Taxe militaire.								
A. Taxe militaire.								
1,703,783	40	1,700,000	1. Contribuables présents	1,700,000	—	1,700,000	—	
261,624	53	250,000	2. Contribuables absents du pays	250,000	—	250,000	—	
13,021	90	10,000	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	20,000	30,000	—	10,000	
48,903	45	40,000	4. Arriéré	—	40,000	—	40,000	
951,741	30	950,000	5. Part de la Confédération, 50 %	—	950,000	—	950,000	
951,741	28	950,000		1,970,000	1,020,000	950,000	—	
B. Frais de taxation et de perception.								
45,337	95	45,755	1. Traitements des fonctionnaires	—	46,175	—	46,175	
12,829	35	22,325	2. Traitements des employés	—	22,820	—	22,820	
9,994	85	10,500	3. Frais de taxation	—	10,000	—	10,000	
91,494	95	101,000	4. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	95,000	—	95,000	
4,000	—	4,000	5. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	4,000	—	4,000	
76,139	30	76,000	6. Part de la Confédération aux frais de perception	76,000	—	76,000	—	
2,300	—	2,300	7. Loyer	—	2,300	—	2,300	
98,817	80	109,880		76,000	180,295	—	104,295	
<hr/>								
951,741	28	950,000	A. Taxe militaire	1,970,000	1,020,000	950,000	—	
98,817	80	109,880	B. Frais de taxation et de perception	76,000	180,295	—	104,295	
852,923	48	840,120		2,046,000	1,200,295	845,705	—	
<hr/>								

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
A. Impôt sur la fortune.								
7,902,004	97	8,215,000	1. Impôt foncier, (3 ‰) 3,1 ‰	8,224,300	—	8,224,300	—	
5,602,650	14	5,704,000	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques, (3 ‰) 3,1 ‰	5,890,000	—	5,890,000	—	
57,608	02	60,000	3. Recouvrement complémentaire	60,000	—	60,000	—	
13,562,263	13	13,979,000		14,174,300	—	14,174,300	—	
B. Impôt du revenu.								
16,734,327	—	15,758,333	1. Impôt du revenu de I ^{re} cl. (4,5 ‰) 4,65 ‰	15,500,000	—	15,500,000	—	
4,069,350	—	3,668,333	2. Impôt du revenu de II ^e cl. (7,5 ‰) 7,75 ‰	3,300,000	—	3,300,000	—	
941,276	57	600,000	3. Recouvrement complémentaire	600,000	—	600,000	—	
21,744,953	57	20,026,666		19,400,000	—	19,400,000	—	
C. Impôt additionnel.								
5,253,924	22	4,200,000	1. Produit	4,100,000	—	4,100,000	—	
5,253,924	22	4,200,000		4,100,000	—	4,100,000	—	
D. Frais de taxation et de perception.								
230,199	95	238,000	1. Commissions de l'impôt du revenu:					
77,509	20	80,000	a) Traitements des employés	—	244,000	—	244,000	
88,390	63	90,000	b) Indemnités des membres	—	80,000	—	80,000	
			c) Frais divers	—	85,000	—	85,000	
329,889	70	328,000	2. Commission cantonale des recours:					
16,995	80	17,000	a) Traitements	—	332,100	—	332,100	
83,625	30	85,000	b) Indemnités des membres	—	17,000	—	17,000	
			c) Frais divers	—	82,000	—	82,000	
271,613	22	278,380	3. Provisions de perception:					
669,109	55	582,780	a) pour l'impôt sur la fortune	—	282,300	—	282,300	
165,705	17	126,000	b) pour l'impôt du revenu	—	564,000	—	564,000	
16,927	40	20,000	c) pour l'impôt additionnel	—	123,000	—	123,000	
23,728	40	23,800	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt	—	20,000	—	20,000	
68,758	30	80,000	5. Indemnités aux communes	—	23,800	—	23,800	
11,812	65	15,000	6. Frais divers de perception	—	72,000	—	72,000	
80,800	60	80,000	7. Frais de l'inventaire officiel	—	15,000	—	15,000	
			8. Frais de recours	—	80,000	—	80,000	
2,135,065	87	2,043,960		—	2,020,200	—	2,020,200	

Compte de 1932		Budget de 1933	Budget de l'année 1934		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
E. Frais d'administration.								
104,899	55	107,000	1. Traitements des fonctionnaires	—	107,700	—	107,700	—
218,204	25	219,000	2. Traitements des employés	—	219,600	—	219,600	—
33,492	90	38,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	36,000	—	36,000	—
7,600	—	7,600	4. Loyers	—	7,600	—	7,600	—
364,196	70	371,600		—	370,900	—	370,900	—
—————								
13,562,232	13	13,979,000	A. Impôt sur la fortune	14,174,300	—	14,174,300	—	—
21,744,953	57	20,026,666	B. Impôt du revenu	19,400,000	—	19,400,000	—	—
5,253,924	22	4,200,000	C. Impôt additionnel	4,100,000	—	4,100,000	—	—
2,135,065	87	2,043,960	D. Frais de taxation et de perception	—	2,020,200	—	2,020,200	—
365,196	70	371,600	E. Frais d'administration	—	370,900	—	370,900	—
38,061,878	35	35,790,106		37,674,300	2,391,100	35,283,200	—	—
—————								
XXXIII. Imprévu.								
13,339	14	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—
502,120	—	—	2. Intérêt des obligations B. L. F. remises à la Confédération	—	300,000	—	300,000	—
500,000	—	—	(Part au produit de l'impôt féd. de guerre)					
83,996	70	—	(Divers)					
200,079	44	—	(Instituts universitaires, ameublement)					
53,807	26	—	(Subvention à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs)					
326,664	26	—		—	300,000	—	300,000	—

Budget de l'exercice 1934.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Octobre 1933.)

Alors que le déficit présumé pour 1933 s'élevait à fr. 7,339,872, le budget établi par le Conseil-exécutif pour l'exercice 1934, prévoit un déficit de fr. 8,512,079, savoir:

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 128,524,835
<i>Recettes brutes</i>	» 120,012,756
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 8,512,079</u>
<i>Dépenses nettes</i>	fr. 66,924,851
<i>Recettes nettes</i>	» 58,412,772
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 8,512,079</u>

Comparativement au budget de l'exercice 1933, les prévisions pour 1934 comportent:

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 317,825
<i>Recettes en moins</i>	» 854,382

de sorte que le nouveau budget accuse un résultat moins favorable de . fr. 1,172,207

Ces chiffres indiquent une nouvelle et sensible aggravation de la situation financière du canton, aggravation qui résulte derechef de la crise économique persistante, laquelle se traduit non seulement par une diminution des recettes, mais aussi par une augmentation de certaines dépenses. Pour ce qui concerne les dépenses, le Conseil-exécutif a procédé à toutes les réductions qui étaient possibles; en particulier les crédits qui ne sont pas fixés par des dispositions légales, ou des conventions, ont été comprimés en moyenne d'environ 10%, ainsi qu'on le verra dans les explications particulières figurant plus loin.

Cette manière de procéder a permis d'établir un budget ne prévoyant de grandes dépenses en plus qu'aux rubriques « Emprunts » et « Imprévu ». Pour le premier de ces objets, l'augmentation provient tout naturellement de l'accroissement de la dette publique, et quant à l'« Imprévu », il s'agit du paiement de l'intérêt des obligations de 1^{er} rang du Lötschberg qui se trouvent en la possession de la Confédération. La

somme de fr. 300,000, inscrite ici, ne représente d'ailleurs qu'une partie de l'intérêt à payer dans le cas où le chemin de fer du Lötschberg ne pourrait pas subvenir en une certaine mesure au service de l'intérêt de ses obligations de 1^{er} rang. Parmi les recettes qui subiront une diminution, entre particulièrement en considération le produit des forêts domaniales. Vu la régression des recettes courantes des forêts domaniales, au cours de ces dernières années, il a malheureusement fallu avoir recours à la réserve forestière dans une mesure telle que cette réserve se trouvera épuisée à la fin de l'année 1933. Pour 1934, il ne saurait donc être question d'un prélèvement sur la réserve forestière, de sorte qu'on ne peut porter au compte de l'administration courante que le rendement net effectif de 1934.

Dans ces considérations générales touchant le budget de 1934, il y a lieu de dire encore que l'incertitude avec laquelle s'élabore tout budget, est cette fois-ci d'autant plus grande que le programme financier de la Confédération est appelé à exercer une influence importante sur les finances de l'Etat de Berne. Cette incertitude existe encore présentement, à fin octobre, parce que, à proprement parler, le programme financier fédéral n'est qu'ébauché et qu'on ne peut pas encore se rendre exactement compte de ses effets. Néanmoins, le Conseil-exécutif s'est efforcé d'avoir égard, dans le budget de 1934, aux recettes en moins résultant, pour l'Etat, des mesures envisagées par la Confédération. Il n'était pas possible d'en faire de même pour ce qui concerne les recettes en plus, et cela, d'une part, vu l'incertitude qui existe au sujet de ces postes et, d'autre part, aussi parce que pour les dites recettes en plus, de source fédérale, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil auront à prendre des décisions spéciales. La Direction des finances se propose de présenter un rapport financier relatif à cette question dans le courant de ces prochains mois. Ce rapport donnera un aperçu précis de la situation actuelle de l'Etat, formulera des propositions touchant

les améliorations à réaliser ainsi que l'emploi de la part du canton au produit de l'impôt fédéral de crise, au relèvement de la part aux droits de timbre fédéraux et aux allocations en faveur des vieillards, veuves et orphelins. Le Conseil-exécutif estime que ces questions ne peuvent être réglées par lui et par le Grand Conseil que sur la base d'un rapport spécial. Pour apprécier comme il convient les prévisions budgétaires de 1934, il faut bien considérer qu'elles ne tiennent pas plus compte de ces nouvelles recettes d'ordre fédéral que de la réduction des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant bernois.

L'évolution du chômage dans le canton de Berne nous oblige de proposer de percevoir aussi pour l'année 1934 le supplément d'impôt de 0,1‰ prévu par la loi sur l'assurance-chômage. Le produit de cet impôt cantonal extraordinaire doit être utilisé pour amortir les dépenses occasionnées par les mesures de chômage. L'application de la loi du 6 décembre 1931 a déterminé le report d'une dépense de fr. 3,7 millions, en 1932, sur le compte capital. A cette dépense imputée sur le compte de la fortune s'ajouteront les frais de chômage de 1933, de sorte que l'avance à amortir s'élèvera à 7 millions environ. Pour amortir cet actif en faveur du fonds capital, la perception de l'impôt extraordinaire, qui rapportera environ 1 million cette année, est une nécessité absolue.

Après ces observations de nature générale, il y a lieu, comme d'habitude, de procéder à une comparaison du budget de 1934 avec celui de 1933, comparaison qui fait constater ceci :

<i>Dépenses en plus :</i>	
XI. <i>Emprunts</i>	fr. 722,609
XXXIII. <i>Imprévu</i>	» 300,000
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 38,078
III ^b . <i>Police</i>	» 23,817
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 16,323
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 11,834
III ^a . <i>Justice</i>	» 11,344
IX ^a . <i>Economie publique</i>	» 9,903
Total des dépenses en plus	fr. 1,133,908
<i>Dépenses en moins :</i>	
X ^a . <i>Travaux publics</i>	fr. 382,250
IX ^b . <i>Service sanitaire</i>	» 196,378
XII. <i>Finances</i>	» 64,017
XIII. <i>Agriculture</i>	» 48,994
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 45,556
I. <i>Administration générale</i>	» 23,195
VI. <i>Instruction publique</i>	» 21,355
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 20,000
X ^b . <i>Chemins de fer, navigation et aviation</i>	» 9,950
V. <i>Cultes</i>	» 2,255
VII. <i>Affaires communales</i>	» 2,133
Total des dépenses en moins	fr. 816,083
<i>Recettes en moins :</i>	
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 559,500
XXXII. <i>Impôts directs</i>	» 506,906
XXIV. <i>Timbre</i>	» 186,986
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	» 100,000
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 18,400
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 7,200
Total des recettes en moins	fr. 1,378,992

<i>Recettes en plus :</i>	
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	fr. 457,005
XXVII. <i>Redevances pour forces hydrauliques</i>	» 36,500
XXV. <i>Emoluments</i>	» 13,300
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 8,720
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	» 5,585
XXVIII. <i>Patentes d'auberge, etc.</i>	» 3,500
Total des recettes en plus	fr. 524,610
<i>Dépenses en plus</i>	fr. 1,133,908
<i>Dépenses en moins</i>	» 816,083
Total	fr. 317,825
<i>Recettes en moins</i>	fr. 1,378,992
<i>Recettes en plus</i>	» 524,610
Total	» 854,382
<i>Résultat moins favorable du budget de 1934</i>	fr. 1,172,207

En particulier, les divergences au regard de l'année 1933 sont les suivantes :

I. Administration générale.

<i>Dépenses en moins :</i>	
C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	fr. 2,000
D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	» 860
E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	» 2,751
G. <i>Bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois</i>	» 2,094
H. <i>Préfets</i>	» 5,990
J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	» 9,500
Total	fr. 23,195

Le crédit du Conseil-exécutif a été abaissé une fois de plus. La réduction du poste « *Députation au Conseil des Etats et commissaires* » est en rapport avec le résultat du compte de 1932. Il faudra chercher à réduire les frais du Bulletin des séances du Grand Conseil et du Bulletin des lois (ensemble de fr. 2,094).

II. Administration judiciaire.

<i>Dépenses en plus :</i>	
B. <i>Greffe de la Cour suprême</i>	fr. 222
C. <i>Tribunaux de district</i>	» 5,346
E. <i>Ministère public</i>	» 1,900
F. <i>Cours d'assises</i>	» 1,500
G. <i>Offices des poursuites et des faillites</i>	» 35,090
J. <i>Tribunal administratif</i>	» 1,115
K. <i>Tribunal de commerce</i>	» 254
Total	fr. 45,427
<i>Dépenses en moins :</i>	
D. <i>Greffes des tribunaux de district</i>	fr. 5,350
L. <i>Administration des districts, ameublement</i>	» 2,000
Total	fr. 7,350
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr. 38,077

Pour ce qui concerne l'administration judiciaire il s'agit principalement de changements dans les *traitements, frais de bureau et de déplacement*. Pour l'*ameublement des bureaux de l'administration des districts* il n'est plus prévu de dépenses, de nouvelles

préfectures ne sont plus à installer et les frais éventuels de renouvellement de mobilier seront imputés sur les crédits ordinaires pour frais de bureau.

III^a. Justice.

Dépenses en plus:

A. *Frais d'administration de la Direction* fr. 14,439

Dépenses en moins:

C. *Inspectorat* fr. 500

D. *Apprentissages* » 500

E. *Office cantonal des mineurs* » 2,095

Total fr. 3,095

Dépenses nettes en plus fr. 11,344

Dans les *frais d'administration de la Direction*, le poste « *frais de justice* » a dû être augmenté de fr. 15,000; les demandes croissantes d'admission à l'assistance judiciaire dans des causes de droit civil (divorces, actions en paternité, droits à des prestations d'assurance, etc.) occasionnent à l'Etat, d'année en année, une augmentation de dépenses. Pour ce qui concerne les *apprentissages*, le subside aux *écoles complémentaires* a été réduit de fr. 500 et pour l'*office cantonal des mineurs*, les *frais de justice et divers* il est prévu de fr. 1,500 de moins.

III^b. Police.

Dépenses en moins:

A. *Frais d'administration de la Direction* fr. 618

B. *Passeports, arrestations et conduites* » 5,500

D. *Prisons* » 13,000

H. *Etat civil* » 8,000

Total fr. 27,118

Dépenses en plus:

C. *Corps de police* fr. 42,735

E. *Etablissements pénitentiaires* » 13,200

Total fr. 55,935

fr. 28,817

Recettes en plus:

G. *Frais de justice et de police* fr. 5,000

Dépenses nettes en plus fr. 23,817

Les crédits de la rubrique *passeports, arrestations et conduites* ont été réduits comme suit: 1° *police de passeports et des étrangers*, fr. 1,000; 2° *frais d'arrestations*, fr. 2,000 et 3° *frais de conduite*, fr. 2,500. La dépense en plus pour le *Corps de police* concerne les postes principaux: *habillement* (remplacement périodique des effets d'habillement) fr. 45,656; *loyers* fr. 2,364; *indemnités de logement, de mobilier, pour bicyclettes, etc.* fr. 1,540. Au regard de ces augmentations, il y a quelques petites réductions (*solde des gendarmes* fr. 5,893 et *frais divers d'administration* fr. 1,000). Les *frais pour les prisons* sont réduits aux rubriques: *frais divers d'entretien dans les prisons de la ville de Berne* fr. 2,000; *nourriture des prisonniers dans les districts* fr. 10,000 et *frais divers d'entretien dans les prisons de district* fr. 1,500 (baisse des prix des produits). Les dépenses en plus des *établissements pénitentiaires* affèrent au *pénitencier de Thorberg* (par fr. 31,700) ensuite de l'augmentation des *frais d'administration* (fr. 3,200), de l'*entretien* (fr. 6,750) et du *loyer* (fr. 750), alors que, d'autre

part, les recettes des *industries* et de l'*exploitation agricole* diminuent respectivement de fr. 5,500 et fr. 21,500. Le crédit pour la *maison de travail de St-Jean-Anet* est fixé à fr. 2,000 de moins; il en est de même pour la *maison disciplinaire de la Montagne de Diesse*, fr. 10,500 et pour le *pénitencier et maison de travail d'Hindelbank* fr. 6,000. Le *pénitencier de Witzwil* prévoit aussi pour le nouvel exercice un excédent de recettes de fr. 20,000. Les *frais de justice et de police* accusent une recette en plus de fr. 5,000 se rapportant à une réduction des *frais de police criminelle* (fr. 15,000), tandis que les *émoluments et remboursements de frais* n'ont été réduits que de fr. 10,000. La diminution des frais de l'*état civil* concerne exclusivement la rubrique 2, *indemnités des officiers d'état civil* (fr. 8,000).

Les frais de l'*office de la circulation routière* (fr. 172,721 contre fr. 173,300 en 1933) seront couverts, comme jusqu'ici, par le produit de la *taxe des automobiles*.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

A. *Frais d'administration de la Direction* fr. 440

B. *Commissariat des guerres* » 1,572

D. *Administration des casernes* » 16,131

G. *Conservation et entretien du matériel de guerre* » 34,715

J. *Dépenses militaires diverses* » 2,000

Total fr. 54,858

Dépenses en plus:

C. *Dépôt de Tavannes* fr. 5,062

E. *Administration des arrondissements* » 4,240

Total Fr. 9,302

Dépenses nettes en moins fr. 45,556

Les *frais d'administration de la Direction* et du *Commissariat des guerres* ne donnent lieu à aucune observation particulière. L'augmentation prévue quant au *dépôt de Tavannes* provient du fait qu'en 1934 il ne sera payé par la Confédération qu'un loyer annuel, alors que l'année précédente deux loyers étaient échus. Les frais de l'*administration des casernes* peuvent être réduits dans les postes suivants: *entretien* fr. 4,000, *achat de literie* fr. 1,000 et *assurance contre les accidents* fr. 100; à cela s'ajoute une augmentation de l'*indemnité de la Confédération* de fr. 11,198. Par contre, l'*administration des arrondissements* exige davantage pour les *traitements*. Cette augmentation peut être atténuée par la réduction des postes: *vacations* fr. 500, *frais divers* fr. 500 et *recrutement* fr. 500. Une diminution importante est intervenue quant aux frais pour *conservation et entretien du matériel de guerre*, à savoir fr. 34,715, réduction à laquelle toutes les rubriques participent, à l'exception des loyers. La réduction des *dépenses militaires diverses* concerne le subside aux *sociétés de tir*, qui a été abaissé de frs. 2,000.

V. Cultes.

Dépenses en moins:

A. *Frais d'administration de la Direction* fr. 100

B. *Culte protestant* » 1,800

C. *Culte catholique romain* » 1,950

Total fr. 3,850

Dépenses en plus :

<i>D. Culte catholique chrétien</i>	fr.	1,595
<i>Dépenses nettes en moins</i>	»	2,255

Les frais du culte protestant exigent en moins : indemnités de chauffage fr. 400; pensions de retraite fr. 3,300; loyers fr. 5,600; suppression des subsides pour la construction d'églises et de cures fr. 9000. Par contre, ont dû être augmentés, tous les traitements; les indemnités de logement de fr. 100 et les subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes de fr. 235. Les prestations de l'Etat en fait de pensions de retraite des anciens curés catholiques romains diminuent également de fr. 2,525.

VI. Instruction publique.*Dépenses en moins :*

<i>A. Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	fr.	2,321
<i>B. Université</i>	»	19,773
<i>E. Ecoles normales</i>	»	22,705
<i>G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences</i>	»	49,714
Total	fr.	94,513

Dépenses en plus :

<i>C. Ecoles moyennes</i>	fr.	6,900
<i>D. Ecoles primaires</i>	»	57,058
<i>F. Institutions de sourds-muets</i>	»	9,200
Total	fr.	73,158

<i>Dépenses nettes en moins</i>	fr.	21,355
---	-----	--------

La réduction intervenue sur les frais d'administration de la Direction et du Synode concerne les indemnités des commissions d'examen et des experts et les frais de déplacement fr. 2,000, et le Synode fr. 200. La diminution des dépenses de l'Université porte, en plus des traitements, sur les sous-rubriques suivantes: frais d'administration fr. 4,000; instituts et cliniques fr. 8,000; Jardin botanique fr. 2,000 et Institut de médecine légale fr. 1,528. Par contre des augmentations de crédit sont nécessaires pour: subvention à la Bibliothèque de la ville de Berne fr. 3,000 (conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 octobre 1930) et Institut dentaire fr. 1,700 (augmentation du personnel auxiliaire technique). Le produit des droits d'immatriculation a été relevé de fr. 500 en considération des rendements antérieurs. Pour les écoles moyennes les crédits suivants doivent être augmentés: subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures fr. 6,000 et subside à la Caisse d'assurance fr. 12,000. Par contre, des économies peuvent être réalisées sur: subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy fr. 1000; pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes fr. 10,000; bourses fr. 600; remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 1,000 et cours de perfectionnement fr. 500. Une augmentation importante des crédits, d'un montant total de fr. 57,058, concerne les écoles primaires. Outre les contributions aux traitements des maîtres, cette augmentation se répartit comme suit: subside à la caisse d'assurance fr. 30,000; enseignement des travaux manuels pour garçons fr. 2,000; subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. fr. 200; écoles complémentaires publiques et cours (enseignement de l'économie

domestique) fr. 27,000 et maîtresses de couture, caisse de retraite, subvention fr. 7,500. Au regard de ces dépenses en plus, il y a des dépenses en moins aux rubriques: subventions extraordinaires fr. 3,000; pensions de retraite fr. 6,376; écoles de couture, traitements fr. 3,000; cours d'instruction fr. 527; gymnastique fr. 2,000; inspecteurs d'écoles, traitements et frais de déplacement fr. 239 (nouvelles nominations); enseignement par sections de classe fr. 1,000; enseignement de l'économie domestique: écoles complémentaires privées et cours fr. 1,000 et bourses fr. 500; enfin remplacement de maîtres astreints au service militaire fr. 2,000. Le crédit total pour les écoles normales a été réduit de fr. 22,705. Tous les établissements participent à cette diminution, à l'exception de l'école normale de Delémont. Les crédits qui subissent une diminution sont notamment: administration, nourriture, entretien et bourses, alors que, d'autre part, les traitements des maîtres ont presque partout augmenté par suite d'allocations pour années de service. Les crédits: cours de répétition et de perfectionnement, subside à la Caisse d'assurance et subvention au Musée scolaire suisse ont aussi été réduits. Proportionnellement à ces économies, l'allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale a été réduite de fr. 20,000. Les frais de l'établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee augmentent de fr. 9,200, ensuite de réparations urgentes. D'autre part, les crédits pour encouragement des beaux-arts et des sciences sont réduits de fr. 49,714; cette diminution provient de ce que les derniers versements à faire, sur les subventions accordées pour les nouveaux bâtiments du Musée d'histoire naturelle et du Musée des beaux-arts, ont été réparties sur 2 ans. L'augmentation des subventions allouées pour le service des dits musées, de fr. 5,000 et fr. 7,500, est compensée par des économies sur les crédits suivants: Glossaire des dialectes de la Suisse fr. 1,214; acquisition d'œuvres d'art fr. 7,000; «Bärndütsch», subvention fr. 500; théâtre de la ville de Berne, subvention fr. 1,000; orchestre de la ville de Berne, subvention fr. 1,000; Société cantonale de musique, subvention, fr. 500 et fondation «Château de Spiez», subvention, fr. 1,000.

VII. Affaires communales.*Dépenses en moins :*

1. Traitements des fonctionnaires	fr.	1,634
3. Frais de bureau et de déplacement	»	500
Total	fr.	2,134

Pas d'observations.

VIII. Assistance publique.*Dépenses en plus :*

<i>A. Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	26,329
<i>F. Maisons cantonales d'éducation</i>	»	3,435
Total	fr.	29,764

Dépenses en moins :

<i>B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	fr.	1,430
<i>E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions</i>	»	10,500
<i>G. Subventions diverses</i>	»	6,000
Total	fr.	17,930

<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr.	11,834
--	-----	--------

La crise économique mondiale et l'augmentation de travail qui en résulte pour les bureaux de la Direction de l'assistance publique exige l'engagement de *nouveaux fonctionnaires et employés*, de sorte que les crédits ont dû être augmentés de fr. 6,630 et fr. 16,999. Proportionnellement le crédit pour *frais de bureau* a été augmenté de fr. 2000. Les crédits pour *assistance des indigents* sont maintenus aux mêmes montants parce qu'on ne peut pas dire, même approximativement, quelle somme ces frais exigeront. Dans tous les cas, on doit compter ici, sur une grosse dépense en plus. Le poste *hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions*, reste le même. Les *subventions aux maisons d'éducation des districts et privées* ont, par contre, été réduites au total de fr. 10,500. L'excédent de dépenses des *maisons cantonales d'éducation*, de fr. 3,435 concerne les établissements d'*Aarwangen* pour fr. 1,265; *Cerlier* pour fr. 1,800 et *Bretières* pour fr. 370. Les crédits pour *subventions diverses* ont été réduits en tout de fr. 6,000, à savoir: *bourses pour apprentissages* fr. 8,000; *subventions à des sociétés de secours à l'étranger* fr. 2,000 et *établissement de Balgrist* fr. 1,000. Par contre, le poste *assistance de malades étrangers au canton* exige une augmentation de fr. 5,000.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus:

E. Musée des arts et métiers	fr.	2,876
F. Technicum de Berthoud	»	25,961
G. Technicum de Bienne	»	27,273
H. Office du travail	»	5,158
J. Police des denrées alimentaires	»	7,230
	Total	<u>fr. 68,498</u>

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction de l'intérieur	fr.	2,507
B. Commerce et industrie	»	7,700
C. Chambre du commerce et de l'industrie	»	503
D. Office cantonal des apprentissages	»	45,835
K. Poids et mesures	»	500
L. Police de feu	»	500
M. Statistique	»	1,050
	Total	<u>fr. 58,595</u>

Dépenses nettes en plus fr. 9,903

Les frais pour le *commerce et l'industrie* ont été réduits de fr. 7,700, à savoir: *encouragements au commerce et à l'industrie en général* fr. 2,000; *bourses* fr. 5,000 et *loi sur la protection des ouvrières, inspection* fr. 700. Pour la *Chambre du commerce et de l'industrie* une réduction du crédit de fr. 503 a été possible. L'*office cantonal des apprentissages* accuse une réduction de crédit de fr. 45,835, dont fr. 10,000 pour *apprentissages et examens d'apprentis* et fr. 35,125 pour *écoles professionnelles*. Le crédit pour le *musée des arts et métiers* doit être augmenté de nouveau, à savoir de fr. 2,876, dont fr. 1,517 concernent le *musée des arts et métiers et l'école de céramique* et fr. 1,359 l'*école de sculpture de Brienz*; pour ces deux instituts on doit compter sur une réduction de la *subvention de la Confédération*, ici de fr. 1,335, là de fr. 3,069. Par contre, les crédits des sous-rubriques particulières ont été réduits selon les possibilités et seules les augmentations indispensables (comme par exemple les allocations pour années de service échues)

ont été admises. L'excédent de dépenses des *technicums de Berthoud* et de *Bienne* résulte aussi principalement de la réduction de la *subvention de la Confédération*; l'augmentation des dépenses pour les *traitements des professeurs* a en partie la même cause, attendu que la *quote-part de la Confédération aux charges de l'Etat* pour ce qui a trait à la *caisse de prévoyance* a dû être réduite. Par contre les *subventions communales* pour les deux technicums ont été augmentées, à savoir pour *Berthoud* de fr. 10,379, pour *Bienne* de fr. 13,136. Les dépenses de l'*office du travail* ont été augmentées de fr. 2,029,492 par rapport à 1933; ici, toutefois, une somme de fr. 2,024,334 devra être reportée sur le *compte d'amortissement*. La réduction de la *subvention de la Confédération* influence aussi les frais de la *police des denrées alimentaires*; la recette en moins qui en résulte s'élève à fr. 8,246; les dépenses nettes de l'Etat augmentent, de ce fait, de fr. 7,230.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration	fr.	1,000
B. Service sanitaire en général	»	109,388
E. Maison de santé de la Waldau	»	24,100
F. Maison de santé de Münsingen	»	60,000
G. Maison de santé de Bellelay	»	22,390
	Total	<u>fr. 216,878</u>

Dépenses en plus:

C. Maternité	fr.	20,000
Dépenses nettes en moins	fr.	<u>196,378</u>

Les crédits pour le *service sanitaire en général* ont été réduits de fr. 109,388, à savoir: *frais généraux* fr. 2,000, *subventions aux hôpitaux de district* fr. 388, *subventions aux établissements sanitaires spéciaux* fr. 2,000, *extension du service public des aliénés* fr. 100,000, *hôpital de l'Ile, aide financière* fr. 4,500 et *subside à l'Union cantonale des samaritains* fr. 500. L'augmentation de crédit prévue pour la *Maternité* est occasionnée principalement par l'aménagement d'une *installation diagnostique Röntgen* dont les frais sont budgetés à fr. 20,000. Les crédits pour les *maisons de santé* ont aussi été réduits, à savoir: celui pour la *Waldau* de fr. 24,100, celui de *Münsingen* de fr. 60,000 et celui de *Bellelay* de fr. 22,390; ce sont principalement les sous-rubriques *nourriture et entretien* qui doivent supporter cette diminution. La diminution des recettes de l'*exploitation agricole* est aussi considérable; en revanche, les *pensions des malades* peuvent être augmentées, savoir: à la *Waldau* de fr. 8,000, à *Münsingen* de fr. 3,000 et à *Bellelay*, de fr. 6,000.

X^a. Travaux publics.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments	fr.	1,750
B. Service des arrondissements	»	1,585
C. Entretien des bâtiments de l'Etat	»	37,500
D. Constructions nouvelles de bâtiments	»	210,000
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées	»	25,000
G. Travaux hydrauliques	»	100,000
H. Concessions hydrauliques	»	545
J. Service topographique et cadastral	»	5,870
Dépenses nettes en moins	fr.	<u>382,250</u>

Les crédits pour l'entretien des bâtiments de l'Etat ont tous été réduits, à savoir: bâtiments de l'administration fr. 40,000; bâtiments curiaux fr. 14,000; églises fr. 5,000; places publiques fr. 500 et bâtiments d'exploitation rurale fr. 3,000. Pour les constructions nouvelles de bâtiments une somme de fr. 490,000 est nécessaire, ce qui représente une économie de fr. 210,000 comparativement à l'exercice précédent. Le crédit total pour l'entretien des ponts et chaussées est maintenu au même montant; cependant le poste traitements des cantonniers a été augmenté de fr. 8,000 à la charge du service des automobiles de l'administration de l'Etat. Une réduction, d'un montant de fr. 25,000, a été faite sur le crédit constructions nouvelles de ponts et chaussées. Il en est de même pour les travaux hydrauliques pour lesquels il a été prévu fr. 100,000 de moins qu'en 1933. Pour ce qui concerne les crédits du service topographique et cadastral, les frais de triangulation et mensurations cadastrales ont été réduits de fr. 5,000.

X^b. Chemins de fer, navigation et aviation.

Dépenses en moins fr. 9,950

Ont été réduits: société d'aviation de Berne, subvention fr. 3000; subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets fr. 300 et subvention aux sociétés bernoises de développement fr. 5,000.

XI. Emprunts.

Les remboursements nécessitent fr. 65,000 de moins, par contre, les intérêts exigent fr. 787,609 de plus.

XII. Finances.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	fr. 600
B. Contrôle cantonal des finances	» 2,500
C. Recettes de district	» 8,017
D. Caisse de prévoyance	» 54,000
Total	fr. 65,117

Dépenses en plus:

E. Assurance mobilière	fr. 1,100
Dépenses nettes en moins	fr. 64,017

Pour ce qui concerne le contrôle cantonal des finances ont été diminués: frais d'impression et de reliure fr. 700 et frais du service des chèques postaux fr. 1000. L'économie de fr. 7,853 sur la rubrique traitements des employés des recettes de district provient de la suppression d'une place à la recette de Berne. La caisse de prévoyance exige les subventions suivantes:

Subvention ordinaire	fr. 1,400,000
Mensualités et finances d'admission	» 150,000
Suppléments de rentes	» 13,000
Total	fr. 1,563,000
A déduire: subvention fédérale	» 92,000
	fr. 1,471,000

Les frais de l'assurance mobilière augmentent de fr. 1,100 par suite du renouvellement de l'assurance générale.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 781
B. Economie rurale	» 20,918
D. Ecole de laiterie de la Rütli	» 3,600
E. Ecoles agricoles d'hiver	» 16,250
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg	» 5,100
H. Ecoles ménagères	» 4,860
J. Inspection des viandes	» 500
Total	fr. 52,009

Dépenses en plus:

C. Ecole d'agriculture de la Rütli	fr. 2,150
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz	» 865
Total	fr. 3,015

Dépenses nettes en moins fr. 48,994

Les frais de l'agriculture ont dû être réduits dans les rubriques: encouragements en général fr. 4,000; encouragements à la viticulture fr. 7,500; mesures contre les ennemis de l'agriculture fr. 10,000; élève de l'espèce chevaline fr. 6000; élève de l'espèce bovine fr. 23,750; élève du petit bétail fr. 5,900; assurance contre la grêle, subventions fr. 10,000; cours de l'école cantonale de maréchalerie fr. 500. Par contre, une augmentation de crédit de fr. 42,737 est nécessaire pour l'assurance du bétail. Les crédits pour les écoles d'agriculture et les écoles ménagères ont été réduits, à l'exception de ceux de l'école d'agriculture de la Rütli et de l'école d'économie alpestre de Brienz, où les rendements en moins du domaine et de la laiterie, ainsi que des subventions de la Confédération, occasionnent à l'Etat une augmentation de dépenses. Enfin, les frais divers de l'inspection des viandes ont été réduits de fr. 500.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

B. Police forestière	fr. 27,200
--------------------------------	------------

Dépenses en moins:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 1,877
C. Encouragements à l'économie forestière	» 8,500
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	» 500
Total	fr. 10,877

Dépenses nettes en plus fr. 16,323

Les frais de la police forestière augmentent de fr. 16,000 à cause de l'augmentation des traitements et de la réduction de la quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers. Pour les encouragements à l'économie forestière, il a été budgeté fr. 8,500 en moins, à savoir: allocations pour plans d'aménagement etc. fr. 1,000; endiguements de torrents et reboisements fr. 5,000 et subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération fr. 2,500. Le crédit pour la protection des monuments naturels et des plantes sauvages a également été réduit de fr. 500.

XV. Forêts domaniales.

Rendement en moins fr. 559,500

Cette énorme diminution est une suite de la réduction des prix et des difficultés de la vente; la diminution du *rendement* s'élève même à fr. 695,000, somme qui, cependant, a pu être réduite de fr. 119,500 par la diminution simultanée des *frais d'exploitation* et de la *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers*, fr. 16,030.

XVI. Domaines de l'Etat.

Rendement en moins fr. 7,200

Les postes de recettes suivants subissent des réductions: *fermages des domaines curiaux, loyers des églises et loyers des bâtiments de l'administration*; par contre, les postes *vente de produits et recettes diverses* ont pu être augmentés. Dans les dépenses, *l'assurance contre l'incendie* a dû être augmentée de fr. 7,000, alors qu'une réduction de fr. 1,000 est possible sur les *frais pour le service des eaux*.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en moins fr. 20,000

Aussi bien les *intérêts actifs* que les *intérêts passifs* diminuent, ceux-là de fr. 1,000, ceux-ci de fr. 21,000.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le *rendement net* est supputé, comme en 1933, à fr. 1,500,000. Comme nouvelles dépenses extraordinaires il faut signaler: *remises de dettes et radiations* fr. 120,000, ainsi que l'augmentation du poste *impôts des capitaux à payer à l'Etat* fr. 98,900.

XIX. Banque cantonale.

Les *recettes et dépenses brutes* sont augmentées, tant les unes que les autres, de fr. 170,000, de sorte que le *rendement net* reste prévu, comme jusqu'ici, à fr. 2,200,000.

XX. Caisse de l'Etat.

Rendement en plus fr. 457,005

Les *intérêts actifs* (intérêts des placements) ont pu être estimés à fr. 410,320 en plus; cette augmentation concerne principalement les postes: *obligations* fr. 203,390; *intérêts des administrations spéciales* fr. 200,200 et *intérêts moratoires pour impôts* fr. 20,000. Ensuite de la conclusion de nouveaux emprunts (voir rubrique XI) les *intérêts passifs des administrations spéciales* (Avances de la Banque cantonale) ont été réduits de fr. 500,000; d'autre part, les *intérêts de papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale* ont été budgétés à fr. 453,315 de plus.

XXI. Amendes et confiscations.

Comme en 1933.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Rendement en moins fr. 18,400

En considération du rendement en moins du chapitre *Chasse* en 1932, les recettes y relatives pour 1934 ont été réduites de fr. 15,900. Le rendement de la *pêche* n'a été diminué que de fr. 300. Pour ce qui concerne les *mines*, par contre, les recettes ont dû, de nouveau, être réduites de fr. 2,200.

XXIII. Régie des sels.

Rendement en plus fr. 8,720

Les recettes provenant de la vente du *sel de cuisine* diminuent de fr. 13,920; par contre, ont été budgétés en plus les rendements du *sel de table ordinaire* (fr. 1,000), du *sel dénaturé* (fr. 6,300), du *sel pour doreurs* (fr. 3,500) et du *sel iodé* (fr. 8,700). La diminution des *frais d'exploitation* concerne les indemnités des débitants (fr. 5,000); d'autre part, les *frais d'administration* augmentent de fr. 1,800.

XXIV. Timbre.

Rendement en moins fr. 186,986

Le rendement en moins du *timbre* concerne principalement la *part au produit du timbre fédéral*, qui a dû être budgétée à fr. 182,000 de moins. Pour les *frais d'exploitation* il a également été prévu une réduction d'un montant de fr. 10,000.

XXV. Emoluments.

Rendement en plus fr. 13,300

Les recettes diminuent pour les rubriques: *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture* fr. 50,000; *émoluments du Tribunal administratif* fr. 7000; *émoluments de la Direction de la police* (diverses sous-rubriques) fr. 5,000 et *émoluments de la Direction de l'intérieur* fr. 3,000. Des augmentations ont été admises pour: *émoluments des greffes des tribunaux* et des *offices des poursuites et des faillites* fr. 50,000, ainsi que pour *émoluments de la Chancellerie d'Etat* fr. 25,000.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Comme en 1933.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Rendement en plus fr. 36,500

Cette augmentation est le résultat de l'*achèvement des usines du Grimsel*, qui donnera fr. 40,000 de recettes. De celles-ci, fr. 4,000 vont au *fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments*; d'autre part, le poste *frais d'impression et autres* de fr. 500 a été supprimé.

XXVIII. Patentes d'auberges, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.

Rendement en plus fr. 3,500

Les *émoluments des autorisations spéciales pour établissements de danse* ont été budgétés à fr. 5,000 de plus, ce qui fait que le poste: A. 2. *part des communes* (vu les recettes de la sous-rubrique A. 1.) doit être augmenté de fr. 1,500.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Mêmes prévisions qu'en 1933.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.*Rendement en moins* fr. 100,000

Déjà pour les années précédentes, la *part au bénéfice de la Banque nationale* est allée en diminuant, ceci en raison de la mauvaise situation économique générale.

XXXI. Taxe militaire.*Rendement en plus* fr. 5,585

Le *rendement brut* reste le même qu'en 1933; par contre, les *frais de taxation et de perception* ont été réduits du montant précité.

XXXII. Impôts directs.*Rendement en moins* fr. 506,906

Cette diminution concerne l'*impôt du revenu I^e et II^e classe* fr. 626,666 et l'*impôt additionnel* fr. 100,000. Par contre, il y a lieu de signaler des recettes en plus pour l'*impôt sur la fortune (foncier et capitaux)* fr. 195,300, auxquelles s'ajoutent des dépenses en

moins pour *frais de taxation et de perception* fr. 23,760 et *frais d'administration* fr. 700.

XXXIII. Imprévu.

Pour l'*intérêt des obligations du B. L. S. qui se trouvent en la possession de la Confédération* il est prévu ici fr. 300,000.

Berne, le 28 octobre 1933.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
A. Stauffer.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret concernant l'organisation de la Direction des finances et domaines ainsi que du contrôle financier de l'Etat.

(Février 1933.)

I.

C'est pour divers motifs que la Direction des finances juge indiqué de proposer aujourd'hui déjà la revision, sur plusieurs points importants, du décret réglant son organisation, du 17 novembre 1919. Il s'agit toutefois essentiellement d'adapter cette organisation aux nouvelles exigences administratives. De par l'accroissement rapide qu'elle a pris après la guerre, la besogne du dicastère des finances et domaines exige une répartition des tâches qui incombait jusqu'à présent au Contrôle cantonal des finances seulement, ainsi que la possibilité d'occuper plus de personnel au secrétariat de la Direction même. Il est également urgent de rattacher à un autre service la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, qui dépend aujourd'hui du Contrôle des finances. Et, enfin, il convient de faire passer le Bureau cantonal de statistique du ressort de la Direction de l'intérieur à celui des Finances.

Nous reviendrons avec plus de détails sur ces divers remaniements et nous bornerons, dans nos observations introductives, à dire encore que notre projet, étendant le décret organique de 1919, vise aussi le contrôle financier de l'Etat au sens large du terme. D'après les dispositions prévues à ce sujet, et qui forment le chapitre IV du décret, le contrôle permanent des entreprises de transport auxquelles le canton participe financièrement, sera

exercé par la Direction des chemins de fer et les représentants de l'Etat dans les organes de surveillance des entreprises de toute espèce financées par le canton seront soumis désormais à des obligations déterminées.

II.

A. La principale modification proposée concerne la disjonction du *Contrôle cantonal des finances* d'avec l'*Inspectorat des finances*. Il n'est pas sans importance de rappeler qu'une telle séparation — en ce sens que l'inspectorat n'était pas soumis au contrôleur des finances — a déjà existé autrefois. En effet, antérieurement au décret du 17 décembre 1889 sur l'organisation de l'administration des finances, les caisses de l'Etat étaient soumises à l'inspection du Contrôle cantonal des finances, exclusivement, inspection qui ressortissait au contrôleur des finances et au secrétaire de la Direction. Le décret précité modifia complètement ce régime, en mettant à l'article 6 l'inspection des caisses publiques dans les attributions de l'inspectorat de la Banque cantonale institué législativement en 1886. Cet état de choses, qui comportait un contrôle entièrement distinct du service cantonal de comptabilité, dura jusqu'à la loi de 1898 sur la Banque cantonale, laquelle supprima l'inspectorat de cet établissement et, par là, le contrôle des caisses cantonales qu'exerçait cet organe. Après quelques années de régime provisoire, un décret du

25 février 1903 vint remettre de la clarté dans cette situation en créant un poste particulier d'inspecteur rattaché au Contrôle cantonal des finances, enlevant ainsi son indépendance à l'inspection.

Mais ledit poste se trouva peu à peu supprimé en fait, de par la marche des choses, dans ce sens que son titulaire fut occupé uniquement aux expertises comptables en cas de recours d'impôt. C'est ainsi que dans le rapport de gestion de la Direction des finances concernant l'exercice 1906 on pouvait lire que le fonctionnaire en question avait, cette année-là aussi, traité des affaires fiscales seulement. Et, en raison de ces contingences, l'inspection des caisses de l'Etat incombait depuis lors entièrement au Contrôle cantonal des finances — chose qui s'est maintenue pendant des années — le décret actuellement en vigueur de 1919 n'ayant allégé d'aucune manière la tâche du contrôleur cantonal des finances dans le domaine considéré. C'est seulement en 1929, par une ordonnance du Conseil-exécutif du 23 avril et un arrêté du Grand Conseil du 14 mai instituant une place d'inspecteur au Contrôle cantonal des finances, que fut rétabli le régime régulier du décret du 25 février 1903.

Cette attribution d'un inspecteur particulier au Contrôle cantonal des finances était d'ailleurs d'une urgente nécessité. Nous renvoyons ici à l'exposé du directeur des finances en séance du Grand Conseil du 14 mai 1929 et aux renseignements fournis auparavant à la Commission d'économie publique relativement à l'affaire. Les chiffres suivants montrent au surplus combien la mesure alors proposée s'imposait de par l'évolution survenue :

1886.

Mouvement de fonds de la Caisse cantonale et des recettes de district :

Recettes	fr.	27,965,839
Dépenses	»	28,190,987
Arrérages	»	947,117

Administration courante:

Recettes	fr.	21,756,230
Dépenses	»	21,709,869

Produit de l'impôt: fr. 3,488,324

1906.

Mouvement de fonds des recettes de district (Caisse cantonale supprimée):

Recettes	fr.	36,047,081
Dépenses	»	36,631,340
Arrérages	»	2,984,952

Administration courante:

Recettes	fr.	42,117,356
Dépenses	»	42,115,313

Produit de l'impôt: fr. 8,037,903

1931.

Mouvement de fonds des recettes de district:

Recettes	fr.	57,626,691
Dépenses	»	57,601,092
Arrérages	»	12,764,849

Administration courante:

Recettes	fr.	113,937,068
Dépenses	»	117,371,775

Produit de l'impôt: fr. 40,565,721

En ce qui concerne spécialement le mouvement de fonds, disons encore qu'il faut prendre en considération les opérations sur chèque postal — qui ont enlevé aux recettes de district une bonne part de leur mouvement — accusant en 1931 pas moins de 45,972,419 fr. aux recettes et 45,523,786 fr. aux dépenses. Enfin, une autre partie des encaissements et paiements du Trésor se fait par l'intermédiaire de la Banque cantonale.

Si l'on compare les fluctuations susindiquées à celles que l'inspection des finances de l'Etat a subies au cours de ces dernières décennies, on constate qu'à l'époque où les affaires de l'Etat étaient notablement moins étendues il existait un inspecteur — d'abord indépendant de l'administration, puis subordonné à cette dernière — et qu'ensuite on fit tout simplement abstraction de cet organe alors que le ménage cantonal ne cessait de prendre de l'ampleur.

D'aucuns trouveront peut-être qu'il conviendrait de se borner au rétablissement du régime de l'année 1903. Un motif très sérieux milite cependant en faveur de la création d'un inspecteur des finances *coordonné* au Contrôle cantonal des finances. Ce motif réside dans l'importance extrême qu'un inspecteur revêt pour un ménage financier pareil à celui du canton de Berne, dont la complexité empêche le contrôleur cantonal des finances de vouer d'une façon continue le temps qu'il faudrait aux questions d'inspection. Il est indispensable que l'inspecteur puisse agir tout à fait librement, déchargé de tous autres travaux, et procéder à ses inspections suivant son propre plan et son propre mouvement. Un inspecteur jouissant d'une telle liberté présente une haute valeur aussi du fait que, travaillant en principe indépendamment du service de comptabilité, il seconde automatiquement le contrôle effectué par ce service. La plupart des grandes corporations publiques possèdent des inspecteurs financiers distincts et, dans maints cas, ces organismes jouissent d'une indépendance telle qu'ils relèvent non pas de l'administration des finances, mais de la présidence (par exemple à Berne) — système qui ne conviendrait toutefois guère pour notre canton, le Conseil-exécutif changeant de président chaque année.

Si, nous fondant sur ces considérations, nous proposons d'instituer un inspecteur des finances fonctionnant comme service indépendant à côté du Contrôle cantonal des finances, il nous faut ajouter que cet organisme exigera fort peu de personnel, vu le caractère de sa tâche: l'inspecteur, un adjoint et les employés nécessaires. Ces derniers pourront être pris parmi ceux du Contrôle des finances, de sorte qu'en fait l'augmentation de personnel se réduira à l'inspecteur, dont le traitement nous paraît devoir être fixé à 9800—12,000 fr., vu l'importance de sa charge.

Quelques difficultés se présentent relativement à la délimitation des tâches respectives du Contrôle cantonal des finances et du nouvel inspecteur, du

fait qu'un contrôle important réside dans les modalités mêmes de notre comptabilité centrale. Il était d'emblée évident qu'on ne devait pas confier à l'inspectorat le contrôle de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, non plus que celui des caisses de la Direction de la justice et de la Direction des affaires militaires (service de la taxe), ces établissements et dicastères ayant déjà leurs propres services d'inspection. L'inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et à fond toute la comptabilité — écritures et caisses — de l'Etat (y compris les établissements cantonaux), ainsi que de reviser au moins quatre fois par an, à l'improviste, toutes les caisses générales et spéciales. Ces obligations répondent à celles qui incombent aujourd'hui au Contrôle cantonal des finances, sauf que les inspections seront plus fréquentes, puisque le décret du 31 octobre 1872 n'en prévoyait qu'une par année et l'ordonnance du 23 avril 1929 que deux. Sur ce point, donc, les nouvelles dispositions vont notablement plus loin que celles qui faisaient règle depuis tantôt quatre ans.

Une surveillance continue des 65 caisses de l'Etat représentera une forte besogne pour les deux inspecteurs. Mais il faut admettre par ailleurs que la tâche des 5 fonctionnaires et 12 employés du Contrôle des finances se trouvera allégée d'une manière permettant de transférer quelques-uns des dits employés à l'inspectorat. Une disposition de l'ordonnance de 1929 est reproduite dans notre projet de décret: celle qui astreint l'inspectorat des finances à signaler les déficiences de technique administrative et d'ordre organique qu'il viendrait à constater, et à présenter des propositions en vue d'y remédier.

B. Il est également urgent de renforcer le personnel du secrétariat de la Direction des finances et domaines. A l'heure actuelle, ce service comprend le secrétaire, un commis de 1^e classe et une employée de 5^e classe. Les affaires des Domaines sont préparées par le commis, d'entente avec le secrétaire. La besogne courante, les travaux qu'exigent les rapports, messages, etc., à présenter au Conseil-exécutif, au Grand Conseil et au peuple ont pris une extension telle, ces années passées, qu'il est absolument indispensable, dans le nouveau décret, de prévoir en tout cas la possibilité d'accroître le personnel. Alléger la tâche du secrétaire, particulièrement, est désormais inéluctable, car les affaires quotidiennes occupent ce fonctionnaire au point qu'il ne peut pour ainsi dire plus participer à la préparation des projets importants. Pour le travail d'ordre accessoire, il faudrait donc pouvoir engager un second secrétaire, de telle sorte que le premier soit désormais à même de se vouer aux affaires d'une portée plus considérable.

C. D'après le décret du 17 novembre 1919, la gestion de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat devrait être l'affaire du Contrôle cantonal des finances. Le décret du 9 novembre 1920 relatif à la dite institution n'a cependant pas tenu compte de la chose et a créé pour la Caisse de prévoyance une administration particulière, distincte du Contrôle des finances. A l'heure actuelle, donc, ce dernier n'exerce à l'égard de la caisse en question que

la surveillance des écritures et fonds prévue quant aux autres caisses cantonales.

Il est indiqué, dans ces conditions, de supprimer la subordination de forme qui existe entre la Caisse de prévoyance et le Contrôle des finances, et de faire de la première un service particulier de la Direction des finances. Ceci ne changera néanmoins rien à l'organisation de la Caisse.

D. Les services administratifs de la Direction des finances étant portés ainsi de 4 à 6 par regroupement à l'intérieur même de ce dicastère, le nombre en sera augmenté par ailleurs d'une unité, par rattachement, à la Direction des finances, du Bureau cantonal de statistique, subordonné jusqu'ici à la Direction de l'intérieur. Les expériences faites ces dernières années ont en effet montré qu'il y a utilité à rattacher le service de statistique aux Finances. Depuis quelque temps, ce service est très fortement occupé non seulement par des questions d'économie générale, mais aussi et surtout par des problèmes de science financière bernoise. Les événements ne manqueront pas d'obliger la Direction des finances à recourir toujours davantage au concours du Bureau de statistique. Un rattachement à cette Direction paraît donc tout à fait opportun. Les grands travaux à exécuter par le Bureau de statistique seront fixés chaque année par un arrêté spécial du Conseil-exécutif. Ici non plus, toutefois, une extension du personnel ne sera nullement nécessaire.

E. A part ces modifications d'ordre organique, notre projet en contient encore d'autres qui, pour être d'importance secondaire seulement, appellent néanmoins les quelques observations suivantes:

Quant à la compétence conférée expressément au Conseil-exécutif en l'art. 4 du décret de 1919, la conclusion de baux à ferme et à loyer est réservée à la Direction des finances dans les cas où le fermage ou loyer ne dépasse pas 2000 fr. annuellement. Cette élévation de 500 fr. à 2000 fr. par rapport à l'ancien régime répond à l'augmentation des compétences directoriales en général.

Une autre question, intéressant l'administration du timbre, doit de même être réglée par le nouveau décret. Aux termes de l'art. 13 du décret de 1919, les affaires de timbre ressortissent à l'Intendance des impôts. Pratiquement, toutefois, elles ont été traitées jusqu'ici par le Secrétariat et la Direction des finances. Pour cette raison, le nouveau décret confie désormais ces affaires expressément au Secrétariat des finances.

Il n'est pas touché aux tâches de l'Intendance des impôts, sauf, comme il vient d'être dit, le retrait des affaires de timbre. Au point de vue rédactionnel, il s'agit principalement d'une nouvelle spécification des obligations en matière d'impôts directs et de la réglementation du contrôle de la perception — contrôle qui, il est vrai, porte uniquement sur la liquidation des cotes arriérées dans chaque cas particulier, c'est-à-dire que l'Intendance des impôts ne peut avoir à s'occuper que des affaires qui sont soumises à son appréciation du moment qu'elle n'a aucun moyen de contrôle à l'égard de la rentrée des créances fiscales, et, partant, au sujet des cotes arriérées. Le contrôle permanent de celles-ci étant entre les mains des recettes de district, c'est dans les

comptes de ces offices qu'il faut examiner l'état des extances d'impôt — objet sur lequel doivent naturellement aussi porter les revisions faites par l'Inspectorat des finances. C'est pourquoi le décret réserve les compétences de cet organe et aussi du Contrôle cantonal des finances dans le domaine considéré. En ce qui concerne encore les fonctionnaires de l'Intendance des impôts, l'intendant de l'impôt de guerre est éliminé, dans l'idée que s'il était levé un impôt fédéral de crise, les tâches cantonales y relatives seraient dévolues dans tous les cas à l'Intendance susdésignée — quitte à donner à son chef un adjoint pour l'impôt spécial en question.

F. Comme on l'a déjà vu, un chapitre particulier du décret vise le *contrôle financier de l'Etat* au sens large du terme. On a repris ici en partie les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1929.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons notre projet.

Berne, le 23 février 1933.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 mars 1933.

Décret

sur

**l'organisation de la Direction des finances et
domaines ainsi que du contrôle financier
de l'Etat de Berne.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, l'art. 13 de la loi sur l'administration des finances du 21 juillet 1872 et l'art. 12 de celle sur la simplification de l'administration de l'Etat du 2 mai 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes :

- 1° achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil;
- 2° achat et vente de titres de la caisse de l'Etat;
- 3° conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 2000 fr. par an;
- 4° attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
- 5° circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;
- 6° fixation des commissions de vente des débitants de sel;
- 7° tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants :

- 1° le Secrétariat;
- 2° le Contrôle cantonal des finances;
- 3° l'Inspectorat des finances;
- 4° l'Intendance de l'impôt;
- 5° la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- 6° le Bureau de statistique;
- 7° l'administration des finances des districts.

1. Le Secrétariat.

Art. 7. Le Secrétariat a les attributions suivantes :

- 1° il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
- 2° il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport;
- 3° il dirige la régie des sels;
- 4° il pourvoit à l'administration du timbre;
- 5° il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

Art. 8. Le Secrétariat est dirigé par le 1^{er} secrétaire, auquel il pourra être adjoint un 2^e secrétaire ainsi que le nombre nécessaire d'employés.

La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

2. Le Contrôle cantonal des finances.

Art. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche :

- 1° de diriger la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
- 2° d'examiner tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, au point de vue de leur régularité (art. 12 de la loi du 2 mai 1880), ainsi que de les viser et enregistrer;
- 3° de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux;
- 4° d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;
- 5° d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;
- 6° de surveiller les titres de l'Etat;
- 7° d'examiner les comptes de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, exception faite des services de transport, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire;

- 8° de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;
- 9° de préavisier les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

Art. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont :

- 1° le contrôleur des finances;
- 2° son adjoint;
- 3° les réviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

3. L'Inspectorat des finances.

Art. 11. L'Inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et d'une manière approfondie toutes les affaires de comptabilité et de caisse de l'Etat, y compris les établissements cantonaux mais excepté les services administratifs relevant de l'inspectorat de la Direction de la justice et le service de perception de la taxe militaire.

Art. 12. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées à l'improviste au moins quatre fois par année. Rapport écrit sur les résultats de ce contrôle sera présenté dans les 14 jours à la Direction des finances.

Il est loisible à l'Inspectorat des finances de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, mais en avisant sur-le-champ la Direction des finances.

Dans ses rapports, l'Inspectorat signalera les vices en matière de technique administrative ou d'organisation qu'il constaterait, en formulant des propositions afin d'y remédier.

Art. 13. L'inspectorat des finances comprend :

- 1° l'inspecteur des finances;
- 2° son adjoint.

Il lui sera attribué le personnel nécessaire par ailleurs. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

Art. 14. Le traitement de l'inspecteur des finances est de 9800—12,000 fr. Celui de l'adjoint de 8200—10,600 fr.

4. L'Intendance de l'impôt.

Art. 15. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes :

- 1° en matière d'impôts directs elle prépare et surveille la taxation, contrôle la perception — en tant que cela n'incombe pas à l'inspectorat des finances ou au Contrôle cantonal des finances — et représente l'Etat dans les opérations de taxation et de perception en tant que ce n'est pas l'affaire des fonctionnaires de l'administration financière des districts;
- 2° elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception d'impôts fédéraux;
- 3° elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat,

pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt :

- a) la taxe des successions et donations;
- b) les redevances pour concessions hydrauliques;
- c) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont :

- 1° l'intendant des impôts;
- 2° des adjoints, en nombre convenable.

L'Intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

Art. 17. Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que les fraudes d'impôt pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Directeur des finances. Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

5. La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 18. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pourvoit à la gestion générale de cette institution, en particulier à l'assurance dudit personnel conformément aux prescriptions, à l'exécution des décisions du Conseil-exécutif, de la Commission administrative et de l'Assemblée des délégués.

D'autres branches d'assurance encore pourront être confiées à l'administration de la caisse par décision du Conseil-exécutif.

Art. 19. L'administration de la Caisse de prévoyance est dirigée par un gérant, rétribué à raison de 7600—9600 fr. et auquel seront adjoints les employés nécessaires.

6. Le Bureau de statistique.

Art. 20. Le Bureau cantonal de statistique est un institut de recherches et d'études en matière d'économie publique et de sciences administratives. Il a en particulier :

- 1° à procéder aux enquêtes ordonnées par les autorités législatives et exécutives du canton;
- 2° à effectuer des études spéciales au sujet de problèmes intéressant l'économie et l'administration publique du canton;
- 3° à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie générale, de statistique et, notamment, de personnel.

Art. 21. Le Bureau de statistique comprend un chef, un adjoint et les employés nécessaires. Son organisation sera fixée au surplus par le Conseil-exécutif.

7. L'administration financière des districts.

Art. 22. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont :

- 1^o les receveurs de district;
- 2^o les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

Art. 23. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. En cas de circonstances particulières il peut être désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.

Art. 24. Les receveurs de district ont les attributions suivantes :

- 1^o ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;
- 2^o ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
- 3^o ils liquident les mandats intérimaires, de perception ou de paiement que les administrations les autorisent ou invitent à régler;
- 4^o ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;
- 5^o ils vaquent à toutes les affaires que leur assigne la Direction des finances.

b) Facteurs des sels.

Art. 25. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication et des besoins.

Art. 26. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.

Art. 27. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes :

- 1^o ils font les commandes de sel aux salines;
- 2^o ils livrent le sel aux débitants;
- 3^o ils tiennent caisse et comptabilité de ces opérations;
- 4^o ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

Art. 28. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions :

- 1^o de gérer et de surveiller ladite propriété;
- 2^o de tenir l'état général des domaines;
- 3^o de tenir les registres des fermages et loyers;

- 4^o de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;
 5^o de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

Art. 29. Les affaires de l'administration des domaines incombent au Secrétariat de la Direction des finances. Certaines d'entre elles peuvent être déléguées aux recettes de district.

IV, Contrôle financier.

Art. 30. En tant qu'il ne ressortit pas au Contrôle cantonal des finances et à l'Inspectorat des finances, le contrôle financier de l'Etat est exercé, conformément aux dispositions qui suivent, par la Direction des chemins de fer et les représentants de l'Etat au sein des autorités de surveillance des entreprises dans lesquelles le canton est intéressé.

Art. 31. La Direction des chemins de fer exerce le contrôle permanent des entreprises de transport dans lesquelles l'Etat est intéressé financièrement (art. 23, n^o 4, du décret du 28 janvier 1920).

Il lui incombe, en particulier, de s'assurer périodiquement si les diverses compagnies sont exploitées d'une manière rationnelle au point de vue économique. Des rapports écrits seront présentés à ce sujet au Conseil-exécutif (art. 33 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer).

Art. 32. Les membres du Conseil-exécutif qui représentent l'Etat au sein de l'autorité de surveillance d'entreprises dans lesquelles le canton est intéressé financièrement, doivent faire rapport à ce conseil sur tous événements de quelque importance qui concernent lesdites entreprises. Le Conseil-exécutif peut donner aux représentants de l'Etat des instructions impératives quant à la manière de traiter des affaires déterminées.

V. Dispositions finales.

Art. 33. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 novembre 1919 relatif à l'organisation de la Direction des finances et domaines, celui du 25 février 1903 complétant le décret sur l'organisation de l'administration des finances du 17 décembre 1889, l'ordonnance du 23 avril 1929 concernant le contrôle financier dans l'administration de l'Etat de Berne, et les instructions pour le Bureau cantonal de statistique du 2 juillet 1888.

Berne, le 10 mars 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

de septembre / octobre 1933.

Décret

sur

l'organisation de la Direction des finances et domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, l'art. 13 de la loi sur l'administration des finances du 21 juillet 1872 et l'art. 12 de celle sur la simplification de l'administration de l'Etat du 2 mai 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes:

- 1^o achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil;
- 2^o achat et vente de titres de la caisse de l'Etat;
- 3^o conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 2000 fr. par an;
- 4^o attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
- 5^o circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;
- 6^o fixation des commissions de vente des débitants de sel;
- 7^o tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants:

- 1° le Secrétariat;
- 2° le Contrôle cantonal des finances;
- 3° l'Inspectorat des finances;
- 4° l'Intendance de l'impôt;
- 5° la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;
- 6° la Régie des sels;
- 7° l'Intendance du timbre;
- 8° le Bureau de statistique;
- 9° l'administration des finances des districts.

1. Le Secrétariat.

Art. 7. Le Secrétariat a les attributions suivantes:

- 1° il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat, et prépare les propositions à soumettre à la première de ces autorités;
- 2° il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport;
- 3° il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

Art. 8. Le Secrétariat est dirigé par le 1^{er} secrétaire, auquel il pourra être adjoint un 2^e secrétaire ainsi que le nombre nécessaire d'employés. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

2. Le Contrôle cantonal des finances.

Art. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche:

- 1° de diriger la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
- 2° d'examiner tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, au point de vue de leur régularité (art. 12 de la loi du 2 mai 1880), ainsi que de les viser et enregistrer;
- 3° de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux;
- 4° d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;
- 5° d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;
- 6° de surveiller les titres de l'Etat;
- 7° d'examiner les comptes de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, exception faite des services de transport, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire;

- 8^o de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;
- 9^o de préavisier les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

Art. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont:

- 1^o le contrôleur des finances;
- 2^o son adjoint;
- 3^o les reviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

3. L'Inspectorat des finances.

Art. 11. L'Inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et d'une manière approfondie toutes les affaires de comptabilité et de caisse de l'Etat, y compris les établissements cantonaux mais excepté les services administratifs relevant de l'inspectorat de la Direction de la justice et le service de perception de la taxe militaire.

Art. 12. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées à l'improviste au moins une fois par année. Rapport écrit sur les résultats de ce contrôle sera présenté dans les 14 jours à la Direction des finances.

Il est loisible à l'Inspectorat des finances de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, mais en avisant sur-le-champ la Direction des finances et en requérant son approbation.

Dans ses rapports, l'Inspectorat signalera les vices en matière de technique administrative ou d'organisation qu'il constaterait, en formulant des propositions afin d'y remédier. Les Directions peuvent aussi recourir à lui pour l'établissement de propositions et l'application de mesures de caractère organique.

Pour le surplus, l'activité de l'Inspectorat sera réglée, dans le cadre du présent décret, par le Conseil-exécutif.

Art. 13. L'Inspectorat des finances comprend:

- 1^o l'inspecteur des finances;
- 2^o son adjoint.

Il lui sera attribué le personnel nécessaire par ailleurs. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

Art. 14. Le traitement de l'inspecteur des finances est de 9800—12,000 fr. Celui de l'adjoint de 8200—10,600 fr.

4. L'Intendance de l'impôt.

Art. 15. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes:

- 1^o en matière d'impôts directs elle prépare et surveille la taxation, contrôle la perception — en tant que cela n'incombe pas à l'Inspectorat des finances ou au Contrôle cantonal des finances — et représente l'Etat dans les opérations de taxation et de perception en tant que ce n'est

- pas l'affaire des fonctionnaires de l'administration financière des districts;
- 2° elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception d'impôts fédéraux;
 - 3° elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt:

- a) la taxe des successions et donations;
- b) les redevances pour concessions hydrauliques;
- c) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont:

- 1° l'intendant des impôts;
- 2° des adjoints, en nombre convenable.

L'Intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

Art. 17. Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que les fraudes d'impôt pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Directeur des finances. Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

5. La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 18. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pourvoit à la gestion générale de cette institution, en particulier à l'assurance dudit personnel conformément aux prescriptions, à l'exécution des décisions du Conseil-exécutif, de la Commission administrative et de l'Assemblée des délégués.

D'autres branches d'assurance encore pourront être confiées à l'administration de la caisse par décision du Conseil-exécutif.

Art. 19. L'administration de la Caisse de prévoyance est dirigée par un gérant, rétribué à raison de 7600—9600 fr. et auquel seront adjoints les employés nécessaires.

6. La Régie des sels.

Art. 20. La Régie des sels est dirigée par le Secrétariat.

7. L'Intendance du timbre.

Art. 21. Les affaires de l'Intendance du timbre sont dirigées par le Secrétariat.

8. Le Bureau de statistique.

Art. 22. Le Bureau cantonal de statistique a en particulier:

- 1^o à procéder aux enquêtes ordonnées par les autorités législatives et exécutives du canton;
- 2^o à effectuer des études spéciales au sujet de problèmes intéressant l'économie et l'administration publiques du canton;
- 3^o à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie publique, de statistique et, notamment, de personnel.

Le Conseil-exécutif fixe chaque année les travaux d'une certaine importance à effectuer par le Bureau de statistique.

Art. 23. Le Bureau de statistique comprend un chef, un adjoint et les employés nécessaires. Son organisation sera fixée au surplus par le Conseil-exécutif.

9. L'administration financière des districts.

Art. 24. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont:

- 1^o les receveurs de district;
- 2^o les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

Art. 25. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. En cas de circonstances particulières il peut être désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.

Art. 26. Les receveurs de district ont les attributions suivantes:

- 1^o ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;
- 2^o ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;
- 3^o ils liquident les mandats intérimaires, de perception ou de paiement que les administrations les autorisent ou invitent à régler;
- 4^o ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;
- 5^o ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts;
- 6^o ils vaquent à toutes les affaires que leur assigne la Direction des finances.

b) Facteurs des sels.

Art. 27. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication et des besoins.

Art. 28. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.

Art. 29. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:

- 1^o ils font les commandes de sel aux salines;
- 2^o ils livrent le sel aux débitants;
- 3^o ils tiennent caisse et comptabilité de ces opérations;
- 4^o ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

Art. 30. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions:

- 1^o de gérer et surveiller ladite propriété;
- 2^o de tenir l'état général des domaines;
- 3^o de tenir les registres des fermages et loyers;
- 4^o de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;
- 5^o de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

Art. 31. Les affaires de l'administration des domaines incombent au Secrétariat de la Direction des finances. Certaines d'entre elles peuvent être déléguées aux recettes de district.

IV. Dispositions finales.

Art. 32. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 novembre 1919 relatif à l'organisation de la Direction des finances et domaines, celui du 25 février 1903 complétant le décret sur l'organisation de l'administration des finances du 17 décembre 1889, l'art. 6 de l'ordonnance du 23 avril 1929 concernant le contrôle financier dans l'administration de l'Etat de Berne, et les instructions pour le Bureau cantonal de statistique du 2 juillet 1888.

Berne, septembre / 31 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,
H. Stähli.

Le chancelier,
Schneider.

*Au nom de la
Commission d'économie publique:*

Le président,
Ed. de Steiger.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de décret concernant la circonscription et l'organisation des paroisses évangéliques-réformées de Bienne et de Mâche-Madrèche.

(Juillet 1933.)

Les conseils paroissiaux de Bienne et de Mâche-Madrèche ont demandé, par un commun mémoire du 14 décembre 1932, qu'il soit créé une « paroisse réformée française de Bienne ». Cette requête s'inspirait de faits qui peuvent être résumés comme suit: Lors de l'élection d'un nouveau pasteur français dans la paroisse réformée de Bienne, en 1931, une certaine incertitude s'était manifestée. Des citoyens de langue française domiciliés sur le territoire de la paroisse allemande de Mâche-Madrèche avaient cru être en droit de participer au scrutin, chose qui n'était cependant pas compatible avec l'organisation existante. Il y avait là une situation qui, de l'avis du préfet de Bienne, ne pouvait pas être maintenue plus longtemps. Et dans un rapport à la Direction des cultes du 13 juillet 1931, le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée s'exprima de la même façon, en disant textuellement:

« Afin de permettre aux nombreux protestants de langue française qui habitent Mâche et Madrèche de participer dorénavant à l'élection des pasteurs français de Bienne — ces citoyens fréquentent les cultes français dans cette ville et recourent de même aux services des pasteurs français de Bienne pour l'enseignement religieux de leurs enfants, les baptêmes, mariages et enterrements — nous proposons de modifier l'organisation de la paroisse réformée de Bienne dans le sens suivant:

A l'avenir, Bienne aurait deux paroisses de l'Eglise nationale réformée, savoir:

- a) une paroisse allemande, embrassant les protestants de langue allemande et
- b) une paroisse française, groupant les membres de l'Eglise nationale réformée de langue française qui demeurent à Bienne et sur le territoire de la paroisse de Mâche-Madrèche. »

Les conseils paroissiaux de Bienne et de Mâche-Madrèche furent invités à se prononcer sur ces suggestions et à faire prendre à leur sujet une déci-

sion par les deux assemblées paroissiales. Celles-ci discutèrent l'affaire en date du 13 novembre 1932 et, à l'unanimité, donnèrent mandat aux conseils de paroisse de présenter aux autorités de l'Etat le mémoire mentionné au début du présent rapport.

L'incorporation des communes politiques de Mâche et Madrèche à la ville de Bienne, en 1919, n'a entraîné aucun changement dans le régime ecclésiastique de ces localités. On savait alors déjà, il est vrai, qu'une solution satisfaisante devrait être trouvée tôt ou tard quant au statut cultuel de Bienne, Mâche et Madrèche. Les difficultés dont il vient d'être question en ce qui concerne l'exercice du droit de suffrage des protestants de langue française habitant Mâche et Madrèche constituent maintenant le mobile externe d'une réorganisation aussi prompte que possible et rationnelle dans le domaine considéré. Entre autres choses, le mémoire des deux conseils paroissiaux du 14 décembre 1932 rend attentif à la forte augmentation de population survenue dans le rayon des anciennes communes de Mâche et Madrèche, où, en raison de l'industrie horlogère, l'élément romand, surtout, s'est sensiblement accru. Par rapport au recensement de 1920, il y a maintenant dans la paroisse de Mâche-Madrèche 2286 protestants de plus, les chiffres ci-après, qui résultent du recensement effectué le 1^{er} décembre 1930, renseignant par ailleurs sur la répartition linguistique de la population dans la commune de Bienne:

	Habitants de langue allemande	Habitants de langue française	Dont de confession réformée
Bienne	15,205	9,487	20,015
Vigneules	314	68	341
Boujean	2,779	318	2,786
Mâche	2,250	311	2,253
Madrèche	4,716	1,669	5,529
	<u>25,264</u>	<u>11,853</u>	<u>30,924</u>

La paroisse de Mâche-Madrèche n'ayant qu'un pasteur allemand, les protestants de langue française de son territoire en sont réduits — comme le Conseil synodal le constate dans le rapport cité plus haut — à fréquenter le culte à l'église française de Bienne. En juillet 1931, déjà, cette circonstance détermina l'Association du quartier du Mühlefeld, à Madrèche, à présenter au conseil paroissial de Bienne une demande tendant au rattachement culturel de ce quartier à Bienne, eu égard à sa population romande.

Des efforts en vue d'une séparation de la paroisse réformée de Bienne en une paroisse allemande et une paroisse française, celle-ci englobant aussi les protestants de langue française de Mâche-Madrèche, se manifestèrent également à Bienne d'une manière particulière lors de l'élection d'un nouveau pasteur français, de mai 1931, dont il a été parlé ci-haut. Par mémoire du 19 mai 1931, un certain nombre de citoyens réclamèrent en effet une étude approfondie du problème de la séparation.

Toutes ces initiatives et démarches, tant du côté des deux paroisses intéressées que de l'autorité ecclésiastique, engagèrent les conseils paroissiaux de Bienne et de Mâche-Madrèche à prendre l'affaire en mains. Les pourparlers aboutirent finalement aux décisions des assemblées paroissiales ci-dessus indiquées et au mémoire du 14 décembre 1932. Persuadés que la réorganisation demandée est dans l'intérêt de la vie religieuse à Bienne, les deux conseils de paroisse expriment l'espoir que les autorités cantonales déféreront aux revendications formulées, supprimant ainsi les inconvénients du régime actuel.

La Direction des cultes est d'avis, elle aussi, que la requête est justifiée et que la solution proposée répond aux circonstances. Elle recommande dès lors le projet de décret qui figure plus loin, et à l'égard duquel elle fait observer ceci: La création d'une paroisse réformée française à Bienne implique une nouvelle circonscription des paroisses actuelles de Bienne et Mâche-Madrèche. Cette circonscription est fixée aux art. 1 et 2 du décret. Les art. 3 et 4 n'appellent aucun commentaire. S'inspirant de l'organisation établie pour les paroisses

réformées de la ville de Berne, l'art. 5 prévoit la réunion des trois paroisses biennoises en une *paroisse générale*, conformément à l'art. 22, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes. Les attributions de cette paroisse générale et de ses organes — administration des biens paroissiaux, satisfaction des besoins matériels des diverses paroisses — seront déterminées par un règlement particulier, soumis à la sanction du Conseil-exécutif. L'idée primitive de fonder une association de paroisses au sens de l'art. 67 de la loi sur l'organisation communale, fut abandonnée par la suite vu les difficultés auxquelles il fallait s'attendre. La constitution d'une paroisse générale, semblable à celle qui existe à Berne, paraît une solution plus appropriée. Complément logique de l'art. 5, l'art. 6, dernière disposition du décret, répond à l'arrangement passé entre les deux paroisses actuelles.

La réorganisation projetée n'aura pour l'Etat aucun effet d'ordre financier. Dans un mémoire spécial du 5 décembre 1931 à la Direction des cultes, le conseil paroissial de Mâche-Madrèche relève, il est vrai, la nécessité de créer prochainement pour ces localités un second poste de pasteur, avec siège à Madrèche. Mais cette question, qui du reste n'a plus été soulevée dans le nouveau mémoire du 14 décembre 1932, ne saurait être liquidée dans un avenir quelque peu rapproché, vu les difficultés budgétaires de l'Etat. Et quand des temps meilleurs seront revenus, il faudra naturellement, en ce qui concerne la création de nouvelles places d'ecclésiastiques, traiter d'abord les cas plus anciens, en partie urgents d'ailleurs.

Pour ne rien omettre, soit encore mentionné un vœu du conseil paroissial de Mâche-Madrèche, à savoir que cette paroisse conserve son autonomie dans le cadre de la paroisse générale de Bienne et que le lien qui unit Mâche et Madrèche depuis des siècles déjà ne soit pas rompu. Ce vœu, le projet de décret en tient compte ainsi qu'il convient.

Berne, le 14 juillet 1933.

Le directeur des cultes,
Dürrenmatt.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 28 juillet / 6 novembre 1933.

Décret

sur

**la circonscription et l'organisation des
paroisses évangéliques-réformées de Bienne
et de Mâche-Madrèche.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution et l'art. 6, paragraphe 2, lettre a, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La *paroisse réformée allemande de Bienne* comprend la population réformée de langue allemande des communes municipales de Bienne, sans le territoire des anciennes communes de Mâche et Madrèche, et d'Evilard.

Art. 2. La *paroisse réformée allemande de Mâche-Madrèche* embrasse la population réformée de langue allemande des anciennes communes municipales de Mâche et de Madrèche, aujourd'hui réunies à la ville de Bienne.

Art. 3. Il est créé une *paroisse réformée française de Bienne*, constituée par la population réformée de langue française des communes municipales de Bienne (avec Mâche et Madrèche) et d'Evilard.

Art. 4. La nouvelle paroisse réformée française de Bienne s'organisera conformément à la loi.

Les règlements des deux autres paroisses seront révisés selon la circonscription fixée aux art. 1 et 2 du présent décret. Ils seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif, de même que le règlement à établir par la paroisse réformée française de Bienne.

Personne ne peut appartenir à la fois à cette dernière paroisse et à l'une des paroisses visées aux art. 1 et 2.

Art. 5. Pour certains objets, en particulier pour l'administration des biens paroissiaux, l'impôt du culte et la satisfaction de tous les besoins maté-

riels, les trois paroisses s'unissent en une paroisse générale (art. 22, paragr. 2, de la loi du 18 janvier 1874).

L'organisation et les attributions de cette paroisse générale et de ses organes seront fixées dans un règlement spécial, à sanctionner par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Une fois constituée la paroisse générale prévue en l'art. 5, la fortune des paroisses de Bienne et de Mâche-Madrèche jusqu'ici existantes passera en sa propriété.

Demeurent réservées, les dispositions légales régissant la gestion et l'emploi des biens communaux et fondations à destination particulière.

Art. 7. Les deux postes de pasteur français que comportait ci-devant la paroisse réformée de Bienne, sont attribués à la paroisse réformée française nouvellement créée.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, 28 juillet / 6 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,
A. Suri.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 15 août / 30 octobre 1933.

Décret

sur

L'organisation de l'office des poursuites et faillites du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 176, paragr. 3, de la loi introductive du
Code civil suisse du 28 mai 1911;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le district de Berne forme un
seul arrondissement de poursuites et faillites.

Art. 2. Le préposé à l'office des poursuites et
faillites est pourvu de deux adjoints, nommés sur sa
proposition non obligatoire par le Conseil-exécutif
pour une durée de quatre ans.

Art. 3. Les dits adjoints sont soumis aux mêmes
dispositions que le préposé aux poursuites et fail-
lites en ce qui concerne l'éligibilité, les obliga-
tions en général, la responsabilité et la fourniture
d'un cautionnement.

Art. 4. Ils relèvent du préposé, en sont les sup-
pléants permanents et, en cette qualité, peuvent
procéder à tous les actes officiels que comporte la
direction de l'office des poursuites et faillites. Un
règlement du Conseil-exécutif fixera la répartition
des affaires entre ces fonctionnaires.

Art. 5. Avec l'agrément de la Direction de la
justice, il est loisible au préposé de conférer à cer-
tains employés le droit de signer au nom de l'of-
fice des actes de poursuites et autres pièces dé-
terminés.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1934. Il abrogera dès cette date toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 14 septembre 1922 concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites du district de Berne.

Berne, le 15 août / 30 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Hürbin.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

l'initiative populaire de novembre 1932/mai 1933 concernant la réduction du nombre des députés au Grand Conseil et l'extension des cercles électoraux.

(Septembre 1933.)

En date du 9 mai 1933, le Comité pour une « initiative populaire tendant à la réduction du nombre des députés au Grand Conseil et à l'agrandissement des cercles électoraux » a remis à la Chancellerie d'Etat 530 feuilles de signatures, revêtues des noms de 15,023 citoyens. Par la suite, d'autres listes encore parvinrent de diverses communes, ce qui porta le nombre des feuilles à 539 et celui des signatures à 15,048. Comme les feuilles avaient été timbrées par la Chancellerie d'Etat en date du 10 novembre 1932, le délai de six mois à observer conformément au décret du 4 février 1896 expirait le 9 mai 1933. Aux termes de l'art. 6 de ce décret, les signatures non légalisées dans ledit délai par l'organe compétent sont nulles, tandis que les listes parvenues plus tard, mais qui avaient été attestées à temps, doivent être réputées encore valables.

Par décision du Conseil-exécutif du 16 mai 1933, les susdites listes ont été remises au Bureau cantonal de statistique, pour vérification. Et ce dernier a constaté que les 539 listes contenaient 15,048 signatures, dont 35 devaient être éliminées, savoir: 14 pour cause de certification tardive, 10 en raison de défaut complet d'attestation et 11 parce que la capacité civique ou l'identité de l'intéressé n'était pas suffisamment établie. Les signatures valables seraient ainsi au nombre de 15,013.

Pour aboutir, d'autre part, une initiative tendant à reviser partiellement la Constitution cantonale doit réunir 15,000 signatures valides (art. 2, paragraphe 2, C. c.).

Parmi les 15,013 signatures indiquées ci-haut, il y en a 1599 qui ont été légalisées non pas par le maire de la commune, mais par un autre organe. Or, pour être valable une liste de signatures doit, aux

termes de l'art. 4, paragr. 2, n^o 3, du décret du 4 février 1896, contenir au bas une déclaration du maire, datée, constatant que les signataires jouissent du droit de vote en affaires cantonales et qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune dont il s'agit. Selon la teneur catégorique de cette disposition, les 1599 signatures dont il vient d'être parlé doivent être déclarées nulles. Il est vrai que pareille question — le Conseil-exécutif tient à le constater expressément — n'a encore jamais donné lieu à une décision de principe quant aux initiatives populaires qui ont été liquidées jusqu'ici. C'est que jamais, non plus, le nombre des signatures requises n'avait été dépassé d'aussi peu qu'au cas particulier. Il convient dès lors que le problème soit débattu, cette fois, au sein du Grand Conseil. Et, à cet égard, il y a lieu de relever: Les prescriptions de l'art. 4, paragr. 2, n^o 3, du décret de 1896 sont, de par leur texte même, indubitablement impératives. L'inobservation en doit par conséquent entraîner nécessairement la nullité des listes irrégulières au point de vue considéré et, par là, des signatures qui y figurent. L'interprétation historique de l'affaire mène d'ailleurs à une conclusion identique. Une espèce d'initiative populaire fut instituée pour la première fois, dans le canton de Berne, par la Constitution de 1846, qui, à l'art. 90, prévoyait que 8000 citoyens jouissant du droit de vote pouvaient proposer une révision constitutionnelle. La loi édictée pour l'exécution de cette disposition, du 26 mai 1851, statuait que chaque citoyen qui entendait signer pareille proposition devait le faire au secrétariat municipal de son domicile. Comme on le voit, une demande de révision constitutionnelle était, alors, subordonnée à des exigences de forme très strictes. Les dispositions de 1851 furent

abrogées par une loi sur les votations et élections populaires du 31 octobre 1869, à laquelle fit suite, le 2 mars 1870, un décret relatif aux initiatives en matière de revisions de la Constitution et de renouvellements extraordinaires du Grand Conseil. Ce dernier décret, modifiant les prescriptions de forme rigides applicables jusqu'alors, confia au teneur du registre électoral l'attestation du droit de vote des signataires d'initiatives. Et la Constitution du 4 juin 1893 en vigueur aujourd'hui vint établir un régime plus étendu, par l'institution d'une initiative populaire proprement dite (art. 9) et en créant la possibilité de reviser en particulier par cette voie les dispositions constitutionnelles, soit entièrement, soit partiellement (Art. 94, 101—104). C'est en exécution de ces nouvelles prescriptions que fut rendu le décret du 4 février 1896 qui régit aujourd'hui encore l'exercice du droit d'initiative dans le canton de Berne. Suivant le projet y relatif du Gouvernement, du 22 mai 1895, la validité des feuilles de signatures à remettre à la Chancellerie d'Etat était subordonnée à une attestation, datée, délivrée par le conseil communal au bas des listes; en outre, celles-ci devaient être déposées au secrétariat communal, pour les oppositions à former éventuellement contre l'authenticité des signatures. Tant au sein de la commission préconsultative qu'au Grand Conseil, ces dispositions furent cependant atténuées dans une notable mesure. C'est ainsi que le dépôt public des listes de signatures fut supprimé et que la légalisation prescrite fut confiée simplement au maire. Cette dernière modification du projet eut lieu principalement pour le motif que, dans diverses communes, il eût été impossible au conseil communal de faire le nécessaire à temps, cette autorité ne siégeant pas chaque semaine (voir Bulletin du Grand Conseil, 1896, p. 23). L'allègement introduit le fut donc non point pour rendre moins strict le contrôle, mais uniquement par raisons d'ordre pratique.

Toute cette évolution de la question montre que lors de la délibération du décret du 4 février 1896 on chercha un moyen terme entre les dispositions rigoureuses de la loi du 26 mai 1851 et le régime plus relâché du décret du 2 mars 1870. On s'inspirait indubitablement, en cela, de l'opportunité de n'apporter aucune difficulté superflue à l'exercice du droit d'initiative, sans, néanmoins, laisser la porte ouverte à toute espèce d'abus en cette matière. Que le Grand Conseil voulut éliminer le secrétaire communal en tant qu'organe compétent pour vidimer les feuilles de signatures, est chose qui ressort d'une manière certaine de l'abandon formel du régime créé par le décret du 2 mars 1870. C'est donc à juste titre que les listes d'initiative signées du secrétaire communal, au lieu du maire, peuvent être réputées non valables.

Contrairement aux prescriptions qui règlent la question des initiatives populaires dans le domaine fédéral (loi du 27 janvier 1892, art. 4, n° 3), le décret cantonal de 1896 ne dit rien d'une légalisation des listes de signatures, cas échéant, par le remplaçant du maire. L'intervention du suppléant du maire, si ce dernier est empêché, doit évidemment être admise. Or, quant à savoir qui est le substitut régulier du maire, c'est chose qui relève du règlement d'organisation et d'administration des communes, mais il ne saurait jamais s'agir du se-

crétaire communal ou de l'inspecteur de police, ceux-ci étant de simples fonctionnaires, et il ne peut donc être question que d'un membre du conseil communal.

A notre avis, il n'est pas nécessaire, pour l'initiative en cause aujourd'hui, d'élucider la situation pour chacune des communes dans lesquelles les feuilles de signatures de l'initiative n'ont pas été vidimées régulièrement par le maire ou son représentant légal. Il suffit sans doute de le faire en ce qui concerne les deux principaux cas — ceux de Kœniz et de Bienne —, la déduction des signatures en cause faisant déjà tomber notablement au-dessous du minimum exigé de 15,000 le nombre total des signatures recueillies.

A Kœniz, les listes remises pour légalisation, et qui portaient 64 signatures, ont été signées par l'inspecteur de police. Or celui-ci, aux termes du règlement d'organisation et d'administration de la dite commune, du 28 septembre 1919, est un fonctionnaire, qui, selon l'art. 107 du même règlement, pourvoit au secrétariat des commissions locales d'assistance, de police et de salubrité publique, et tient le registre électoral. Pour les actes officiels de sa charge, l'inspecteur de police ne peut signer que conjointement avec le maire, d'après l'art. 72, au nom du conseil communal. Le substitut légal du maire est le vice-président du conseil, aux termes de l'art. 65 du règlement d'organisation. Suivant le règlement de 1921 sur les attributions des divers fonctionnaires communaux, de même, l'inspecteur de police n'a pas qualité pour signer les listes de signatures d'initiatives populaires. Cela ne serait d'ailleurs pas licite, vu les exigences catégoriques du décret cantonal de 1896. Il en résulte que les signatures figurant sur les feuilles qui proviennent de la commune de Kœniz sont nulles.

A Bienne, les feuilles d'initiative accusaient au total 908 signatures. Elles furent légalisées par le préposé au registre des votants. Comme il vient d'être dit, ce fonctionnaire était manifestement incompétent. Au surplus, le règlement communal de Bienne n'autorise d'aucune manière à admettre que le susdit fonctionnaire ait qualité pour signer des listes de signatures en lieu et place du maire. Celui-ci a pour remplaçant régulier le vice-président du conseil municipal, ou cas échéant, pour la légalisation de feuilles d'initiatives populaires, le directeur municipal de la police. Pour Bienne également, donc, les signatures recueillies doivent être considérées comme non valables.

Il résulte de ces constatations que le nombre des signatures appuyant l'initiative en cause, de 15,013, se réduit à tout le moins de 972, ce qui le fait tomber à 14,041 — abstraction faite des signatures légalisées irrégulièrement dans d'autres localités que Kœniz et Bienne — de sorte que l'initiative a échoué faute de réunir, en raison de vice de forme, les 15,000 signatures requises de par son objet. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut que proposer, en principe, de ne pas donner d'autre suite à l'affaire.

On pourrait objecter, il est vrai, que les fautes commises l'ont été non par les auteurs de l'initiative, mais par l'autorité communale. Il faut cependant dire que, selon la pratique, les feuilles de signatures sont recueillies par ceux qui lancent

l'initiative et transmises par eux aux communes, qui les leur retournent après avoir fait le nécessaire. Les intéressés ont donc l'occasion et, par conséquent, aussi le devoir de s'assurer si toutes les exigences requises pour la régularité des listes sont effectivement accomplies. Au cas particulier, les feuilles indûment légalisées eussent pu être renvoyées par le comité de l'initiative aux communes en cause; ou, tout au moins, on aurait pu porter plainte en concluant à un effet suspensif de cette action, auquel cas le délai de remise eût certainement été prorogé quant aux listes entrant en considération.

Malgré ces conclusions négatives, le Conseil-exécutif juge indiqué d'examiner encore brièvement de plus près le fond même de l'initiative. Cette dernière a la teneur suivante :

« 1^o L'article 19 de la Constitution cantonale doit être modifié comme suit :

Art. 19. Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour quatre mille cinq cents âmes de population domiciliée. Toute fraction au-dessus de deux mille deux cent cinquante âmes donne également droit à un député.

La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral.

Ce mode d'élection aura lieu pour la première fois lors du renouvellement du Grand Conseil en 1934.

2^o L'article 18 de la Constitution cantonale doit être modifié comme suit :

Art. 18. Pour les élections au Grand Conseil, le territoire cantonal sera divisé en six cercles aussi égaux que possible : l'Oberland, le Mittelland, l'Emmental, la Haute-Argovie, le Seeland, le Jura.

L'art. 21 de la loi sur les votations et élections populaires sera complété dans ce sens.

Ce mode d'élection aura lieu pour la première fois lors du renouvellement du Grand Conseil en 1934. »

Comme on le voit, les auteurs de l'initiative demandent tout d'abord que, par modification de l'art. 19 de la Constitution cantonale, la quotité électorale pour la nomination du Grand Conseil soit portée de 3000 à 4500 âmes de population domiciliée. Le régime applicable aujourd'hui est issu d'une révision constitutionnelle votée en date du 1^{er} mars 1914. Auparavant, c'est-à-dire sous l'empire des anciennes dispositions de la Constitution du 4 juin 1893, la quotité électorale était de 2500 âmes; et d'après la Constitution de 1846 elle était de 2000 âmes. Avant 1846, les députés n'étaient pas élus directement par le peuple. Antérieurement à l'année 1798, le nombre des membres du Grand Conseil ne pouvait pas être inférieur à 200, ni dépasser 299, aux termes d'une loi de 1688. D'après l'Acte de médiation, du 19 février 1803, l'effectif du Grand Conseil fut fixé à 195 membres, tandis que sous la Restauration on eut 299 députés, dont 200 fournis par la bourgeoisie de Berne et les 99 autres par les villes et la campagne. La Constitution démocratique du 31 juillet 1831 prévoyait un corps législatif de 240 membres, nommés suivant un système mixte : 200 indirectement par le peuple, 40

par ces 200 premiers élus. Le Grand Conseil bernois n'a ainsi compté que rarement moins de 200 membres, jusqu'à présent.

Parmi les autres cantons, Zurich a actuellement une autorité législative de 220 sièges, l'Argovie de 215, Vaud de 219. Partout ailleurs, on trouve moins de 200 députés. Il résulte cependant des chiffres ci-dessus que tous les grands cantons pouvant être comparés à celui de Berne possèdent une députation à peu près aussi forte que la sienne.

Le Conseil-exécutif est au surplus d'avis que tous les parties politiques, et autant que possible aussi tous les milieux du peuple, devraient être représentés au Grand Conseil. Il est certainement utile que, dans la discussion de lois ou de décrets, les conceptions diverses régnant parmi le peuple puissent s'exprimer et être examinées. Les membres du Grand Conseil ont toujours, au cours des temps, été au nombre d'environ 200. Par suite de la dernière révision constitutionnelle de l'année 1914, le chiffre des sièges a baissé de 235 à 216. Il tomberait brusquement, si l'initiative populaire qui fait l'objet du présent rapport était adoptée, à 153, c'est-à-dire à un niveau auquel on n'était encore jamais descendu dans le canton de Berne. Un nombre aussi faible ne garantirait évidemment plus une représentation aussi générale que possible des divers intérêts économiques et politiques. Si une réduction du corps législatif paraît opportune à certains milieux de la population, on peut légitimement dire que l'initiative actuelle va trop loin et qu'à ce point de vue elle n'est pas profitable à la législation bernoise future. Le Grand Conseil n'aurait cependant pas même le droit de soumettre au peuple un contre-projet, puisqu'il peut uniquement, aux termes de l'art. 9, paragr. final, de la Constitution, adresser un message aux citoyens pour leur faire connaître sa manière de voir sur le projet. Malgré cette circonstance, il est sans doute utile de renseigner le Grand Conseil quant aux effets d'une élévation de la quotité électorale, selon les divers cercles, par le tableau qui figure plus loin.

La seconde partie de l'initiative, suivant laquelle le Grand Conseil serait élu à l'avenir non plus par districts, mais dans six circonscriptions régionales, rompt entièrement avec l'usage. Un tel régime rencontrerait certainement une résistance insurmontable dans les districts. D'ailleurs, il prêterait les petits centres et districts au bénéfice des grands. On peut admettre, par exemple, que des 39 députés du cercle du Mittelland une fraction beaucoup trop forte irait à la ville de Berne, tandis que le district de Schwarzenbourg, rentrant dans ce même cercle, aurait grand'peine à obtenir un siège. Et l'on aurait une situation analogue, notamment, pour les petits districts de l'Oberland par rapport aux districts plus peuplés. La force électorale d'une grande commune ou d'un grand district avantagerait certainement trop les candidats locaux. Il y aurait également danger d'une représentation par trop inégale des divers milieux économiques bernois. Sans doute ces défauts pourraient-elles être atténuées par la présentation de sous-listes ou le cumul de certains candidats. Mais le premier de ces moyens impliquerait un émiettement des forces pour les partis en présence; et le second ne serait que difficilement applicable en raison de la complexité des intérêts et des conditions locales.

Effets d'un relèvement de la quotité électorale pour les élections au Grand Conseil.

Cercles électoraux	Anciens mandats (3000 âmes)	Population en 1930	Nouveaux mandats (3000 âmes)	Avec une quotité de 3500	Avec une quotité de 4000	Selon l'initiative, quotité de 4500
Frutigen	4	12,991	4	4	3	
Interlaken	9	28,334	9	8	7	
Oberhasli	2	6,778	2	2	2	
Gessenay	2	6,145	2	2	2	
Bas-Simmenthal	4	12,651	4	4	3	
Haut-Simmenthal	3	7,014	2 (— 1)	2	2	
Thoune	14	43,515	15 (+ 1)	12	11	
I. Oberland	38	117,428	38	34	30	26
Berne-Ville	35	111,783	37 (+ 2)	32	28	
Berne-Campagne	10	34,494	11 (+ 1)	10	9	
Schwarzenbourg	4	10,081	3 (— 1)	3	3	
Seftigen	7	21,172	7	6	5	
II. Mittelland	56	177,530	58	51	45	39
Konolfingen	10	32,048	11 (+ 1)	9	8	
Signau	8	24,952	8	7	6	
Trachselwald	8	23,902	8	7	6	
III. Emmental	26	80,902	27	23	20	18
Aarwangen	10	30,038	10	8	8	
Berthoud	11	32,737	11	9	8	
Fraubrunnen	5	14,984	5	4	4	
Wangen	6	19,302	6	6	5	
IV. Haute-Argovie	32	97,061	32	27	25	22
Aarberg	6	18,602	6	5	5	
Bienne	12	38,596	13 (+ 1)	11	10	
Büren	4	13,575	5 (+ 1)	4	3	
Cerlier	3	8,022	3	2	2	
Laupen	3	8,877	3	3	2	
Nidau	5	15,086	5	4	4	
V. Seeland	33	102,758	35	29	26	23
Delémont	6	18,592	6	5	5	
Courtelary	9	24,381	8 (— 1)	7	6	
Franches-Montagnes	3	8,753	3	3	2	
Moutier	8	24,050	8	7	6	
Neuveville	2	4,503	2	1	1	
Laufon	3	9,173	3	3	2	
Porrentruy	8	23,679	8	7	6	
VI. Jura	39	113,095	38	33	28	25
Récapitulation	224	688,774	228	197	174	153

La seconde partie de l'initiative doit, par conséquent, être considérée elle aussi comme apportant un régime peu heureux et qui, en tout cas, ne serait nullement propre à améliorer l'état de choses actuel. Il convient d'ailleurs de relever l'impossibilité pratique qu'il y aurait d'appliquer le nouveau système déjà pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1934. L'initiative ne pourra en effet être traitée que dans la session de novembre et, si elle était déclarée avoir abouti, ne pourrait pas être soumise au peuple avant le commencement de l'an prochain. L'initiative fût-elle alors acceptée par le souverain, une loi d'exécution serait encore nécessaire ainsi qu'elle le prévoit elle-même. Cette loi, à son tour, exigerait deux lectures, de sorte qu'en y met-

tant toute la célérité possible, on n'arriverait pas à chef avant mai 1934 et la votation sur la loi n'aurait lieu qu'en été. Mais la période de fonctions actuelle du Grand Conseil expirant le 31 mai 1934, à teneur de l'art. 21 de la Constitution, le peuple bernois se trouverait ainsi privé de parlement pendant des mois, ce qui serait illicite. Du point de vue du droit public aussi, donc, l'initiative réclame en somme l'impossible. Et c'est pourquoi le Conseil-exécutif se verrait dans la nécessité de proposer au Grand Conseil, pour le cas où celui-ci entrerait en matière sur le fond de l'initiative, de se prononcer contre cette dernière.

Vu ces considérations, nous vous présentons le

Projet d'arrêté

qui suit:

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

L'initiative populaire de novembre 1932 / mai 1933 tendant à la réduction du nombre des députés au Grand Conseil et à l'agrandissement des cercles électoraux, est déclarée ne pas avoir abouti par raisons de forme.

Berne, le 8 septembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

La Commission adhère au projet d'arrêté ci-dessus.

Berne, le 23 octobre 1933.

Au nom de la Commission:

Le président,

H. Stucki.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 29 août / 23 octobre 1933.

Décret

déterminant

**les cercles électoraux pour l'élection
du Grand Conseil et le nombre de députés
à nommer dans chacun d'eux.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1930;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

- 1^o *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 6778 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 2^o *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 28,334 âmes.
Nombre des députés: 9.
- 3^o *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 12,991 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 4^o *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 6145 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 5^o *Cercle du Haut-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7014 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 6^o *Cercle du Bas-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 12,651 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 7^o *Cercle de Thoune*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 43,515 âmes.
Nombre des députés: 15.

- 8° *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 21,172 âmes.
Nombre des députés: 7.
- 9° *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 10,081 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 10° *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
Population domiciliée: 111,783 âmes.
Nombre des députés: 37.
- 11° *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.
Population domiciliée: 34,494 âmes.
Nombre des députés: 11.
- 12° *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 32,048 âmes.
Nombre des députés: 11.
- 13° *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24,952 âmes.
Nombre des députés: 8.
- 14° *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23,902 âmes.
Nombre des députés: 8.
- 15° *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 30,038 âmes.
Nombre des députés: 10.
- 16° *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 19,302 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 17° *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 32,737 âmes.
Nombre des députés: 11.
- 18° *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 14,984 âmes.
Nombre des députés: 5.
- 19° *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8877 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 20° *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 18,602 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 21° *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 13,575 âmes.
Nombre des députés: 5.
- 22° *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 15,086 âmes.
Nombre des députés: 5.

- 23^o *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8022 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 24^o *Cercle de Bienne*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 38,596 âmes.
Nombre des députés: 13.
- 25^o *Cercle de Neuveville*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 4503 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 26^o *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24,381 âmes.
Nombre des députés: 8.
- 27^o *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 24,050 âmes.
Nombre des députés: 8.
- 28^o *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 18,592 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 29^o *Cercle de Laufon*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9137 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 30^o *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8753 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 31^o *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23,679 âmes.
Nombre des députés: 8.

Art. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 228.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1934. Il abroge celui du 13 février 1922 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, le 29 août / 23 octobre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
H. Stucki.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur les

mesures tendant à remédier au chômage.

(Novembre 1933.)

I. Généralités.

Comme d'ordinaire, nous présentons aujourd'hui au Grand Conseil un bref rapport sur la situation du chômage dans notre canton et sur les mesures prises en vue d'y remédier, pour autant d'ailleurs que ces mesures n'ont pas fait l'objet d'un examen dans nos précédents rapports ou dans le rapport de gestion de 1932.

Nous présentons en même temps des demandes de nouveaux crédits dont l'ouverture est nécessaire pour la réalisation de ces diverses mesures.

II. Chômage.

Les tableaux 1 et 2 ci-après renseignent sur l'évolution suivie par le marché du travail (places à repourvoir et demandes d'emploi) pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1933, avec indication des chiffres pour la période correspondante de l'année 1932.

Tableau 1.

Récapitulation des statistiques établies à jour fixe quant aux places vacantes dans le canton de Berne pendant les neuf premiers mois de 1932 et 1933.

Jour faisant règle	Nombre des places à repourvoir	
	1932	1933
25 janvier	215	215
25 février	308	341
25 mars	508	486
25 avril	592	557
25 mai	470	544
25 juin	467	479
25 juillet	377	431
25 août	347	414
25 septembre	296	304

Tableau 2.

Récapitulation des statistiques établies à jour fixe quant aux demandes d'emploi dans le canton de Berne pendant les neuf premiers mois de 1932 et 1933.

Jour faisant règle	Nombre des personnes inscrites dans les offices du travail		Sur 1000 salariés ¹⁾ cherchaient une place			
	1932	1933	dans le canton		en Suisse	
			1932	1933	1932	1933
25 janvier	14,235	20,906	66	97	44,0	76,9
25 février	15,922	20,478	74	95	48,0	73,2
25 mars	13,299	15,302	62	71	39,8	54,6
25 avril	11,194	12,694	52	59	34,2	46,3
25 mai	10,265	12,441	48	58	31,8	43,5
25 juin	10,342	12,144	49	56	31,5	41,0
25 juillet	11,183	10,616	52	49	34,6	38,6
25 août	10,967	9,710	51	45	35,8	38,1
25 septembre	10,748	10,365	50	48	37,7	37,3

¹⁾ Recensement de 1920.

Des 10,365 chômeurs indiqués par le recensement de septembre 1933, 6499 appartenait à l'industrie horlogère, 1731 à l'industrie du bâtiment, 697 à l'industrie des métaux, 303 à l'industrie du bois, 258 au groupe commerce et administration, 186 à l'industrie hôtelière, 126 à l'agriculture, 103 aux arts graphiques, 71 aux transports, le reste se répartissant sur diverses autres professions.

Le tableau n° 3 renseigne sur le chômage dans l'industrie horlogère pendant les 9 premiers mois de l'année 1933 comparativement à la même période de l'année 1932.

III. Service de placement.

1° Activité de l'Office cantonal du travail dans ce domaine.

La répartition, par mois, des placements auxquels a procédé l'Office cantonal du travail pendant l'année 1932 et les trois premiers trimestres de 1933 est indiquée aux tableaux 4 et 5.

Chômage dans l'industrie horlogère bernoise.

Tableau 3.

Neuf premiers mois de 1932 et 1933.

Chômeurs	Janvier 1932	Janvier 1933	Février 1932	Février 1933	Mars 1932	Mars 1933
Chômage total:						
hommes	5,365	6,372	5,633	6,227	5,829	5,873
femmes	2,675	3,096	2,946	3,198	2,622	2,984
Total	8,040	9,468	8,579	9,425	8,451	8,857
Chômage partiel:						
hommes	3,404	2,872	3,292	2,580	2,926	2,469
femmes	2,428	1,922	2,139	1,860	2,478	1,817
Total	5,832	4,794	5,431	4,440	5,404	4,286
Récapitulation:						
hommes	8,769	9,244	8,925	8,807	8,755	8,342
femmes	5,103	5,018	5,085	5,058	5,100	4,801
Total	13,872	14,262	14,010	13,865	13,855	13,143
Chômeurs	Avril 1932	Avril 1933	Mai 1932	Mai 1933	Juin 1932	Juin 1933
Chômage total:						
hommes	5,517	5,393	5,155	5,394	5,302	5,413
femmes	2,527	2,555	2,275	2,607	2,270	2,569
Total	8,044	7,948	7,430	8,001	7,572	7,982
Chômage partiel:						
hommes	3,543	2,889	3,334	2,567	3,515	2,803
femmes	2,441	2,174	2,650	1,780	2,316	1,576
Total	5,984	5,063	5,984	4,347	5,831	4,379
Récapitulation:						
hommes	9,060	8,282	8,489	7,961	8,817	8,216
femmes	4,968	4,729	4,925	4,387	4,586	4,145
Total	14,028	13,011	13,414	12,348	13,403	12,361
Chômeurs	Juillet 1932	Juillet 1933	Août 1932	Août 1933	Septembre 1932	Septembre 1933
Chômage total:						
hommes	5,733	5,237	5,579	4,592	5,287	4,627
femmes	2,363	1,911	2,186	1,785	2,175	1,872
Total	8,096	7,148	7,765	6,377	7,462	6,499
Chômage partiel:						
hommes	3,222	2,815	3,343	2,745	3,093	2,735
femmes	2,192	1,645	2,143	1,843	2,066	1,607
Total	5,414	4,460	5,486	4,588	5,159	4,342
Récapitulation:						
hommes	8,955	8,052	8,922	7,337	8,380	7,362
femmes	4,555	3,556	4,329	3,628	4,241	3,479
Total	13,510	11,608	13,251	10,965	12,621	10,841

Tableau 4. Année 1932.

Mois	Places à repourvoir			Placements		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Janvier . . .	163	146	309	129	116	245
Février . . .	196	197	393	158	135	293
Mars . . .	217	246	463	156	158	314
Avril . . .	335	363	698	381	209	590
Mai . . .	342	337	679	331	149	480
Juin . . .	439	301	740	371	170	541
Juillet . . .	272	207	479	192	155	347
Août . . .	232	169	401	234	98	332
Septembre . .	252	198	450	262	130	392
Octobre . . .	185	136	321	176	132	308
Novembre . .	96	160	256	94	129	223
Décembre . .	118	146	264	146	163	309
	2847	2606	5453	2630	1744	4374

Tableau 5. Janvier à Septembre 1933.

Mois	Places à repourvoir			Placements		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Janvier . . .	93	141	234	52	82	134
Février . . .	86	213	299	57	105	162
Mars . . .	229	291	520	186	148	334
Avril . . .	201	305	506	167	172	339
Mai . . .	306	367	673	243	242	485
Juin . . .	284	272	556	324	173	497
Juillet . . .	256	243	499	209	138	347
Août . . .	331	227	558	297	103	400
Septembre . .	264	174	438	252	128	380

Voici d'autre part un état des places vacantes annoncées à notre office du travail pendant les quatre dernières années, ainsi que des placements effectués par lui pendant la même période :

	Postes vacants	Placements
1929	6,723	4,018
1930	5,954	4,503
1931	6,288	4,816
1932	5,453	4,374
1933	4,283	3,078

2° Immigration.

Pendant les 9 premiers mois de l'année 1933 1422 ouvriers étrangers sont entrés dans le canton de Berne (956 du sexe masculin et 466 du sexe féminin).

Parmi ceux-ci 539 appartenaient à l'industrie du bâtiment, 250 étaient musiciens ou artistes, 159 appartenaient au service domestique, 149 à l'agriculture, 70 à l'hôtellerie, 43 à l'industrie des vêtements et de la toilette, 35 à la métallurgie, 14 à l'industrie du bois, le reste se répartissant sur divers autres groupes de métiers.

Pour l'industrie du bâtiment, il ne fut accordé que des permis de travail saisonniers et la plupart des ouvriers de cette catégorie ont de nouveau déjà quitté la Suisse. De même les artistes, qui ne séjournèrent d'ailleurs souvent que 14 jours ou un mois dans notre canton, sont presque tous rentrés dans leur pays. En ce qui concerne les ouvriers étrangers du groupe de la métallurgie, il s'agissait dans la plupart des cas de monteuses possédant des connaissances spéciales qui étaient chargés de petits travaux de durée limitée. De même, cela va sans dire, les employés d'hôtel étrangers ont réintégré leur pays dès la fin de la saison.

Dans l'agriculture il fallut accorder des permis à 119 servantes étrangères. Dans le service domestique il fut délivré 158 permis de travail à des cuisinières, à des domestiques et à des femmes de chambre étrangères. La majeure partie de ces personnes sont actuellement encore occupées dans notre canton.

En résumé nous constatons que cette année le nombre des ouvriers étrangers entrés en Suisse est de beaucoup inférieur à celui de l'année dernière. Ceci provient surtout des efforts que font les offices du travail de la Suisse pour que les personnes cherchant emploi acceptent du travail hors de leur domicile. Sous ce rapport la compensation entre cantons dans le domaine du marché du travail a eu d'heureux effets.

IV. Assistance-chômage productive.

1° Encouragement de travaux de chômage.

Comme le programme de création de possibilités de travail de 1933 ne pouvait englober tous les subsidiaires pour des travaux de chômage, il était indispensable d'encourager aussi des travaux en dehors de ce programme en accordant des subventions extraordinaires.

Les tableaux nos 6 et 7 indiquent quels sont les travaux de chômage qui ont été subventionnés depuis la rédaction de notre rapport de mai 1933.

Pour les travaux figurant dans le tableau n° 7, les subventions fédérales ne sont pas encore accordées. En résumé nous constatons que les phases de subventionnement depuis le mois de mai 1933 ont permis d'encourager 107 travaux de chômage avec un total des devis de 4,894,810 fr. 45. Le montant des salaires bénéficiant d'une subvention atteint 2,323,200 fr. et le total des subventions extraordinaires du canton ascende à 753,273 fr.

Au chapitre final du présent rapport, nous demandons au Grand Conseil d'accorder après coup le crédit nécessaire.

Un encouragement extraordinaire de travaux de chômage dans les communes particulièrement frappées par la crise, tel que le prévoit l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932, n'entrera plus en considération pour aussi longtemps que les travaux dont le programme a été sanctionné par le peuple lors de la votation populaire du 27 août 1933 sur un emprunt de 24 millions de francs, seront en chantier.

Subventionnement de travaux de chômage - (Cinquième intervention A 1933).

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bénéficiant des subventions	Subvention cantonale		Subvention fédérale		Total
			Fr.	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
Bienne-Nidau	Communes de la rive droite du lac de Bienne	Protection des rives du lac	60,000.-	25,000	20	5,000	—	—	5,000
Bienne	Commune bourgeoise de Mâche	Chemin du Mettbann, II ^e section	3,400.-	2,500	46	1,150	46	1,150	2,300
Büren	Commune municipale d'Arch	Correction d'un ruisseau	10,000.-	4,000	30	1,200	30	1,200	2,400
	Commune municipale de Bütigen	Extension de l'alimentation en eau	88,000.-	23,000	50	11,500	45	10,500	22,000
	Communes municip. de Büren s. A., Meienried, Orpond, Scheuren, Safnern	Correction de la route de la rive droite du canal de Nidau-Büren	131,800.-	90,000	30	27,000	30	27,000	54,000
	Paroisse de Diessbach	Etablissement d'une conduite d'eau	10,000.-	2,500	30	750	30	750	1,500
	Commune municipale de Longeau	1. Canalisation depuis la maison Gruber	5,976.-	2,400	60	1,440	60	1,440	2,880
		2. Extraction de groise	8,800.-	8,800	35	3,080	35	3,080	6,160
		3. Canalisation de la fabrique Racine à la route cantonale	2,963.-	2,100	60	1,260	60	1,260	2,520
		4. Correction et canalisation de la Moosstrasse	15,970.-	6,550	60	3,930	60	3,930	7,860
		5. Correction de la Moosstrasse du ruisseau à la route cantonale, et canalisation	9,520.-	4,750	60	2,850	60	2,850	5,700
		6. Construction d'une route de la maison Wolf aux maisons communales	9,350.-	3,050	60	1,830	60	1,830	3,660
		7. Continuation de la route depuis la maison Wernly	21,328.60	9,500	60	5,700	60	5,700	11,400
		8. Correction de la Gummenstrasse	2,054.-	1,100	60	660	60	660	1,320
	Commune municipale de Longeau	8 travaux de chômage	75,961.60	38,250		20,750		20,750	41,500
	Communes municipale et bourgeoise de Longeau	Correction de la Leugenen	115,000.-	51,000	20	10,200	20	10,200	20,400
	Commune municipale de Leuzigen	Correction d'une route au Kohlrüti	4,000.-	3,000	30	900	25	750	1,650
	Commune bourg. de Montinénil	Drainage	20,000.-	14,000	10	1,400	10	1,400	2,800
Berthoud	Commune municip. d'Oberbourg	Etablissement d'un trottoir	115,000.-	25,000	30	7,500	30	7,500	15,000

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bénéficiant des subventions	Subvention cantonale		Subvention fédérale		Total	
			Fr.	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.	
Courtelay	Commune bourgeoise de Cormoret	Nettoyage de pâturages et chemins forestiers	17,390.-	14,400	42	6,048	42	6,050	12,098	
	Commune municip. de Corgémont	Correction de la Suze	72,000.-	30,000	20	6,000	20	6,000	12,000	
	Commune municip. de Cortébert	Correction de la Suze, II ^e section	125,000.-	50,000	20	10,000	20	10,000	20,000	
	Commune bourg. de La Heutte	Chemin forestier «La Vanne», II ^e section	6,700.-	5,000	30	1,500	30	1,500	3,000	
	Commune bourgeoise de St-Imier	Construction d'enclos pour plantations	2,000.-	1,500	46	690	46	690	1,380	
	Commune municip. de Sonceboz	1. Correction de la Suze, II ^e section	250,000.-	100,000	20	20,000	20	20,000	40,000	
		2. Canalisation et travaux accessoires pour correction de la Suze	84,200.-	58,900	50	29,450	50	29,400	58,850	
		3. Chemin de la gare à l'école	31,200.-	18,000	60	10,800	60	10,800	21,600	
	Commune municipale de Sonceboz	3 travaux de chômage	365,400.-	176,900		60,250		60,200	120,450	
	Commune bourg. de Sonvilier	Correction d'un chemin	9,500.-	7,500	44	3,300	44	3,300	6,600	
Commune municip. de Tramelan-dessus	Canalisations	6,007. ⁸⁵	3,500	60	2,100	60	2,100	4,200		
Delémont	Commune municip. de Bassecourt	Chemin forestier «Côte de la Chaux»	60,000.-	42,000	20	8,400	14	6,000	14,400	
	Commune municip. de Courtételle	Préparation de groise et réaménagement des rues du village	45,000.-	30,000	52	15,600	52	15,600	31,200	
		1. Préparation de groise	18,000.-	18,000	30	5,400	30	5,400	10,800	
	Commune municip. de Delémont	2. Construction d'un chemin d'accès à la place de tir	3,000.-	2,500	30	750	25	650	1,400	
		2 travaux de chômage	21,000.-	20,500		6,150		6,050	12,200	
	Commune bourg. de Montsevelier	Chemin forestier	6,000.-	5,000	20	1,000	20	1,000	2,000	
	Commune bourg. de Soyhières	Drainage à la Réselle	16,500.-	10,000	10	1,000	10	1,000	2,000	
	Commune municip. d'Undervelier	Captage d'une source	15,000.-	10,000	30	3,000	30	3,000	6,000	
	Franches-Montagnes	Commune municip. de Montfaucon	Chemin forestier «Sur l'Etoiné»	14,900.-	12,000	20	2,400	13	1,600	4,000
		Commune munic. Les Pommerats	Réfection du réseau d'alimentation en eau	17,530.-	6,300	30	1,890	30	1,890	3,780
Interlaken	Commune mixte de Bönigen	Correction et aménagement d'une route	120,000.-	50,000	10	5,000	—	—	5,000	

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis		Montant des salaires bénéficiant des subventions		Subvention cantonale		Subvention fédérale		Total
			Fr.	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.		
Interlaken	Commune municip. de Hofstetten et de Brienzwiler	Chemin forestier «Toggeler-Ballenberg» .	44,000.-	30,000	20	6,000	20	6,000	12,000		
	Commune municipale de Lauterbrunnen	Correction de la route Spiss-Buchen . . .	7,000.-	5,000	30	1,500	30	1,500	3,000		
Laufon	Commune municipale de Laufon	Canalisation et trottoirs	33,500.-	10,000	20	2,000	20	2,000	4,000		
	Commune municip. de Zwingen	Correction de la Birse	20,500.-	12,000	14	1,680	14	1,680	3,360		
Moutier	Commune municip. de Champoz	Chemin forestier «Envers de Mont-Girod» .	20,000.-	15,000	20	3,000	17	2,550	5,550		
	Canton de Soleure (Crémines) .	Construction d'un chemin St-Joseph-Binz-Schwelli	220,000.-	20,000	20	4,000	—	—	4,000		
	Commune municip. de Malleray	Drainage «Grosse Fin» et «Prés ronds» .	60,000.-	27,000	20	5,400	—	—	5,400		
	Commune municip. de Mervelier	Chemin forestier «Dürrenberg»	53,000.-	40,000	10	4,000	10	4,000	4,000		
	Hôpital de district, Moutier . .	Aménagement des abords	6,300.-	4,000	55	2,200	55	2,200	4,400		
	Commune munic. de Reconvilier	1. Correction de la Birse II ^e section	143,000.-	65,000	20	13,000	16	10,400	23,400		
		2. Correction de la Birse III ^e section	80,000.-	30,000	20	6,000	17	5,100	11,100		
		3. Suppression du passage à niveau C. F. F.	212,000.-	70,000	60	42,000	60	42,000	84,000		
	Commune municipale de Reconvilier . .	3 travaux de chômage	435,000.-	165,000		61,000		57,000	118,500		
	Commune municipale de Saicourt	Correction de la «Trame» II ^e section	177,000.-	70,000	20	14,000	20	14,000	28,000		
Neuveville	Commune municip. de Neuveville	Aménagement de la plage II ^e partie	43,100.-	30,000	30	9,000	30	9,000	18,000		
Porrentruy	Commune municipale d'Alle . .	Correction du ruisseau de Cornol	75,500.-	25,000	20	5,000	15	3,750	8,750		
	Commune mixte de Boncourt .	Chemin forestier «Combe du Canton des Prés»	33,600.-	28,000	20	5,600	13	3,250	8,850		
	Commune municip. de Chevenez	1. Correction d'un ruisseau	113,000.-	50,000	20	10,000	17	8,500	18,500		
		2. Canalisation du village	102,000.-	42,000	60	25,200	60	25,200	50,400		
	Commune municip. de Chevenez	2 travaux de chômage	215,000.-	92,000		35,200		33,700	78,900		

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bénéficiant des subventions	Subvention cantonale		Subvention fédérale		Total
			Fr.	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
Porrentruy	Commune municipale de Courtemaîche	Mise en état des chemins d'accès à la gare	15,000.-	12,000	30	3,600	30	3,600	7,200
	Commune municipale de Fontenais	1. Extension de l'alimentation en eau potable	58,000.-	20,000	60	12,000	60	12,000	24,000
		2. Canalisation du village et réaménagement des rues	100,800.-	54,000	60	32,400	55	29,700	62,100
	Commune municipale de Fontenais	2 travaux de chômage	158,800.-	74,000		44,400		41,700	86,100
	Commune municipale de Porrentruy	Correction partielle de l'Allaine	260,000.-	100,000	20	20,000	15	15,000	35,000
Récapitulation :									
	Communes municipales	42							
	Communes bourgeoises	9							
	Corporations d'utilité publique	2							
	Total 53	60 travaux de chômage	3,430,389.45	1,511,850		449,258		408,610	857,868

Tableau 7

Subventionnement de travaux de chômage - Cinquième intervention B 1933.

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bénéficiant des subventions	Subvention cantonale		Subvention fédérale		Total
			Fr.	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
Aarberg	Commune municipale de Kappelen	Correction de la route Kappelen-Worben	59,000	30,000	20	6,000	*	*	*
	Commune municipale de Seedorf	Correction de chemin	6,100	4,000	20	800			
Büren	Commune municipale d'Arch .	1. Installation d'une conduite principale .	7,010	3,000	30	900			
	Commune municipale d'Arch	2. Excavation d'un tas de déblais	8,100	7,000	30	2,100			
Courtelary	Commune municipale d'Arch	2 travaux de chômage	15,110	10,000		3,000			
	Commune municipale de Rüti près Büren	Canalisation	10,137	5,000	30	1,500			
	Commune munic. de Corgémont	Chemin forestier « Protschie »	16,000	14,000	20	2,800			
	Commune munic. de Cormoret .	1. Correction de la Suze, 3 ^e section . . .	36,500	10,000	20	2,000			
	Commune municipale de Cormoret . .	2. Curage du lit de la Suze	6,000	4,000	52	2,080			
	Commune municipale de Cormoret . .	2 travaux de chômage	42,500	14,000		4,080			
	Commune bourg. de Courtelary	Nettoyage de pâturages	2,000	2,000	35	700			
	Commune mun. de St-Imier .	1. Correction du chemin des Philosophes	1,500	1,050	50	525			
		2. Agrandissement de la place de gymnastique . .	3,700	2,000	60	1,200			
		3. Construction d'un trottoir	4,500	2,000	60	1,200			
		4. Construction d'un trottoir à la rue de l'Ouest	12,500	6,000	60	3,600			
		5. Canalisations	34,800	16,000	60	9,600			
	6. Préparation de groise	31,200	31,200	10	3,120				
	Commune municipale de St-Imier . .	6 travaux de chômage	88,200	58,250		19,245			
	Commune municipale de Péry .	Correction de chemins	35,000	25,000	30	7,500			
	Commune municipale de Renan	Alimentation en eau	201,000	100,000	60	60,000			
	Commune munic. de Sonceboz	Travaux accessoire pour la correction de la Suze .	67,000	40,000	60	24,000			
	Commune munic. de Sonvilier	Correction de chemins	47,000	26,000	60	15,600			
Cerlier	Commune municipale de Cerlier	1. Correction du Lumistweg	3,100	1,000	50	500			
		2. Correction de chemins à la Fofnern .	8,954	3,500	50	1,750			
	Commune municipale de Cerlier . . .	2 travaux de chômage	12,054	4,500		2,250			
Franches-Montagnes	Commune munic. de La Chaux	Réfection d'un chemin	9,800	8,000	42	3,360			
	Commune munic. du Noirmont	1. Construction d'un chemin, II ^e partie .	7,200	5,000	50	2,500			
		2. Alimentation en eau d'un pâturage .	6,700	3,300	50	1,650			
		3. Nivellement d'une place	10,000	7,000	40	2,800			
	Commune municipale du Noirmont . .	3 travaux de chômage	23,900	15,300		6,950			

* En ce moment la subvention fédérale n'est pas encore allouée.

District	Corporation faisant exécuter les travaux	Désignation des travaux	Devis	Montant des salaires bénéficiant des subventions	Subvention cantonale		Subvention fédérale		Total
			Fr.	Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
Interlaken	Commune municipale de Matten	Correction de la Wyrchelstrasse	30,000	15,000	30	4,500	*	*	*
	Commune munic. de Ringgenberg	Canalisation	78,00	4,000	30	1,200			
Moutier	Commune munic. de Wilderswil	Correction de chemins	7,700	3,000	30	900			
	Commune municip. de Bévillard	Aménagement de bains	75,000	32,000	60	19,200			
	Commune municipale de Lajoux	Nettoyage de pâturages	52,00	5,000	30	1,500			
	Commune municipale de Moutier	Construction d'un chemin	51,00	2,800	60	1,680			
	Commune municip. de Sorvilier	Protection des rives de la Birse	62,100	35,000	60	21,000			
	Commune munic. de Tavannes	1. Construction d'un trottoir	7,000	4,000	60	2,400			
		2. Construction d'un chemin	35,000	28,000	40	11,200			
		3. Correction de la rue du Foyer	4,000	2,500	50	1,250			
4. Préparation de groise		2,000	2,000	35	700				
Commune municipale de Tavannes	4 travaux de chômage	48,000	36,500		15,550				
Neuveville	Syndicat du Chemin de Chasseral	Construction de la route du Chasseral	135,000	70,000	15	10,500			
Nidau	Commune municipale de Nidau	Corrections de chemins	7,700	5,000	30	15,00			
	Commune municipale de Studen et d'Aegerten	Canalisation	239,200	150,000	20	30,000			
Porrentruy	Commune municipale de Bonfol	Améliorations foncières dans la plaine de la Vendline	28,500	15,000	60	9,000			
	Commune municipale de Bure	Chemin « Bure-le Paradis », 2 ^e section	6,000	4,000	30	1,200			
	Commune municip. de Cornol	Réaménagement des rues du village	12,320	10,000	30	3,000			
	Commune municipale de Grandfontaine	Préparation de groise	18,000	18,000	30	5,400			
Thoune	Commune munic. de Steffisbourg	Canalisation de la Schwäbisstrasse	65,000	20,000	30	6,000			
Wangen	Commune munic. de Niederbipp	Endiguement d'un ruisseau	57,000	22,000	10	2,200			
	Commune municipale de Wiedlisbach	Canalisation	8,000	3,000	20	600			
	Commune munic. de Wolfisberg	Correction de chemins	12,000	5,000	30	1,500			
Récapitulation :									
	Communes municipales	33							
	Communes bourgeoises	1							
	Corporations d'utilité publique	1							
	Total	35							
		47 travaux de chômage	1,464,421	811,350		304,015			

* En ce moment la subvention fédérale n'est pas encore allouée.

2° Camps de travail volontaire pour jeunes chômeurs.

Le premier camp de travail à Gschwend-Romanei, commune de St-Stephan, a terminé sa tâche. Trente jeunes gens en moyenne y ont été occupés. Un autre camp a été ouvert sur l'alpe de Gantlaunen, commune de St-Stephan. Celui-ci a aussi été encouragé par une subvention cantonale extraordinaire. Un troisième camp sera organisé aux Bains de Weissenbourg par la Conférence de la Jeunesse réformée. Ici également il a été accordé une subvention extraordinaire.

La détresse morale et matérielle des jeunes chômeurs fait un devoir aux autorités d'encourager autant que possible les camps de travail volontaire.

Le crédit qui nous avait été accordé en mai 1933 étant pour ainsi dire épuisé, nous proposons au Grand Conseil, dans le chapitre final du présent rapport, d'ouvrir un nouveau crédit de 15,000 fr. pour l'encouragement des camps de travail volontaire pour jeunes chômeurs.

3° Encouragement du travail à domicile.

a) Généralités.

La Confédération a décidé d'encourager, cette année aussi, le travail à domicile par des subventions extraordinaires. Il faudra en particulier soutenir les efforts ayant pour but de procurer du travail d'appoint et des gains accessoires à la population des régions montagneuses.

L'octroi de la subvention fédérale est subordonné à la participation financière du canton et des communes.

b) Exposition de produits du travail à domicile de la Suisse aux Etats-Unis d'Amérique.

Le « Dépôt d'échantillons d'articles d'exportation », à Berne, a organisé une exposition d'échantillons au Consulat général de Suisse à New-York. Elle fut le point de départ d'une plus vaste organisation en vue de la vente en Amérique des produits du travail à domicile de la Suisse, qui débuta au printemps dernier. Le Consulat général mit les organisateurs en relation avec une maison américaine spécialisée dans les articles travaillés à domicile. On organisa la première grande exposition au début d'avril dans une des principales maisons spéciales de tissus en fil de la 5^e avenue, soit donc dans un des quartiers les plus animés de New-York.

Cinquante-six maisons suisses exposèrent leurs produits.

Aucun journal américain ne manqua de relever la remarquable qualité de la marchandise exposée, bien qu'à cette époque le mot d'ordre « Achetez des produits américains » commençât à se faire entendre. L'Américain moyen ne connaissant pas les articles suisses, l'exposition fut une bonne réclame pour notre pays comme fournisseur de produits d'excellente qualité. Ce fut aussi une bonne propagande pour la Suisse au point de vue touristique, car jugeant mieux le travail de ses habitants on éprouve plus volontiers le besoin d'une visite personnelle.

Une fâcheuse surprise au cours de l'exposition fut l'abandon de l'étalon-or par l'Amérique. Les prix des produits exposés étant notés en francs suisses, la chute du dollar, si elle n'a pas causé de pertes directes aux fournisseurs suisses, n'en a pas moins entravé la vente des produits, car les prix durent être relevés. Cependant, les résultats acquis à New-York, Philadelphie, Boston et Akron sont relativement satisfaisants. Les paiements intervinrent par l'intermédiaire des consulats de Suisse.

Dans le courant de l'été un représentant vint en Suisse pour prendre un nouveau choix d'articles. On prépara cette fois des marchandises en grande quantité en vue des ventes pour Noël que l'on organisait dans une trentaine de villes américaines. Une question difficile à résoudre fut celle des fonds, car il s'agissait en grande partie de ventes à la commission et les droits d'entrée — qui font en moyenne le 60 % de la valeur de la marchandise — devaient être garantis. De plus, le temps s'écoulant depuis la vente jusqu'au paiement est en général de 3 à 4 mois. Ce délai serait trop long s'il fallait attendre sur les rentrées pour payer les ouvriers à domicile. C'est pour ce motif que l'Association pour le travail à domicile demanda à la Confédération et au canton de Berne, d'où provenait les deux tiers des marchandises, de faire l'avance des sommes en cause. La Confédération accorda un prêt sans intérêts de 40,000 fr. et une subvention à fonds perdus de 6000 fr., ceci vu le fait que ces ventes créaient des possibilités de travail pour les populations dans la gêne de nos régions montagneuses. De son côté, le Conseil-exécutif accorda un prêt sans intérêts de 20,000 fr. et une subvention à fonds perdu de 4000 fr.

Les premiers rapports qui nous sont parvenus sur le cours des ventes de Noël prouvent que l'action entreprise procurera à l'Oberland bernois d'importantes possibilités d'exportation et, partant, une notable amélioration du degré d'occupation, ce qui est doublement heureux, vu les difficultés que rencontre actuellement la vente à l'intérieur du pays.

Tableau 8.	Prêt sans intérêt			Subventions à fonds perdu		
	Confédération Fr.	Canton Fr.	Total Fr.	Confédération Fr.	Canton Fr.	Total Fr.
Centrale du travail à domicile de l'Oberland bernois	—	2,500	2,500	4,000	4,000	8,000
« Handweberei », Zweisimmen	2,000	1,500	3,500	1,000	1,500	2,500
« Hausweberei », Gessenay	4,000	4,000	8,000	—	500	500
Société oberlandaise du travail à domicile	2,000	2,000	4,000	—	1,000	1,000
« Heimatwerk », Thoune	2,000	—	2,000	—	1,000	1,000
« Oberländer Heimatwerk », Berne	—	—	—	2,000	2,000	4,000
Total	10,000	10,000	20,000	7,000	10,000	17,000

c) Création de possibilités de travail à domicile dans l'Oberland bernois.

En leur donnant le caractère d'une aide aux pay-sans des régions montagneuses, la Confédération accorda aussi des subventions pour la création de nouvelles possibilités de travail à domicile dans l'Oberland. Les subventions cantonales n'ont pas encore été allouées.

Le tableau n° 8 indique le montant des subventions fédérales assurées et les subventions cantonales qui sont encore nécessaires.

d) Création de possibilités de travail à domicile dans la ville de Berne.

La Confédération et le canton assurèrent aussi des subventions extraordinaires à fonds perdu en faveur du travail à domicile dans la ville de Berne, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

Tableau 9.	Confédération	Canton	Total
	Fr.	Fr.	
Centrale du travail à domicile des œuvres sociales de la ville de Berne	1000	1000	2000
Frauenverein Länggass-Brückfeld	250	500	750
Ouvroir du quartier du Nord de la section bernoise de la Société d'utilité publique des femmes suisses	200	400	600
Total	1450	1900	3350

Dans le chapitre final du présent rapport nous proposons l'ouverture d'un crédit cantonal de 50,000 francs pour le développement de la création de possibilités de travail dans notre canton, en particulier dans l'Oberland bernois.

Sur cette somme il a déjà été disposé de 45,900 francs (prêts sans intérêts 30,000 fr. et subventions à fonds perdu 15,900 fr.) de sorte qu'un montant de 4100 fr. restera disponible.

4° Création de possibilités de travail pour les chômeurs du commerce et de l'administration.

Le chômage allant toujours en augmentant dans le groupe « commerce et administration », le canton et la ville de Berne décidèrent d'employer pendant l'hiver 1932/1933 un certain nombre de chômeurs de cette catégorie dans les bureaux cantonaux et communaux en leur confiant des travaux accessoires. 10 employés trouvèrent place dans l'administration cantonale et 21 furent engagés par les services administratifs de la ville de Berne. Tous ces engagements avaient une durée de 3 à 4 mois. La préférence fut donnée aux personnes affiliées à une caisse d'assurance-chômage. Les frais ascendirent au total à 36,000 fr. La Confédération participa à cette dépense pour le 25 0/0.

Ce genre de création de possibilités de travail a eu de bons résultats. Ceci engagea le canton et la commune de Berne à organiser une même action, mais sur une plus grande échelle, pour l'hiver 1933/1934. Il est prévu que l'administration cantonale

engagera 11 employés et que la ville de Berne (y compris la bibliothèque de la ville et la « Schreibstube ») procurera du travail à 42 personnes de cette catégorie. Les frais ascendront au total à 60,000 fr.

5° Garantie des risques pour l'exécution de commandes provenant de Russie.

En juillet de cette année une fabrique de machines de la ville de Bienne exécuta une commande de machines de précision pour la Russie, réglant par ses propres moyens la question financière. En septembre 1933 elle recevait par l'intermédiaire du représentant commercial de l'Union des Soviets à Berlin, de nouvelles commandes pour 70,000 francs. La fabrique en cause estima toutefois ne pas pouvoir accepter ces commandes si la Confédération, le canton et la ville de Bienne ne garantissaient pas les risques jusqu'à concurrence du 70 0/0 du montant de la commande, soit jusqu'à concurrence de 49,000 fr.

En donnant cette garantie, on permettrait à cet industriel d'occuper 25—30 ouvriers pendant tout l'hiver prochain. De plus il serait possible à ce dernier de procurer du travail à 3—5 petites entreprises.

L'exportation des machines en cause ne pouvant avoir de répercussions nuisibles sur l'industrie indigène, nous avons demandé à la Confédération de prendre à sa charge une part équitable de la garantie des risques réclamée.

Il appert de la réponse de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qu'il sera prochainement soumis au Conseil fédéral un rapport concernant le développement de l'exportation au moyen de la garantie des risques par l'Etat, ceci afin de permettre l'exécution de commandes qui sans cela ne pourraient être acceptées par le fabricant vu le trop grand risque que présente le crédit.

Pour le cas particulier, la Confédération facilitera l'acceptation de la commande russe, en ce sens que, sur la base de l'arrêté fédéral du 18 mars 1932 sur l'assistance-chômage productive, elle a accordé une subvention de 5000 fr. La fabrique s'est déclarée d'accord, après pourparlers, de prendre à sa propre charge le 50 0/0.

C'est dans ce sens que le Conseil-exécutif et la commune de Bienne allouèrent chacun un subside de 15,000 fr. soit 30,000 fr. pour les deux.

De nombreux indices nous permettent de déclarer que la question de la garantie des risques du crédit pour des commandes de la Russie des Soviets, fera encore souvent l'objet de discussions.

C'est pour ce motif que nous demandons dans le chapitre final du présent rapport l'ouverture d'un crédit de 10,000 fr. pour le développement de l'exportation par la garantie de l'Etat pour les risques.

6° Introduction de nouvelles industries.

Ces derniers temps il y eut un grand fléchissement de l'initiative privée. C'est pour ce motif que la Centrale pour l'introduction de nouvelles industries a, dans une plus forte mesure que ci-devant, pris elle-même l'initiative de projets.

Le nombre des propositions concernant de nouvelles industries et de nouveaux articles a été de près de 200 au cours des neuf premiers mois de cette année.

Voici les principaux cas où pendant cette période, les pourparlers aboutirent :

1° Fabrication d'un nouvel appareil pour la prise de vues cinématographiques.

2° Une entreprise de la branche du chauffage à l'huile a pris pied à Bienne. Le siège de la société n'a pas pu être acquis à notre canton, mais la fabrication et, partant, les occasions de travail sont à Bienne.

3° Une fabrique bernoise de machines et de distributeurs automatiques a pu — en collaboration avec une organisation de vente hors canton — se mettre à la fabrication d'une caisse enregistreuse.

4° Une fabrique de la branche horlogère qui entendait entreprendre une modification de son exploitation, bénéficia de notre aide pour l'introduction de la fabrication de fermetures « éclair ».

5° Après de longs pourparlers il fut possible de fonder une entreprise chimico-pharmaceutique. Il est prévu que jusqu'à la fin du premier exercice cette entreprise pourra occuper 50 ouvriers, ce nombre devant s'accroître encore dans une forte mesure à l'avenir.

* * *

Parmi les projets qui sont sur le point d'être réalisés nous citons :

1° La fabrication d'instruments de précision et scientifiques par une importante fabrique d'horlogerie.

2° La fondation d'une nouvelle entreprise de l'industrie des vêtements.

3° La fondation d'une entreprise d'articles de bureau.

4° La fondation dans le Seeland d'une grande usine de bois comprimé.

V. Cours de perfectionnement et de réadaptation pour les chômeurs.

1° Cours de réadaptation pour les chômeurs de l'industrie en vue de leur emploi dans l'agriculture.

Le succès qu'eurent ces cours l'année dernière nous a engagé à en organiser cette année aussi. Nous en avons prolongé la durée afin que la formation soit plus complète.

Dans 9 cours, ayant duré chacun six semaines, 72 chômeurs de l'industrie ont été initiés à tous les travaux agricoles sauf à la traite. Les participants étaient âgés de 20—25 ans. Ils durent s'obliger à entrer au service d'un paysan après la clôture du cours, ceci en vue de leur formation pratique, afin d'être à même d'occuper une place définitive dans l'agriculture.

2° Autres cours de perfectionnement et de réadaptation.

Depuis mai 1933, la ville de Berne a envisagé de nouveau l'organisation de toute une série de cours, tels que :

Cours général de perfectionnement pour chômeurs; cours pour maçons, manœuvres, peintres, gypseurs, horticulteurs, chauffeurs (perfectionnement seulement), soudeurs sur métaux, tourneurs sur métaux; cours de polissage pour ébénistes, cours de dessin technique pour menuisiers et ouvriers sur bois; cours pour typographes, lithographes et zincographes; cours pour commerçants; atelier pour jeunes ouvriers métallurgistes; cours de couture pour la confection et cours ménager.

Dix jeunes chômeuses de Longeau furent admises à suivre le cours ordinaire de l'école ménagère de Worb contre paiement d'un prix de pension réduit.

Afin de nous permettre de continuer de subventionner les cours de perfectionnement et de réadaptation pendant l'hiver et pendant l'année prochaine, conformément à l'ordonnance du 8 avril 1932 sur le développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches d'activité, nous vous proposons au chapitre final du présent rapport, de mettre à notre disposition un nouveau crédit de 20,000 fr.

VI. Participation du canton de Berne à l'action de secours en faveur des petits patrons horlogers dans la gène.

Le 22 novembre 1932 le Grand Conseil a décidé que le canton participerait à l'action de secours en faveur des petits patrons horlogers dans la gène, et il a ouvert dans ce but un crédit de 270,000 fr. De ce montant 5000 fr. étaient destinés à contribuer aux frais de la fondation du Bureau fiduciaire pour les petits patrons horlogers, les 265,000 fr. restants devant être considérés comme subvention en faveur de cet office.

Le Bureau fiduciaire a été créé le 5 janvier 1933, sous la forme d'une société anonyme avec un capital de 100,000 fr., divisé en 100 actions nominales de 1000 fr. La Confédération prit à sa charge la moitié des actions, l'autre moitié devant être souscrite par les cantons de la région horlogère. Le canton de Berne devait, lui, se charger d'un cinquième de la part des cantons, c'est-à-dire d'un montant nominal de 10,000 fr., dont 2000 fr. (le cinquième) devaient être versés effectivement.

L'Office fiduciaire, au sein duquel le canton de Berne est représenté par M. Iff, secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie à Bienne, a commencé son activité le 20 février 1933. Les intéressés furent invités par publication à présenter des requêtes en vue de l'obtention de prêts. Pendant le délai imparti, il fut présenté 579 demandes, dont 309 émanaient du canton de Berne, 143 du canton de Neuchâtel, 73 du canton de Soleure, 30 du canton de Genève, le reste se répartissant entre les cantons de Vaud et de Bâle-Campagne. Ainsi, plus de la moitié des requérants étaient

domiciliés dans le canton de Berne. Ceci constitue une réelle surprise, car sur la base de données statistiques que l'on possédait, on pouvait admettre que le contingent bernois formerait le tiers au plus de tous les petits industriels de l'horlogerie entrant en ligne de compte, soit donc aussi le tiers du nombre des requêtes qui seraient présentées. Personne ne pouvait prévoir que le nombre des requérants bernois s'élèverait au 53,36 %.

A teneur de l'art. 5 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1932, le canton sur le territoire duquel se trouve l'entreprise bénéficiant d'un secours, doit prendre à sa charge la moitié du montant du secours accordé, l'autre moitié étant à la charge de la Confédération. Ayant admis que cette action de secours exigerait environ 2,000,000 fr., la Confédération a accordé une subvention de 1,200,000 fr., de sorte que la part des cantons intéressés ascende encore à 800,000 fr., non compté les frais d'administration qui sont en entier à la charge de la Confédération. C'est pour ce motif que nous avons demandé au Grand Conseil, à l'époque, d'ouvrir un crédit de 265,000 fr. ($\frac{1}{3}$ de 800,000 fr.). Cependant, comme le canton doit aussi prendre à sa charge la moitié de la somme nécessaire pour les prêts, ce crédit ne suffirait pas. Une augmentation est inévitable si l'on ne veut pas que l'office suspende son aide aux petits patrons bernois, avant même que toutes les demandes aient été examinées.

Des renseignements que nous a fournis l'Office fiduciaire, il ressort que le 15 octobre 1933, sur les 309 demandes bernoises 177 avaient été examinées et qu'il avait été fait droit à 74 alors que 103 avaient été rejetées définitivement. 132 requêtes restaient donc à examiner à cette date. Des demandes franchées dans un sens positif par l'office, le canton en a ratifié 36 jusqu'à ce jour et il en a écarté 19.

Pour les requêtes ratifiées par le canton et encore pendantes, il a été disposé jusqu'au 15 octobre d'un montant total de 313,850 fr. Le canton devant prendre à sa charge la moitié de cette somme, soit 156,925 fr., il ne reste plus à la disposition du Bureau fiduciaire, sur le crédit de 265,000 francs qui a été accordé, qu'un montant de 108,075 francs.

Selon les prévisions de ce Bureau, il faudra un montant de 499,500 fr. pour liquider les affaires encore en suspens. La part du canton à ce montant sera donc de 249,750 fr. Le montant encore à disposition n'étant que de 108,075 fr., il restera un découvert de 141,675 fr.

Nous estimons qu'avec un nouveau crédit de 150,000 fr. il nous sera possible de parer à tous les besoins de l'action de secours. Nous proposons donc, au chapitre final du présent rapport, de mettre ce montant à notre disposition.

Il peut sembler insolite que, le conseil d'administration du Bureau fiduciaire pour les petits industriels de l'horlogerie ayant déjà écarté le tiers des requêtes émanant d'industriels bernois, le canton se soit vu contraint de refuser de sanctionner 19 des demandes que ledit organe avait admises. Cet examen très sévère des demandes de prêts est la conséquence de la grave situation financière dans laquelle se trouve le canton. Nous ne pouvons en

effet pas admettre que des fonds publics soient employés à secourir de petites entreprises de la branche horlogère dont la viabilité est contestée de prime abord ou mise en doute. Il est bien dans notre intention de continuer à soutenir cette action de secours, mais nous nous refusons d'aller aussi loin que d'accorder des subsides qu'il faudrait maintenant déjà considérer comme perdus.

Il serait prématuré de se prononcer aujourd'hui déjà sur la question de savoir si l'action de secours en faveur des petits industriels de l'horlogerie répond au but que l'on s'était proposé d'atteindre; elle est en effet encore en cours et une grande partie des demandes de prêts n'a pas encore été examinée. Nous espérons cependant que la majorité des exploitations qui auront bénéficié de l'action de secours pourront survivre à la crise.

Par ce que nous venons d'exposer, nous estimons avoir répondu à la motion de M. le député Dr Meier, du 21 septembre 1933. Nous considérons que les renseignements que nous avons fournis, constituent aussi le rapport demandé par M. le député Jolissaint, dans sa motion du même jour, concernant des mesures en faveur des petits patrons dans la gêne. Enfin, nous ajouterons, que vu la motion déposée au Conseil national par M. le Dr Gafner, nous avons autorisé les caisses publiques d'assurance-chômage du canton de Berne, en avril 1933 déjà, à accepter comme membres les petits patrons de l'industrie horlogère remplissant une obligation légale d'assistance.

Nous n'avions d'abord en vue qu'une indemnité en cas de chômage total. Cependant, à fin août 1933, nous nous sommes déclarés d'accord de reconnaître aussi les indemnités pour chômage partiel. Le canton de Berne est le premier à avoir englobé les petits patrons horlogers dans l'assurance-chômage. Par contre, comme la Confédération, nous nous refusons encore provisoirement à l'extension de cette mesure aux petits patrons des autres métiers et industries, bien que ces citoyens, pour autant qu'ils habitent les contrées de notre canton frappées par le chômage, soient, eux aussi, fortement éprouvés par la crise économique.

Il ne faut pas oublier ici que l'entretien des chômeurs de l'industrie est garanti par les indemnités que versent les caisses d'assurance-chômage, par les secours de crise et, dans certaines cas, par la caisse de l'assistance publique, et qu'ainsi une notable partie de tous ces secours profite aux petits artisans de la localité.

C'est pour ce motif que nous estimons que ces petits patrons et artisans ne sauraient aujourd'hui déjà être mis sur un même pied que les ouvriers chômeurs de l'industrie et que les petits patrons de l'industrie horlogère, lesquels eux, n'ont effectivement plus aucun gain.

VII. Secours de crise.

1^o Subvention fédérale.

Le Conseil fédéral ne consentant à une augmentation de la subvention fédérale que lorsque tant la commune que le canton se trouvent dans une situation financière précaire, il a fallu de longs pour-

parlers avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, pour déterminer le taux de la subvention fédérale et la répartition des communes de notre canton dans les diverses catégories.

Une entente quant au classement des communes dans les catégories de subvention a, b, et c, ainsi que quant à la fixation du montant de la subvention fédérale pour les catégories a et b, fut relativement bientôt réalisée, mais il n'en fut pas de même quant à la catégorie c (communes dont la situation financière est fortement obérée par la crise économique). Ce n'est qu'après de longs pourparlers avec la Confédération qu'il fut possible d'obtenir la fixation de la subvention fédérale à $46\frac{2}{3}\%$ pour cette catégorie.

La Confédération admit aussi la répartition de 70 communes dans la catégorie c, 122 dans la catégorie b, et le reste dans la catégorie a. Du fait de cette répartition, la subvention fédérale sera de $46\frac{2}{3}\%$ pour le 94% de toutes les dépenses pour secours de crise exempts de primes. Les communes supportent le 20% et la subvention cantonale est uniformément fixé à $33\frac{1}{3}\%$.

2° Extension de l'aide de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois n'ayant plus droit aux prestations d'assurance-chômage.

Jusqu'ici les secours de crise n'étaient versés qu'aux chômeurs de l'industrie horlogère. La crise économique frappant aussi l'industrie du bâtiment d'une façon toute particulière, diverses communes réclamèrent l'extension de cette aide aux ouvriers de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois.

D'accord avec le Département fédéral de l'économie publique, nous avons autorisé quelques communes bernoises, où l'industrie du bâtiment est atteinte par la crise, à verser aussi des secours de crise aux chômeurs de l'industrie de bâtiment et de l'industrie du bois qui remplissent effectivement une obligation légale d'assistance.

VIII. Aide volontaire aux chômeurs.

1° Collectes.

La Société des instituteurs bernois a recueilli parmi ses membres une somme totale de 210,000 francs en faveur des sans-travail du canton. D'autre part, les collectes effectuées en 1932 par l'Association du personnel de l'Etat, le Conseil synodal, la Société des pasteurs réformés et le personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière ont donné 115,000 fr.

Sur l'initiative de la Direction de l'intérieur, divers groupements, associations et sociétés ont constitué en septembre 1932 une commission, qui procéda dans le canton à une collecte de dons en argent et en nature au profit des chômeurs.

Les sans-travail du Jura et de l'Oberland purent être pourvus abondamment de vêtements, chaussures, linge, légumes, etc. Quant aux collectes de dons en argent, elles n'ont été clôturées pour une part qu'en 1933.

Voici au surplus un relevé du résultat de ces actions de secours :

Ligue des Femmes bernoises et Union des arts et métiers	fr. 38,000
Conseil synodal réformé, collecte de Noël	» 20,000
Société des pasteurs réformés	» 10,000
Association du personnel de l'Etat	» 18,000
Total	<u>fr. 86,000</u>

Une somme de 5000 fr. a été versée au Foyer pour jeunes chômeurs du Gwatt, à Thoune.

En résumé, il y a lieu de constater que de fin 1931 au milieu de 1933, l'aide volontaire aux chômeurs bernois a représenté un montant total de 411,000 fr., non compté les dons en nature, dont la valeur ne saurait être déterminée.

2° Secours volontaires de l'hiver 1933/34.

En date du 2 octobre 1933 a eu lieu, sous la présidence du directeur de l'Intérieur et en présence du directeur de la Justice une conférence réunissant plusieurs préfets, les maires des principales communes, ainsi que des représentants de la Ligue des Femmes bernoises, de l'Association des Femmes de la campagne, de la Société d'utilité et d'économie publiques, de la Fédération des syndicats agricoles, de la Société des instituteurs, de l'Association du personnel de l'Etat, du Conseil synodal, de la Société des pasteurs réformés et de la presse du canton.

Décision fut prise, à la dite assemblée, d'organiser dans toutes les communes une collecte de dons en espèces, dont le produit sera mis à la disposition d'une commission, pour être réparti, comme cadeaux de Noël, d'entente avec l'Office cantonal du travail et les offices communaux de chômage. Les groupements qui procèdent à des collectes parmi leurs membres en faveur des chômeurs seront invités à remettre également à la commission les fonds ainsi réunis.

Le président de la Société bernoise d'économie et d'utilité publiques, M. le directeur Schneider, a bien voulu assumer la présidence de la commission de répartition, dont le secrétariat est confié à la Ligue des femmes bernoises.

Le Conseil-exécutif participe à l'affaire par un subside de 30,000 fr.

IX. Demandes de crédits.

Nous fondant sur ce qui vient d'être exposé nous formulons à l'intention du Grand Conseil les

propositions

suivantes :

1° <i>Encouragement de travaux de crise.</i> (Chap. IV, n° 1, du présent rapport.)	Fr.
Ouverture d'un crédit de . . .	753.273.—
à affecter aux travaux de chômage spécifiés dans les tabl. 6	
A reporter	<u>753,273.—</u>

Report	753,273.—	Report	44,000	768,273.—
et 7 du présent rapport. (Arrêtés du Conseil-exécutif n° 2801, 7642 et 4314 des 23 juin, 18 août et 4 octobre 1933.)		e) <i>Ouverture d'un crédit</i> de 1,900 comme subsides à fonds perdu en faveur d'ouvriers pour tra- vail domestique de la ville de Berne.		
2° <i>Camps de travail volontaire pour jeunes chômeurs.</i> (Chap. IV, n° 2, du présent rapport.) Ouverture d'un crédit de . . . 15,000.— pour l'encouragement du travail volontaire		f) <i>Ouverture d'un crédit</i> de 4,100 pour l'encouragement ultérieur du travail à domicile dans le canton.		
		Total		50,000.—
3° <i>Encouragement du travail à domicile.</i> (Chap. IV, n° 3, du présent rapport.) Fr.		4° <i>Garantie de l'Etat pour risques d'exportation.</i> (Chap. IV, n° 5, du présent rapport.) <i>Ouverture d'un crédit</i> de . . . 10,000.— pour l'encouragement de l'exportation par garantie de l'Etat quant aux risques.		
a) <i>Ouverture d'un crédit</i> de 20,000 à titre de prêt sans intérêt à la Fédération suisse pour le travail à domicile; subvention en faveur des expositions suisses de travaux à domicile organisées aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.		5° <i>Cours de perfectionnement et de réadaptation pour chômeurs.</i> (Chap. V, n° 1 et 2, du présent rapport.) <i>Ouverture d'un crédit</i> de . . . 20,000.— Affectation suivant ordonnance du Conseil-exécutif du 8 avril 1932 sur le développement professionnel des chômeurs.		
b) <i>Ouverture d'un crédit</i> de 4,000 comme subside à fonds perdu à la susdite Fédération, pour même emploi que selon lettre a.		6° <i>Participation du canton de Berne à l'aide en faveur des petits industriels de l'horlogerie.</i> (Chap. VI du présent rapport.) <i>Ouverture d'un crédit</i> de . . . 150,000.— Emploi conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 21 février 1933 concernant l'objet susmentionné.		
c) <i>Ouverture d'un crédit</i> de 10,000 à titre de prêt sans intérêt à la Centrale oberlandaise du travail à domicile, Interlaken.				
d) <i>Ouverture d'un crédit</i> de 10,000 pour subvention à fonds perdu à la même Centrale oberlandaise.				
A reporter		44,000	768,273.—	Total
				<u>998,273.—</u>

Nous condons ces diverses demandes dans le

Projet d'arrêté

ci-après:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

En vue d'obvier au chômage, il est ouvert au Conseil-exécutif les crédits extraordinaires suivants:

1° *Encouragement de travaux de circonstance* (5° action A et B de 1933/34.)

Fr.
Crédit de 753,273.—

Emploi conformément aux arrêtés du Conseil-exécutif n° 2801, n° 3642 et n° 4314 des 23 juin, 18 août et 4 octobre 1933.

2° *Camps de travail volontaire pour jeunes chômeurs.*

Crédit de 15,000.—

Emploi pour l'encouragement du travail volontaire, selon les principes établis par l'Office central suisse du travail volontaire.

3° *Encouragement du travail à domicile.*

Fr.
a) Crédit de 20,000

à titre de prêt sans intérêt à la Fédération suisse pour le travail à domicile; subvention en faveur des expositions suisses de travaux à domicile organisées aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

b) Crédit de 4,000

comme subside à fonds perdu à la susdite Fédération, pour même emploi que selon lettre a.

c) Crédit de 10,000

à titre de prêt sans intérêt à la Centrale oberlandaise du travail à domicile, Interlaken

A reporter 34,000 768,273.—

	Fr.	Fr.
Report	34,000	768,273.—
d) <i>Crédit de</i>	10,000	
pour subvention à fonds perdu à la même Centrale oberlandaise.		
e) <i>Crédit de</i>	1,900	
comme subsides à fonds perdu en faveur d'ou- vroirs pour travail do- mestique de la ville de Berne.		
f) <i>Crédit de</i>	4,100	
pour l'encouragement ultérieur du travail à do- micile dans le canton.		
Total	50,000	50,000.—
4 ^o <i>Garantie de l'Etat pour risques d'exportation.</i>		
<i>Crédit de</i>		10,000.—
pour l'encouragement de l'exporta- tion par garantie de l'Etat quant aux risques.		
5 ^o <i>Cours de perfectionnement et de ré- adaptation pour chômeurs.</i>		
<i>Crédit de</i>		20,000.—
Affectation suivant ordonnance du Conseil-exécutif du 8 avril 1932 sur le développement professionnel des chômeurs.		
6 ^o <i>Participation du canton de Berne à l'aide en faveur des petits industriels de l'horlogerie.</i>		
<i>Crédit de</i>		150,000.—
Emploi conformément à l'ordon- nance du Conseil-exécutif du 21 février 1933 concernant l'objet sus- mentionné.		
Total		998,273.—

Berne, le 24 octobre 1933.

Le directeur de l'intérieur,

Joss.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport des Directions de l'agriculture et des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'allocation d'une 2^{ème} subvention de l'Etat de 1,000,000 fr. à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

(Novembre 1933.)

Observations préliminaires.

Vu l'évolution économique extrêmement fâcheuse dont l'agriculture et l'économie alpestre ont été affectées dès les premières années d'après-guerre, déjà, et après les actions de secours de 1922 et 1928/1929 — dont la seconde, surtout, ne put avoir qu'un effet insuffisant — il était évident que l'aide réclamée avec toujours plus d'insistance par les milieux en cause devait nécessairement être accordée dans la mesure du possible et être conditionnée de manière que les exploitations dont le propriétaire se trouvait dans la gêne sans faute de sa part pussent se maintenir. C'est de ces considérations qu'est issue la fondation de la « Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs », à laquelle l'Etat de Berne participa pour 1 million conformément à un arrêté du Grand Conseil du 26 juillet 1932, la Caisse hypothécaire pour 300,000 fr. et la Banque cantonale pour 200,000 francs. De leur côté, l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoise ainsi que divers groupements économiques allouèrent à la nouvelle institution une somme d'environ 500,000 francs au total. Enfin la Confédération, en vertu d'un arrêté pris par les Chambres en date du 30 septembre 1932, a versé jusqu'ici à la Caisse 1,260,165 fr., somme qui comprend toutefois aussi la part afférente au canton de Berne pour les années 1934 et 1935. Les pouvoirs fédéraux ayant accordé en principe un subside global de 1,680,220 fr., il y aurait encore, provisoirement, à attendre de ce côté-là un montant de 420,055 fr.

Opérations effectuées jusqu'ici par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Fondée le 19 juillet 1932, la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs a adopté à la même date les statuts qui régissent aujourd'hui son activité. Apres

constitution de son Comité et de son bureau — le rapport de gestion de la Direction de l'agriculture concernant l'exercice 1932 renseigne de plus près à cet égard — elle a commencé ses opérations. Ainsi qu'il n'en pouvait être autrement, les demandes d'aide furent d'emblée fort nombreuses. Le Comité de la C. B. A. se vit dès lors obligé d'établir certaines règles afin d'empêcher que des cas de moindre urgence ne fussent liquidés avant des affaires qui ne souffraient aucun retard. Un avis publié en janvier 1933 rendit les intéressés attentifs à ce que seules pouvaient être examinées, pour le moment, les demandes de secours présentées par des cultivateurs qui étaient l'objet d'une poursuite pour dette, dont les dettes totales (dettes hypothécaires et autres additionnées) excédaient le 100^o/_o de l'estimation cadastrale de leur propriété, et qui exploitaient eux-mêmes depuis au moins 5 ans leur domaine rural, dont l'estimation cadastrale ne devait pas dépasser 75,000 fr.

Ces exigences rigoureuses ne peuvent être appliquées, cela va de soi, que pour la première phase d'activité de la C. B. A, car il est clair que de nombreuses exploitations rurales ne sauraient se maintenir sans un appui efficace lors même qu'elles ne sont pas obérées dans une aussi forte mesure qu'il vient d'être dit. Dès que les affaires encore pendantes se trouveront réglées, ce qui ne tardera plus guère, il faudra s'occuper également de cas intéressant des exploitations endettées à raison de moins du 100^o/_o.

Ensuite de la publication susmentionnée, il a été présenté à la Caisse, jusqu'au 1^{er} novembre 1933, en tout 1609 demandes d'aide, dont

494	provenant des districts de l'Oberland,
453	» » » situés entre l'Oberland et le Jura,
662	» » » du Jura.

De ces demandes

- 224 ont abouti à un assainissement financier;
 306 durent être écartées — quelques-unes donnent lieu à un nouvel examen;
 24 sont devenues sans objet, par suite de retrait en particulier;
 901 sont traitées par le Comité de la C. B. A.

Jusqu'à ce jour, la Caisse a versé :

a) à fonds perdu	fr. 194,161
b) comme prêts sans intérêt	» 453,600
c) sous forme de prêts portant intérêt	» 96,000
d) à titre de contribution aux intérêts dus	» 9,550

En moyenne, donc, la prestation de la C. B. A. a été de 3363 fr. par cas.

Pour les mesures d'assainissement à prendre, il a été accordé en principe jusqu'à présent fr. 1,946,431 par le Comité.

L'art. 12 des statuts de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs — ces statuts figuraient en entier dans le rapport au Grand Conseil de juin 1932 sur la participation de l'Etat à la création de la dite institution — fixe le maximum des prestations pouvant être assumées par la C. B. A. dans chaque cas particulier, prestations qui, au total, ne doivent pas dépasser 5000 fr. par cas, soit 7000 fr. lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Tandis que ces maxima furent jugés insuffisants dans les milieux oberlandais, notamment, la Confédération a été d'avis qu'on pouvait s'en contenter.

Dès le début, la C. B. A. a été l'objet de vives critiques surtout dans l'Oberland occidental, les vallées de la Simme et de la Sarine. Mais ces critiques viennent pour une bonne part des créanciers et cautions, qui en cas d'assainissement doivent assumer certaines charges alors qu'ils estiment que tout devrait se faire aux frais de la C. B. A. exclusivement. Dans cet ordre de choses, il convient de relever qu'aux termes de l'art. 10 de ses statuts la C. B. A. ne met des fonds à disposition en vue d'un assainissement, en règle générale, que si les créanciers et cautions d'engagements compromis consentent de leur côté à un sacrifice pécuniaire convenable et en rapport avec le rang, les sûretés de la créance et leur propre capacité financière. L'application effective de cette clause — qui s'inspire du fait que l'endettement rural provient entre autres d'une trop grande largesse dans l'octroi de crédits et la souscription de cautionnements — se heurte naturellement à une forte résistance quand elle touche à plusieurs reprises un même prêteur ou garant. Cependant, force est à la C. B. A. de s'en tenir dans chaque cas au principe strict de la réduction des dettes en soi. Il ne faut pas qu'une exploitation remise à flot soit grevée de plus de dettes que n'en comporte une norme économique appropriée et répondant aux facteurs locaux et naturels. C'est conformément à cette règle essentielle que, dans 196 cas de redressement financier, les dettes ont été réduites de 3,746,096. Pour les exploitations dont il s'agit, et déduction faite des prêts avec ou sans intérêts reçus de la C. B. A., de 549,600 fr., le dégrèvement a été ainsi de 3,200,000 francs en somme ronde. Or, il est évident que des assainissements d'une pareille ampleur impliquent des opérations qui nécessitent une grande besogne

et, dans chaque cas, aussi un certain temps. Et c'est pourquoi il était matériellement impossible de liquider avec quelque célérité toutes les demandes d'aide. D'ailleurs, conformément à l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne, les organes de la C. B. A. ont, dans les cas où c'était nécessaire, requis un ajournement de la réalisation forcée jusqu'à ce que la procédure d'assainissement fût close.

Activité future de la C. B. A.

Comme on l'a vu plus haut, la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs n'a traité, la première année de ses opérations, que des demandes dont l'auteur était surendetté, poursuivi par ses créanciers et exploitait son domaine depuis cinq ans ou davantage en règle générale. D'après les frais moyens causés par les assainissements réalisés jusqu'à ce jour, les cas encore en suspens exigeront plus de fonds que la C. B. A. n'en a présentement à sa disposition. Si l'on donne à l'action de secours un champ plus large, comme on le réclame de partout depuis longtemps, par exemple en abaissant l'index d'endettement du 100 % à 80—90 %, les nouvelles demandes d'aide seront d'autant plus nombreuses. Dans ces limites d'endettement, même, bien des exploitations rurales ne se maintiendraient pas, à la longue, sans l'intervention de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs. Le contingent de ces nouveaux cas ne sera donc pas inférieur à celui des affaires en voie d'examen. En outre, selon qu'il est prévu, l'œuvre de secours s'étendra également aux *fermiers* de domaines ruraux et il s'agira essentiellement, là, de corriger des fermages excessifs et manifestement disproportionnés au produit net des exploitations.

Au surplus, les organes dirigeants de la C. B. A. sont d'avis que la possibilité d'allouer des subsides pour intérêts, telle qu'elle existe maintenant déjà, doit être examinée à nouveau, car, d'après les expériences faites, il est indispensable d'élever les compétences d'octroyer des subsides du dit genre selon les dépenses totales d'une exploitation.

Le règlement des cas encore pendants et la nécessité de mesures de secours plus étendues en raison de la baisse incessante des prix de la production agricole, exigent la mise à disposition de fonds plus considérables, pour la C. B. A., même si l'aide à prêter demeure dans les limites qui lui ont été assignées jusqu'ici.

Pour fixer le montant de ces fonds, il convient d'avoir égard au nombre des exploitations rurales particulièrement affectées par la crise, c'est-à-dire des exploitations de montagne pratiquant principalement l'élevage. Maintes fois déjà la question d'une responsabilité personnelle des intéressés a fait l'objet de discussions. Cette responsabilité est indéniable pour un certain pourcentage de cas et, dans divers districts ou communes, est jusqu'à un certain point connexe à une orientation trop exclusiviste de l'exploitation. Néanmoins, c'est d'une manière générale dans la baisse des prix, qui ces années passées sont tombés de 30—40 % au-dessous de ceux d'avant-guerre, qu'il faut chercher l'explication de la tournure quasi catastrophique prise par la situation dans l'une ou l'autre région. La forte ex-

tension des cautionnements, de même, non seulement a contribué à l'endettement excessif constaté aujourd'hui, mais encore jette désormais dans l'embarras bien des gens qui, s'ils n'avaient donné si libéralement leur signature, pourraient se tirer d'affaire grâce à leurs réserves. Il y a dans ces effets d'un cautionnement poussé à l'extrême quelque chose de tragique à proprement parler.

Si les demandes d'intervention de la C. B. A. sont particulièrement nombreuses quant au Jura, la raison doit en être cherchée dans des faits d'ordre divers. Ici également, la mévente exerce sa fâcheuse action. Il faut y ajouter la disparition des recettes que fournissait l'horlogerie, industrie dans laquelle une bonne partie de la population paysanne jurassienne travaillait elle aussi régulièrement depuis de longues années. Enfin, beaucoup de cultivateurs — surtout de langue allemande — n'ont pas suffisamment pris en considération, dans leurs acquisitions de domaines, le fait que les conditions de production et de vente sont autres dans le Jura que dans l'ancien canton, et que les propriétés rurales, en terre jurassienne, ne peuvent supporter que de faibles charges hypothécaires.

Il n'est aujourd'hui pas possible d'évaluer ne fût-ce même qu'avec quelque certitude les effets financiers de tous les assainissements auxquels la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs sera encore appelée à coopérer. Une chose, cependant, n'est pas douteuse; et c'est qu'une somme telle que celle qui a

été affectée jusqu'ici à l'œuvre d'assainissement ne suffira pas afin de mener cette dernière à chef. Pour aujourd'hui, nous croyons devoir nous contenter de proposer l'allocation d'un second subside de 1 million, comme en juillet 1932. Nous ne manquerons pas, par ailleurs, de nous adresser aux groupements, établissements, etc., qui avaient participé à l'affaire l'an dernier, pour qu'ils accordent eux aussi de nouvelles subventions à la C. B. A. Et comme la Confédération ne refusera pas non plus, cette fois, son appui dans la mesure où elle l'a accordé précédemment, la C. B. A. pourra poursuivre sa tâche en attendant les événements.

Subvenir à ce nouveau sacrifice de l'Etat de 1 million en faveur de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs présente quelque difficulté en ce que l'administration courante n'est aucunement à même de supporter une telle dépense. Il faut dans ces conditions recourir au compte capital, c'est-à-dire à la fortune du canton, l'«avance» qu'il s'agit de consentir étant alors amortie par termes annuels. Cet amortissement, réparti sur 10 ans, grèverait le budget de chacun des dix prochains exercices de 100,000 fr. Pour le moment, le subside serait versé à la C. B. A. avec le concours de la Banque cantonale, étant toutefois stipulé qu'il sera remboursé à cet établissement à la première occasion par la conclusion d'un emprunt.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons le

Projet d'arrêté

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

décrète:

- a) Il est alloué à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, pour lui permettre de poursuivre ses opérations, un second subside de l'Etat de 1,000,000 fr.
- b) Cette somme est accordée à titre d'avance du fonds capital, pour être amortie par imputation sur l'administration courante dans un délai de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1934.
- c) Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer ledit montant de 1,000,000 fr. sous forme de prêt temporaire auprès de la Banque cantonale, et à le faire rentrer dans le prochain emprunt qui sera émis par l'Etat.

Berne, le 7 novembre 1933.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Le directeur de l'agriculture,
H. Stähli.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.

Le chancelier,
Schneider.

Recours en grâce.

(Novembre 1933.)

1^o **Freiburghaus**, Hermann, de Neuenegg, né en 1898, manoeuvre, demeurant à Bienne-Boujean, a été condamné le 30 janvier 1931 par le président du tribunal de Bienne, pour **abandon de famille**, à 6 jours d'emprisonnement. Le prénommé est un récidiviste qui ne mérite pas que l'on use de clémence envers lui. Ni le conseil communal ni le préfet de Bienne ne peuvent recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2^o **Stieger**, Bertha, d'Altstätten, née en 1907, domestique, demeurant à Berne, a été condamnée le 1^{er} février 1933 par le président du tribunal de Wangen s. A., pour **escroquerie**, à 8 jours d'emprisonnement. Sous un faux prétexte elle a demandé et obtenu une avance de 20 fr. de sa patronne. Elle n'a remboursé cette avance qu'après avoir été entendue par le président du tribunal de Tavel. L'ancienne patronne avait recommandé le recours en grâce, mais, entre temps, elle a fait de mauvaises expériences quant à cette personne. Bertha Stieger a déjà été condamnée et sa conduite ayant donné lieu à des plaintes depuis l'époque de sa dernière condamnation, le recours en grâce ne peut pas être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3^o **Burkhardt**, Christian, de Lützelflüh, née en 1875, manoeuvre, demeurant à Bassecourt, a été condamné le 27 mars 1933 par le président du tribunal IV de Berne, pour **calomnie**, à une amende de 100 fr. Dans une lettre adressée au président de la Chambre pénale il a accusé le vice-président du tribunal de Delémont de diverses irrégularités. Il n'a toutefois pas pu fournir la preuve de ses allégués. Burkhardt, dont la situation financière est précaire, demande qu'il lui soit fait remise de cette amende. Il a déjà été condamné à diverses reprises et a subi entre autres deux peines d'emprisonnement de 8 et 15 jours pour calomnies. Dans ces

conditions et malgré la recommandation de l'autorité communale de Bassecourt, qui attend d'un acte de clémence une amélioration de la conduite du recourant, il n'est pas indiqué de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4^o **Wyniger**, Johann, de Gelterfingen, né en 1879, demeurant à Berne, a été condamné le 31 mars 1933 par la Chambre pénale pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 8 jours de prison. A teneur d'un jugement du 25 février 1932 il est tenu de verser à son épouse divorcée une pension alimentaire mensuelle de 30 fr. Il n'a jamais rempli cette obligation. La direction de police de la ville et le préfet I de Berne proposent de rejeter le recours en grâce. Le Conseil-exécutif se rallie à ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5^o **Feller**, Robert, de Strättligen, né en 1886, colporteur, demeurant à Berne, a été condamné le 17 août 1933 par le président du tribunal de Thoune, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 6 jours de prison. A teneur d'un jugement du tribunal du district de Thoune de l'année 1932 Feller est tenu de verser à son épouse divorcée et à ses deux enfants une pension alimentaire mensuelle de 150 fr. Il a rempli entièrement cette obligation jusqu'à fin janvier 1933. Depuis cette époque il ne l'a plus fait que partiellement et dès le mois d'avril il n'a plus rien versé. Ceci lui aurait cependant été possible puisque lorsqu'il a quitté le service du B. L. S. il a reçu un montant de 4000 fr. Il prétend avoir employé cet argent pour ses besoins personnels. Il est exact qu'il se trouve actuellement dans une précaire situation financière, mais ceci ne saurait être retenu ici comme motif de clémence car Feller aurait certainement pu verser la pension en cause pendant quelques mois encore. Par ailleurs cet individu a déjà été condamné

pour vol et détournement de gage. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6° **Rehm**, Lina, née Walther, née le 24 août 1907, épouse de Friedrich-Ferdinand, tricoteuse à Berne, a été condamnée le 13 juin 1930 par le président du tribunal V de Berne, pour **prostitution**, à 3 jours d'emprisonnement avec sursis. Le sursis fut révoqué lors d'une nouvelle condamnation pour délit de mœurs. Depuis cette époque la conduite de la prénommée n'a plus donné lieu à aucune plainte. Sur sa propre réquisition elle avait été mise sous tutelle. Elle est maintenant mariée et vit dans des conditions bien ordonnées. Ainsi il n'y a pas lieu de craindre une rechute. Sa tutrice présente un recours en grâce. La direction de la police de la ville de Berne et le préfet I de Berne proposent de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

7° **Soler**, Helena née Schmocker, ressortissante espagnole, née en 1874, demeurant à Bienne-Mâche, a été condamnée le 9 janvier 1933 par le président du tribunal I de Bienne, pour **calomnie** et **diffamation**, à une amende de 100 fr. Il ressort d'un rapport de l'autorité communale de Bienne que la prénommée n'a aucun gain et qu'elle est à la charge de son gendre. Sa conduite n'a, par ailleurs, pas donné à d'autres plaintes pendant son séjour à Bienne. Comme la recourante a déjà été condamnée pour injures il n'est cependant pas indiqué de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° **Moser**, Bertha, divorcée Scherf, née Lörs, épouse d'Adolphe, originaire de Zäziwil, née en 1886, demeurant à Frutigen (Reinisch) a été condamnée le 20 juillet 1933, pour **mendicité**, à 5 jours d'emprisonnement et, pour **conduite inconvenante devant le tribunal**, à deux amendes disciplinaires (10 fr. et 20 fr.). Cette personne ne put être mise au bénéfice du sursis attendu que le 21 décembre 1932 elle avait déjà été condamnée à deux mois de détention correctionnelle pour menaces d'incendie. Le tribunal a déjà fait preuve de bienveillance envers la recourante en ce sens qu'il n'a pas révoqué le sursis qui lui avait été accordé lors de sa première condamnation, bien qu'estimant que les conditions d'une révocation eussent été remplies. Il ne convient donc pas d'user de plus de clémence au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Hadorn**, Elise, née Hofstetter, veuve de Félix, originaire de Forst, née en 1903, sommelière à Berne, a été condamnée le 15 mai 1933 par le tri-

bunal du district de Berne pour **escroquerie**, **abus de confiance** et **faux**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. En octobre 1930 elle a commandé deux fourrures, une pour elle-même et une pour une demoiselle H. Lorsque les fourrures furent livrées, elle réclama un montant de 25 fr. à Dlle. H. en lui disant que cet argent devait être versé à la réception de la marchandise. Elle obtint ce montant et, plus tard, une seconde somme de 25 fr. Par ces versements Dlle. H. avait payé sa fourrure. Au lieu de remettre l'argent au fournisseur, Dame Hadorn ne versa que trois fois cinq francs, gardant le reste par devers elle. Les réclamations du fournisseur furent interceptées par Dame Hadorn qui y répondit par des lettres qu'elle signait « Dlle. H. ». Après avoir été mise au bénéfice d'un ajournement pour subir sa peine, Dame Hadorn présente maintenant un recours en grâce. Cette personne a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement pour vol et à des peines de détention correctionnelle pour faux en écritures privées et usage de faux, ainsi que pour escroquerie. Elle a aussi déjà été l'objet d'avertissements pour sa vie dérégulée. Le tribunal a déjà fait preuve de clémence en commuant la peine en détention cellulaire. La recourante ne mérite pas qu'on lui accorde plus d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Bönzli**, Paul-Friedrich, de Tschugg, né en 1904, représentant, actuellement en détention préventive à Berne, a été condamné le 9 juillet 1929 par le tribunal du district de Berne, pour **abus de confiance**, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis. Ce dernier fut révoqué quelque temps après ensuite d'une condamnation à 15 jours de prison pour proxénétisme. — Un recours en grâce présenté en août 1930 par le prénommé fut laissé en suspens, la Direction de la police estimant, avec la Commission de justice, que la conduite du sieur Bönzli était susceptible de s'améliorer. Il ressort toutefois d'un rapport de police qu'une enquête pénale est ouverte contre le recourant pour détournement et escroquerie et qu'une condamnation interviendra. Il ne saurait plus être question, dans ces conditions, d'accueillir le recours du susnommé.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Blaser**, Walter, de Langnau, né en 1810, manoeuvre, demeurant à Hasle-Goldbach, a été condamné le 10 février 1928 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour **vol de lapins**, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire, avec sursis. Le 26 juin 1928 le président du tribunal de Berthoud infligeait au susnommé une peine de 5 jours de prison pour actions impudiques commises sur des jeunes gens. Le 24 octobre 1929 le tribunal de la III^e Division le condamnait à deux mois de prison pour désertion et appropriation d'un objet trouvé. Ce n'est qu'après la condamnation du 24 octobre 1929 que le tri-

bunal du district de Trachselwald révoqua le sursis. Le président du tribunal de Berthoud le révoqua aussi de son côté. La Chambre pénale, statuant ensuite d'appel en cette cause, décida qu'il n'y avait pas lieu de révoquer le sursis, la désertion constituant un délit d'ordre militaire et que, partant, et conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel, celui-ci ne pouvait être considéré comme un acte passible d'une peine prévue par le Code pénal bernois dans le sens de l'art. 3, paragr. 1, de la loi sur le sursis. L'appropriation d'un objet perdu qui fit aussi l'objet du jugement était un cas d'une importance si minime qu'il n'aurait pas, en soi, motivé la révocation. Se fondant sur ce jugement, l'avocat du sieur Blaser demande qu'il soit fait remise à ce dernier des 60 jours de détention cellulaire. Il fait valoir que la révocation prononcée par le tribunal de Trachselwald aurait été annulée par le Chambre pénale si son client n'avait pas négligé de remettre à celle-ci l'extrait du jugement qui lui avait été notifié. — La Direction de la police ne pouvait négliger la valeur de ces arguments. Elle proposa donc à la Commission de justice de renvoyer la décision jusqu'à l'expiration du temps d'épreuve fixé par le tribunal de Trachselwald, étant entendu que si le recourant n'était plus condamné entre temps, il serait proposé au Grand Conseil de faire remise de la peine. Le rapport de police concernant le sieur Blaser lui est favorable. Il n'a plus été condamné depuis 1929 et sa conduite a été bonne à tous égards. Le Conseil-exécutif estime que l'on peut ici faire acte d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° **Lyssak**, Joseph, ressortissant polonais, né en 1893, commerçant, demeurant à Zurich, a été condamné le 28 avril 1933 par la Chambre pénale, pour **banqueroute frauduleuse**, à 6 mois de détention correctionnelle. Il a, dans le courant de l'année 1930, contracté à diverses reprises à Bienne, Porrentruy et Langenthal de nouvelles dettes en trompant ses créanciers sur le mauvais état de ses finances et sans espoir fondé de pouvoir s'acquitter. — Les deux instances judiciaires ayant refusé de le mettre au bénéfice du sursis, son défenseur cherche aujourd'hui à obtenir cette faveur par voie de recours. Le sursis ne pouvant toutefois, à teneur des dispositions légales, être accordé que par le juge et, par ailleurs, le caractère de Lyssak et le genre du délit rendant cet individu indigne d'une mesure de clémence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° **Otth**, Otilie, de Meiringen, née en 1907, a été condamnée le 30 août 1928 par le tribunal correctionnel de l'Oberhasli, pour **accouchement clandestin**, à 3 mois de détention correctionnelle commués en 45 jours de détention cellulaire, avec sursis. Ce dernier fut révoqué le 2 septembre 1929 ensuite d'une condamnation à deux jours de prison prononcée par le président du tribunal de Bienne pour prostitution. Dans un recours en grâce présenté le 24 mai 1930, on fait valoir que cette dernière condamnation ne serait pas intervenue si l'accusée s'était défendue comme il aurait convenu. Elle est descendue dans un hôtel de Bienne en compagnie d'un sieur B. avec lequel à cette époque elle entretenait des relations. Elle n'a aucunement fait métier de la prostitution. Ce serait agir à l'encontre des motifs qui ont dicté le sursis que d'obliger cette personne à subir 45 jours de prison après coup à cause d'une condamnation matériellement non fondée et d'une fort minime importance. — Le préfet de l'Oberhasle proposait de renvoyer la décision jusqu'au moment où serait expiré le temps d'épreuve fixé par le tribunal. La Direction de la police fut du même avis et d'accord avec la Commission de justice elle décida qu'il serait proposé au Grand Conseil de faire remise de la peine au cas où la recourante ne commettrait pas de délit pendant le temps d'épreuve et ne devrait pas être internée pour mauvaise conduite. Ces conditions ayant été remplies, le Conseil-exécutif propose aujourd'hui de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

14° **Aeberhard**, Emile, de Vielbringen, né en 1872, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 27 novembre 1911 par la Cour d'assises du II^e ressort, pour **assassinat**, à la réclusion perpétuelle. Il a, le 19 juillet 1911, tué ses deux fils. Ernest, né en 1900, et Emile, né en 1904, à coups de revolver. — Suivant rapport de la direction du pénitencier, la conduite d'Aeberhard au début de son internement était très mauvaise. Plus tard il s'est calmé et, depuis, sa conduite ne laisse plus à désirer. Pendant son internement il est tombé malade (tuberculose des os) et se trouve actuellement à l'infirmerie de l'établissement. Vu qu'Aeberhard n'est plus en état d'être interné dans un pénitencier, et qu'il a purgé 21 ans de sa peine, on peut lui faire grâce. Il ne devrait plus devoir être considéré comme détenu dans l'établissement où il faut le placer en raison de son état.

Proposition du Conseil-exécutif:

Grâce.

Rapport de la Direction des affaires communales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur une

garantie d'emprunts communaux par l'Etat.

(Octobre 1933.)

La crise économique qui atteint les particuliers exerce une forte répercussion sur les finances communales, surtout dans les régions industrielles. Les recettes diminuent et les dépenses augmentent dans une mesure considérable.

Certains contribuables ont vu leurs revenus diminuer sensiblement; d'autres n'en ont plus du tout. Les recettes d'impôts des communes subissent les mêmes fluctuations. A titre d'exemple, citons la commune de St-Imier, où il y a environ 1700 chômeurs sur une population de quelque 6300 habitants. En 1930, les recettes d'impôt étaient encore de 637,000 fr., tandis qu'en 1932 elles n'étaient plus que de 380,000 fr., somme qui ne sera même pas atteinte en 1933. Les autres recettes communales sont aussi en diminution.

Les dépenses, au contraire, subissent des augmentations considérables que les communes ne peuvent pas se dispenser de faire. Il en est ainsi, en particulier, pour les dépenses occasionnées par le chômage.

Ces dépenses *extraordinaires* se sont élevées, dans la commune de St-Imier dont nous venons de parler, à plus d'un million depuis 1930. On pourrait citer encore comme exemples maintes autres communes de la région horlogère. Pour leur aider à traverser la crise, on les a autorisées, d'entente avec leurs créanciers, à suspendre pendant un certain temps les amortissements de leurs dettes. Mais cela n'a pas suffi. La situation financière de certaines d'entre elles s'est aggravée de façon telle que les établissements financiers ont refusé de leur avancer des fonds. Par arrêté du 14 septembre 1932, le Grand Conseil a dû autoriser le Conseil-exécutif à garantir à la Banque cantonale, jusqu'à concurrence d'un million, les emprunts contractés par les communes qui ne pouvaient plus obtenir des établissements financiers les crédits nécessaires pour lutter contre le chômage. Cette garantie ayant été épuisée, et la crise augmentant d'intensité, le Conseil-exécutif a créé la Caisse bernoise de crédit,

prévue par la loi du 19 octobre 1924. Ladite institution ayant pour but de procurer aux communes obérées les fonds nécessaires pour obvier au chômage, celles-ci peuvent donc obtenir assez facilement les sommes dont elles ont besoin à cet effet.

Mais cela ne suffit pas encore. Certaines communes, en effet, ne peuvent plus faire face à leurs dépenses *ordinaires*, c'est-à-dire à celles qu'exige l'accomplissement des tâches ordinaires de la commune, indépendamment des dépenses occasionnées par le chômage. Les dépenses du service d'assistance ont augmenté; celles des écoles, de l'hygiène publique, des travaux publics, sont restées les mêmes qu'en période de prospérité et ne peuvent être réduites d'un jour à l'autre. Les communes en cause ont été invitées à examiner, lors de l'établissement de leur budget, quelles mesures elles pourraient prendre pour couvrir le déficit de leur ménage ordinaire. Certaines d'entre elles font des efforts pour augmenter leurs impôts et comprimer leurs frais. Mais elles n'y parviennent pas toutes parce que, généralement, les citoyens qui votent les dépenses ne sont pas ceux qui payent le plus d'impôts.

Reprenons l'exemple de St-Imier. Pour faire face aux besoins de l'administration courante, jusqu'à la fin de l'exercice 1933, cette commune a besoin d'une somme d'environ 350,000 fr. Le 12 octobre 1933, le solde en caisse de la commune était de 281 fr. 35 et les recettes du 11 octobre avaient été de 14 fr. 50. Le service de l'assistance attendait le versement de 26,000 fr., solde des dépenses du 3^e trimestre, et il y avait à la caisse communale pour 40,000 fr. de factures en souffrance. Toutes les démarches entreprises auprès d'établissements financiers pour obtenir des avances sont restées vaines. Le conseil communal a fait savoir le 17 octobre 1933 au Conseil-exécutif que, par suite de manque de fonds, la commune ne pouvait plus faire face à ses obligations légales et contractuelles, et le sollicitait de lui venir en aide en chargeant la Banque cantonale de faire les

avances nécessaires pour assurer l'existence de la commune. Le budget de St-Imier, pour les exercices 1932 et 1933, et le compte de 1932, accusent les résultats suivants :

	Budget		Compte
	1932	1933	1932
	Fr.	Fr.	Fr.
Recettes	439,657. —	448,721. 40	523,726. 85
Dépenses	<u>692,703. 90</u>	<u>710,968. 75</u>	<u>1,430,436. 10</u>
Déficit	<u>253,046. 90</u>	<u>262,247. 35</u>	<u>906,709. 25</u>

Les dépenses nécessaires pour obvier au chômage, à l'exception d'une somme de 20,000 fr., n'ont pas été prévues au budget, raison pour laquelle le compte accuse un aussi grand déficit.

L'enquête faite par l'inspecteur de la Direction des affaires communales confirme cette malheureuse situation. Nous sommes d'ailleurs persuadé que St-Imier n'est pas la seule commune qui se trouve dans cet état et il est vraisemblable qu'au cours de l'année 1934, sinon auparavant déjà, d'autres localités industrielles viendront, dans les mêmes conditions, demander l'appui de l'Etat.

Les communes bernoises sont autonomes et doivent veiller elles-mêmes à l'équilibre de leurs finances. En vertu de son droit de surveillance, l'Etat peut exiger d'elles une saine et correcte gestion, leur recommander telles ou telles mesures qui s'imposent et, dans le cas où elles ne consentiraient pas à les prendre, leur enlever leur autonomie et les doter d'une espèce de tutelle administrative.

C'est à ces conditions que l'Etat peut prêter son appui et son aide, sinon il serait à la merci des communes négligentes ou récalcitrantes.

Les communes, tout en étant autonomes, ont cependant une vie qui se confond avec celle de l'Etat, dont elles sont les cellules. Aussi l'Etat ne peut-il les abandonner à leur sort lorsque leurs forces vitales commencent à faire défaut. Ce sont là les principes qui ont guidé le Grand Conseil lorsqu'en septembre 1932 il a autorisé le Conseil-exécutif à garantir à la Banque cantonale, jusqu'à concurrence d'un million, les emprunts contractés par des communes obérées en raison des mesures nécessitées par le chômage. Une action semblable s'impose aujourd'hui pour venir en aide aux communes qui, malgré les réductions de dépenses et l'augmentation du taux de l'impôt, ne parviennent plus à couvrir leurs dépenses ordinaires au moyen de leurs recettes courantes. Des demandes de secours urgentes peuvent venir d'un jour à l'autre de la part de différentes communes. Mais on ne peut pas réunir d'urgence le Grand Conseil dans chaque cas particulier pour lui demander des crédits dans les limites de sa compétence et fixer les conditions auxquelles l'aide de l'Etat aux communes doit être subordonnée. Le Grand Conseil devrait par conséquent autoriser le Gouvernement à garantir, jusqu'à une somme totale de 1 million, des prêts en faveur de communes obérées et à fixer les conditions de cette aide dans chaque cas particulier. C'est pourquoi nous proposons au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil le

Projet d'arrêté

suisant :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

- 1^o Le Conseil-exécutif est autorisé à garantir à la Banque cantonale, jusqu'à concurrence d'un million de francs, les emprunts contractés par les communes qui ne peuvent pas obtenir d'établissements financiers les crédits nécessaires pour faire face à l'excédent de leurs dépenses ordinaires.
- 2^o Le Conseil-exécutif prendra un arrêté spécial sur l'octroi de la garantie, dans chaque cas, après examen de la situation financière de la commune en cause et, au besoin, sous des conditions à fixer.

Berne, le 30 octobre 1933.

Le directeur des affaires communales,

H. Mouttet.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} août 1933.

Amendements de la Commission
du 31 octobre 1933.

LOI

sur la pêche.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Caractère régalien de la pêche.

Article premier. Le droit de pêcher dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis à teneur de la législation applicable jusqu'ici.

Il comporte la conservation, la capture et la mise à profit des poissons, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

II. Concession du droit de pêche.

Art. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, en délivrant des permis.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis de l'Etat la faculté, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne (canne) dans les lacs de Brienz, Thoune et Biemme, pratiquée du bord, est toutefois permise gratuitement.

Art. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus. Celui de pêcher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant 16 ans révolus. L'art. 9, paragr. 2, est réservé.

Art. 4. L'Etat délivre des patentes:

- a) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biemme;
- b) pour la pêche à la ligne sur les lacs et les grands cours d'eau spécifiés à l'art. 8.

Art. 5. Les demandes de permis de pêche à la ligne seront présentées à la préfecture du domicile de l'intéressé, laquelle délivre le permis.

... lui-même, par affermage et en délivrant des permis. Les art. 10 à 14 sont réservés.

... n'est toutefois soumise à aucune taxe.

(Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.)

a) pour la pêche à la ligne...

b) pour la pêche au filet...

En cas de refus du permis, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction cantonale des forêts. Celle-ci statue souverainement.

Les personnes privées judiciairement du droit de pêcher ne peuvent pas obtenir de permis pendant la durée de cette privation.

Art. 6. Les patentes de pêche sont nominatives et incessibles.

Elles énonceront d'une manière précise le titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.

Art. 7. Pour la pêche à la ligne, il est délivré une patente générale, savoir:

- a) une patente annuelle, valable pour l'année civile;
- b) une patente de vacances, valable pendant deux mois.

Art. 8. La patente générale autorise à pêcher:

- 1° avec deux cannes,
- 2° avec deux lignes traînantes,
- 3° avec six « torchons »,

et cela dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne et Oeschinen ainsi que dans les cours d'eau suivants, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment: l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine et la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, le Kirrel et le Fildrich, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simmen et les deux Lütshinen, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thièle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Le même droit de pêche s'étend également aux grands cours d'eau qui seraient acquis par l'Etat; l'art. 20 de la présente loi demeure réservé.

Art. 9. L'émolument dû est de 10 fr. pour la patente annuelle de pêche à la ligne, et de 5 fr. pour les permis de vacances.

Pour la pêche à la canne selon l'art. 8, sont passibles de l'émolument toutes les personnes âgées de 16 ans révolus. Les personnes de moins de 16 ans qui participent à la pêche d'une manière quelconque doivent prendre une carte de contrôle, moyennant paiement de 1 fr. Réserve est faite des dispositions de l'art. 2 ci-dessus. Ladite carte n'est délivrée qu'avec le consentement du détenteur de la puissance paternelle.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'élever les émoluments de patente à l'égard des Suisses non établis dans le canton de Berne ainsi que des étrangers.

Les pêcheurs qui n'habitent pas le territoire cantonal doivent y faire élection de domicile. Ce domicile sera certifié sur le permis.

Amendements de la Commission.

Les personnes privées judiciairement du droit de pêcher, soit dans le canton, soit hors de celui-ci, ne peuvent pas obtenir de permis pendant la durée de cette privation. Le permis peut de même être refusé, quand l'intéressé a donné lieu à plaintes pour contravention aux dispositions en matière de protection de la propriété foncière et pour délit champêtre ou forestier.

(Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.)

... 3° avec six « torchons »,

dans les lacs de Brienz, ...

suivants

et les bassins ...

... le Fildrich, le Narrenbach, le Lombach ...

... l'art. 11 de la présente loi ...

.. Les personnes de moins de 16 ans doivent prendre une carte de contrôle, moyennant ...

... d'élever les émoluments de patente à l'égard des pêcheurs non établis dans le canton de Berne. Les conventions de réciprocité passées avec des cantons voisins sont réservées.

Art. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

Il ne peut cependant être autorisé qu'un seul filet traînant (grand filet) pour le lac de Brienz, et pas plus de deux pour les lacs de Thoune et Bienne. Pour le lac de Thoune il n'y aura également, au maximum, que quatre filets dits « Klusgarn ».

Art. 11. Le droit de pêcher au filet et à la nasse, en tant que cette pêche est prévue par la présente loi (art. 13) quant aux lacs non mentionnés dans l'art. 10 ou quant aux cours d'eau spécifiés en l'art. 8, est conféré par voie d'affermage.

Art. 12. L'exercice de la pêche affermée est réglé par le contrat d'affermage. Celui-ci ne sera pas conclu pour moins de 6 ans, sauf motif impérieux.

Le sous-affermage de la pêche est interdit.

Art. 13. L'affermage de la pêche professionnelle au filet et à la nasse est restreint, en ce qui concerne les cours d'eau énoncés en l'art. 8, au Doubs et à l'Allaine supérieure jusqu'à l'embouchure du Creugenat.

Pour les autres eaux spécifiées à l'art. 8, ou les autres tronçons de cours d'eau, la pêche au filet est limitée à celle du frai.

Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre des maladies du poisson, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner suivant les besoins la pêche au filet pour les eaux domaniales. Le produit net de cette pêche sera alors affecté à l'aménagement des dites eaux.

Art. 14. L'affermage de la pêche professionnelle dans les eaux et tronçons de cours d'eau affectés à cette pêche, a lieu par mise en soumission publique.

La pêche du frai dans les autres eaux et tronçons de cours d'eau visés à l'art. 13 est affermée selon les besoins, sans mise au concours, à des sociétés de pêcheurs ou à d'autres intéressés qualifiés.

En tant que l'Etat a qualité pour affermer la pêche dans des eaux non spécifiées en l'art. 8, l'affermage comprend tous les genres de pêche.

III. Exercice et relèvement de la pêche.

Art. 15. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

Amendements de la Commission.

L'usage du filet traînant (grand filet) est interdit.

Les filets dits « Klusgarn » ne sont autorisés que pour le lac de Thoune, et il ne pourra pas en être employé plus de trois.

Dans l'intérêt du peuplement en poissons, le Grand Conseil pourra autoriser à nouveau l'emploi du grand filet.

Art. 11. Quant aux lacs non mentionnés dans l'art. 10, ainsi qu'aux petits cours d'eau traversant des terres cultivées, la pêche sera affermée. L'affermage, qui comprend la pêche au filet et celle à la ligne, a lieu en règle générale pour 6 ans.

Le sous-affermage de la pêche est interdit.

L'affermage a lieu par mise en soumission publique.

Art. 12. La pêche professionnelle au filet est prohibée dans les cours d'eau spécifiés en l'art. 8, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment.

Dans ces eaux, la pêche au filet est limitée à celle du frai, qui sera affermée selon les besoins à des sociétés de pêcheurs ou à des particuliers qualifiés.

Afin d'assurer une bonne répartition des espèces de poisson, ou de lutter contre des maladies du poisson, ou encore à des fins d'étude, le Conseil-exécutif peut en tout temps ordonner la pêche au filet pour les eaux domaniales. Les fermiers de la pêche seront alors indemnisés. Le produit net de ladite pêche sera affecté à l'aménagement des eaux dont il s'agit.

Supprimer cet art. 14.

Ce dernier a entre autres la faculté, après avoir entendu la Commission de la pêche, de compléter les dispositions fédérales concernant les diverses espèces de pêche et les époques où la pêche est permise, de créer des zones de refuge pour les poissons et les écrevisses et, d'une manière générale, d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation de ces animaux.

Art. 16. Quiconque a le droit de pêcher est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau et à passer ou stationner sur les rives.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau.

Il est interdit de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans les cours et jardins clôturés.

Les contestations au sujet du droit de passer ou stationner seront tranchées par le préfet, qui aura équitablement égard aux intérêts du propriétaire et du pêcheur, et dont la décision est susceptible de recours au Conseil-exécutif.

Ce dernier peut au surplus régler la matière par voie d'ordonnance.

Art. 17. Il est défendu, à moins de permission du propriétaire, de traverser les terres cultivées pour parvenir à la rive. Il est de même interdit, sauf autorisation des personnes compétentes, d'apporter aucun changement aux rives et au lit des cours d'eau, ni aux écluses et barrages, échelles à poissons et autres ouvrages de ce genre. Lorsque par suite de la nature défavorable du terrain le passage sur la rive ne serait possible qu'avec une grande perte de temps, le pêcheur a le droit de pénétrer sur la propriété foncière voisine, moyennant réparation de tous dommages ainsi causés.

Art. 18. Le pêcheur, que son droit de pêche se fonde sur l'affermage, une patente, un titre de propriété, ou la présente loi, a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât pour la propriété foncière et répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Quand le passage sur les rives implique de notables dommages pour les cultures à certaines époques de l'année, il est loisible à la Direction des forêts d'interdire ce passage, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger les terrains cultivés; il en est de même à l'égard d'installations industrielles. En cas de contestations, le Conseil-exécutif tranche. L'interdiction ne peut pas être frappée d'opposition.

Les interdictions prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront publiées dans la «Feuille officielle» et dans les feuilles officielles d'avis. L'affichage n'en aura lieu que si elles sont statuées à titre durable.

Art. 19. Les pêcheurs doivent exhiber leur patente, sur réquisition, aux organes de surveillance de la pêche, aux gardes champêtres et aux propriétaires des biens-fonds riverains.

Amendements de la Commission.

... les diverses espèces de pêche, la taille des poissons pouvant être capturés et les époques où la pêche est permise, de créer ...

... le bord naturel de l'eau, c'est-à-dire une ligne courant à une distance de $\frac{1}{2}$ m. du mouillage normal des hautes eaux, vers l'intérieur des terres.

... clôturés. Si ce consentement est refusé, le tronçon en cause est réputé fermé à la pêche.

... implique à certaines époques de l'année de notables dommages pour les cultures, ou d'autres inconvénients, il est loisible à la Direction...

... et aux gardes champêtres, lesquels justifieront de leur qualité, ainsi qu'aux propriétaires...

Amendements de la Commission.

Art. 20. Dans les petits cours d'eau traversant des terrains cultivés, le droit de pêche ne sera concédé que par voie d'affermage.

Supprimer cet art. 20.

Art. 21. La pêche de nuit peut être interdite par le Conseil-exécutif, réserve faite du droit de laisser dans l'eau les filets flottants et de fond ainsi que les nasses. Est réputé nuit: du 1^{er} avril au 30 septembre, le temps allant de 24 heures à 4 heures; du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures à 6 heures.

Art. 22. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche au filet dans les eaux courantes, réserve faite de celle au carrelet ou à la nasse, ainsi que la pêche au grand filet traînant et au filet à battues dans les lacs, sont interdites.

Des autorisations particulières de la Direction des forêts pour la pêche du frai sont réservées.

Art. 23. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en subventionnant des entreprises d'utilité publique de ce genre.

Art. 22. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche professionnelle est interdite. De cette prohibition sont toutefois exceptés l'emploi de nasses et la levée nécessaire des filets — mais non la pose — jusqu'à 7 heures du matin au plus tard.

... pisciculture en propre, soit en soutenant les efforts d'utilité publique déployés dans ce domaine par des sociétés de pêcheurs ou des particuliers.

Art. 24. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des forêts et dans les limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une pêche rationnelle du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer un contrôle approprié de ladite pêche.

... de ladite pêche.

Un règlement, annexé à la présente loi, fixe le régime de la pêche du frai.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes particulières de prohibition.

Art. 25. Les concessionnaires d'ouvrages industriels et d'usines hydrauliques sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales dans l'intérêt de la pêche.

Il en est de même des établissements, fabriques et communautés qui souillent les eaux par des résidus et autres matières nuisibles.

Le Conseil-exécutif ordonnera le nécessaire après avoir entendu les intéressés. Dans les cas urgents où lesdits concessionnaires, établissements et communautés n'obtempèrent pas aux exigences de l'autorité en dépit d'une sommation réitérée, il a le droit de faire exécuter à leurs frais les mesures requises.

Les améliorations foncières, corrections et canalisations de cours d'eau devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

Art. 26. Afin de prévenir des dommages pour le poisson, la Direction des forêts peut interdire la garde de canards et d'oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite et les deux mois suivants, ainsi qu'en temps de fraie de l'ombre de rivière.

Art. 27. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 28. Le produit de la régate de la pêche sera affecté, selon les nécessités:

- a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;
- b) à la surveillance de la pêche;
- c) à l'acquisition de droits de pêche qui deviendraient libres.

IV. Surveillance de la pêche.

Art. 29. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.

Art. 30. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinairement pour chaque arrondissement un garde-pêche permanent.

Des aides pourront être adjoints aux garde-pêche pour le contrôle de la pêche du frai et celui de la pisciculture.

Des personnes connaissant la pêche, qu'une autorité ou une société de pêcheurs bernoise recommande à cet effet, peuvent de même être nommées garde-pêche volontaires par la Direction des forêts. En cette qualité, elles seront assermentées par le préfet et soumises aux dispositions concernant la procédure pénale.

Art. 31. Les garde-pêche permanents assermentés sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur bonne instruction.

Art. 32. Pour délibérer et préavisier les ordonnances et mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une Commission de la pêche composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de six autres membres, nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans en tenant équitablement compte des groupes d'intéressés en matière de pêche de lac et de rivière ainsi que de pêche sportive et professionnelle.

V. Droits de pêche privés.

Art. 33. Tous les droits de pêche appartenant à des particuliers ou à des corporations, sont reconnus dans leur intégrité.

Aux droits de pêche privés concernant des ruisseaux sont seuls applicables les art. 16, 17, 18, 20, 24, 25 et 37 à 42 de la présente loi.

Amendements de la Commission.

... de la pêche (allocation de primes);

Art. 31. Les garde-pêche assermentés sont assimilés ...

Quant aux droits privés sur les eaux spécifiées en l'art. 8 ci-dessus, font également règle les art. 2 à 14 de la présente loi, ainsi que les prescriptions générales en matière d'interdiction de la pêche édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 15.

Art. 34. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Vieille-Aar et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il a également la faculté d'en acquérir ou racheter d'autres encore.

Art. 35. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

VI. Dispositions pénales.

Art. 36. Les contraventions à la présente loi, ou aux prescriptions et prohibitions édictées en exécution de ses dispositions, seront punies d'une amende de 400 francs au maximum, à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers pénaux à cette dernière.

Art. 37. Le juge prononcera la confiscation des engins employés (engins complets) ainsi que des animaux capturés, dans le cas où du poisson, des écrevisses, etc., sont pris par des personnes non autorisées, sans patente ou sans titre d'affermage.

Art. 38. Dans des cas particuliers, la Direction des forêts peut allouer au dénonciateur une prime convenable, qui cependant n'excédera pas 50 fr.

VII. Dispositions spéciales et finales.

Art. 39. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux frontières, d'entente avec les cantons intéressés.

Art. 40. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier établira les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, savoir :

Amendements de la Commission.

Art. 34. L'Etat peut racheter les droits de pêche, aliénés par lui, dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Rothachen et la Vieille-Aar (Häftli).

Il a également la faculté d'acquérir les droits de pêche dans le Doubs et la Gürbe.

Sur requête adressée au Conseil-exécutif par la majorité des riverains, l'Etat peut de même racheter encore d'autres droits de ce genre.

Ladite majorité se détermine suivant la longueur des rives.

Art. 35. Les droits de pêche rachetés ou acquis par l'Etat dans des eaux privées avec le consentement des riverains, ne peuvent pas être réacquis ultérieurement par ces derniers.

... animaux aquatiques capturés, ...

VII. Dispositions finales et transitoires.

Dès l'entrée en vigueur de cette dernière, tous les contrats d'affermage passés antérieurement en matière de pêche dans les eaux spécifiées en l'art. 8, deviendront caducs.

Tous actes législatifs ...

- 1° la loi sur la pêche du 26 février 1833;
- 2° la circulaire du Conseil-exécutif aux préfets concernant la pêche au moyen de trappes, du 2 février 1844;
- 3° le décret d'exécution du 28 novembre 1877;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil portant interprétation authentique de l'art. 1^{er} de la loi précitée, du 20 mai 1896;
- 5° l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1911 concernant la pêche au carrelet;
- 6° l'arrêté de la dite autorité du 22 mars 1912 concernant la pêche dans la Singine et la Sarine;
- 7° l'arrêté de la même autorité du 19 mars 1915 concernant la pêche dans la Vieille-Aar.

Berne, le 1^{er} août 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.

Le chancelier,
Schneider.

Amendements de la Commission.

Berne, le 31 octobre 1933.

Au nom de la Commission:

Le président,
Matter.

Rapport des Directions des finances et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

réglementation des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant.

(Novembre 1933.)

L'Association du personnel de l'Etat et le Comité central de la Société des instituteurs bernois ont, en date du 19 septembre 1933, adressé au Conseil-exécutif un mémoire tendant à examiner s'il serait possible de revenir sur les projets relatifs à une baisse temporaire des traitements cantonaux, en se déclarant disposés à de nouveaux pourparlers à ce sujet, le cas échéant.

Le Conseil-exécutif ne se jugea pas compétent pour déférer de lui-même à ce vœu du personnel et présenter des propositions au Grand Conseil, du moment que la loi relative aux traitements du corps enseignant est liquidée quant à l'autorité législative et prête à être soumise au peuple. Néanmoins, nous crûmes indiqué, avant d'arrêter notre attitude, d'éclaircir tout au moins le point de savoir s'il est licite, juridiquement, de remettre en discussion un projet de loi liquidé régulièrement en 2^e lecture par le Grand Conseil. Invitée à se prononcer à cet égard, la Direction de la justice est arrivée aux conclusions suivantes :

« Dans sa session de mai dernier, le Grand Conseil a adopté définitivement la loi réduisant les traitements du corps enseignant bernois, et l'a renvoyée au Gouvernement pour fixer la votation populaire. Celle-ci n'a pas encore eu lieu et la date même n'en est pas encore déterminée. La question se pose dès lors de savoir si le Grand Conseil peut revenir sur l'affaire et la remettre en discussion sous une forme quelconque.

Nous n'avons pas connaissance d'une décision antérieure du Grand Conseil en un cas de

ce genre. Il se peut, cependant, que cette autorité soit revenue sur des arrêtés touchant des crédits et d'autres objets analogues, pour le motif qu'une autre solution s'était révélée préférable après coup. Mais nous ne connaissons non plus avec certitude aucun cas de cette espèce.

Au point de vue constitutionnel, la seule disposition aujourd'hui applicable est que les lois doivent être traitées en deux lectures. Cette disposition, la pratique l'a interprétée jusqu'ici dans ce sens qu'une triple discussion d'un projet de loi, aboutissant chaque fois à une décision sur l'ensemble, n'est pas licite. Le second débat a en revanche souvent déjà été fortement étendu par de nouveaux amendements, propositions tendant à revenir sur l'un ou l'autre article adopté, etc.; quant à la forme, cependant, il a toujours été clos par une seule et unique votation finale, après une délibération plus ou moins détaillée des divers articles.

Dans ces conditions, il nous paraît qu'une troisième discussion ne devrait pas avoir lieu, au cas particulier non plus. Nous croyons en revanche possible que le Grand Conseil, revenant sur sa votation finale, l'annule et reprenne la seconde délibération du projet de loi soit intégralement, soit partiellement. Le Grand Conseil est autorisé à procéder ainsi, à notre avis, du fait que la loi, faute de consécration par le souverain, n'a encore créé aucuns droits quelconques qui pussent être lésés par une nouvelle décision dérogatoire du corps législatif. Quant à

savoir si ce dernier doit prendre pareille décision, c'est chose qui est de sa compétence.

L'initiative d'une remise en discussion de l'affaire ne devrait pas venir du Conseil-exécutif, nous semble-t-il. Constitutionnellement, cette autorité est tenue de soumettre au peuple la loi en cause. En revanche, il est loisible aux membres du Grand Conseil de mettre la question en discussion au sein de celui-ci par voie de motion, pour provoquer ainsi une décision.

L'opinion que revenir sur la votation finale du 17 mai 1933 est licite, est aussi conforme à la jurisprudence en matière communale, telle qu'on peut la trouver dans la Revue mensuelle de droit administratif bernois, tome VII, nos 69 et 112. Dans les cas visés ici, comme depuis également — entre autres dans des arrêts concernant la construction d'une halle de gymnastique à Herzogenbuchsee — le Conseil-exécutif a déclaré licite, pour une commune, de revenir sur des décisions prises, pourvu que ces dernières n'aient pas créé des obligations non susceptibles d'être supprimées unilatéralement.»

Nous sommes aussi mis en rapports avec les divers groupements parlementaires. La Fraction radicale a présenté une déclaration aux termes de laquelle elle ne s'opposerait pas, en principe, à ce que le Grand Conseil revînt sur l'affaire en cause. La Fraction des paysans, artisans et bourgeois, elle, fait dépendre son attitude définitive du résultat de nouveaux pourparlers éventuels avec le personnel cantonal, et demande au Conseil-exécutif et à la Commission préconsultative de se prononcer relativement à savoir dans quelle mesure un ajustement à la réduction des traitements fédéraux serait encore possible et opportun. La Fraction socialiste-démocratique et la Fraction catholique-conservatrice, enfin, entendent ne se prononcer qu'après présentation d'un rapport par le Conseil-exécutif.

* * *

Dans son avis reproduit ci-haut, la Direction de la justice conclut à la possibilité juridique, pour le Grand Conseil, de revenir sur la seconde lecture de la loi votée par lui le 17 mai dernier. Il ne reste dès lors plus à examiner que la question de savoir jusqu'à quel point une réglementation des traitements cantonaux répondant à la réduction apportée aux traitements fédéraux, est supportable, économiquement, pour le budget de l'Etat.

Ici, nous devons poser d'emblée en principe que, s'il s'agit de revenir sur le projet de loi relatif au corps enseignant, on ne pourra pas se borner à modifier ce dernier, mais qu'il faudra également remanier le décret du 22 mars 1933 réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Quant au fond, nous dirons ceci :

Suivant le système fixé dans le programme financier de la Confédération, le traitement total subit une réduction du 7 %, dont sont cependant exonérées les indemnités de résidence, les allocations pour enfants — à raison d'au maximum 5 par intéressé — et une quote fixe de 1,600 fr. par fonctionnaire ou employé occupé à l'année. Il n'y a pas de réduction pour les gens mariés et les personnes

qui leur sont assimilées — veufs et divorcés ayant ménage en propre — lorsqu'autrement le gain total tomberait à moins de 3,200 fr. par an, plus les allocations spéciales. En ce qui concerne les personnes non entièrement occupées, la réduction se calcule au prorata de la durée du travail.

Comme on le sait, nous n'avons pas, dans le canton de Berne, un même système d'allocations de résidence que la Confédération. Le personnel cantonal touche en partie des allocations particulières de ce genre, tandis que pareilles allocations ont, par ailleurs, été englobées directement dans la rétribution comme telle et n'apparaissent donc pas pour soi. Dans ces conditions, il n'est guère possible de fixer une quote franche différenciée, selon les localités, d'une manière analogue aux allocations de résidence que verse la Confédération. On ne sait au surplus pas si le coût de la vie a baissé plus fortement dans les localités où l'existence est relativement peu chère, en général, que dans les grands centres, où la concurrence notamment a déterminé une prompt adaptation aux conditions du marché. Il n'est donc pas absolument sûr qu'en fixant des quotes franches d'inégal montant on tiendrait vraiment compte ainsi qu'il convient de la situation effective. Aussi croyons-nous préférable de prévoir un « abatement » moyen compensant la quote franche que représente l'allocation de résidence pour le personnel fédéral. Quant à l'ensemble de ce dernier, les allocations de résidence font une somme totale de 8,966,000 fr., soit, à raison de 66,058 salariés, un montant de 135 fr. 50 par tête. Pour le personnel de l'Etat de Berne, non compris le corps enseignant, l'allocation s'élèverait en moyenne à 138 fr.

D'autre part, l'allocation fédérale pour enfants est de 120 fr. par tête. Comme on compte 1,07 enfant par salarié, cette allocation est, par cas, de 128 fr. 40.

En ce qui concerne le personnel cantonal, le nombre des enfants est inconnu. Il faut donc l'évaluer d'après les conditions des salariés de la Confédération. Et ceux-ci accusent 1,39 enfant par fonctionnaire « marié ». Or, du personnel cantonal, le 67,5 % est marié, veuf ou divorcé. En appliquant l'index de 1,4 enfant par « marié », on arrive donc, pour le personnel bernois dans son ensemble, à une moyenne de 0,945 enfant.

Nous arrondirons ce chiffre à 1 enfant par employé et compterons, partout, 1,5 enfant par « marié ». Et alors, selon les normes fédérales, il faudrait accorder un abatement d'un montant de 120 fr. pour obtenir l'équivalence des allocations pour enfants quant aux traitements cantonaux.

Ainsi calculé en moyenne par employé, l'abatement à accorder selon le mode fédéral est le suivant, en admettant une composition du personnel en ce qui concerne les conditions familiales et celles de domicile comme

	à la Confédération	au canton
	Fr.	Fr.
montant fondamental . . .	1600. —	1000. —
indemnités de résidence . . .	135. 50	138. —
allocations pour enfants (1,09 soit 1,0).	128. 40	120. —
	<u>1863. 90</u>	<u>1858. —</u>

Donc, pour obtenir l'équivalence avec le régime fédéral en ce qui concerne la réduction des salaires, en admettant un même taux de 7⁰/₀ sur les montants non exonérés, il faudrait accorder un abattement de 1850 à 1870 fr. à l'employé cantonal. Toutefois il faudra englober dans le calcul le salaire total. Ceci est en quelque sorte en opposition avec le décret déjà adopté, qui porte que la réduction ne se fera que sur les traitements en espèces.

Ayant constaté lors de la première entrevue avec le personnel des divergences de conception, nous avons, à la requête du personnel, soumis toute l'affaire à M. le professeur Friedli. Dans son préavis ce dernier déclare que les normes de réduction des traitements fédéraux se trouveront appliquées pour les traitements du personnel de l'administration bernoise si l'on part d'une quote franche moyenne de 1870 fr., plus exactement de 1865 fr.

L'abattement de 1850 à 1870 fr. par employé indiqué ci-devant serait pratiquement acquis avec les variantes suivantes, les gens ayant un double gain étant assimilés aux célibataires, et les veufs ou divorcés aux « mariés », savoir :

I.

Abattement pour les célibataires 900 fr., pour les mariés 1800 fr., pour chaque enfant 360 fr.

Résultat en moyenne par employé :	
32,5 % de la quote de célibataire de 900 fr. (le 32,5 % des employés est célibataire)	fr. 292. 50
67,5 % de la quote de marié de 1800 fr. (le 67,5 % des employés est marié)	> 1215. —
1 quote d'enfant (1 enfant par employé)	> 360. —
Total	<u>fr. 1867. 50</u>

II.

Abattement pour les célibataires 960 fr., pour les mariés 1800 fr., pour chaque enfant 330 fr.

Résultat :	
32,5 % (célibataires) de fr. 960	fr. 312. —
67,5 % (mariés)	> 1215. —
1 quote d'enfants	> 330. —
Total	<u>fr. 1857. —</u>

III.

Abattement pour les célibataires 1020 fr., pour les mariés 1800 fr., pour chaque enfant 300 fr.

Résultat :	
32,5 % (célibataires) de fr. 1020	fr. 331. 50
67,5 % (mariés)	> 1215. —
1 quote d'enfant	> 300. —
Total	<u>fr. 1846. 50</u>

IV.

Abattement pour les célibataires comme pour les mariés 1500 fr., par enfant 360 fr. (solution approchant le plus de la norme fédérale).

Résultat :

Abattement par employé	fr. 1500. —
1 quote d'enfant	> 360. —
Total	<u>fr. 1860. —</u>

Ces quatre variantes donnent toutes pour la quote franche des résultats restant dans les limites fixées ci-dessus, soit entre 1850 et 1870 fr.; que l'on choisisse donc l'une ou l'autre de ces solutions les effets demeureront quasi les mêmes quant au résultat final.

* * *

Il est bien vrai qu'ensuite de la prise en considération des prestations en nature, un nombre restreint de fonctionnaires et d'employés seront un peu désavantagés au regard du régime primitivement adopté. La réglementation fédérale ne vaudrait en effet pas à chaque serviteur du canton une situation plus favorable que selon le décret de mars 1933. Pour que personne ne fût désavantagé aujourd'hui il faudrait de nouveau tabler sur le traitement en espèces, seulement, et se borner à réduire le taux de la baisse du 7⁰/₀ au 6⁰/₀, en ne touchant pas au décret précité, par ailleurs. Chacun verrait alors sa situation améliorée et, dans l'ensemble, la réduction répondrait à celle des traitements fédéraux et aux variantes indiquées ci-haut, l'Etat réalisant les mêmes économies en fin de compte.

Des quatre solutions envisagées ci-dessus, c'est à la variante III que le Conseil-exécutif donnerait la préférence. Il pourrait cependant aussi consentir à ce que la baisse des traitements se fasse en principe comme selon les projets votés au printemps, avec fixation du taux non plus au 7⁰/₀, mais au 6⁰/₀.

Le Conseil-exécutif a négocié avec les représentants du personnel. Tandis que l'Association du personnel des services publics n'a pas pu jusqu'ici prêter la main à un accommodement, celle du personnel de l'Etat a accepté une réduction suivant les modalités fixées ci-haut, en donnant elle aussi la préférence à la variante III.

* * *

D'après le régime fédéral, le traitement des personnes mariées qui sont attachées d'une façon permanente au service de la Confédération ne sera pas réduit au-dessous de 3200 fr., en plus des indemnités de résidence et des allocations pour enfants. Pour les catégories du personnel pour lesquelles une pareille réglementation pourrait avoir de l'importance, le système d'indemnités de résidence de la Confédération représenterait en moyenne, quant aux employés attachés d'une façon permanente au service de l'Etat, une allocation de 65 fr. On en tiendra le mieux compte en ce sens que le montant de l'abattement sera prévu à 150 fr. par enfant au lieu des 120 fr. fixés par le régime fédéral. Ainsi la réduction des traitements serait inopérante *dans la règle* lorsque le traitement d'un employé marié attaché d'une façon permanente au service de l'Etat (les veufs et divorcés

ayant ménage en propre étant mis sur un même pied) deviendrait inférieur à 3200 fr. par an (non compris un montant de 150 fr. par enfant). Cette limitation ne s'appliquerait pas aux employés mariés dont l'épouse exerce une occupation lucrative.

* * *

Lors de la discussion du projet de loi il a été exposé que la fixation d'une quote franche ne serait pas opportune vu le décompte qui intervient entre l'Etat et les communes quant aux traitements des membres du corps enseignant. C'est pour ce motif que l'on n'a pas statué dans la loi un abattement fixe pour les instituteurs mariés et ayant des enfants, mais que l'on a prévu un taux de réduction en pourcent. Cela est possible ici du fait que nous nous trouvons en face de catégories à peu près uniformes. Les conditions ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit des maîtres aux écoles moyennes supérieures. Ici la réduction peut intervenir sur les mêmes bases que celles qui sont envisagées pour le personnel de l'Etat.

Pour avoir une réduction de même étendue que celle qui sera atteinte pour le personnel de l'Etat par la prise en considération d'une quote exonérée, les traitements en espèces des instituteurs aux écoles primaires et secondaires, y compris les gymnases, devraient être abaissés de :

- pour les instituteurs célibataires de l'école primaire $6\frac{1}{2}\%$;
- pour les instituteurs mariés de l'école primaire 5% ;
- pour les instituteurs célibataires de l'école secondaire $5\frac{1}{2}\%$;
- pour les instituteurs mariés de l'école secondaire $4\frac{1}{2}\%$.

Ces taux de réduction seraient abaissés d'un demi pourcent pour chaque enfant.

En moyenne, ils représentent une réduction d'à peine 5% sur le montant des traitements en espèces des maîtres aux écoles primaires et aux écoles secondaires. L'impôt dû par le corps enseignant diminuant de ce fait de $\frac{1}{2}\%$ des traitements en espèces, ceux-ci se trouvent réduits, en dernière analyse, du $4\frac{1}{2}\%$ environ.

Invités également à se prononcer, les mandataires du corps enseignant ont acquiescé en principe aux propositions formulées plus haut, sous réserve de ratification par les assemblées des délégués de leurs associations.

* * *

Si pour fixer la réduction des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant on admet une quote exonérée comme celle qui a été introduite dans le régime fédéral, l'économie qui devait être réalisée selon les projets adoptés par le Grand Conseil sera réduite de :

quant au personnel de l'Etat selon que l'on admettra une des variantes I—IV	fr. 200,000 à 210,000
quant au corps enseignant	> 130,000
En outre la limitation aux traitements supérieurs à 3200 fr. réduira l'écono- mie de	> 700,000 > 800,000
Ainsi l'économie sera de .	<u>fr. 337,000 à 348,000</u>

inférieure à celle qui avait été prévue.

Il n'est pas possible de fixer exactement quel sera le montant de l'économie qui découlera pour les finances cantonales d'une réduction des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant, en admettant les abattements adoptés par la Confédération. Ceci dépend en effet dans une grande mesure de la façon dont pratiquement on pourra englober tous les éléments des traitements, gains accessoires, rétribution pour heures supplémentaires, etc., dans l'application des normes prévues. En admettant que ceci intervienne intégralement, on pourra attendre de l'application des propositions que nous avons formulées les économies suivantes :

quant au personnel de l'Etat, selon la variante adoptée	fr. 980,000 à 990,000
quant au corps enseignant	> 580,000 à 590,000
soit au total	<u>fr. 1,560,000 à 1,580,000</u>

M. le professeur Friedli a examiné aussi les calculs concernant l'économie à réaliser. Pour autant, conclut ce dernier, que toute la somme des traitements versés au personnel de l'Etat, y compris la valeur des revenus accessoires, sera touchée par la réduction, et qu'il en sera ainsi de même de toutes les quotes-parts de l'Etat aux traitements des membres du corps enseignant, les normes adoptées par la Confédération pour l'adaptation des traitements sera atteinte pour les traitements cantonaux lorsque la réduction portera sur 990,000 fr. pour le personnel de l'Etat et sur 580,000 fr. à 590,000 fr. pour le corps enseignant.

* * *

Bien qu'il ait pu arriver à une entente avec le personnel, le Conseil-exécutif croit ne pas devoir se prononcer sur la question soulevée au début du présent rapport. A son avis, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de décider si, dans les circonstances actuelles, il convient de rouvrir la discussion sur tout le problème. Nous devons néanmoins dire que la situation, aujourd'hui, ne se présente pas tout à fait comme lors de la délibération du décret et de la loi réduisant les traitements, en mars et mai derniers. Tout d'abord, en effet, le canton de Berne participera à des recettes, résultant de l'application du programme financier de la Confédération, auxquelles son personnel administratif et son corps enseignant auront contribué eux

aussi. En second lieu, la réduction prévue quant aux traitements fédéraux a été atténuée, depuis le printemps dernier. Il est dès lors indiqué, pour ne pas donner au personnel bernois l'impression d'être traité inégalement, tout comme dans l'intérêt de la bonne entente, de faire des concessions dans la mesure esquissée ci-haut et, pour cela, de revenir sur les dispositions adoptées en son temps. C'est là une chose dont la responsabilité peut au surplus être assumée aussi du point de vue financier de l'Etat.

Si le Grand Conseil revient sur toute l'affaire, il lui faudra également examiner si, pour déférer à une suggestion qui nous a été adressée, il y a lieu de décider définitivement la mise en vigueur du décret concernant les traitements du personnel administratif. Les raisons d'ordre interne qui déterminèrent une réserve, dans le décret de mars 1933, relativement au sort de la loi réduisant les traitements du corps enseignant, n'existent plus aujourd'hui. En outre, les considérations de droit public que le Conseil-exécutif fit valoir, à l'époque, contre une

liaison des deux projets, ont conservé, elles, toute leur actualité.

Berne, le 16 novembre 1933.

Le directeur des finances,
Guggisberg.
Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
H. Stähli.
Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Propositions éventuelles du Conseil-exécutif et de la Commission pour le cas où le Grand Conseil déciderait de revenir sur la 2^e lecture de la loi concernant les traitements du corps enseignant

17 novembre 1933.

Décret

**réduisant les traitements des fonctionnaires,
employés et ouvriers de l'Etat de Berne.
(Modification.)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier.

- a) Les traitements prévus dans les décrets et arrêtés du Grand Conseil actuellement en vigueur concernant la rétribution du personnel de l'Etat, au sens étendu du terme, sont réduits du 7^o/_o pour un temps allant du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1935. Il en est de même quant aux traitements suppléments de rétribution et indemnités spéciales pour travaux, fixés par le Conseil-exécutif ou par les services administratifs.
- b) De cette réduction est exceptée, par année, une somme de 1020 fr. pour les célibataires, de 1800 fr. pour les gens mariés et de 300 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.
- c) La dite réduction n'est pas applicable aux employés du sexe masculin mariés, jouissant d'une pleine capacité de gain et occupés intégralement, dans la mesure où elle aurait pour effet de faire tomber la rétribution annuelle au-dessous d'un montant de 3200 fr., augmenté de 150 fr. par enfant âgé de moins de 18 ans.
- d) Les veufs ou divorcés ayant ménage en propre sont assimilés aux gens mariés, et les femmes mariées aux célibataires.
- e) Un homme marié dont la femme est au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public, n'a droit qu'à l'abattement prévu pour les célibataires.
- f) Les conditions de gain, d'état civil et de famille existant au commencement d'un trimestre font règle pour tout ce dernier quant au calcul de la réduction de traitement.

g) En ce qui concerne les employés non entièrement occupés, les abattements et la quote franche selon lettre *c* se déterminent proportionnellement au degré d'occupation.

Art. 2. Les personnes qui à l'entrée en vigueur du présent décret seront déjà membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, demeureront assurées sur la base du gain annuel dont elles jouissaient jusqu'ici.

Celles qui seront reçues dans l'une ou l'autre des dites caisses pendant la durée de validité du présent décret, seront assurées pour le traitement touché effectivement.

Art. 3. S'il y a doute relativement à l'application des dispositions qui précèdent ou à l'étendue de la réduction de traitement, il sera procédé conformément à l'art. 25 du décret du 5 avril 1922.

Art. 4. Le décret du 22 mars 1933 concernant le même objet est abrogé.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 17 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

E. Bürki.

**Propositions éventuelles du Conseil-exécutif et de
la Commission pour le cas où le Grand Conseil
déciderait de revenir sur la 2^e lecture de la loi**

17 novembre 1933.

LOI

portant

réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant des écoles primaires et secondaires ainsi que des progymnases, y compris les maîtresses de couture, sont réduites comme suit:

- a) du $6\frac{1}{2}\%$ pour les maîtresses et les maîtres célibataires des écoles primaires; du $5\frac{1}{2}\%$ pour ceux des écoles secondaires et progymnases;
- b) du 5% pour les maîtres mariés des écoles primaires; du $4\frac{1}{2}\%$ pour ceux des écoles secondaires et progymnases. Ces taux de réduction sont abaissés de $\frac{1}{2}\%$ pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans dont les intéressés assument effectivement l'entretien;
- c) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres mariés, pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant ménage en propre;
- d) dans la même mesure qu'à l'égard des maîtres célibataires, pour les maîtres mariés dont la femme retire d'un emploi au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public un revenu atteignant au moins le traitement minimum légal d'une maîtresse primaire.

La réduction se calcule selon les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

Art. 2. La contribution de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920) est abaissée d'un montant correspondant, en pourcent, à la réduction que la présente loi apporte aux traitements du corps enseignant des écoles secondaires et progymnases des communes dont il s'agit.

Art. 3. La réduction prévue en l'article premier affecte aussi toutes autres allocations et indemnités, ayant le caractère de rétribution, qui sont fixées par l'Etat, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire et pour remplacements.

Art. 4. Les maîtres et maîtresses qui feront déjà partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront assurés sur la base du traitement dont ils jouissaient jusqu'ici.

Ceux qui seront admis dans la dite caisse pendant la durée de validité de la présente loi, seront assurés pour le traitement touché effectivement.

Art. 5. La présente loi sera applicable à titre rétroactif dès le 1^{er} janvier 1934, et le restera tant que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat demeureront réduits par décret du Grand Conseil. Toutes dispositions contraires seront abrogées pendant ce temps.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Berne, le 17 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

E. Bürki.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la loi concernant la construction et l'entretien des routes et chemins publics.

(Mai 1933.)

I. Généralités.

Nous soumettons ci-après à votre approbation le projet d'une « loi sur la construction et l'entretien des routes et chemins publics » appelée à remplacer celle du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées.

Les temps romantiques où la route et les atteleages étaient les seuls moyens de communication, sont bien loin de nous. Depuis longtemps déjà le chemin de fer avait relégué la route à l'arrière-plan quand, il y a un quart de siècle environ, les véhicules à moteur commencèrent de rendre à la route son importance d'antan. Ici, les choses ont même été poussées si loin qu'aujourd'hui on parle d'une lutte entre la route et le rail. Depuis la fin de la guerre, tout particulièrement, la production de véhicules automobiles est en constant développement. Le niveau actuel très élevé de la technique dans ce domaine, les intérêts des usagers de la route et ceux des riverains, la sûreté de la circulation, la commodité des voyages, le rayon d'action beaucoup plus étendu des véhicules modernes et d'autres nombreux facteurs encore font que la structure des routes doit satisfaire aujourd'hui à des exigences beaucoup plus grandes que ce n'était le cas il y a quelques années seulement.

La législation sur les routes n'a suivi que dans une faible mesure ce changement total des conditions de fait. La réglementation légale concernant la construction des routes, qui actuellement encore est représentée par la loi du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées, a, en particulier, perdu tout contact avec les nouvelles circonstances. Celles-ci ont contraint depuis longtemps déjà les autorités dont relève la construction des routes à instaurer une pratique ne reposant sur aucune base légale. Seule la loi sur la police des routes de

1906 semblait tenir compte, dans une certaine mesure, du futur développement de la circulation routière. Mais on constata bientôt qu'elle aussi devenait périmée et qu'elle présentait de graves lacunes.

Il y a donc, sans contredit, un urgent besoin de reviser la législation actuelle, soit le régime légal en matière de construction et d'entretien des routes, et de la rendre conforme à la nouvelle situation de fait.

II. La législation actuelle concernant la construction des routes.

Elle comprend toute une série d'actes législatifs rendus à des époques fort éloignées l'une de l'autre. Vient en premier lieu la loi sur les ponts et chaussées du 21 mars 1834, dont il a été question ci-devant, puis l'ordonnance du 3 août 1870 concernant les mesures à prendre pour la sûreté de la circulation dans l'exploitation des carrières et pour le dévalage des bois sur les versants, en outre, la loi du 20 novembre 1892 sur la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4^e classe et l'ordonnance d'exécution du 9 janvier 1893, et, enfin, la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, avec ordonnance d'exécution du 5 juin 1907, et la loi modificative du 14 décembre 1913.

Le nombre desdits actes justifierait déjà, à lui seul, une refonte.

La classification des routes, telle qu'elle est fixée dans la loi sur les ponts et chaussées, loi qui est presque centenaire, n'est absolument plus suffisante. Celle des routes de III^e et de IV^e classe est intervenue par paroisses. La largeur des chaussées

y est indiquée en anciennes mesures et, dans les prescriptions concernant le rachat des charges d'entretien, qui sont d'ailleurs surannées et compliquées, il est même encore question de droits de péage.

L'unique aide que l'Etat soit aujourd'hui en mesure d'accorder aux communes pour les frais de la construction de routes, c'est qu'il peut charger un cantonnier de l'entretien des routes communales importantes et fournir le gravier nécessaire. Pour le surplus, les obligations en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes et voies publiques sont en principe réglées selon le classement. L'Etat construit ses routes et pourvoit à leur entretien, les communes en font de même en ce qui concerne leurs voies publiques. Les communes peuvent, il est vrai, pour accélérer l'établissement d'une route cantonale, allouer des contributions spéciales; par contre elles doivent pourvoir à leurs propres frais et sans restriction au déblaiement des neiges sur les routes de l'Etat.

III. Les nouveaux principes.

Ces insuffisances — désuétude, dissémination, lacunes et défauts — exigent une nouvelle réglementation et une plus grande uniformité. C'est à la suppression de pareils inconvénients que doit tendre, cela va de soi, une nouvelle réglementation de la construction des routes. Celle-ci devra fixer les droits et obligations du nouveau régime concernant l'objet dont il s'agit en tenant compte de la capacité financière et économique des intéressés et de la répartition d'intérêts indiquée par les conditions, le tout sous l'égide de la justice. La circulation routière moderne a modifié dans une telle mesure le caractère de toute notre économie publique et privée, tout en lui donnant une nouvelle impulsion, que l'Etat, les communes et les particuliers doivent participer aux charges que représentent la construction et l'entretien des routes servant à la circulation, charges qui se sont accrues dans d'énormes proportions.

C'est pourquoi les dispositions de la nouvelle loi doivent viser à la fois à un développement et un affermissement en matière de construction des routes. De bonnes chaussées préservent les véhicules d'une usure trop rapide, ménagent les cultures et constructions riveraines, favorisent le commerce et l'industrie, stimulent le tourisme et augmentent la prospérité de la population. C'est dans ces multiples avantages que réside l'importance économique et les fins de la nouvelle loi.

Pour remplir cette tâche, la nouvelle loi devra, comme cela a été admis jusqu'ici par la pratique, permettre à l'Etat de prêter son aide aux communes par l'octroi d'allocations pour les frais de l'établissement des routes communales importantes. Par ailleurs, les communes auront à participer à la construction et à l'entretien des routes cantonales dans la mesure de l'intérêt que celles-ci présenteront pour elles. Les communes, en outre, devront être mises à même de répartir leurs prestations, en faveur de la construction d'une route cantonale dans l'agglomération, entre les propriétaires fonciers riverains qui en tirent profit ou entre d'autres intéressés

encore. Ainsi, une collaboration générale permettra à la construction des routes dans le canton de Berne de faire de grands progrès, cet objet étant désormais réglementé d'une façon équitable. C'est là, surtout, où des communes n'ayant qu'une faible capacité économique cherchent, par la construction de routes, à s'assurer des relations avec des centres et des contrées mieux partagés, que la collectivité — l'Etat — devra manifester une attention toute spéciale, attendu que, par leurs propres moyens, ces communes ne pourraient pas mener à chef une entreprise d'un tel genre.

La nouvelle loi aura le caractère d'un acte fondamental, qui établira les principes essentiels de la réglementation de la police de la voirie. Elle aura et conservera ainsi un caractère actuel en ce sens qu'elle permettra de statuer dans des décrets et ordonnances, qui facilement pourront s'adapter à l'évolution de la circulation routière et de la construction des routes, les prescriptions reconnues nécessaires. L'organisation qui existe actuellement quant aux autorités devra aussi être prise en considération ainsi qu'il convient dans le nouveau régime.

IV. Aperçu général du projet de loi.

Notre loi sur la *construction et l'entretien des routes et chemins publics* embrasse la réglementation de toute la police de la voirie et comprend deux parties principales:

- a) Les prescriptions concernant la construction et l'entretien;
- b) les dispositions protectrices, pénales et finales.

Nous relevons tout d'abord qu'il n'y figure aucune disposition portant sur la circulation routière. Cette matière relève en effet de la législation sur la circulation routière proprement dite, que celle-ci soit du ressort de la Confédération ou du canton. Ainsi, notre nouvelle loi statue exclusivement les prescriptions nécessaires quant à l'établissement et à l'entretien des routes, de même que les dispositions destinées à sauvegarder et garantir l'intégrité des chaussées, d'une part, la sûreté de leur construction au point de vue de la circulation, par ailleurs.

La première partie du projet est subdivisée en sept chapitres, qui contiennent les dispositions d'une portée générale, telles que la définition de ce que l'on entend par routes et chemins publics, des prescriptions touchant la surveillance, la classification, la construction, le réaménagement et l'entretien des routes, ainsi que des dispositions concernant les routes pour automobiles et les dépenses totales en faveur des routes communales.

On trouve dans la seconde partie des dispositions générales concernant les organes chargés de la police de la voirie, puis des dispositions spéciales relatives aux installations sur la voie publique et sur les terrains riverains, des mesures pour la préservation et la sûreté des routes et, enfin, des dispositions pénales quant aux contraventions en matière de police de la voirie.

V. Considérations particulières.

TITRE PREMIER.

Construction et entretien.

I. Dispositions générales.

L'art. 1^{er} donne d'abord la définition de ce que la loi entend par routes et chemins publics, en disant que doivent être considérés comme tels toutes les routes et tous chemins ouverts à l'usage général — ainsi que leurs éléments accessoires — et à l'égard desquels il n'existe pas de droits privés restreignant ou excluant cet usage. Par voies publiques, la loi entend tous les routes et chemins qui sont propriété de l'Etat ou des communes. Les voies aménagées par des particuliers sur leur propre fonds acquièrent le caractère de voies publiques dès que, après entente avec le propriétaire, l'organe cantonal ou communal compétent en a prononcé «l'affectation». Une pareille définition faisait défaut jusqu'à ce jour. Elle permettra de dissiper les incertitudes que l'on rencontrait ici ou là. Toutefois il n'y aura de précision absolue en ce domaine que quand les registres des routes prévus à l'art. 11 auront été établis.

A teneur de l'art. 3, l'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour l'établissement, la modification notable ou la suppression d'une route cantonale ou d'une route communale affectée à la circulation générale de transit. Pour les autres voies publiques communales, le permis est délivré par l'autorité communale compétente. Ladite autorisation dérive naturellement de la propriété et du droit de surveillance. Elle est comprise dans la sanction du Conseil-exécutif qui est prévue pour les plans de voirie par les art. 16 et 17 de la loi, ainsi que dans celle des plans d'alignement.

II. Surveillance.

De même que les prescriptions actuelles le portent déjà, l'art. 5 place les routes et les chemins publics sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. La Direction des travaux publics pourvoit à la construction et à l'entretien des routes cantonales et elle exerce la surveillance immédiate de toutes les voies publiques. Les communes, de leur côté, dirigent et surveillent l'établissement de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à la circulation générale, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à la surveillance de la Direction des travaux publics. On a de cette manière une circonscription claire et nette des compétences et tâches.

III. Classification des routes et chemins.

Cette classification est réglée par les art. 6—14 de la loi et elle distingue: les routes cantonales, les routes communales et les routes et chemins publics de propriétaires privés.

1^o Selon leur importance, les *routes cantonales* se subdivisent en:

Routes principales, servant à la grande circulation de transit de canton à canton;

Routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales;

Routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.

2^o *Les routes communales*. Elles servent à la circulation dans les localités et elles relient ces dernières soit entre elles soit à une route cantonale.

3^o *Les routes et chemins publics de propriétaires privés*. Il s'agit ici de routes ou chemins qui sont la propriété de tiers mais qui, ensuite d'une entente entre le propriétaire et la commune, sont déclarés ouverts à l'usage général par la commune, le tiers intéressé en conservant néanmoins la propriété. C'est ce que nous désignons par «affectation». Si la route s'étend sur le territoire de plusieurs communes, c'est à la Direction cantonale des travaux publics qu'il appartiendra de prononcer l'affectation. Une fois celle-ci statué, la route reste ouverte à la circulation générale aussi longtemps que l'affectation n'aura pas été rapportée ou modifiée par l'autorité qui l'avait prononcée.

4^o L'art. 10 autorise le Conseil-exécutif à ranger les routes et chemins publics dans la classe qui convient, sous réserve toutefois que les communes intéressées, cas échéant les particuliers ou les corporations, aient au préalable été entendus. La reprise de routes privées par les communes demeure réglée comme ci-devant par la loi sur les plans d'alignement et par les règlements communaux. Si, de ce chef, les conditions de propriété et d'obligation d'entretien viennent à changer, il doit, sous réserve de circonstances particulières et de conventions, être procédé au rachat de l'obligation d'entretien, le prix du rachat se calculant alors, dans la règle, sur la base de 20 fois le montant des dépenses moyennes des dix dernières années. Les contestations d'ordre pécuniaire qui surgiraient entre l'Etat et les communes seront déferées au Tribunal administratif.

5^o Les routes publiques devront figurer dans le registre des routes, être abornées et immatriculées au registre foncier (art. 11 et 12). Ces dispositions ont pour but de faire disparaître les incertitudes existant quant aux conditions de propriété et notamment sur le point de savoir si une route, un chemin, est de caractère public ou non. L'abornement des routes et chemins ne représentera aucune charge pour les communes, ce travail se faisant quoiqu'il en soit en même temps que les mensurations cadastrales.

6^o Sur le terrain les routes seront marquées, en tant que possible et que de besoin, par des poteaux indicateurs, qui devront revêtir une forme identique dans toute l'étendue du canton. Les frais de l'établissement et de l'entretien de ces indicateurs seront, conformément aux intérêts en présence, supportés par les propriétaires des routes en cause. Les propriétaires fonciers sur le terrain desquels les poteaux seront placés ne pourront réclamer aucune indemnité (voir art. 15 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions).

IV. Construction et réaménagement.

1^o *Dispositions communes, art. 15—20.* Par «réaménagement» on entend tant la correction que l'élargissement d'une route. Le genre des travaux est déterminé par le classement de la route et les exigences de la circulation.

Il arrive que l'établissement et le réaménagement d'une route publique ne puissent être entrepris sans susciter l'opposition des propriétaires fonciers dont le terrain est en cause et celle des riverains. La loi du 15 juillet 1874 concernant les plans d'alignement confère aux communes le droit d'établir des plans de cette espèce en vue d'empêcher toute construction sur les terrains réservés pour des travaux de voirie. Le défaut d'un pareil droit en faveur de l'Etat a été ressenti depuis longtemps, bien que, dans une certaine mesure, il fût possible d'appliquer les dispositions de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

Les art. 16 et 17 introduisent désormais, en faveur de l'Etat, des «plans de voirie», qui répondent aux plans d'alignement et qui, une fois sanctionnés par le Gouvernement, déploieront les mêmes effets. Dès que pareil plan est sanctionné par le Conseil-exécutif, aucune construction ne saurait plus être érigée sur le terrain prévu pour l'établissement de chemins publics ni sur celui qui constitue la zone d'interdiction, et cela que celle-ci soit fixée par une loi ou par des lignes de construction spéciales. Pour autant qu'un arrangement à l'amiable ne sera pas intervenu quant à l'indemnité due de ce chef, ce sont les dispositions de la loi sur les plans d'alignement et celles de la loi sur l'expropriation qui, par analogie, seront applicables.

L'art. 18 porte que l'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds riverains. Le droit d'évacuer de l'eau provenant de l'assèchement de la route, moyennant pleine indemnité, est prévu également dans cet article.

Les art. 19 et 20 fixent l'obligation de construire et d'entretenir les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les autres ouvrages de protection nécessités par l'établissement et le réaménagement des routes. L'entretien des murs de soutènement et de revêtement incombe aux assujettis à l'entretien de la chaussée pour autant que les dits ouvrages se trouvent dans le secteur aborné de cette dernière.

2^o *Dispositions particulières quant aux routes cantonales.*

La construction et le réaménagement des routes cantonales sont l'affaire de l'Etat. Ils ont lieu systématiquement suivant un programme général arrêté par le Grand Conseil et en conformité de prescriptions spéciales édictées de même par décret, ceci vu les fluctuations continuelles auxquelles sont sujets le mode d'exécution des travaux et les exigences à remplir (art. 21). La largeur des voies publiques est fixée conformément aux besoins actuels (art. 22).

Les communes participant à la construction des routes cantonales ont un grand intérêt à cette construction en ce sens qu'elles-mêmes et la propriété riveraine en retirent un profit direct. En applica-

tion du principe posé plus haut: répartition des charges, il est indiqué, pour développer l'établissement de routes cantonales, de prévoir une participation des communes selon l'intérêt que l'affaire présente pour elles. Ce mode de faire est appliqué déjà par de nombreux cantons. C'est dans ce sens que l'art. 23 dit que les communes, conformément d'ailleurs à la pratique actuelle, doivent fournir gratuitement le terrain nécessaire, franc de toutes charges, pour le réaménagement des routes cantonales. L'Etat verse, pour les indemnités portant sur des bâtiments, des subventions allant jusqu'à la moitié de l'indemnité. En outre, dans les localités — soit là où se concentre le maximum des intérêts des communes — les communes devront supporter le tiers des frais d'un type de construction tel qu'il est exécuté hors des agglomérations. Si une commune entend avoir un meilleur revêtement ou établir une chaussée d'une plus grande largeur, c'est la moitié du total des frais qui sera à sa charge. On pourrait même, en bonne justice, faire supporter l'intégralité des frais supplémentaires à la commune. Le fait que l'Etat assume la moitié de la dépense totale, signifie donc, en somme, que les communes bénéficient d'une importante subvention cantonale. Ceci leur facilitera la création, dans les agglomérations, de conditions de voirie satisfaisantes et pratiques. Les communes peuvent, en vertu de règlements édictés par elles, percevoir des riverains et d'autres propriétaires fonciers qui retirent des avantages de ces améliorations routières, une partie du montant de la contribution qu'elles auront versée.

Par ailleurs la construction de trottoirs doit rester l'affaire de la commune, car elle a un intérêt spécial à la protection des piétons, dont la circulation est essentiellement limitée à son territoire. Toutefois, de par l'aménagement de passages pour piétons, le long de la route cantonale, la circulation sur la chaussée se trouve diminuée et partant, celle des véhicules à moteur est facilitée. C'est pourquoi l'Etat, tenant équitablement compte de ce facteur, participe aux frais à raison du tiers.

3^o *Dispositions particulières quant aux routes communales.*

La construction et le réaménagement des routes communales est, naturellement, à la charge des communes (art. 25). Il convient cependant, ici aussi, d'appliquer le principe que tous ceux pour lesquels l'établissement d'une route publique présente un avantage doivent participer aux frais de sa construction et de son réaménagement. C'est dans ce sens que l'Etat alloue des subsides aux communes pour le nouvel établissement de routes communales, si l'affaire présente un intérêt public général pour le canton. L'Etat peut de même accorder une subvention pour la construction d'une route communale importante, quand la commune a déjà de lourdes charges financières. C'est le cas en particulier s'il en résulte un allègement pour une route cantonale (art. 26).

Contribution des propriétaires fonciers.

L'art. 27 complète, dans une certaine mesure, les dispositions de l'art. 18, n^o 3, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement en ce qui

concerne les contributions des propriétaires d'immeubles aux frais d'établissement et d'entretien de rues, trottoirs, égouts, etc. Si, sous le régime actuel, un assujetti n'ayant formé opposition ni au plan lui-même ni au plan de répartition des contributions est poursuivi en paiement de sa quote-part, la créance de la commune n'aura pas force d'exécution et n'est pas assimilable à une prétention exécutoire. Dans un pareil cas, la commune doit tenter action devant le Tribunal administratif et celui-ci tranche aussi la question de savoir si les travaux exécutés étaient bien des travaux pour lesquels une contribution peut être exigée des propriétaires fonciers. Il peut ainsi arriver que la majeure partie des assujettis versent leurs contributions et qu'ensuite, pour un seul autre, un jugement intervienne, statuant qu'il ne saurait être réclamer de prestations à ce dernier, attendu qu'il n'est pas tenu à contribution. Il peut de même se produire que le Tribunal administratif déclare que la prestation réclamée à un propriétaire est trop élevée.

L'art. 27 remédie à ces inconvénients en ce sens qu'il prévoit une procédure semblable à celle qui fait règle pour les plans d'alignement ou les plans de voirie. L'état de répartition des contributions est déposé publiquement. Un délai est prévu pendant lequel il peut être formé opposition. S'il n'y a pas d'oppositions, les contributions fixées acquièrent force d'exécution et sont assimilables à des jugements exécutoires. Si, en revanche, des oppositions ont été formées, c'est au préfet qu'il appartient de statuer sur celles-ci en première instance, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. En tout cas des contributions ne pourront être réclamées que des propriétaires de fonds qui tirent profit des travaux exécutés. Les modalités de détail seront fixées dans un décret du Grand Conseil et dans les règlements communaux. C'est uniquement pour ne rien omettre que le paragr. 1^{er} de l'article qui nous occupe parle de l'hypothèque légale qui garantit la créance de la commune aux termes de l'art. 18, n° 3, de la loi du 15 juillet 1894 et de l'art. 109, n° 6, de la loi introductive du Code civil suisse. Il s'agit ici d'un droit de gage non inscrit au registre foncier et de rang postérieur à tous autres droits de ce genre.

4° Routes et chemins publics de propriétaires privés (art. 29).

Ces voies sont construites, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, par les intéressés (syndicats, associations, particuliers). Si les acquisitions de terrain nécessaires ne peuvent avoir lieu à l'amiable, on procédera, comme actuellement, selon la loi sur l'expropriation.

V. Entretien.

1° L'art. 30 établit le principe que l'entretien des routes et chemins publics incombe au propriétaire de la chaussée pour autant que des contrats ou des dispositions légales ou réglementaires ne prévoient un autre régime. L'art. 31 porte des dispositions concernant l'entretien de la chaussée et l'étendue de cet entretien.

2° La reprise partielle, dans la nouvelle loi, des dispositions de celle du 20 novembre 1892 concernant la participation de l'Etat à l'entretien des

routes de IV^e classe, est d'une grande importance. L'Etat continuera donc de participer à l'entretien de routes communales en pourvoyant au service du cantonnier, en fournissant du matériel ou en versant un subside. Ceci détermine un notable accroissement des prestations actuelles, et apporte de grands allègements en faveur des petites communes éloignées de la circulation. Certaines routes communales servent à la circulation générale de transit comme tronçon d'une route principale, soit qu'elles constituent une voie de communication plus courte, soit que la circulation les emprunte en raison de ses besoins mêmes. Il est indiqué, en pareil cas, que l'Etat assume le tiers des frais d'entretien, à moins, naturellement, qu'il n'ait racheté expressément ses obligations à cet égard (art. 33).

3° Les art. 34, 35 et 36 réglementent d'une façon détaillée la question des indemnités découlant d'un détournement de la circulation ou du déplacement d'une route, quand de telles mesures sont nécessaires.

4° Rien n'est changé, d'une manière générale, aux principes touchant l'obligation des communes de déblayer les routes de la neige. Si l'on voulait imposer cette tâche à l'Etat quant aux routes cantonales, son exécution rationnelle serait mise en question pour des raisons d'organisation. C'est que le prompt déblaiement des neiges sur le vaste réseau des routes cantonales — et c'est l'important, en fin de compte — doit être entrepris simultanément en de nombreux endroits. Or, les communes sont seules à même de faire le nécessaire ici, chacune sur son territoire.

Mais de par les circonstances ce sont précisément, dans les régions de montagne, les communes déjà obérées quoi qu'il en soit qui ont les plus lourdes charges à supporter pour le déblaiement des neiges. Il n'est donc que juste de venir en aide à ces communes, en leur allouant des subsides dans les cas où la dite obligation leur cause des frais excessifs, ainsi que le prévoit l'article 38.

L'art. 41 donne aux communes la possibilité de faire supporter en partie leurs frais de nettoyage et de déblaiement des neiges aux propriétaires des fonds riverains de la voie publique.

L'art. 42 permet d'introduire par des dispositions d'un règlement communal l'obligation du raccordement à l'égout public.

VI. Routes privées ouvertes à l'usage général de moyens de transport déterminés.

Régler cet objet dans la loi paraît nécessaire vu les projets de construction d'autostrades qui ont surgi à diverses reprises ces derniers temps. Il est indispensable que l'Etat se réserve un certain contrôle sur les auto-routes privées. Le meilleur système, à cet effet, est celui des concessions; mais encore faut-il que celles-ci soient prévues législativement. C'est pourquoi on a introduit dans le projet un art. 44, portant que, pour les voies de communication privées ouvertes à l'usage général de moyens de locomotion déterminés, en particulier de véhicules automobiles, le Conseil-exécutif peut accorder une concession, réglant l'établissement et l'entretien de la route, son usage ainsi que sa condition par rapport à l'Etat et aux tiers.

VII. Dépenses totales de l'Etat pour les routes communales.

Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur les prestations réciproques de l'Etat et des communes en matière de voirie, nous constatons ceci :

a) Prestations des communes pour l'établissement et l'entretien des routes cantonales :

- 1° Fourniture du terrain en cas de réaménagement ;
- 2° $\frac{1}{3}$ des frais de construction dans les localités bâties, $\frac{1}{2}$ des frais pour revêtement meilleur et largeur plus grande qu'à l'extérieur ;
- 3° déblaiement des neiges.

b) Prestations de l'Etat en faveur des communes pour la construction de routes :

- 1° Quote-part à l'indemnité pour bâtiments ;
- 2° $\frac{1}{2}$ des frais pour revêtement meilleur dans les localités ;
- 3° $\frac{1}{2}$ des frais pour chaussées plus larges qu'au dehors ;
- 4° allocation de subsides pour l'établissement de routes communales, quand un intérêt public cantonal le justifie ;
- 5° subventions aux communes lourdement grevées pour la construction et le réaménagement de leurs routes, en particulier en cas d'allègement pour une route cantonale ;
- 6° fourniture du cantonnier, livraison de matériaux ou allocation d'une indemnité, pour les grandes routes communales ;
- 7° subsides pour frais de déblaiement des neiges aux communes de montagne obérées d'une manière excessive ;
- 8° $\frac{1}{3}$ des frais de l'aménagement de trottoirs le long de routes cantonales.

Au regard des législations d'autres cantons en la matière, le projet actuel est caractérisé par un large dégrèvement des communes, principalement de celles qui sont à l'écart de la circulation.

Il est évident qu'avec les fortes prestations prévues désormais quant aux communes, l'Etat ne peut pas mettre en péril ses propres possibilités. Pour déférer à un vœu exprimé depuis longtemps déjà par les communes, une portion du produit net de la taxe des automobiles sera distraite chaque année de ces recettes et affectée aux subsides cantonaux de voirie en faveur des communes. Ces dernières bénéficieront ainsi d'une partie de la dite taxe. La répartition de ces fonds entre elles ne saurait cependant signifier que les ressources seront en quelque sort éparpillées au hasard. Il faut au contraire que l'argent dont il s'agit soit employé systématiquement à l'application de meilleurs revêtements sur les chaussées et à l'élargissement de celles-ci dans l'intérieur des agglomérations, à l'allocation de subsides pour l'établissement de routes communales présentant un intérêt public cantonal, à l'octroi de subventions aux communes particulièrement grevées pour la construction et le réaménagement de leurs routes — notamment quand il en résultera un allègement pour une route cantonale —, au versement de subsides pour l'entretien des chaussées, le déblaiement des neiges, l'établissement de trottoirs et les indemnités pour bâtiments. Du moment que les communes n'affranchissent l'Etat d'aucunes tâches, pratiquement, mais qu'elles sont les bénéficiaires de ses

libéralités, les charges du canton en matière de routes demeurent les mêmes que par le passé et s'accroissent encore des prestations spéciales prévues dans la loi au profit des communes. Pas n'est sans doute besoin, dans ces conditions, de motiver davantage la réduction du montant total des dites prestations au 15 % du produit effectif annuel de la taxe des automobiles, comme le statue l'art. 45 du projet.

TITRE SECOND.

Dispositions protectrices, pénales et finales.

Ce chapitre contient les dispositions proprement dites de police de la voirie nécessaires pour protéger les voies publiques établies et garantir la sécurité de la circulation qui s'y fait. On a en revanche, ainsi qu'il a été dit plus haut, laissé de côté toutes prescriptions concernant cette circulation en soi, en réservant la réglementation particulière dans ce domaine. La plupart des dispositions statuées ici ont pu être empruntées à la loi sur la police des routes de 1906 — avec, il est vrai, des modifications et additions.

I. Dispositions générales.

1° L'art. 46 détermine le champ d'application des prescriptions de police de la voirie, tandis que l'article 47 spécifie les organes auxquels cette police incombe. Reprise de l'art. 6 de la loi modificative du 14 décembre 1913, la seconde de ces dispositions n'apporte aucun changement de principe au régime en vigueur jusqu'ici.

2° Chacun a le droit de faire usage des routes et chemins publics, dans les limites des prescriptions légales. Nos travaux routiers sont cependant trop onéreux, et notre canton trop pauvre pour que l'on puisse laisser se faire sur les voies publiques une circulation dénuée de toute espèce de restrictions, qui ne manquerait pas d'avoir à bref délai les effets les plus préjudiciables. Toute utilisation extraordinaire de la route ou le transport de chargements particulièrement lourds en temps de dégel, ou quand la chaussée est amollie, doivent donc être évités. Si cela n'est cependant pas possible, le dommage causé doit être réparé (art. 48).

3° Dans des cas particuliers et après avoir entendu le propriétaire intéressé, le Conseil-exécutif peut fermer une route entièrement ou partiellement à la circulation, notamment quand elle ne se prête plus à un mode de circulation déterminé, soit en cas de verglas, de chute de pierres, de danger d'éboulement, etc. Il est cependant loisible à la Direction de la police d'autoriser des exceptions à pareille interdiction de circuler. S'il s'agit de travaux routiers, la fermeture peut être ordonnée soit par les ingénieurs d'arrondissement, soit par les administrations communales, soit encore par les entrepreneurs des travaux (art. 49).

II. Dispositions particulières concernant les chaussées et leur usage.

1° Les prescriptions statuées ici touchent les installations faites sur les routes, les conduites et autres ouvrages établis le long et au-dessus des voies publiques, les conduites souterraines, dépôts de matériaux, creusages, etc. Elles ont pour but de main-

tenir la chaussée autant que possible libre de tous objets étrangers, en bon état et propre.

2° Aux termes de l'art. 50, des conduites de n'importe quelle espèce, des voies ferrées, etc., ne peuvent être posées dans les routes que moyennant un permis spécial, qui n'est pas accordé lorsqu'il y aurait inconvénient pour la route elle-même ou pour la circulation.

Les installations le long et au-dessus de la chaussée doivent être faites de manière à ne nuire ni à la route ni à la circulation (art. 52 et 53).

3° L'art. 54 prohibe en principe les dépôts de matériaux sur la voie publique. Le déversement d'eau ou de purin, le déblaiement de la neige de toits, etc., sont défendus tant sur la chaussée qu'aux abords directs de celle-ci.

4° L'art. 55 a pour objet de protéger les murs, talus et clôtures des routes contre les dégâts et, en particulier, contre des creusages ou fouilles indûment effectués.

5° Le labourage des terres cultivables jusqu'au bord direct des routes publiques présente maints inconvénients. Il souille souvent la chaussée. C'est pourquoi celle-ci doit être nettoyée une fois le travail achevé (Art. 56).

6° Les arbres, poteaux, etc., qui menacent de tomber, les constructions délabrées, qui pourraient présenter un danger pour la route en cas de grand vent ou autrement, doivent être enlevés. Les installations de toute nature faites au bord de routes, doivent l'être de manière à ne pas pouvoir être endommagées par la circulation ou par des travaux routiers tels que les cylindrages.

7° L'éclairage des routes cantonales et communales doit répondre aux besoins de la circulation. Les frais en sont à la charge des communes, qui peuvent se récupérer sur les propriétaires fonciers en levant une taxe spéciale, soit générale, soit restreinte (art. 59).

III. Dispositions spéciales concernant les zones riveraines de la voie publique.

1° *Distances de construction.* Il importe aussi beaucoup que, le long des voies publiques, il reste un espace libre déterminé en vue d'un élargissement futur de la chaussée ou pour assurer la bonne visibilité qu'exige la circulation. Cette «zone d'interdiction» est fixée par le plan d'alignement, par des plans de voirie particuliers au sens de l'art. 16 de la loi, et par l'art. 60 de celle-ci. Les distances à observer sont les mêmes que sous le régime actuel: 3 m. 60 cm. quant aux routes cantonales et 3 m. quant aux routes des communes, si ces dernières prennent une décision en la matière. Exceptionnellement, si des circonstances impérieuses le justifient, le Conseil-exécutif peut autoriser une construction plus rapprochée. Son agrément est nécessaire, d'autre part, pour l'édification d'annexes ou toutes transformations de bâtiments à l'intérieur de la zone d'interdiction. Dans cette zone, il ne peut pas, en principe, être reconstruit des bâtisses quelconques sur leurs anciennes fondations. Si ces dernières doivent être abandonnées à la réquisition de l'autorité, et si la construction ainsi enlevée est réédifiée dans les deux ans à la distance légale, le propriétaire de la route est tenu d'indemniser l'intéressé pour le surcroît de frais en résultant. En cas

de contestation, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

2° *Utilisation de la zone d'interdiction.* La défense dont il vient d'être parlé n'est pas absolue, en ce sens qu'une exception est statué relativement aux œuvres saillantes de bâtiments, qui, pourvu qu'elles soient à 4 m. au-dessus de la route, au minimum, peuvent avancer de 2 m. dans le profil libre, ainsi qu'au sujet des terrasses, qui, d'une hauteur maximum de 1,20 m., peuvent également empiéter de 2 m. au plus sur la zone réservée (art. 61). Ces constructions ne présentent généralement aucun danger pour la circulation.

D'après l'art. 62, les fontaines, fosses à fumier et à purin ne doivent pas non plus être dans le voisinage direct de la voie publique. L'espace les séparant de la chaussée doit être aménagé, entretenu et nettoyé de telle sorte que la route ne soit pas souillée. Un bon assèchement est de même indispensable.

Aucuns dépôts de matériel — par exemple de bois — ne peuvent être faits dans la zone de prohibition s'il en résulte un danger quelconque pour la circulation sur la chaussée.

3° Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation et afin d'éviter un ombrage nuisible, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés trop près des routes. Au besoin, il faut les élaguer en conséquence (art. 63 et 64).

Les clôtures de tout genre et les plantations ne doivent pas dépasser 2m. de hauteur, maximum de ce que peut admettre la sécurité de la circulation. Cette hauteur doit même être réduite à 1 m. 20 aux endroits où la visibilité n'est pas parfaite. Avec l'intensité de la circulation moderne et l'allure qu'elle implique, il y a là une nécessité absolue. Il est interdit, d'autre part, de placer directement le long de la route, dans la zone d'interdiction, des clôtures en fil de fer barbelé ou d'autres clôtures d'un caractère dangereux pour les gens ou les animaux (art. 65).

L'art. 66, qui traite des mesures ordonnées par substitution à l'assujetti, est nouveau. Les organes de surveillance seront désormais en mesure de faire supprimer, s'il le faut par contrainte et aux frais du récalcitrant, les constructions et installations non conformes aux prescriptions de la police des routes. Une pareille disposition, qui a principalement pour effet de simplifier la procédure, faisait défaut jusqu'ici.

* * *

L'établissement et l'entretien des voies de communication est une tâche publique dont l'accomplissement suppose des charges considérables. Tenant pleinement compte des circonstances, notre projet de loi fixe d'une manière équitable les obligations des intéressés et répartit les charges entre eux en ayant égard comme il se doit à leur capacité économique. Les dispositions appropriées qu'elle statue ont pour objet de garantir d'usage abusif et de destruction les voies de communication établies au prix de gros sacrifices.

Nous vous recommandons dès lors notre projet.

Berne, le 5 mai 1933.

Le directeur des travaux publics,
Bösiger.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 5/9 mai 1933.

LOI

sur

la construction et l'entretien des routes et chemins publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

TITRE PREMIER.

Construction et entretien des voies publiques.

I. Dispositions générales.

Article premier. Sont réputés voies publiques, **Définition.**
tous les routes et chemins ouverts à l'usage général. Pareil usage existe à l'égard de tous les routes et chemins établis à cette fin par l'Etat et les communes ou leurs sections. Les voies aménagées par des particuliers sur leur propre fonds sont également publiques dès que l'autorité compétente les affecte à l'usage général avec l'agrément du propriétaire. Cette affectation supprime pour le propriétaire le droit d'exclure ledit usage. Elle ne peut être révoquée que par l'autorité compétente pour la prononcer.

Les susdits objets sont du domaine public, sauf disposition légale contraire.

Il en est de même des éléments accessoires des routes et chemins publics, tels que ponts, viaducs, aqueducs, murs, garde-fous, fossés, rigoles, installations d'évacuation des eaux de la chaussée, talus, escaliers et autres choses analogues. Les places rentrent dans la voie publique.

Art. 2. L'affectation d'une route ou d'un chemin à l'usage public ne porte aucune atteinte aux conditions de propriété. La reprise de routes et chemins privés par la commune, en vertu de l'art. 18, paragr. 2, n° 2, de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894, demeure réservée. **Régime juridique.**

La propriété ou un droit réel restreint sur la voie publique ne peuvent être acquis par prescription ensuite d'un usage quelconque. Les autorisations accordées pour l'utilisation des routes et chemins publics sont révocables en tout temps sans indemnité.

Tous droits de tiers existants demeurent réservés.

Permis de l'autorité pour l'établissement, etc., de routes.

Art. 3. L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour l'établissement, la modification essentielle ou la suppression de routes et chemins publics de l'Etat, ainsi que de routes et chemins communaux servant à la circulation générale de transit. Pour les autres voies publiques soumises à la surveillance d'une commune, le permis est délivré par l'autorité communale compétente.

Pareille autorisation n'est pas nécessaire quand il existe un plan d'alignement ou de voirie approuvé.

Règlements de communes.

Art. 4. Il est loisible aux communes d'édicter des dispositions concernant l'établissement, le réaménagement et l'entretien de leurs routes, ainsi que sur le nettoyage, le déblaiement des neiges et l'éclairage quant aux voies publiques de leur territoire.

Pour être valides, ces règlements doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

II. Surveillance.

Surveillance.

Art. 5. Les routes et chemins publics sont sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

La Direction cantonale des travaux publics pourvoit à la construction et à l'entretien des routes cantonales. Elle exerce la surveillance immédiate de toutes les voies publiques et, cas échéant, ordonne les mesures nécessaires.

L'autorité communale compétente dirige l'établissement et l'entretien des voies publiques communales, exerce sous réserve des attributions de la Direction cantonale des travaux publics la surveillance des routes et chemins publics situés sur le territoire de la commune, exception faite des routes de l'Etat, et prend toutes mesures nécessaires.

L'affectation, à l'usage public, de routes et chemins établis par des particuliers, est prononcée par l'autorité compétente de la commune sur le territoire de laquelle ces voies se trouvent. Lorsque celles-ci s'étendent sur plusieurs communes, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui statue.

III. Classification des routes et chemins.

Classification.

Art. 6. Selon leur destination et leur importance, les voies publiques du canton se divisent en :

- 1° routes cantonales,
- 2° routes et chemins communaux,
- 3° routes et chemins publics de propriétaires privés.

Routes cantonales.

Art. 7. Les routes cantonales se subdivisent en :
Routes principales, servant à la circulation générale de transit pour les communications avec d'autres cantons et avec l'étranger, où elles se continuent.

Routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales, ou servant aussi de moyens de communication de moindre importance avec d'autres cantons ou avec l'étranger.

Routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.

Art. 8. Les routes et chemins communaux sont des voies servant à la circulation interne sur le territoire d'une commune municipale, ou reliant des localités ou hameaux de cette commune soit entre eux, soit avec une route cantonale, une station de chemin de fer ou une autre station de communications.

Routes
et chemins
communaux.

Art. 9. Les routes et chemins privés qui sont affectés à l'usage général, sont réputés publics tant que cette affectation n'a pas été révoquée.

Voies
publiques de
propriétaires
privés.

Art. 10. Le Conseil-exécutif est autorisé, après avoir entendu les intéressés, à classer les routes et chemins publics conformément à l'art. 6 de la présente loi, de même qu'à en modifier le classement suivant les circonstances. Les routes et chemins dont l'entretien est alors attribué à un autre assujetti, doivent auparavant être mis en bon état par l'ancien propriétaire, qui, en outre, paiera une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien. Cette indemnité est en règle générale de vingt fois les frais moyens d'entretien des 10 dernières années. Les circonstances ou conventions spéciales sont réservées, notamment en cas de remplacement d'anciennes routes par de nouvelles.

Classement.

Les contestations de nature pécuniaire que feraient surgir le classement ou sa modification, sont tranchées par le Tribunal administratif.

Sont et demeurent réservées, les dispositions particulières que les communes édictent au sujet de la reprise de routes privées, en vertu de l'art. 18, paragr. 2, n° 2, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement.

Art. 11. La Direction des travaux publics tient un registre des routes cantonales, et chaque commune un registre des autres voies publiques de son territoire. Les nouvelles inscriptions et modifications seront publiées dans la Feuille officielle.

Registres
des routes.

Art. 12. Les propriétaires des routes et chemins publics doivent les faire aborner et immatriculer au registre foncier.

Abornement.

Art. 13. Les routes principales et routes de jonction abornées feront en outre l'objet de plans de situation, dressés par les soins de l'Etat, qui seront tenus à jour et qui indiqueront la largeur utile de la chaussée ainsi que les conditions de pente.

Plans de
situation.

Art. 14. Des poteaux indicateurs seront établis aux bifurcations des voies publiques conformément aux instructions de la Direction cantonale des travaux publics, qui entendra l'autorité communale. La pose et l'entretien en incombent aux propriétaires des routes et chemins ainsi désignés. Faute d'entente entre ces propriétaires quant à la répartition

Indicateurs.

des frais, la Direction des travaux publics fixe celle-ci, sauf recours au Conseil-exécutif.

L'art. 15 de la loi sur les plans d'alignements du 15 juillet 1894 est également applicable, par analogie, aux routes cantonales et autres voies publiques.

IV. Etablissement et réaménagement.

1° Dispositions communes.

Construction des routes. *Art. 15.* Les routes et chemins publics doivent être établis ou réaménagés selon leur classement et les exigences de la circulation.

Plans de voirie. *Art. 16.* Des plans de voirie, obligatoires à titre général, peuvent être dressés pour l'établissement et le réaménagement de routes et chemins de l'Etat. Ils peuvent fixer en tant que de besoin des lignes de construction particulières, au delà desquelles aucun bâtiment ne pourra être édifié. Ces plans indiqueront le niveau de la chaussée.

Quant aux voies publiques des communes font règle les dispositions de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894.

Dépôt public. *Art. 17.* Les plans de voirie des routes et chemins de l'Etat sont déposés publiquement pendant 20 jours, par les soins de la Direction cantonale des travaux publics, au secrétariat communal, où, durant ce délai, opposition peut être faite, par écrit et sur timbre, à l'intention de la dite autorité. Publication du dépôt aura lieu dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis du district ou, à défaut, suivant l'usage local. Le délai d'opposition court de la publication dans la Feuille officielle. Le Conseil-exécutif statue souverainement sur les oppositions qui n'ont pas un caractère de droit privé. Celles des communes sont vidées par le Tribunal administratif, en tant qu'elles ont pour objet les prestations communales.

De par l'approbation du plan de voirie par le Conseil-exécutif, toutes bâtisses sur l'espace réservé à la voie publique ainsi que dans la zone des distances de construction, légales ou spécialement fixées, sont interdites, le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'aménagement des routes et chemins prévus étant au surplus conféré à l'Etat, soit à la commune, selon l'art. 23, paragr. 1, de la présente loi.

Les mêmes dispositions font règle pour les installations de protection et de drainage de la chaussée à établir en dehors de celle-ci, ainsi que pour l'acquisition des carrières et gravières qu'exigent la construction et l'établissement des routes, pour l'accès indispensable aux unes et aux autres, et pour les places de préparation et de dépôt de matériaux qu'elles comportent.

Evacuation des eaux ; aqueducs. *Art. 18.* L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds riverains même si l'évacuation en a lieu par des saignées dans les banquettes ou des coulisses.

En cas de modification des conditions d'écoulement dans un fonds riverain, le propriétaire de

celui-ci doit pourvoir à ce que l'évacuation des eaux se fasse sans dommage pour la route.

Le propriétaire riverain doit, moyennant pleine indemnité, permettre l'évacuation, à travers son fonds, de l'eau provenant d'installations artificielles d'assèchement de la chaussée. Toutes conventions et obligations existantes sont d'ailleurs réservées. Cas échéant, on appliquera la procédure prévue quant aux plans de voirie.

Art. 19. Les murs de soutènement et de revêtement nécessités par l'établissement ou le réaménagement de voies publiques, seront immatriculés comme éléments de celles-ci et doivent être construits et entretenus par les assujettis à l'entretien de la chaussée.

Murs de soutènement et de revêtement.

Art. 20. Des ouvrages particuliers peuvent être établis hors de la zone des voies publiques pour la protection de ces voies et la sécurité de la circulation. Le terrain nécessaire peut être acquis suivant la procédure prévue quant aux plans de voirie. S'il y a péril en la demeure, le Conseil-exécutif peut, dans son arrêté, autoriser le commencement immédiat des travaux.

Ouvrages de protection.

Les ouvrages dont il s'agit constituent un élément de la voie publique et l'entretien en incombe aux assujettis à celui de la chaussée.

2° Dispositions particulières quant aux routes cantonales.

Art. 21. L'établissement et le réaménagement des routes cantonales sont l'affaire de l'Etat

Etablissement et réaménagement.

Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions nécessaires quant aux travaux.

Art. 22. Pour les chaussées nouvellement établies, la largeur doit en règle générale être la suivante :

Largeur de la chaussée.

Routes principales : Si la chaussée est à double piste, une largeur minimum de 6 mètres, et s'il s'agit de triple piste une de 7,5 mètres.

Routes de jonction : 5,5 mètres.

Routes secondaires : 4,5 mètres, soit 5 mètres s'il s'agit d'une importante route de montagne.

En cas de réaménagement, on s'efforcera d'arriver à ces largeurs.

Art. 23. Pour le réaménagement des routes cantonales, les communes fournissent gratuitement le terrain nécessaire, franc de toutes charges. Au besoin, elles pourvoiront à l'expropriation conformément à l'art. 17 de la présente loi, ce dont elles supportent alors les frais, l'Etat contribuant jusqu'à concurrence de la moitié aux indemnités à verser pour des bâtiments.

Contributions des communes.

Dans les localités, les communes assument le tiers des frais totaux d'un type de construction tel qu'il est appliqué hors des agglomérations. Si, à la demande de la commune, le revêtement est meilleur et la chaussée plus large que pour pareil genre d'exécution, les frais totaux sont par moitié à la charge de l'Etat et de la commune.

Les communes peuvent se décharger de leurs prestations jusqu'à concurrence de la moitié sur les propriétaires fonciers, au sens de l'art. 27 de la présente loi.

Proposition de la Commission:

Supprimer ce paragr. 3.

Chemins pour piétons. *Art. 24.* L'aménagement et l'entretien de chemins pour piétons le long des routes cantonales, incombent aux communes, le tiers des frais d'établissement, acquisitions de terrain non comprises, étant cependant à la charge de l'Etat.

3° Dispositions particulières quant aux routes communales.

Etablissement et réaménagement. *Art. 25.* L'établissement et le réaménagement des voies publiques des communes incombent à ces dernières. Elles édictent les prescriptions nécessaires.

Subsides de l'Etat. *Art. 26.* L'Etat alloue des subsides pour l'établissement de routes communales, si l'affaire présente un intérêt public pour le canton.

Il peut en outre accorder aux communes lourdement grevées de charges des subventions pour l'établissement et le réaménagement de leurs routes, en particulier s'il en résulte un allègement pour une route cantonale.

Contributions des particuliers. *Art. 27.* Les communes et leurs sections peuvent, dans les règlements qu'elles édictent, prévoir des contributions de la propriété foncière aux frais d'établissement et de réaménagement de routes, chemins, passages pour piétons et sentiers ainsi que d'installations accessoires. L'art. 1^{er} de la présente loi est applicable par analogie. Pour ces redevances, les communes ou sections sont au bénéfice d'une hypothèque légale, de rang postérieur à tous gages existants et sans inscription au registre foncier, sur les immeubles dont il s'agit.

A ces contributions sont assujettis les fonds qui bénéficient des ouvrages en cause. Elles seront fixées dans un plan de répartition que dresse l'autorité communale compétente.

Un décret du Grand Conseil établira les principes nécessaires concernant l'assujettissement aux contributions, l'établissement du plan de répartition et la procédure d'opposition. Les oppositions à l'obligation de contribuer seront formées devant le conseil communal pendant le délai de dépôt public du plan de répartition et, si elles ne peuvent être liquidées à l'amiable, seront vidées par le Tribunal administratif.

A défaut d'opposition faite à temps, les contributions fixées acquièrent force d'exécution et le plan de répartition est assimilable, pour ce qui les concerne, à un jugement exécutoire.

Dispositions applicables. *Art. 28.* Quant à l'établissement et au réaménagement des voies publiques communales font règle par analogie les dispositions applicables aux routes cantonales, sauf prescriptions spéciales.

4° Voies publiques de propriétaires privés.

Art. 29. Pour l'établissement et le réaménagement des voies publiques qui n'appartiennent pas à l'Etat ou à la commune, font règle les dispositions du droit civil, sauf prescriptions édictées par l'autorité compétente relativement à la construction et à l'entretien. Si des routes et chemins de cette espèce sont affectés à l'usage public, ou si pareille affectation est envisagée par convention entre le propriétaire et l'autorité compétente, le droit d'expropriation peut être requis, conformément à la loi du 3 septembre 1868, pour l'acquisition du terrain nécessaire lorsqu'elle ne peut avoir lieu à l'amiable.

Etablissement
et réaménagement.

V. Entretien.

Art. 30. L'entretien et le nettoyage des routes et chemins publics incombe au propriétaire de la chaussée, à moins que des personnes ou biens-fonds déterminés n'en soient grevés à teneur du droit civil.

Entretien
et nettoyage.

Art. 31. Ledit entretien comprend :

- 1° les travaux nécessaires pour le bon état de la chaussée et des installations qui s'y rattachent ;
- 2° les réfections aux routes, aux ouvrages d'art et aux autres éléments de la voie publique ;
- 3° le déblaiement des routes et leur remise en état après des événements naturels extraordinaires, tels que glissements de terrain, coulées de boue et de pierres, éboulements de rochers, inondations, etc.

Etendue
de l'entretien.

Art. 32. Les conduites artificielles de tiers à travers la voie publique, ainsi que les ponts et aqueducs industriels, installations d'irrigation et d'évacuation, doivent être établis et entretenus par leurs propriétaires conformément aux prescriptions de l'Etat et, en cas de changements, être adaptés aux circonstances.

Entretien des
conduites de
tiers.

Le propriétaire répond de tout dommage imputable à pareil ouvrage.

Art. 33. L'Etat contribue pour $\frac{1}{3}$ aux frais d'entretien d'une route communale servant à la circulation générale de transit comme tronçon d'une route principale, s'il n'a déjà racheté autrefois son obligation d'entretenir la chaussée dont il s'agit.

Subsides de
l'Etat pour
routes com-
munales.

L'Etat peut participer à l'entretien des routes communales importantes, à chaussée d'une largeur minimum de 3,60 mètres, en pourvoyant au service de cantonnier, en fournissant du matériel ou en versant un subside.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions de détail nécessaires.

Art. 34. Si pour le maintien de la circulation, en cas d'interruption de celle-ci, il est nécessaire d'utiliser passagèrement des terrains riverains, les propriétaires de ceux-ci ont l'obligation de permettre l'usage de leurs fonds, moyennant en être pleinement indemnisés par le propriétaire de la route.

Utilisation
passagère
de fonds rive-
rains.

Les contestations à cet égard sont tranchées par le juge compétent en matière d'expropriation.

Interruption durable de la circulation.

Art. 35. Quand une interruption de la circulation exige l'établissement d'un tronçon de route, les art. 3, 16 et 17 de la présente loi sont applicables s'il s'agit de routes cantonales ou communales. C'est au propriétaire de l'ancienne route qu'incombe l'établissement du nouveau tronçon.

Pour les voies publiques de particuliers fait règle l'article 29 de la présente loi.

Détournement de la circulation.

Art. 36. Si, en cas de détournement de la circulation, il faut emprunter la voie publique d'un autre assujetti à l'entretien, celui-ci est indemnisé du surcroît de frais qui en résulte pour lui. L'indemnité est à la charge de l'assujetti à l'entretien du tronçon de route fermé à la circulation.

Tous différends sont tranchés par le juge compétent en matière d'expropriation.

Changements dangereux de la propriété foncière riveraine.

Art. 37. Quand des changements naturels qui se produisent dans les terrains riverains d'une voie publique menacent celle-ci ou y compromettent la circulation, le propriétaire de la route est tenu de prendre les mesures de sûreté indiquées par les circonstances. S'il faut à cet effet utiliser la propriété de tiers, ils en seront indemnisés conformément à la loi sur l'expropriation du 3 septembre 1868.

Les mesures nécessaires peuvent être appliquées immédiatement s'il y a urgence.

Si le danger qui menace la route ou la circulation est imputable au propriétaire riverain, c'est ce dernier qui doit prendre les mesures de sûreté nécessaires et qui répond de tout dommage. Faute par lui de satisfaire à ses obligations, les dites mesures peuvent être prises sur-le-champ par le propriétaire de la chaussée, aux frais du riverain. L'art. 66 de la présente loi est applicable par analogie.

Circulation en hiver.

Art. 38. Les voies publiques qui demeurent ouvertes à la circulation en hiver, doivent être maintenues praticables, selon les besoins, pendant cette saison également. Le déblaiement de la neige sur les routes cantonales est l'affaire des communes, qui y pourvoient avec le concours des cantonniers de l'Etat. Pour le surplus, le déblaiement incombe aux assujettis à l'entretien. S'il ne s'effectue pas, ou seulement d'une manière insuffisante, l'ingénieur d'arrondissement peut ordonner le nécessaire, aux frais des assujettis.

Les communes ont de même l'obligation, à l'entrée de l'hiver, de marquer en tant que de nécessité la chaussée, à leurs frais, au moyen de piquets noircis au feu ou d'autres signaux de cette espèce.

A titre de contribution aux frais de déblaiement de la neige l'Etat accorde des subsides aux communes des régions montagneuses, pour l'ouverture des routes cantonales, quand ces frais constituent une charge excessive pour la commune.

Surveillance de l'Etat.

Art. 39. Les organes cantonaux de contrôle doivent veiller à ce que les voies publiques soient toujours en un état garantissant une circulation sûre et sans entraves.

Art. 40. Si les assujettis n'accomplissent pas du tout ou pas dûment leurs obligations d'entretien, la Direction des travaux publics, après sommation demeurée vaine, ordonne les travaux nécessaires, à leurs frais, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Défaut
d'entretien.

S'il s'agit d'une route communale subventionnée, le subside pourra être retiré en cas d'inaccomplissement de l'obligation d'entretien.

Art. 41. Les communes peuvent, par règlement, imposer partiellement les travaux de nettoyage et de déblaiement des neiges à l'intérieur des localités, ou les frais de ces travaux, aux propriétaires des fonds riverains de la voie publique.

Contributions
de parti-
culiers.

Art. 42. Il leur est de même loisible d'édicter par règlement l'obligation d'évacuer les eaux de biens-fonds et bâtiments à l'égout public, dans un rayon à déterminer, et d'imposer aux propriétaires de ces immeubles le versement d'une taxe unique ou périodique de raccordement à l'égout. L'assujetti établit et entretient à ses frais la conduite de raccordement entre l'immeuble en cause et l'égout public.

Raccorde-
ment à l'égout
public.

Tous litiges concernant ces prestations sont vidés par le Tribunal administratif, sur action de la commune, en application de l'art. 11, n° 6, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 43. Les règlements communaux, prévus aux art. 41 et 42 doivent, pour être valides, avoir été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Règlements
communaux.

VI. Routes privées ouvertes à l'usage général de moyens de locomotion déterminés.

Art. 44. L'établissement et le réaménagement des routes privées ouvertes à la circulation générale de moyens de communication déterminés, en particulier de véhicules à moteur, doivent faire l'objet d'une concession du Conseil-exécutif. Cette concession statue les dispositions nécessaires sur la construction et l'usage des dites routes ainsi que sur les taxes à percevoir éventuellement pour ce dernier. Pour le surplus fait règle le droit civil.

Concession.

Si l'exploitation d'une telle route laisse un bénéfice, on pourra, outre un émoulement unique de concession, prévoir une redevance annuelle au profit de l'Etat. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les dispositions nécessaires.

VII. Dépenses totales de l'Etat pour l'établissement et l'entretien de routes communales.

Proposition du Conseil-exécutif:

Art. 45. La somme totale des subsides à verser par l'Etat aux communes selon les art. 23, paragr. 1, 24, 26, 33 et 38 de la présente loi, ne dépassera pas le 15⁰/₀ du produit net annuel de la taxe des automobiles.

Proposition de la Commission:

Art. 45. La somme totale des subsides à verser par l'Etat aux communes selon les art. 23, paragr. 1, 24, 26, 33 et 38 de la présente loi, comprendra le

10 % du produit annuel net de la taxe des automobiles ainsi qu'un crédit à fixer chaque année dans le budget.

TITRE SECOND.

Dispositions protectrices, pénales et finales.

I. Dispositions générales.

Champ d'application. *Art. 46.* Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les voies publiques.

Police de la voirie. *Art. 47.* La surveillance en matière de police de la voirie ressortit à la Direction des travaux publics.

La dite police est exercée par :

- a) le personnel cantonal et communal assermenté qui est chargé de la surveillance et de l'entretien des voies publiques ;
- b) les organes de police de l'Etat et des communes.

Ces agents ont l'obligation de dénoncer au juge pénal toutes les contraventions aux dispositions énoncées plus loin.

Pour garantir le paiement des amendes et frais, ils peuvent, à moins que le coupable ne fournisse un cautionnement convenable, séquestrer les objets qui servent à commettre une infraction en matière de police de la voirie. Les objets séquestrés peuvent être vendus aux enchères publiques afin de couvrir les amendes et frais devenus exigibles. S'il y a un excédent, il sera versé à l'ayant-droit.

S'il y a lieu et après sommation demeurée vaine, l'état de choses régulier sera rétabli immédiatement, aux frais du contrevenant. L'art. 66 est applicable par analogie.

Usage des voies publiques. *Art. 48.* L'usage de la voie publique est permis à chacun dans les limites des prescriptions légales.

Si un usage extraordinaire exige davantage d'entretien ou de nettoyage, l'assujetti à l'entretien a droit à une équitable indemnité de l'usager. Cette indemnité, s'il y a contestation, est fixée par le Conseil-exécutif.

Fermeture à la circulation. *Art. 49.* Le Conseil-exécutif peut fermer entièrement ou partiellement à la circulation certaines voies publiques. Il lui est loisible d'autoriser la Direction de la police à accorder des exceptions, sur demande écrite et motivée, moyennant des conditions déterminées.

Le propriétaire de la route sera entendu dans l'un et l'autre cas.

Les ingénieurs d'arrondissement, ainsi que les organes du service des travaux routiers ou entreprises qu'ils en chargent ou qu'ils y autorisent, peuvent ordonner les barrages et les restrictions de la circulation nécessaires pendant l'exécution de travaux de voirie.

II. Dispositions particulières concernant les chaussées et leur usage.

Art. 50. Si les circonstances le permettent, la voie publique peut être utilisée pour l'établissement de canaux d'évacuation, de conduites d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi qu'exceptionnellement pour l'installation de voies ferrées, d'appareils de transmission, etc.

Installations sur la voie publique.

L'autorisation est accordée:

quant aux *routes cantonales*:

- par le Grand Conseil, s'il s'agit de l'établissement de chemins de fer (tramways non compris);
- par le Conseil-exécutif, pour l'établissement de tramways;
- par la Direction cantonale des travaux publics, pour toutes les autres installations;

quant aux *routes et chemins communaux* et aux *voies publiques de propriétaires privés*:

par le propriétaire.

L'autorisation ne sera donnée que sous des conditions garantissant la sécurité de la circulation routière et le maintien du bon état de la chaussée. En cas de délivrance d'une nouvelle concession de chemin de fer, la compagnie sera tenue d'assumer les frais de l'élargissement de la chaussée quand, en raison de la circulation, la largeur disponible de la route serait insuffisante.

Art. 51. L'établissement d'installations sur ou dans la voie publique peut être subordonné au paiement d'un émolument et à des conditions spéciales. Pour les routes cantonales, les émoluments sont arrêtés par le Conseil-exécutif et le produit doit en être affecté à l'entretien des routes. Quant aux routes communales, ils sont fixés par les communes.

Un arrêté du Grand Conseil peut astreindre les communes et les propriétaires des autres voies publiques à mettre à disposition leurs routes et chemins pour l'établissement d'installations ou à des fins particulières intéressant la circulation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut à cet effet rendre une décision provisoire.

Art. 52. Les mâts et pylônes des conduites de tout genre doivent être établis en dehors de la chaussée et de manière qu'il n'y ait ni entraves pour la circulation ni préjudice pour l'écoulement des eaux.

Conduites et installations le long et au-dessus de la chaussée.

L'espace libre au-dessus de la chaussée ne doit être utilisé d'aucune façon, sans l'autorisation du propriétaire de la route, pour l'établissement d'installations.

Art. 53. Les conduites posées dans la chaussée doivent l'être de façon à résister aux effets de la circulation et à ne présenter aucun risque pour celle-ci. Leur propriétaire répond de tout dommage qu'elles causeraient.

Conduites souterraines.

Art. 54. Tout usage abusif des voies publiques et de leurs éléments est interdit.

Dépôts de matériaux, etc.

L'autorisation du propriétaire de la route est nécessaire pour tout dépôt temporaire de ma-

tériaux ou toute autre utilisation non préjudiciable de la chaussée. Le propriétaire peut exiger un émoulement.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de tout dommage causé au propriétaire ou à des tiers par l'utilisation de la route.

Le déversement d'eau ou de purin et le déblaiement de la neige de toits, etc., sur la voie publique, de même que tout souillement de celle-ci, sont prohibés.

Préservation des routes.

Art. 55. Les conduits et fossés d'écoulement seront toujours maintenus libres. On évitera tout ce qui pourrait détériorer les talus, murs et clôtures de la voie publique.

Aucuns changements préjudiciables pour la voie publique, ou propres à en compromettre la sécurité, ne doivent être apportés aux propriétés riveraines.

Il n'est permis de creuser, de faire des remblais ou d'effectuer d'autres travaux de ce genre dans des fonds riverains, lorsqu'il en résulte un danger pour une route ou un chemin publics, qu'avec l'autorisation du propriétaire de la route ou du chemin.

Le traînage d'objets de n'importe quelle espèce sur la voie publique, de même que l'emploi de chaînes d'enrayage et d'autres dispositifs analogues, ne sont permis que lorsque le sol est couvert de neige ou de verglas, ou fortement gelé.

Travaux agricoles.

Art. 56. La route ne doit pas être endommagée en cas de labourage ou d'autres travaux agricoles. Elle sera nettoyée une fois le travail achevé.

Mesures en vue de la sécurité des routes.

Art. 57. Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute espèce qui ne peuvent offrir une résistance suffisante au vent ou aux intempéries et qui pourraient choir sur la chaussée, doivent être enlevés. Faute d'y pourvoir, leur propriétaire répond des conséquences.

Toutes installations le long de la voie publique, telles que murs, socles, etc., doivent être établies de manière à pouvoir supporter les effets de l'usage de la chaussée et de son entretien.

Carrières, etc.

Art. 58. Des carrières et des dévaloirs à bois ne peuvent être ouvertes ou établis à proximité d'une route que sous réserve d'une pleine sécurité de la circulation et avec l'autorisation de la Direction des travaux publics.

Eclairage.

Art. 59. Les routes et chemins publics à l'intérieur des localités, de même que tous les ponts, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant, dont l'installation et le service incombent à la commune.

Pour les voies publiques et ponts qui n'appartiennent pas à des particuliers, les frais de cet éclairage sont à la charge de la commune, qui peut, par règlement, y faire contribuer les propriétaires fonciers.

L'obligation de contribuer grève la propriété foncière qui profite de l'éclairage de la route. Elle se règle sur l'estimation cadastrale. Toutes contestations à cet égard sont tranchées par le Tribunal administratif.

III. Dispositions spéciales concernant les abords de la voie publique.

Art. 60. A défaut de lignes de construction spécialement fixées en vertu de plans d'alignement ou de voirie, aucun bâtiment neuf ne peut être édifié le long des routes à moins de 3 m. 60 cm. de la limite de la chaussée. Les communes sont cependant autorisées à fixer ce minimum à 3 m. pour leurs routes et d'autres voies publiques.

Distance des bâtiments.

En cas de nouvel établissement d'autres routes et chemins publics, l'autorité compétente pour délivrer le permis peut fixer des distances de construction particulières dans ce dernier.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des dérogations à la susdite règle, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour des intérêts publics, lorsqu'il serait impossible d'observer la distance prescrite mais que des raisons majeures motiveraient la construction projetée.

En ce qui concerne les bâtiments situés à moins de 3 m. 60 cm. ou de 3 m. du bord de la chaussée, il ne pourra être construit des annexes ou être fait de transformations, en deça de cette distance (zone d'interdiction), que si le Conseil-exécutif en a donné l'autorisation.

On ne pourra rebâtir sur des fondements existants, qui se trouveraient à moins de 3 m. 60 cm. ou de 3 m. de la route, que si les conditions du paragraphe 3 ci-dessus sont remplies. Si le propriétaire est astreint par le Conseil-exécutif à abandonner les anciens fondements, il peut réclamer au propriétaire de la route une indemnité pour le surcroît de frais de bâtisse qui en résulte, lorsque la nouvelle construction a lieu dans les deux ans à compter de la démolition ou de la destruction de l'ancien bâtiment. S'il y a contestation, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 61. L'espace à observer entre le bord de la route et le bâtiment ne doit être occupé par aucunes constructions ou installations, exception étant faite :

Utilisation de la zone d'interdiction.

- 1° pour les parties saillantes libres du bâtiment, lesquelles peuvent dépasser de 2 m. la ligne de la façade sans toutefois se trouver à moins de 4 m. au-dessus de la chaussée;
- 2° pour les terrasses ouvertes, qui peuvent également dépasser de 2 m. au maximum la ligne de façade, mais ne doivent pas s'élever à plus de 1 m. 20 cm. au-dessus de la chaussée.

Si le terrain de la zone d'interdiction devient nécessaire pour un élargissement de la route, le propriétaire du bâtiment doit, sur réquisition de celui de la route, faire enlever à ses propres frais les constructions en saillie édifiées en vertu des nos 1 et 2 ci-dessus.

Art. 62. Les fontaines, fosses à fumier ou à pu-

Installations au bord de la chaussée.

rin et autres installations de ce genre doivent, en cas de nouvelle construction ou de transformation, être reculées à 3 m. au minimum de la limite de la chaussée publique et être établies de manière que cette dernière ne puisse être souillée.

L'autorité de surveillance des routes peut exiger que des installations existantes soient reculées. Les frais en sont à la charge du propriétaire de la route, sous réserve d'arrangements ou d'obligations particuliers.

L'espace libre entre l'installation et la voie publique doit être asséché ainsi qu'il convient et être tenu en bon état par les soins du propriétaire. Les frais des rigoles d'écoulement longeant la chaussée incombent pour la moitié au riverain de la route.

Il est défendu, dans la zone où les constructions sont prohibées, de faire n'importe quels dépôts de matériaux pouvant compromettre la sûreté de la circulation.

Arbres et arbustes.

Art. 63. Il ne sera pas planté de nouveaux arbres le long des voies publiques à moins de 3 m. de la limite de la chaussée, sauf dans les localités.

S'il s'agit de routes ou chemins établis dans une côte escarpée ou sur un haut talus, les arbres pourront, du côté du penchant, se trouver au bord même de la chaussée.

Les branches d'arbres doivent être élaguées jusqu'à une hauteur de 4 m. au-dessus de la chaussée. Les arbustes ne doivent pas faire saillie dans le profil de la route et ne pas gêner la vue sur celle-ci.

Si le propriétaire ne fait pas élaguer ou tailler en temps voulu ses arbres ou arbustes, il y sera pourvu à ses frais, après une sommation écrite demeurée vaine, par les organes de police de la voirie. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité de ce chef.

Il est loisible aux communes d'édicter par règlement des prescriptions plus étendues pour l'établissement et la protection de plantations au bord de voies publiques.

Forêts.

Art. 64. En cas de nouvel établissement ou de réaménagement de routes cantonales traversant des forêts, on réservera de chaque côté de la chaussée un espace libre d'une largeur de 6 m.

La Direction des travaux publics peut cependant autoriser des exceptions.

Clôtures.

Art. 65. Les clôtures et plantations de n'importe quel genre qui ne laissent pas une vue suffisamment libre, ne doivent pas s'élever à plus de 1 m. 20 cm. de la chaussée. De nouvelles clôtures n'auront en aucun cas une hauteur excédant 2 m.

Il est interdit d'établir le long de routes et chemins publics, dans la zone où les constructions sont prohibées, des clôtures en fil de fer barbelé ou d'autres clôtures présentant un danger pour les gens et les animaux.

Les portes de bâtiments ou de clôtures de toute espèce ne doivent pas s'ouvrir dans le profil de voies publiques.

Constructions et installations non conformes aux prescriptions; mesures ordonnées par substitution à l'assujetti.

Art. 66. Les constructions et installations, édifiées sur des fonds privés, qui ne seraient pas conformes à la présente loi ou aux ordonnances et règlements communaux édictés en vertu de ses dispositions, doivent être enlevées ou modifiées à la réquisition de l'autorité compétente.

La réquisition est notifiée au propriétaire des ouvrages par lettre chargée, énonçant les motifs

de cette mesure. Il y sera fixé à l'intéressé un délai convenable pour procéder à l'enlèvement ou à la modification exigés, avec avertissement que le nécessaire sera fait à ses frais par les soins de l'autorité au cas où il n'y pourvoirait pas à temps et selon les prescriptions.

Plainte peut être formée contre la réquisition dans les 14 jours de sa notification, et cela devant le Conseil-exécutif quand elle émane de la Direction cantonale des travaux publics, et devant le préfet conformément aux art. 63 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 quand elle émane d'une autorité communale. S'il y a péril en la demeure, l'autorité saisie de la plainte ordonne des mesures provisoires au sens de l'art. 38 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Lorsque les travaux exigés ne sont pas exécutés dans le délai fixé ou conformément aux prescriptions, l'autorité qui les a ordonnés y fait procéder ou les fait améliorer par des tiers, aux frais de l'assujetti, d'une manière appropriée et selon les prix usuels. Si la réquisition a été attaquée, l'arrêt vidant la plainte ou le recours fixe un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

Une fois le nécessaire fait par substitution à l'assujetti, le compte des frais est présenté à ce dernier, avec invitation à payer dans les 14 jours. Les contestations relatives à l'obligation de payer sont tranchées souverainement par le Tribunal administratif. Quand la mesure ordonnée par l'autorité a acquis force exécutoire faute de plainte ou ensuite d'arrêt, le Tribunal administratif n'a plus à examiner si elle était juridiquement licite, ni si elle était matériellement fondée et appropriée.

Les dispositions du présent article sont applicables par analogie lorsque l'établissement d'installations déterminées sur son terrain est prescrit à un propriétaire foncier en vertu de la présente loi ou des ordonnances et règlements communaux édictés conformément à ses dispositions.

IV. Dispositions pénales et finales.

Art. 67. Les contraventions aux dispositions du Titre second de la présente loi seront punies d'une amende de 5 fr. à 1000 fr., sous réserve des cas passibles de peines plus rigoureuses à teneur d'autres lois. Le coupable sera également condamné, dans le jugement, à supprimer toutes installations illicites ainsi qu'à réparer le dommage éventuellement causé. L'art. 66 est réservé. Pénalités.

Art. 68. La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834, la loi concernant la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4^e classe, du 20 novembre 1892, l'ordonnance d'exécution y relative du 9 janvier 1893, les art. 3 à 9, 10, paragr. 2, 11 et 12 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, ainsi que les art. 1 et 2 et les chap. III et IV de l'ordonnance d'exécution y relative du 5 juin 1907. Abrogations.

Art. 69. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi et édictera les dispositions

nécessaires à cet effet, en tant qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'un décret.

Art. 70. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 5 / 9 mai 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Gnägi.